

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ORGANISMES DE GESTION DES
DROITS D'AUTEUR
ET DES DROITS VOISINS**

Quinzième rapport annuel

Avril 2018

Les nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle introduites par l'ordonnance du 26 décembre 2016 portant transposition de la directive européenne sur la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins ont substitué à la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits une Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (articles L.327-1 et suivants du CPI ; articles R. 321-24 à R.321-47 introduits par le décret n° 2017-924 du 6 mai 2017)).

L'article L. 327-12 du CPI prévoit que la Commission de contrôle *« présente un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Cette publication est portée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants à la connaissance des membres de leur assemblée générale »*.

La Commission de contrôle est composée de deux collèges :

- un collège de contrôle qui assure la mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective et des organismes de gestion indépendants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-6 ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles (1° de l'article L. 321-1 du CPI) ; l'article R. 321-30 précise que le rapport annuel prévu à l'article L. 327-12 fait état des constatations faites par le collège de contrôle à l'issue de ses contrôles.
- un collège des sanctions qui peut infliger des sanctions en cas de manquement au respect des dispositions du CPI par les organismes de gestion collective et leurs filiales, sans préjudice du contrôle exercé sur les organismes établis en France par le ministre en charge de la culture en application des articles L. 326-9 à L. 326-13, ainsi qu'au respect par les organismes de gestion indépendants et leurs filiales des dispositions qui leur sont applicables conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 321-6 (2° de l'article L.321-1 du CPI) ;

Enfin, est nommé au sein du collège de contrôle un médiateur chargé de la mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et, d'une part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation et, d'autre part, Les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales. L'article R. 321-45 du CPI prévoit que ce médiateur *« adresse chaque année un rapport sur son activité au*

*président de la commission de contrôle et au ministre chargé de la culture.
Ce rapport est annexé à celui prévu à l'article L. 327-12 ».*

La Commission de contrôle est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Le collège de contrôle est présidé par M. Alain PICHON et comprend pour membres :

- M. Alain GIRARDET, conseiller à la Cour de cassation ;
- M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles ;
- M. Jean-Pierre JOCHUM, inspecteur général honoraire des finances ;
- Mme Martine JODEAU, conseillère d'Etat.

Le collège des sanctions comprend :

M. Jacques LEGER, conseiller d'Etat honoraire, président ;
Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'Etat, suppléante ;

Mme Christine de MAZIERE, conseillère maître à la Cour des comptes, présidente suppléante ; M. Michel VALDIGUIE, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, suppléant ;

Mme Nathalie AUROY, conseillère à la Cour de cassation ;
M. Jean-Baptiste AVEL, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

Le médiateur est M. François HURARD (décision du président de la Commission de contrôle du 7 mars 2017).

Le présent rapport, a été présenté par le rapporteur général, M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, au collège de contrôle.

Il est composé de trois parties : la synthèse des travaux menés d'une part sur les flux et ratios des organismes de gestion collective pour la période 2014-2016 et, d'autre part, sur l'évolution des charges de gestion (2011-2016). La troisième partie traite brièvement de l'activité des deux collèges de la Commission et du médiateur et, du coût de fonctionnement de la Commission de contrôle.

Les contrôles décidés par le collège de contrôle ont été menés par les rapporteurs suivants qui ont prêté serment devant ledit collège le 21 avril 2017 :

M. Sébastien DOUMEIX, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
M. Nicolas HAUPTMANN, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
Mme Anne-Céline IMBAUD, rapporteure à la Cour des comptes ;
M. Sébastien LEPERS, auditeur à la Cour des comptes ;
M. Julien OGER, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté ;
M. Gérard PAYET, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes ;
M. Michel SMANIOTTO, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
Mme Muriel SOLIGNAC, conseillère référendaire à la Cour des comptes.

Le secrétariat de la Commission a été assuré par Mme Marie DIAWARA CAMARA, chargée de mission.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, le collège de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports particuliers de vérification établis pour chaque organisme puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. À chacune de ces deux étapes, les organismes concernés ont été invités à faire connaître par écrit leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus lors d'une audition par le collège de contrôle.

Les dirigeants de la SACD, de la SACEM, de la SAJE et de la SCPP ont demandé à être entendu sur les rapports particuliers. De son côté, le collège a décidé de procéder à l'audition des dirigeants de l'ARP. Ces auditions ont eu lieu à la Cour des comptes le 12 et le 24 janvier 2018.

Par ailleurs, les dirigeants de la SACEM, de la SDRM, de la SCAM et de l'ADAGP ont demandé à être entendus par le collège de contrôle qui les a auditionnés le 18 avril 2018.

Cette procédure achevée, le collège de contrôle a délibéré et arrêté le texte final du rapport qui est adressé au Parlement et au Gouvernement, rendu public et porté, par chaque organisme de gestion collective, à la connaissance de son assemblée générale.

SOMMAIRE**PREMIÈRE PARTIE****Les flux et les ratios financiers relatifs aux organismes
de gestion collective 2014 à 2018**

Chapitre I : Analyse globale des flux financiers	19
I – Les flux de droits	19
A - Les perceptions primaires.....	19
B - Les perceptions totales.....	27
C - Les restes à affecter	46
II - L'activité.....	49
A - Les utilisations.....	49
B - Les affectations.....	51
C - Les charges de gestion	59
D - Les actions culturelles ou sociales.....	67
III - La trésorerie	68
IV - Les organismes de gestion collective dont l'existence pose question.....	71
A - Les sociétés inactives	71
B - Les organismes dont la légitimité n'est pas évidente.....	74
C - La situation préoccupante de l'ARP	77
V - Les collectes des droits d'auteur en France au regard des collectes dans le monde	81
Chapitre II : Analyse des principaux flux et ratios financiers par société.....	89
I - Les sociétés d'auteurs	89
A - L'ADAGP	89
B - La SACD	91
C - La SACEM	92
D - La SAIF	94
E - La SAJE	97
F - La SCAM	99

II - Les sociétés d'artistes interprètes.....	101
A - L'ADAMI.....	102
B - La SPEDIDAM.....	103
III - Les sociétés de producteurs.....	104
A - L'ANGOA.....	104
B - L'ARP.....	106
C - La PROCIREP.....	108
D - La SCPP.....	110
E - La SPPF.....	112
IV - Les sociétés du domaine de l'édition.....	114
A - La SCELFF.....	114
B - La SOFIA.....	116
V - Les sociétés en charge du droit de reprographie.....	119
A - Le CFC.....	119
B - La SEAM.....	122
VI - Les sociétés intermédiaires.....	124
A - AVA.....	124
B - COPIE FRANCE.....	126
C - SCPA.....	128
D - SDRM.....	129
E - SORIMAGE.....	131
F - SPRÉ.....	133

DEUXIÈME PARTIE

L'évolution des charges de gestion sur la période de 2011 à 2016

Chapitre I : Le financement des charges de gestion.....	141
I - Les modes de détermination des taux de retenues.....	143
A - La fixation des taux de retenue sur les droits perçus pour le propre compte de l'OGC.....	145
B - La fixation des taux de retenues sur les sommes perçues pour le compte d'autrui.....	152

II - L'affectation des produits financiers aux charges de gestion.....	154
Chapitre II : Une évolution relativement maîtrisée des charges de gestion globale.....	158
I - Analyse d'ensemble des charges de gestion	159
A - Une croissance soutenue en volume	159
B - Une part plus contenue au regard des perceptions.....	161
C - Une baisse du ratio des charges de gestion sur les sommes utilisées	162
II - Une analyse par postes de charges	163
III - Le cas particulier des organismes disposant d'un réseau de perception	165
A - Les frais de réseau de la SACEM.....	167
B - Les frais de réseau de la SACD	169
C - Les frais de réseau de la SPRÉ	171
IV - Les charges de gestion pour le compte de tiers.....	172
A - Les charges supportées pour le compte de tiers par la SACEM	173
B - Les charges supportées pour le compte de tiers par la SDRM.....	180
C - Les charges supportées pour le compte de tiers par la SCPP.....	181
D - Les charges supportées pour le compte de tiers par COPIE France.....	181
V - Des charges de gestion « collatérales ».....	181
A - Les autres missions de la SACEM	182
B - Les missions supplémentaires de la SCPP.....	183
C - Les charges supportées par la SPPF au titre de la lutte contre la piraterie	184
Chapitre III : Une croissance soutenue des charges de personnel ..	185
I - Une politique des rémunérations favorable aux employés	186
A - Les organismes ayant augmenté à la fois les effectifs et les rémunérations versées	188
B - La SACD : un organisme qui a augmenté ses effectifs tout en baissant le montant des rémunérations versées.....	195

C - Les organismes qui ont augmenté leurs effectifs mais ont maîtrisé les rémunérations versées	199
D - La SACEM : des effectifs globalement stables, mais une augmentation du nombre de cadres qui impacte le montant des rémunérations versées.....	205
E - Les organismes qui ont à la fois maîtrisé les effectifs et les rémunérations	211
II - Certains organismes ont mis en place des régimes d'intéressement.....	217
III - La rémunération des cadres dirigeants.....	218
IV - Un effort de formation inégal	220
Chapitre IV : Des dépenses informatiques en forte croissance	223
I - Analyse globale	223
II - Analyse par organisme	227
A - Les dépenses informatiques de la SACEM	227
B - Les dépenses informatiques de la SACD.....	229
C - Les dépenses informatiques de la SCAM	230
D - Les dépenses informatiques de l'ADAGP.....	230
E - Les dépenses informatiques des deux sociétés d'artistes interprètes	231
F - Les dépenses informatiques des deux sociétés de producteurs de phonogrammes	233
G - Les dépenses informatiques des autres organismes de gestion collective	234
Chapitre V : Une accentuation des externalisations de certaines missions et services	237
I - Les externalisations de tout ou partie des missions de perception	237
A - L'externalisation par la SACD de la perception de certains droits auprès de la SACEM-SDRM.....	237
B - L'externalisation des missions de la SDRM à la SACEM....	242
C - L'externalisation des missions de COPIE France à la SACEM	244
D - L'externalisation de certaines missions de la SPRÉ.....	246

II - Les externalisations de certains services.....	247
A - L'exemple des externalisations pratiquées par la SACEM ..	247
B - Les externalisations pratiquées par la SACD.....	248
C - Des externalisations sans mise en concurrence à la SPEDIDAM.....	250
D - L'externalisation de la mission de lutte contre la piraterie de la SPPF.....	251
E - Les externalisations pratiquées par la SPRÉ.....	252

Chapitre VI : Observations sur quelques autres postes de charges 255

I - Observations relatives aux indemnités versées aux membres des conseils d'administration et de commissions.....	255
A - La SACEM verse des indemnités trop forfaitaires	256
B - La SDRM applique un mode d'indemnisation identique à celui de la SACEM.....	262
C - LA SACD verse des indemnités différenciées selon les fonctions exercées.....	263
D - La SCAM : des indemnités et gratifications modestes	265
E - L'ADAGP	266
F - L'ADAMI	267
G - La SPEDIDAM	268
H - La SOFIA	269
II - Les frais de déplacements	270

TROISIÈME PARTIE

L'activité de la Commission de contrôle

Chapitre I : L'activité des deux collèges et du médiateur.....	283
I - Le collège de contrôle.....	283
II - Le collège des sanctions.....	285
III - Rapport du Médiateur (mai 2017-avril 2018).....	286
A - Le cadre juridique ayant favorisé la création d'une médiation entre organismes de gestion collective et services en ligne	287

B - Le choix de la France : la désignation d'un médiateur auprès de la commission de contrôle	288
C - Les saisines du médiateur en 2018	291
D - La question des licences multi territoriales et les relations avec les médiateurs des autres pays membres	292

Chapitre II : Le coût de fonctionnement de la Commission de contrôle.....	295
--	------------

ANNEXES

Annexe 1 : Réponses des organismes de gestion collective.....	299
Réponse de l'ADAGP	301
Réponse de la SACD.....	302
Réponse de la SACEM	305
Réponse de la SAIF.....	318
Réponse de la SCAM.....	320
Réponse de l'ADAMI.....	326
Réponse de la SPEDIDAM.....	331
Réponse de l'ARP	337
Réponse de la SCPP	339
Réponse de la SOFIA.....	350
Réponse de la SDRM.....	352
Réponse de la SPRÉ.....	357
Réponse de SORIMAGE	358
Annexe 2 : Liste des organismes de gestion collective	359

Première partie

Les flux et les ratios financiers relatifs aux organismes de gestion collective

2014 à 2016

Introduction

Ce rapport publié en 2018 est le neuvième à présenter et analyser les flux financiers et les principaux ratios des sociétés¹. Les données étudiées sont celles des exercices 2015 et 2016 sachant que celles de l'exercice 2014 sont, par ailleurs, reprises pour assurer la continuité entre le présent rapport et celui de 2016. Par ailleurs, la Commission de contrôle a parfois établi des comparaisons sur une période plus longue en retenant les données des années antérieures.

Ce rapport est effectué, comme les précédents, sous l'empire des règles comptables issues du règlement n° 2008-09 du 3 avril 2008, homologué par un arrêté du 11 décembre 2008 qui s'applique à l'ensemble des sociétés depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'analyse qui découle de cette approche tient compte de l'organisation « à étages » des organismes de gestion qui rend indispensable le repérage des flux inter-sociétés. À cette fin, le collège de contrôle a traité de manière spécifique les organismes intermédiaires qui perçoivent des droits mais ne procèdent pas à des répartitions au profit des ayants droit. Les autres organismes ont soit une activité de perception et de répartition, comme les sociétés d'auteurs, soit une activité principalement de répartition comme les sociétés d'artistes-interprètes ou les sociétés de producteurs.

La démarche d'analyse globale des comptes concerne le même champ que l'analyse publiée en 2016. Ce périmètre compte désormais 25 sociétés, la SESAM ayant été dissoute le 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, deux sociétés n'ont toujours eu aucune activité au cours de la période sous revue : la SAI et l'EXTRA-MEDIA (*cf.* IV).

L'analyse du collège de contrôle repose sur un traitement des comptes des organismes à partir d'une grille unique qui permet d'établir un « tableau général des flux et ratios » faisant apparaître des agrégats et des ratios communs à toutes les sociétés. Cette grille d'analyse n'a pas connu de modifications par rapport au rapport annuel 2016. Elle comporte toujours trois grandes rubriques : les flux de droits, l'activité et l'analyse financière. Toutefois, pour faciliter la lecture de cette partie, l'ensemble

¹ Après ceux publiés en 2002, 2004, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013 et 2016. Il n'y a pas de rapport millésimé pour 2015, l'année de référence étant désormais celle de l'année de publication.

des tableaux généraux des flux et ratios des vingt-cinq organismes ne figure plus dans le présent document mais sont désormais en ligne sur le site de la Commission de contrôle². Le chapitre 2 de cette partie présente, dans l'analyse détaillée par société, un tableau synthétique reprenant les agrégats les plus significatifs du « tableau général des flux et ratios », suivi d'une analyse succincte de l'évolution des comptes de la société et les éventuelles observations et recommandations de la Commission de contrôle. Il s'agit d'un résumé des rapports de vérification particuliers propres à chacun des organismes prévus à l'article R. 321-29 du CPI qui ont fait l'objet d'une contradiction avant communication à la société et au ministre chargé de la culture.

La Commission de contrôle continue d'apporter une attention particulière à la situation des avoirs en trésorerie. Enfin, la Commission de contrôle a décidé de brèves observations sur les charges de gestion des organismes dans la mesure où la deuxième partie du présent rapport procède à une analyse approfondie des charges de gestion des quatorze plus importants organismes de gestion collective des droits.

Pour faciliter la lecture de cette première partie, le collège de contrôle présente, dans l'analyse par organisme, objet du chapitre 2, un tableau synthétique reprenant les agrégats les plus significatifs du « tableau général des flux et ratios », assorti de commentaires et de recommandations.

La Commission de contrôle invite les organismes à communiquer dès que possible à leurs membres, notamment lors des assemblées générales, ou par une mise en ligne, les rapports de vérification les concernant ainsi que le présent rapport annuel.

Les données financières sont extraites des réponses aux questionnaires et des comptes certifiés des organismes. Elles sont fournies évidemment en euros courants. Afin de permettre au lecteur une analyse objective des comparaisons chronologiques, il est rappelé que l'inflation pour les années 2014 à 2016 s'est élevée, selon les indices publiés par l'INSEE, à 0,7 % (0,5 % en 2014 ; 0 % en 2015 et 0,2 % en 2016).

² www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-contrôle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur-et-des-7

Flux et ratios des organismes de gestion collective : les principaux agrégats définis par la Commission de contrôle

*Les **perceptions** sont les sommes versées par les différents redevables : organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc. au cours d'une année civile.*

*Les **perceptions primaires** correspondent aux sommes versées par les redevables à la société spécifiquement chargée de la perception d'un droit. Au cours d'une année, un organisme de gestion collective peut percevoir des droits issus de ses propres perceptions primaires et issus de sociétés intermédiaires ayant pour objet social de les percevoir comme c'est le cas pour la rémunération équitable avec la SPRÉ, ou pour la rémunération pour copie privée avec COPIE France ou les droits de reproduction mécanique avec la SDRM. Les perceptions primaires peuvent être techniquement perçues par un organisme de gestion collective ou, pour des facilités d'organisation (ex : le redevable verse les droits à un seul interlocuteur), par une société tierce à la suite d'un contrat spécifique ou d'un mandat de gestion.*

*Les **restes à affecter** sont les droits perçus qui n'ont pas reçu d'utilisation à la fin de l'année.*

*Les **utilisations** sont les sommes versées au cours de l'année pour des affectations aux ayants droit ainsi que les sommes utilisées soit pour des prélèvements statutaires soit pour des dépenses d'intérêt général.*

*Les **affectations** aux ayants droit sont les sommes réparties comptablement aux ayants droit au cours d'une année. Les **dépenses d'intérêt général** sont les sommes effectivement consacrées à des dépenses d'action artistique et culturelle au titre de l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle en vigueur entre 2014 et 2016, à des actions culturelles propres à la société ou à des actions sociales en faveur des membres des sociétés.*

*Les **charges de gestion** comprennent l'ensemble des frais de fonctionnement supportés par les sociétés pour effectuer leurs opérations de perception et de répartition. La Commission de contrôle distingue les **charges de gestion globales** et les **charges de gestion nettes** pour tenir compte du fait que certains organismes de gestion collective supportent des charges pour le compte de tiers qui font l'objet de refacturations. Ces charges nettes comprennent notamment les **charges de personnel**.*

*L'évolution de la **trésorerie** des organismes de gestion collective est mesurée par la situation de celle-ci au 31 décembre de chaque année qui fait l'objet de comparaison par rapport au montant, d'une part, des perceptions et, d'autre part, des affectations effectuées au cours de la même année.*

Chapitre I

Analyse globale des flux financiers

I - Les flux de droits

A - Les perceptions primaires

Au cours de la période 2014-2016, la croissance des droits primaires effectivement perçus s'est maintenue à un rythme sensiblement proche (+7,7 %) de celui qui avait été observé sur 2012-2014 (+7,5 %), atteignant **un total de 1,75 milliard d'euros en 2016**, contre 1,62 en 2014 et 1,5 en 2014. La plupart des droits primaires, à l'exception de la transmission par câbles et des autres droits voisins, ont connu une progression supérieure à celle de l'inflation et pour certains, dont la rémunération pour copie privée, une augmentation très sensible dont les causes peuvent tenir certes au dynamisme du secteur mais aussi à des effets plus conjoncturels liés notamment au dénouement de contentieux ou à des mesures de restitution de droits qu'il convient d'analyser plus en détail par types de droits.

Le tableau n° 1 ci-après détaille l'évolution des droits primaires sur la période 2014-2016.

Tableau n° 1 : évolution des droits primaires par types de droits*(en M€)*

Type de droits	2014	2015	2016	Évolution	Rappel 2012/2014	Rappel 2010/2012
Droits d'auteur						
Reproduction mécanique	134,24	146,46	144,34	+ 7,52 %	- 8,05 %	- 19,02 %
Services multimédia*	36,70	-	-	-	+ 44,26 %	+ 269,23 %
Reprographie	47,70	49,9	52,05	+ 9,12 %	+ 2,62 %	+ 9,79 %
Transmission par câble	27,67	26,58	24,55	- 11,28 %	- 7,21 %	+ 66,78 %
Autres droits d'auteurs	763,42	810,82	824,11	+ 6,79 %	+ 5,14 %	- 2,51 %
ADAGP	17,63	18,94	18,40	+ 4,37 %	+ 3,22 %	+ 7,81 %
SACD	127,38	124,49	126,28	- 0,86 %	+ 13,38 %	- 8,16 %
SACEM	533,34	569,58	580,65	+ 8,87 %	+ 3,64 %	- 2,31 %
SCAM	87,61	91,89	93,58	+ 6,81 %	+ 3,84 %	+ 1,52 %
SCELF	5,76	5,86	5,20	- 9,72 %	+ 1,23 %	+ 14,55 %
Droits voisins						
Rémunération pour copie privée	258,90	296,86	344,12	+ 32,92 %	+ 27,51 %	- 9,30 %
Droit de prêt en bibliothèque	15,51	15,96	15,85	+ 2,19 %	- 7,35 %	- 11,33 %
Rémunération équitable	172,51	173,75	175,38	+ 1,66 %	+ 15,54 %	+ 47,86 %
Autres droits voisins	33,60	32,72	30,79	- 8,36 %	- 1,25 %	+ 10,18 %
Sociétés étrangères	127,37	132,91	140,59	+ 10,18 %	+ 3,81 %	+ 7,74 %
Total général	1 626,15	1 686,05	1 751,78	+ 7,73 %	+ 7,46 %	+ 1,35 %
<i>Droits primaires techniquement perçus par la société elle-même</i>	<i>1 239,44</i>	<i>1 279,12</i>	<i>1 328,73</i>	<i>+ 7,20 %</i>	<i>+ 3,59 %</i>	<i>- 0,80 %</i>
<i>Droits primaires transitant par une autre société par un accord avec elle</i>	<i>223,47</i>	<i>233,48</i>	<i>230,94</i>	<i>+ 3,34 %</i>	<i>+ 16,78 %</i>	<i>+ 3,33 %</i>

Source : Commission de contrôle

*droits prélevés par la SESAM en 2014 puis par la SACEM ensuite. A partir de 2015, ils figurent au sein de la ligne SACEM des autres droits.

Les **droits de reproduction mécanique** sont en hausse de 7,52 % sur la période malgré une baisse entre 2015 et 2016 et atteignent 144 millions d'euros. Au cours des périodes précédentes, ces droits avaient connu plusieurs diminutions successives. Cette baisse s'était d'abord expliquée, entre 2006 et 2008, par celle de la vente de supports phono et vidéographiques. Puis, dans la période 2008 à 2010, l'ensemble des sources de droits avait été touché (principalement le multimédia et les perceptions phonographiques). Dans la période 2012 à 2014, la dégradation avait enfin touché l'ensemble des secteurs,

à l'exception des ressources issues de l'Internet, de la téléphonie et du multimédia dont le montant restait cependant minime (moins de 5 % du total des droits encaissés). Seule la hausse de 269 % des droits liés au multimédia, à l'internet et au téléchargement qui passent ainsi d'un peu moins de 12 M€ en 2014 à un peu plus de 19 M€ en 2016 expliquent la hausse constatée pour cette catégorie de droits pour la période sous revue.

Mais, une analyse sur plus longue période (2009 – 2016) fait apparaître une baisse globale des collectes de 25 % (193,9 M€ en 2009 contre 144,3 M€ en 2016). Cette évolution défavorable à moyen terme, qui contraste donc avec l'augmentation constatée entre 2014 et 2016, s'explique par deux séries d'évolutions structurelles lourdes :

- d'une part, un déclin continu des collectes des droits phonographiques (- 35 %) et vidéographiques (- 67 %) tant en France qu'à l'étranger, tendance qui s'est globalement prolongée sur les trois derniers exercices sous revue (respectivement - 17 % et - 38 % entre 2014 et 2016). Les droits de reproduction mécanique subissent évidemment le contexte défavorable d'évolution de l'industrie musicale (baisse des ventes de supports enregistrés non compensée par les exploitations en ligne, montée en puissance du « streaming » pour lequel la part de droit de reproduction mécanique est très minoritaire).
- d'autre part, les droits dits « Online » ont connu une augmentation significative (notamment + 296 % pour le multimédia et l'Internet), qui se poursuit entre 2014 et 2016 (+ 61 %), sans pour autant compenser en valeur l'érosion des droits phonographiques et vidéographiques.

Les **droits de reprographie** ont cru de 9 %, atteignant 52 millions d'euros en 2016, retrouvant ainsi un taux de croissance précédemment observé en 2010.

En revanche, les droits liés à la **retransmission par câble**, qui avaient connu de très fortes progressions avant 2012 (+ 66,78 % entre 2010 et 2012 ; + 42,50 % entre 2008 et 2010) poursuivent une baisse des perceptions déjà constatée entre 2012 et 2014. Cette baisse s'accroît en effet passant de - 7,21 % entre 2012 et 2014 à - 11,28 % entre 2014 et 2016. Cette diminution s'explique par une baisse des droits encaissés par l'ANGOA auprès des opérateurs français en 2016. Il s'agit d'une baisse conjoncturelle des droits encaissés en 2016, du fait d'un retard constaté sur Numéricable.

La catégorie des « **autres droits d'auteurs** » regroupe des droits de nature très diverse (discographiques, audiovisuels, multimédia, internet, téléchargement, littéraires ou graphiques, diffusion publique, représentation de spectacles vivants, etc.) perçus par les principales sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM, SCELFF et ADAGP). Ces droits ont enregistré entre 2014 et 2016 une hausse légèrement supérieure à celle constatées sur la période précédente. Celle-ci s'explique surtout par une très forte croissance (+ 210,6 %) des droits perçus par la SACEM sur les services multimédia, l'internet et le téléchargement (56,2 M€ en 2016). La SACD, quant à elle, perçoit directement une grande partie des perceptions du spectacle vivant et de l'audiovisuel, ces dernières excluant notamment certains contrats généraux et les perceptions auprès des réseaux de distribution, collectées par la SACEM-SDRM. En 2016, les droits primaires perçus directement par la société s'élevaient à 126,28 M€, en légère diminution par rapport à 2014 (- 0,9 %). Cette tendance s'explique par la baisse sensible des perceptions auprès de Canal Plus, pour l'instant encaissées directement par la SACD seulement aux trois quarts, et de la signature d'un nouveau contrat avec Canal + Afrique, qui avait généré en 2014 un rattrapage important mais non reconductible.

En ce qui concerne les droits voisins, il convient de souligner la très forte croissance de la **rémunération pour copie privée (RCP)** qui connaît une hausse de près de 33 % entre 2014 et 2016, supérieure à celle constatée entre 2012 et 2014 (+ 27,51 %) et qui s'explique par la combinaison de deux facteurs :

- d'une part, un niveau de collecte exceptionnel en 2015 et en 2016 car incluant :

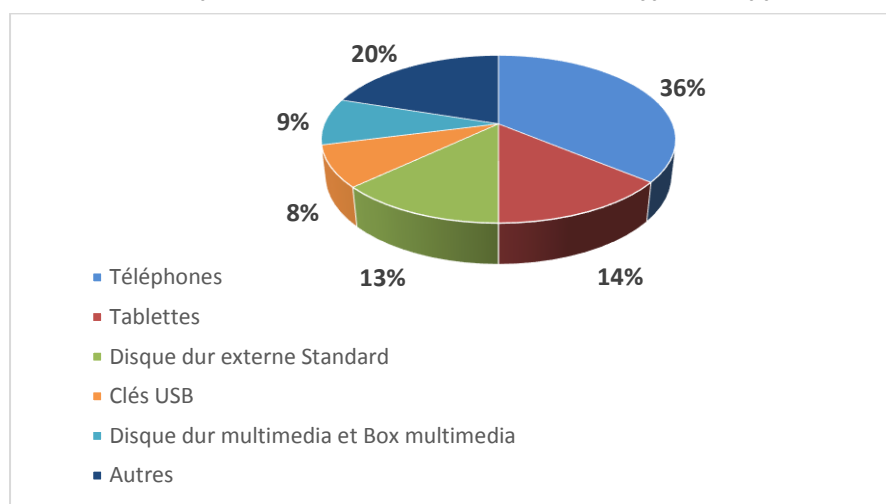
- à hauteur de 41,4 M€ en 2015 et 42,8 M€ en 2016, des régularisations de sommes dues par certaines sociétés sur des sommes correspondant aux exercices 2009 à 2016 ;
- des encaissements anticipés, en 2015 de sommes exigibles en 2016 pour 1,1 M€, et en 2016 sur des sommes exigibles en 2017 pour 18,0 M€.

- d'autre part, une configuration des collectes en 2015 et 2016 caractérisée par :

- une part de marché toujours dynamique des smartphones, elle-même due à des gammes de prix et de modèles de plus en plus diversifiées ;
- des déclarations désormais plus régulières des fournisseurs de box multimédias.

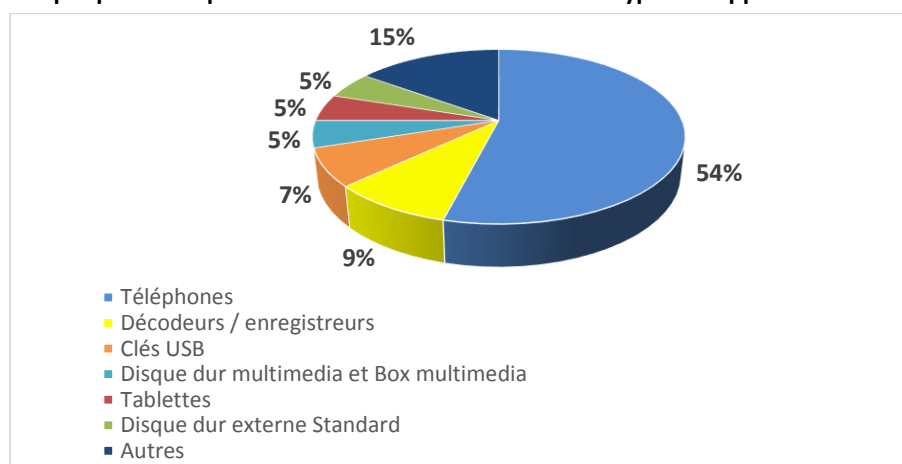
Comme le montrent les graphiques n° 1 et n° 2, la RCP a connu une évolution contrastée. Alors qu'en 2014, les droits résultant de l'usage des téléphones et des tablettes ne représentaient que 50 % du total, ils ont atteint en 2016 près de 70 % des droits, soit près de 240 millions d'euros. Cette situation confirme les changements de comportement des consommateurs vis-à-vis des nouveaux supports technologiques. La prééminence croissante des smartphones conduit à la marginalisation progressive des anciens supports, notamment des disques durs et des clés USB.

Graphique n° 1 : part de RCP collectée en fonction du type de support en 2014



Source : Copie France

Graphique n° 2 : part de RCP collectée en fonction du type de support en 2016



Source : Copie France

Les **droits de prêt en bibliothèque** qui avaient enregistré une baisse tendancielle entre 2010 et 2014 connaissent sous la période sous revue une croissance supérieure à 2 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle, ces droits comportent une part versée par l'État, fonction du nombre d'inscrits en bibliothèques publiques et universitaires, et une part versée par les librairies, fonction du prix public des livres qu'elles fournissent aux bibliothèques.

Tableau n° 2 : évolution des perceptions au titre du droit de prêt

(En M€)	2014	2015	2016	2016/2014
État	9,86	9,97	9,58	- 2,84 %
Libraires	5,65	6,29	6,28	11,09 %
Total des perceptions	15,51	16,26	15,85	2,24 %

Source : SOFIA

Les contributions annuelles des ministères de la culture et de l'enseignement supérieur, tombées, en 2014, en dessous du seuil de 10 M€, ont continué de baisser pour atteindre 9,58 M€ en 2016. Les perceptions auprès des fournisseurs de livres, en baisse sur la période 2012 à 2014 ont, en revanche, retrouvé un meilleur niveau, après des actions menées en faveur du recouvrement au cours de l'année 2015. Les redevances effectivement encaissées se sont élevées à 6,29 M€ en 2015 et 6,28 M€ en 2016, dans un contexte où les difficultés de trésorerie des libraires ne se sont pas aplanies.

Avec une croissance d'un peu plus de 9 % entre 2014 et 2016, les droits de reprographie renouent avec un taux de croissance proche de celui observé entre 2010 et 2012 (+ 9,7 %). L'augmentation sensible de ce rythme de croissance par rapport à 2012-2014 (+ 2,6 %) s'explique surtout par la croissance des droits numériques qu'il s'agisse des copies professionnelles (+ 18,9 % sur la période) ou des copies pédagogiques (+ 89 % sur la même période). Cette évolution est la conséquence, d'une part, de la signature par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) de contrats avec des établissements d'enseignement et des organismes de formation hors périmètre de l'éducation nationale et de l'accord national et, d'autre part, de la conclusion d'un accord de réciprocité avec des homologues étrangers.

Alors que le produit de la **rémunération équitable** avait connu une progression importante avant 2012 : + 15,54 % entre 2012 et 2014 ; + 47,86 % entre 2010 et 2012 ; + 31 % entre 2008 et 2010, la période 2014-2016 marque un sensible ralentissement de cette croissance (+ 1,66 %). La courbe de croissance 2012-2014, essentiellement due à la révision du barème applicable

aux lieux sonorisés en 2011 et la fin des abattements prévus cède donc la place à une stagnation.

La conséquence de la fin de la montée en charge des nouveaux barèmes est de fait parfaitement visible. Les dernières modifications, ayant touché le secteur des lieux sonorisés et des discothèques et lieux assimilés sont aujourd'hui pleinement effectives et n'ont plus d'impact sur le flux de perception, à l'égal de ce qui avait pu être constaté au cours de la précédente période sous-revue pour ce qui concerne le secteur des radios et de la télévision.

Enfin les tensions sécuritaires ayant pesé au cours des années 2015 et 2016 n'ont pas favorisé le développement des activités festives nocturnes assujetties à la rémunération équitable. Les droits des assujettis à la rémunération équitable étant entre autre fonctions de l'utilisation des phonogrammes et du chiffre d'affaires, la SPRE a pu observer une baisse d'activité dans de nombreux secteurs.

Les droits perçus auprès de sociétés étrangères (140,5 M€ en 2016) continuent leur progression à un rythme très nettement supérieur à celui constaté précédemment (+ 10,18 % entre 2014 et 2016, à comparer à + 3,81 % entre 2012 et 2014 et + 7,74 % entre 2010 et 2012). Cette croissance concrétise les efforts dynamiques accomplis par l'ensemble des organismes de gestion collective pour améliorer les perceptions auprès de l'étranger, perceptions qui deviennent un enjeu majeur compte tenu de l'internationalisation de la consommation des contenus notamment par le biais des plateformes numériques.

A elle seule, la SACEM perçoit plus de 50 % de ces sommes et a accru ses perceptions de près de 10 %. La SACD arrive en deuxième position avec des montants nettement inférieurs (18,32 M€ en 2016) mais en hausse significative (+ 28,92 % entre 2014 et 2016). La troisième place est occupée par la SDRM (10,91 M€ en 2016) avec des droits perçus en diminution de 7 %.

La progression de l'ensemble des droits perçus depuis l'étranger est également le fait d'autres organismes de gestion collective comme l'indique le tableau ci-dessous et notamment de l'ANGO, de la SCAM, de l'ADAMI et de la SPEDIDAM.

Pour ce qui concerne la SAIF, ces droits ont augmenté de manière singulière en 2016 avec un montant de 990 000 € du fait de la perception en janvier 2016 d'un arriéré de copie privée et de reprographie en provenance

d'Allemagne portant sur six années (2008-2013). Il s'agit d'un évènement exceptionnel provenant d'un pays où ces droits « collectifs » sont très développés. Hors ce pic très momentané, les droits provenant de l'étranger sont en légère progression du fait de la conclusion par la SAIF depuis 2012 de nombreux accords de représentation avec des sociétés sœurs étrangères (20 pays à ce jour).

Il n'en demeure pas moins que les droits perçus auprès de sociétés étrangères ne représentent encore qu'une part modeste dans le total des droits perçus (8, % en 2016 contre 7,7 % en 2014).

Tableau n° 3 : évolution des droits perçus auprès de sociétés étrangères

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution	Rappel 2012/2014
ADAGP	9,9	11,76	11,51	+ 8,73 %	+ 8,91 %
ADAMI	3,76	5,14	4,88	+ 29,78 %	+ 125 %
ANGOA	6,32	6,37	9,55	+ 51,10 %	+ 116 %
CFC	5,35	4,31	3,98	- 25,60 %	+ 47,38 %
PROCIREP	4,19	1,65	1,31	- 68,73 %	+ 112 %
SACD	14,21	15,42	18,32	+ 28,92 %	- 13,19 %
SACEM	64,66	70,20	70,86	+ 9,58 %	- 3,63 %
SAIF	0,05	0,08	0,99	+ 1880 %	+ 40 %
SCAM	3,26	3,17	4,49	+ 37,73 %	+ 5,94 %
SCPP	1,78	1,28	1,4	- 21,34 %	+ 52 %
SDRM	11,73	11,98	10,91	- 6,99 %	- 20,85 %
SEAM	0,08	0,06	0,06	- 25 %	- 11,11 %
SOFLA	0,05	0,08	0,20	+ 300 %	+ 66,66 %
SPEDIDAM	0,84	0,10	0,96	+ 14,28 %	+ 92,85 %
SPPF	0,5	0,42	0,30	- 40 %	+ 19,04 %
SPRÉ	0,92	0,89	0,87	- 5,43 %	- 15,59 %
TOTAL	127,60	132,91	140,59	+ 10,18 %	+ 3,81 %

Source : Commission de contrôle

Les droits primaires perçus directement par les sociétés elles-mêmes ont augmenté à un rythme soutenu (+ 7,20 %) tandis que les perceptions effectuées par un autre organisme de gestion collective sur le fondement d'un mandat ont progressé à un rythme plus faible (3,3 %).

Cette augmentation des droits primaires perçus directement s'explique par la forte croissance de la rémunération pour copie privée perçue par Copie France (+ 34,24 % entre 2014 et 2016), des droits primaires perçus par la SACEM (+ 8,87 % sur la même période), des droits de reproduction mécanique perçus par la SDRM (+ 7,52 %) ou encore des droits de reprographie perçus par le CFC (+ 7,38 %).

Les droits de transmission et de retransmission perçus par la SCAM et transitant par un mandataire (principalement la SACEM, la SACD et la SDRM, cf. infra), qui constituent la part la plus importante des droits perçus (74,5 % en 2016), ont progressé entre 2014 (77,26 M€) et 2016 (81,43 M€).

Plus de 55 % des droits perçus par la SPRÉ sont collectés par la SACEM. C'est d'ailleurs la seule composante des droits de la SPRÉ présentant une progression sur l'ensemble de la période, puisque les perceptions réalisées par la SACEM progressent de 4 % entre 2014 et 2016. Une grande part de cette croissance est à mettre au crédit de l'augmentation automatique des barèmes relatifs aux lieux sonorisés (indexation annuelle).

Près de 30 % des droits perçus par la SACD en 2016 proviennent d'autres sociétés avec lesquelles elle a négocié un mandat (dont la SACEM pour un montant de 44 M€ soit les deux tiers des sommes issues de ces sociétés).

B - Les perceptions totales

Pour mesurer l'activité des organismes de gestion collective, il est nécessaire de se fonder sur les perceptions totales de l'année, y compris les droits perçus par l'intermédiaire de sociétés dont la perception est l'objet social. C'est en effet la totalité de ces sommes que les sociétés doivent affecter et répartir ou utiliser pour d'autres actions. Le tableau n°4 détaille par société le montant des droits primaires et des droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société.

Alors que la période 2010-2012 avait été marquée par une baisse globale des perceptions (- 2,4 %), les années 2015 et 2016 ont connu un rythme de croissance assez proche (+ 7,37 %) même si inférieur à celle qui avait été constatée entre 2012 et 2014 (+ 8,24 %).

Cette progression globale des perceptions profite à la quasi-totalité des sociétés à l'exception de deux d'entre elles : la SCELFF et la SCPP qui enregistrent une baisse respectivement de 9,72 % et de 9,40 %.

**Tableau n° 4 : montant des perceptions totales de sociétés (droits
primaires et droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société
dont c'est l'objet social)***(en M€)*

	2014	2015	2016	Évolution	Rappel 2012/2014
Société d'auteurs	1 182,50	1 234,16	1 259,9	+ 6,54 %	+ 5,09 %
ADAGP	31,61	36,27	36,37	+ 15,06 %	+ 9,75 %
SACD	216,67	221,95	224,65	+ 3,68 %	+ 11,23 %
SACEM	829,66	862,23	884,33	+ 6,59 %	+ 3,37 %
SAIF	2,11	2,07	3,15	+ 49,29 %	+ 88,18 %
SAJE	1,56	2,46	2,06	+ 32,05 %	+ 95,00 %
SCAM	100,93	109,18	109,34	+ 8,33 %	+ 3,94 %
Sociétés d'artistes interprètes	123,06	135,76	141,88	+ 13,96 %	+ 12,18 %
ADAMI	77,77	81,89	89,29	+ 14,87 %	+ 18,00 %
SPEDIDAM	46,72	53,87	52,59	+ 12,44 %	+ 12,58 %
Sociétés de producteurs	182,27	198,80	179,97	-1,68 %	+ 13,49 %
ANGOA	33,89	32,95	34,09	+ 0,59 %	+ 4,92 %
ARP	0,58	0,52	0,96	+ 65,52 %	- 42,00 %
PROCIREP	32,30	38,66	33,97	+ 5,17 %	+ 16,60 %
SCPP	80,96	88,06	73,35	-9,40 %	+ 11,85 %
SPPF	35,32	38,61	37,60	+ 6,46 %	+ 26,98 %
Sociétés du domaine de l'édition	34,97	39,38	39,66	+ 13,41 %	+ 17,28 %
SCELF	5,76	5,89	5,20	-9,72 %	+ 1,23 %
SOFIA	29,21	33,49	34,46	+ 17,97 %	+ 23,68 %
Société droit de reprographie	54,37	56,26	56,88	+ 4,62 %	+ 12,57 %
CFC	49,64	51,78	52,02	+ 4,79 %	+ 10,31 %
SEAM	4,73	4,48	4,86	+ 2,75 %	+ 43,33 %
Sociétés intermédiaires	691,29	716,27	759,69	+ 9,89 %	+ 10,43 %
AVA	5,38	5,8	8,50	+ 57,99 %	+ 49,44 %
COPIE France	204,87	235,72	275,03	+ 34,25 %	+ 27,01 %
SCPA	90,77	97,10	102,70	+ 13,14 %	+ 14,75 %
SDRM	222,64	245,22	237,34	+ 6,60 %	- 5,72 %
SESAM	36,70	0	0	0	+ 44,49 %
SORIMAGE	10,03	12,39	14,67	+ 46,26 %	+ 92,88 %
SPRÉ	120,90	120,04	121,45	+ 0,45 %	+ 7,75 %
TOTAL GENERAL	2 270,72	2 380,63	2 437,98	+ 7,37 %	+ 8,24 %

Source : Commission de contrôle

Pour la confection de ce tableau n° 4, la Commission de contrôle s'est basée sur les informations communiquées par les organismes de gestion collective. En confrontant les déclarations des sommes versées par certains organismes au profit d'autres et les déclarations des sommes reçues par les organismes destinataires, des écarts plus ou moins importants ont été relevés

entre les montants déclarés versés par les unes et les montants déclarés reçus par les autres au titre d'une même année. Le tableau n° 5 ci-dessous détaille certains de ces écarts. Dans le cadre de la contradiction le collège de contrôle a demandé aux organismes concernés d'expliquer ces différences et d'indiquer, au besoin, quelles dispositions seraient prises à l'avenir pour caler les données comptables de chaque exercice de façon cohérente et homogène, dans le respect des principes de sincérité et de régularité.

Tableau n° 5 : comparaison des montants de droits versés par certains organismes et des montant de droits déclarés reçus par les organismes bénéficiaires de ces versements (en M€)

Droits versés par COPIE FRANCE			
	2014	2015	2016
Droits versés à l'ADAMI	34,25	46,39	42,36
Droits déclarés perçus par l'ADAMI	38,55	43,34	49,55
<i>Différence</i>	- 4,30	3,05	- 7,19
Droits versés à la SCPA	25,41	35,03	33,91
Droits déclarés perçus par la SCPA	28,20	35,60	40,40
<i>Différence</i>	- 2,79	- 0,57	- 6,49
Droits versés à la SACD	10,27	13,76	12,41
Droits déclarés perçus par la SACD	10,66	13,63	12,31
<i>Différence</i>	- 0,39	0,13	0,10
Droits versés à la SCAM	4,18	5,61	5,08
Droits déclarés perçus par la SCAM	5,18	7,11	6,31
<i>Différence</i>	- 1	- 1,5	- 1,23
Droits versés par la SPRÉ			
Droits versés à l'ADAMI	26,80	28,30	27,50
Droits déclarés perçus par l'ADAMI	27,73	27,35	27,50
<i>Différence</i>	- 0,93	0,95	0
Droits versés à la SPEDIDAM	26,80	28,30	27,55
Droits déclarés perçus par la SPEDIDAM	26,80	28,30	27,55
<i>Différence</i>	0	0	0
Droits versés par la SDRM			
Droits versés à la SCAM	0,66	0,46	0,51
Droits déclarés perçus par la SCAM	17,07	16,65	13,01
<i>Différence</i>	- 16,41	- 16,19	- 12,50
Droits versés à l'ADAGP	1,02	1,04	1,09
Droits déclarés perçus par l'ADAGP	1,50	1,08	1,79
<i>Différence</i>	- 0,48	- 0,04	- 0,70

Source : Commission de contrôle

En réponse à cette demande, la SACD, la SCAM, l'ADAMI, la SCPP (pour le compte de la SCPA) et la SPRÉ ont ainsi justifié ces écarts par des différences de méthodes dans le rattachement des sommes en cause soit à l'exercice en cours soit à l'exercice suivant, pour COPIE France et la SCPA, créant des décalages qui se régularisent l'année suivante. Les explications détaillées fournies par les OGC sont considérées par la Commission comme satisfaisantes, mais elle estime, qu'à l'avenir, il serait judicieux que les organismes en cause s'entendent pour harmoniser leurs méthodes de rattachements comptables afin de mieux caler leurs écritures à la clôture de l'exercice et éviter ainsi de faire apparaître des différences qui ne contribuent pas à la clarté comptable des relations inter-organismes. À défaut, ces différences devraient être justifiées dans une note annexée aux états financiers par les commissaires aux comptes des organismes concernés, afin de lever toute ambiguïté interprétative.

1 - Les sociétés d'auteurs

La croissance des droits perçus par l'ensemble des sociétés d'auteurs entre 2014 et 2016 (+ 6,54 %) est légèrement supérieure à celle constatée durant la période précédente (+ 5,09 %). La SAJE et la SAIF connaissent des taux de croissance très élevés mais qui portent sur de faibles montants de droits perçus.

Les droits perçus par la SACEM ont connu entre 2014 et 2016, une progression représentant un taux de croissance de plus du double de celui constaté sur la période précédente (+ 6,59 % contre + 3 %). L'analyse par catégories de droits révèle des situations contrastées. Plusieurs catégories connaissent des augmentations significatives, notamment les droits généraux (291,8 M€ en 2016, soit + 4,0 %), la rémunération pour copie privée (82,8 M€, soit + 27,7 %), les droits dits « Online » pour le multimédia, Internet et les téléchargements (56,3 M€, soit + 84,0 %), et les droits radiographiques (54,1 M€, soit + 7,4 %). A l'inverse, les droits télévisuels (268,1 M€, soit - 0,8 %) et les droits phonographiques et vidéographiques (49,6 M€, soit - 12,6 %) connaissent une baisse importante.

Les droits perçus par la SACD (224,65 M€ en 2016) progressent de 3,68 % au cours de la période sous revue. Dans le domaine audiovisuel, les perceptions issues des contrats généraux, qui représentent plus des deux tiers des encaissements, se sont stabilisées en 2015 (107,60 M€) avant de connaître une légère progression en 2016 (111,04 M€). Cet exercice inclut toutefois un bimestre supplémentaire versé en anticipation par France Télévisions, pour 4,5 M€, et un versement anticipé de Free pour 0,9 M€. En neutralisant ces

opérations, les droits perçus au titre des contrats généraux ont diminué de 1,6 % (- 1,75 M€) entre 2014 et 2016. La hausse sensible des perceptions issues des réseaux de distribution, liées à un renouvellement de contrat avec Bouygues Télécom (+ 2 M€) et une revalorisation du partage intersocial (+ 1,6 M€), n'a pas permis de compenser la baisse des perceptions issues de Canal Plus (- 12 % soit - 2,3 M€), des chaînes thématiques (- 36 % soit - 1,7 M€) et des chaînes de la TNT (- 10 % soit - 0,7 M€). Les droits afférents aux « contrats vidéo et nouveaux médias » qui regroupent les perceptions au titre des ventes de DVD et Blu-ray, ainsi qu'au titre de la vidéo à la demande et de nouveaux médias (du type YouTube ou Daily Motion), ont augmenté de 11,7 % (+ 0,54 M€) entre 2014 et 2016, et de 38,8 % (+ 1,44 M€) en neutralisant un rattrapage de 0,9 M€ intervenu en 2014. Avec l'arrivée de Netflix en 2014, la vidéo à la demande par abonnement couvre plus des deux tiers de cette progression (1,2 M€ en 2016 contre 0,2 M€ en 2014). Les droits issus de la rémunération pour copie privée ont progressé de 15,9 % sur la période, à la faveur de rattrapages de Nokia, tandis que les perceptions provenant d'accords de réciprocité avec des organismes de gestion collective étrangers enregistraient une hausse de 49% (+ 4,7 M€) sur 2 ans, grâce à des rattrapages en Italie (Mediaset), en Allemagne et au Pays-Bas et une hausse pour la Suisse.

En matière de spectacle vivant, les perceptions ont baissé de 4,5 % (soit - 3,03 M€) entre 2014 et 2016 pour atteindre 64,04 M€, en majeure partie en raison de la baisse des perceptions en France, tant à Paris qu'en province. L'activité à Paris a en effet enregistré une forte baisse en 2016 (- 3,54 M€ soit - 16,0 %), dans un contexte marqué par les attentats de novembre 2015. En province, les perceptions connaissaient une diminution de - 2,52 M€ (- 6,6 %) en 2016, pour s'établir à 35,86 M€, avec une diminution du nombre de représentations susceptibles de générer des droits.

En progression de + 3,9 % (+ 3,8 M€) sur la période précédente, les droits perçus par **la SCAM** ont augmenté de 8,3 % (+ 8,39 M€) entre 2014 et 2016 (109,34 M€). Cette hausse, essentiellement intervenue entre 2014 (100,95 M€) et 2015 (109,18 M€), soit + 8,23 M€, s'explique notamment par des régularisations exceptionnelles concernant :

- la reprographie presse, à la suite d'un accord de partage avec les éditeurs, pour des sommes non documentées versées par le CFC ;
- des droits provenant de Bouygues Télécom (années 2014 et antérieures) et de SFR (années 2013 et antérieures) ;

- des droits provenant des nouvelles chaînes de la TNT (rétroactifs à 2012, début de leur diffusion) ;

- et des droits de copie privée liés à des régularisations de contentieux (Apple et Nokia notamment).

Alors que ces régularisations avaient fini de produire leurs effets, le niveau général des perceptions n'a pas diminué en 2016 (+ 0,1 %). La SCAM a, en effet, bénéficié de l'exposition favorable des œuvres de son répertoire sur un ensemble de bouquets de chaînes proposés par les opérateurs du câble, du satellite et de l'ADSL. Cela s'est traduit par l'accroissement de la part de droits lui revenant en 2016 au titre des contrats d'autorisation conjoints SCAM/SACEM/SACD/ADAGP. En outre, les montants en provenance de l'étranger ont été dynamiques (+ 1,31 M€).

Sur la période 2014-2016, la croissance des droits perçus par l'ADAGP est liée pour l'essentiel à celle des droits de reproduction (+ 23,94 %), principalement portée par les droits perçus en France (+ 28,61 %), notamment les droits de copie privée (+ 58,57 %) qui représentent plus du tiers de la croissance des perceptions (37,5 %) et, dans une moindre mesure, à celle des droits de suite (+ 9,97 %).

La SAJE ne perçoit aucun droit directement, l'ensemble des droits étant versé par la SDRM. Le total des droits perçus évolue à la hausse (+ 32,05 %) pour s'élever à 2,06 M€ en 2016. Les années 2015 et 2016 contribuent essentiellement à cette augmentation des recettes avec une croissance de 31,5 % sur la période. A l'inverse, l'année 2016 présente une décre de ces droits perçus (de 16 %), passant de 2,46 M€ à 2,06 M€ du fait de la baisse des droits de copie privée audiovisuelle collectés par Copie France et reversés à la SDRM pour le collège « auteurs », mais également de celle du taux de copiage du genre « jeu ». Cet accroissement général est dû au cumul de plusieurs facteurs dont l'augmentation des heures de jeux diffusées, une hausse du taux de la copie privée audiovisuelle du genre « jeu » et une augmentation du versement des sommes mises en réserve par Copie France. La SAJE a entamé des discussions avec les câblodistributeurs et les fournisseurs d'accès internet afin de régulariser les droits dus par ces derniers aux auteurs de son répertoire pour la reprise sans changement, en intégral et en simultané des programmes des télédiffuseurs. Ces discussions n'ayant pas abouti, une première action en justice, encore pendante, a été initiée en 2013. La société a indiqué qu'à ce jour, la SDRM n'avait pas encore encaissé la totalité des sommes mises en réserve par Copie France.

Les perceptions de la SAIF progressent sur la période de plus de 49 % pour atteindre 3,15 M€ en 2016. Après une stabilisation lors de la période

2012-2014, les droits primaires techniquement perçus par la société elle-même sont en phase de croissance, avec une variation de + 34 %, passant de 0,36 M€ à 0,49 M€. Plusieurs événements ont concouru à cette augmentation de la perception de droits primaires : conclusion de nouveaux accords généraux (Centre Pompidou, RMN notamment), développement d'accords antérieurs (AFP), demande croissante des membres de la société pour des négociations de droit sur internet. Les droits perçus transitant par une société en application d'un mandat sont en légère régression sur la période (- 4,1 %), de 1,66 M€ à 1,59 M€, en raison principalement de la baisse des perceptions des droits de reprographie et des droits de copie privée numérique pour les arts visuels. Cette tendance doit néanmoins être relativisée puisque au cours de l'année 2014 les sociétés d'arts visuels ont réalisé le premier partage de reprographie de l'image dans la presse qui portait sur la période 1998-2011. Auparavant, ces sommes étaient bloquées au niveau du CFC en raison d'une absence d'accord sur la répartition entre les collègues auteurs et éditeurs de presse. En 2014, la SAIF a donc perçu 0,76 M€ à ce titre, événement exceptionnel que l'on ne retrouve pas sur les exercices 2015 et 2016. Les droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société perceptrice dont c'est l'objet social poursuivent leur augmentation commencée lors de la précédente période sous-revue (+ 183 %) en doublant leur montant, à 80 000 €. La progression des droits perçus en ce domaine est à mettre au crédit exclusif de la régularisation exceptionnelle, en 2016, d'arriérés dus par le CFC en matière de reprographie du texte, rattrapant ainsi le retard pris les années précédentes dans les partages intersociaux. Les droits de prêt public en bibliothèque (pour laquelle la SOFIA, société agréée, perçoit puis reverse la part revenant à la SAIF), qui constituent d'ordinaire l'essentiel des sommes reçues par les membres de la SAIF est en stagnation, l'essentiel des sommes reçues par les membres de la SAIF transitant directement par leurs éditeurs.

2 - Les sociétés d'artistes-interprètes

L'ADAMI et la SPEDIDAM continuent de connaître une forte augmentation du produit de leurs droits avec un taux de croissance encore supérieur sur la période 2014-2016 (près de 14 %) à ceux constatés sur les périodes récentes (12,18 % entre 2012 et 2014 ; 11,8 % entre 2010 et 2012).

La progression des droits perçus par l'ADAMI entre 2014 et 2016 (+ 14,87 %) a été moins forte que celle constatée entre 2012 et 2014. Cette hausse est essentiellement due aux droits issus de la rémunération pour copie privée, dont une partie provient de la résolution de litiges qui opposait certains redevables à Copie France.

Après une baisse importante des droits perçus au titre des contrats passés avec les producteurs privés entre les exercices 2014 et 2015, la signature de nouveaux accords en 2016 a permis d'augmenter les recettes perçues de 13,85 % entre 2015 et 2016, pour s'établir à 4,997 M€ cette dernière année. En 2016, les perceptions correspondant à l'accord cinéma³ se sont élevées à 1,707 M€, progressant de 63 % par rapport à 2015. Le film *Lucy* a contribué à hauteur de 21 % au résultat obtenu. Signé en 2012, l'accord L 212-7 du CPI⁴ a permis de percevoir en moyenne 85 000 € par an sur la période contrôlée. Quant à l'accord DAD-R, il n'a donné lieu à aucune perception depuis 2010 en raison du champ d'application restreint de cet accord⁵.

La faible variation des droits de rémunération équitable est liée à l'atteinte en 2013 du taux plein des barèmes applicables aux lieux sonorisés (discothèques, cafés, hôtels, restaurants, salons de coiffure, etc.), dont la décision prise en 2010 prévoyait une montée en charge sur quatre ans.

De la même manière que pour l'ADAMI, les perceptions globales de la **SPEDIDAM** entre 2014 et 2016 ont progressé de plus de 12 %, principalement grâce à l'augmentation des droits perçus par Copie France. Quant aux droits exclusifs, perçus directement par la SPEDIDAM en contrepartie de l'autorisation d'utilisation des enregistrements de ses ayants droit, leur montant reste modeste et a décroché en 2015 (- 32 %) pour atteindre 0,78 M€ en 2016. (soit une diminution de 25 % entre 2014 et 2016).

3 - Les sociétés de producteurs

Les sociétés de producteurs connaissent une légère baisse (- 1,68 %) qui est le fait de la seule SCPP (- 9,40 %) qui est de loin la société de production dont les perceptions totales sont les plus importantes de ce groupe hétérogène (près de 41 %). À part l'ARP, les autres sociétés de producteurs connaissent des taux de croissance nettement inférieurs à ceux constatés entre 2012 et

³ Cet accord permet un complément de rémunération des artistes-interprètes après amortissement du film.

⁴ L'accord dit « accord L 212-7 du CPI » est un accord signé en 2012, entre les syndicats de producteurs de cinéma, les syndicats d'artistes-interprètes et l'Adami. Cet accord prévoit une rémunération pour les comédiens des films de cinéma amortis, produits avant 1986 et pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre, dont les exploitations en DVD et V&D (vidéo à la demande), que cette exploitation soit prévue ou non au contrat.

⁵ Champ d'application accord DAD-R : facturation auprès des commanditaires de doublages effectués avant 1986 et exploités après 2004 jusqu'à épuisement des titres indemnisables.

2014. Elles sont toutes passées de taux à deux chiffres à des taux inférieurs à 10 %.

La progression, proche de 6,5 %, des droits perçus par la **SPPF** s'explique par plusieurs facteurs. La première raison tient à des régularisations exceptionnelles, commencées en 2013 et poursuivies sur la période 2014 à 2016 relatives à des années antérieures de droit de rémunérations pour copie privée séquestrées par décisions judiciaires. La deuxième raison tient à un « effet taux », résultant des révisions des barèmes de la rémunération équitable dans le secteur des « lieux sonorisés », fixés par la commission prévue à l'article L. 214-4 du CPI, intervenues depuis 2010. Cette revalorisation a par ailleurs été conjuguée à l'effet positif d'une campagne de recouvrement dans ce secteur menée depuis 2014. Par ailleurs, des retards de facturation ont pu être régularisés à compter de 2015 lors du nouveau système de migration de la SACEM. Enfin, la troisième raison tient à la progression des parts de marché de la SPPF par rapport à la SCPP, du fait d'une représentation plus importante des labels indépendants. Les perceptions de la SPPF dépendent, pour celles qui sont assurées par des sociétés intermédiaires et réparties, par la SCPA, de l'évolution de la clef de répartition entre la SCPP et la SPPF : le taux de pesée. Cela a entraîné d'importantes régularisations au profit de la SPPF depuis 2013⁶. La hausse des perceptions de 6,5 % de la SPPF sur la période 2014-2016 est cependant moins forte que celle constatée entre 2012 et 2014 (+ 27 %). Cela s'explique notamment par la baisse significative des droits vidéomusiques (- 18,9 %) due à la révision des tarifs résultant du protocole d'accord conclu avec le groupe M6 en mai 2014 (dégressifs jusqu'au 31 décembre 2017) et par la fermeture de deux chaînes de ce même groupe.

La **SCPP** enregistre sur la période 2014-2016 une diminution des perceptions (- 9,40 %) qui s'explique en partie par la non prise en compte des provisions. La baisse significative constatée entre 2015 et 2016 (- 16,7 %) provient notamment de régularisations de facturations de rémunération équitable (provisionnées lors des exercices précédents) et réalisées en 2016 pour un montant de 8,2 M€. Ces facturations sont majoritairement des avoirs en faveur de la SPPF, transitant par la SCPA, et destinés à régulariser les pesées des années précédentes en faveur de la SPPF. En incluant les provisions représentant les rémunérations provisionnées chaque année à concurrence des montants connus à facturer, les perceptions de la SCPP sont en augmentation sur l'ensemble de la période 2014-2016 (+ 11,8 %).

⁶ Les régularisations SCPP/SPPF au titre de la copie privée ont été toutefois défavorables à la SPPF, en raison d'un audit complémentaire SCPP/SPPF portant sur les années de droit de la période 2009 à 2011.

Aux évolutions propres aux mécanismes de rémunération des droits s'ajoute la diminution du poids relatif de la SCPP dans les diffusions de phonogrammes (le taux de pesée) qui sert de base à la répartition des droits issus de la licence légale et d'une partie des droits d'autoriser entre les deux sociétés.

En ce qui concerne la rémunération pour copie privée, la croissance significative des perceptions pour la copie privée sonore s'explique par des régularisations en 2013 et 2014 de sommes séquestrées sur décision de justice. En dehors de ces régularisations, les perceptions au titre de la copie privée sonore sont globalement stables. La croissance des droits pour copie privée audiovisuelle (+ 50 %), dont les montants restent faibles, s'explique par l'évolution du taux de pesée SCPP/SPPF évoquée plus haut au titre de la copie privée audiovisuelle pour les vidéomusiques.

Enfin, en incluant les provisions représentant les rémunérations provisionnées chaque année à concurrence des montants connus à facturer, les montants des droits perçus au titre de la rémunération équitable se stabilisent entre 2014 et 2016 (- 0,1 %) après avoir connu une forte hausse entre 2012 et 2014 (+ 17,9 %). Cette hausse des perceptions depuis 2010 était tirée par un effet-taux significatif dû à la revalorisation des barèmes rappelée *supra* conjuguée à l'effet positif d'une campagne de recouvrement dans ce secteur. L'application des nouveaux barèmes a été progressive entre 2010 et 2014. Ainsi en 2015, le niveau des perceptions de la rémunération équitable a diminué (- 6 %) par rapport à 2014.

L'augmentation d'un peu plus de 5 % des droits perçus par la **PROCIREP** contraste avec l'augmentation de plus de 16,5 % constatée entre 2012 et 2014. L'évolution importante de + 19,7 % sur la période 2014-2015 est liée à des régularisations de contentieux entre COPIE FRANCE et certains redevables de la rémunération pour copie privée. Les droits gérés par la PROCIREP étant constitués à plus de 90 % des seules rémunérations des producteurs de vidéogrammes issues de la rémunération pour copie privée. Les droits perçus en 2014 intégraient aussi un montant de 0,77 M€ (0,5 M€ en 2015 et 2016) issu du fonds de garantie de la PROCIREP (dont 0,5 M€ d'avances sur prescriptions et 0,28 M€ affectés aux budgets des commissions d'aide à la création au titre de l'article L. 321-9 du CPI). Il s'agit d'un reclassement de sommes déjà comptabilisées dans les comptes de la société (en l'espèce au fonds de garantie).

Les perceptions recouvrées par l'intermédiaire de la SACD⁷ deviennent marginales, les clauses de réserves SACD étant progressivement introduites dans les différents contrats lors des renégociations de droits d'auteurs. Pour autant, la PROCIREP a continué de percevoir chaque année des sommes comprises entre 0,12 M€ et 0,21 M€ pendant la période 2004-2013 avant que les versements de la SACD ne soient provisoirement interrompus entre 2014 et 2016. La SACD a utilisé cette période pour mettre à jour la liste, datant de 1994, des œuvres devant continuer à donner lieu à reversement de droits.

Les perceptions en provenance de l'étranger correspondent à la perception des droits de copie privée en provenance des différentes sociétés européennes de gestion collective de producteurs avec lesquelles la PROCIREP a conclu des accords de réciprocité, revenant aux producteurs et ayants droit français. Ces flux de droits sont perturbés par les suites de la jurisprudence « Padawan » du 20 octobre 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁸ et les nombreux contentieux en cours avec les fabricants-importateurs en Europe. Ainsi, sur la période, les droits collectés sur ce périmètre présentent une diminution de 68,8 %, passant de 4,19 M€ en 2014⁹ à 1,31 M€ en 2016.

Comme cela a déjà été évoqué lors de l'analyse de l'évolution des droits issus de la retransmission par câble, la diminution de ces droits s'explique par une baisse des droits encaissés par l'ANGOA auprès des opérateurs français en 2016 et notamment du fait d'un retard constaté sur Numéricâble. Les droits perçus en provenance de l'étranger sont en forte augmentation sur la période, passant de 6,32 M€ en 2014 à 9,55 M€ en 2016. Ces droits comprennent aussi ceux collectés auprès des sociétés de gestion collective du groupe AGICOA, et restent fortement tributaires de ceux collectés depuis la Belgique (pour plus de la moitié).

Le montant des droits perçus par l'ARP est très fluctuant d'une année sur l'autre. Après une diminution significative du montant total des droits perçus (- 49,1 %) sur la période 2012-2015, passant de 1,02 M€ à 0,52 M€, la

⁷ Les « droits SACD » correspondent aux droits d'auteur perçus par cette dernière auprès des télédiffuseurs en application des contrats généraux de représentation, et qui sont reversés au producteur via la PROCIREP en l'absence de « clause de réserve SACD » dans les contrats de production cinématographique concernés.

⁸ Cet arrêt a remis en cause les systèmes de copie privée qui, comme en Espagne et en France, ne prévoyait pas de possibilité d'exonération ou de remboursement de rémunération en cas d'usage strictement professionnel des matériels assujettis.

⁹ Les collectes en 2014 auront été exceptionnellement élevées (4,2 M€), portées par l'encaissement de deux années de répartition au titre de la Belgique et la régularisation de la situation avec l'Italie.

période 2015-2016 présente une augmentation de 84,6 %, passant de 0,52 M€ à 0,96 M€. Dans une perspective plus longue, la moyenne avoisinait, durant la période 2009-2016, un montant de 0,85 M€. Selon les explications avancées par l'ARP, la diminution constatée entre 2012 et 2015 provient essentiellement de l'évolution des droits reçus au titre de la copie privée¹⁰. Ces droits sont calculés par la PROCIREP, sur la base des diffusions intervenues dans l'année, quels que soient les supports. Ils sont ensuite versés à l'ARP, qui les répartit entre ses membres à la réception d'une facture.

En 2014 et 2015, les droits de la copie privée ont fortement diminué du fait d'une moindre diffusion des œuvres des membres de l'ARP à la télévision. Au sein du répertoire géré par l'ARP, environ 20 % d'œuvres sont à l'origine de près de 80 % des droits, et les flux de droits encaissés sont très sensibles à toute variation dans leur diffusion télévisée. Les autres moyens de diffusion (ADSL, internet, téléphonie mobile, etc.) ne compensent pas les variations des diffusions télévisées car ils engendrent moins de droits. En 2016, le montant des droits de la copie privée progresse de + 59,5 % par rapport à 2015, tout comme le montant des droits de retransmission qui croit de manière très significative (+ 190 %) sur la même période¹¹.

4 - Les sociétés du domaine de l'édition

Les sociétés du domaine de l'édition continuent à enregistrer un fort taux de croissance de leurs perceptions même si ce taux a baissé entre 2014 et 2016 (+ 13,41 %) comparé à celui constaté sur la période 2012-2014 (+ 17,28 %). Cette croissance est portée par la seule **SOFIA** (un peu moins de 18 %), alors que la **SCELF** enregistre une baisse de près de 10 % de ses perceptions.

La hausse des droits perçus par la **SOFIA** traduit celle des droits de copie privée, les droits de prêt ayant été stables sur la période. La **SOFIA** perçoit en effet des droits de copie privée par l'intermédiaire de **COPIE FRANCE** pour le domaine du livre, et de **SORIMAGE** pour le domaine de l'image, qui concerne ses adhérents auteurs de bandes dessinées et d'illustration pour la jeunesse. Les perceptions de copie privée, en forte hausse en 2013 et 2014 en raison de l'application des nouveaux barèmes de rémunération, plus favorables au secteur du livre, ont à nouveau augmenté

¹⁰ La baisse des droits perçus de la société civile des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) à hauteur de 0,48 M€ est à l'origine pour 96 % de la baisse globale constatée entre 2012 et 2015 (0,50 M€).

¹¹ En valeur absolue, l'échelle de grandeur reste toutefois modeste (+ 0,19 M€ pour les droits de retransmission).

entre 2014 et 2016 (+ 43,8 %) pour atteindre 18,44 M€ en 2016. Ces montants, qui incluent, en 2016, 1,76 M€ de régularisation perçues par COPIE FRANCE à l'issue d'un contentieux avec les fabricants et importateurs (et 2,46 M€ en 2015), traduisent la bonne tenue des ventes de supports numériques. Depuis 2015, les droits de copie privée représentent plus de la moitié des perceptions de la société (53,5 % en 2016).

La rémunération du droit de prêt, qui constitue la seule perception directe de la SOFIA au titre de ses missions statutaires, est restée stable entre 2014 et 2016 (15,85 M€ soit + 2,2%), alors qu'elle avait décliné les années précédentes (cf. *infra*).

La SOFIA perçoit de la part du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) une part des « sommes non documentées » revenant aux auteurs. Elles correspondent essentiellement aux redevances perçues auprès de bibliothèques ou de commerces de photocopies, pour lesquelles manquent les références des livres photocopiés. Ces droits se sont élevés à 0,80 M€ en 2014, au titre des sommes non documentées des années 2009 à 2011 et de reliquats des années précédentes, et 0,48 M€ en 2015, au titre des sommes non documentées des années 2012 à 2014.

Les perceptions de la SCELFF, malgré une augmentation entre 2014 (5,76 M€) et 2015 (5,89 M€), ont diminué de 9,7 % sur la période pour atteindre 5,20 M€ en 2016. Elles comprennent des droits perçus directement par la société, au titre du cinéma, de la radio et, depuis 2016, de la lecture publique (cf. *infra*), et des droits perçus par l'intermédiaire de la SACD, de la SCAM et de la SACEM. Les droits directs perçus, minoritaires, et dont le cinéma est la source principale, ont diminué de plus de 50 % sur la période (de 0,32 M€ à 0,16 M€). Leur part dans le total des perceptions décroît de 5,6 % en 2014 à 3,1 % en 2016. La baisse des droits issus du cinéma est la conséquence de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 de ne plus percevoir de retenue sur le prix des options de cession de droits audiovisuels¹². La SCELFF ne perçoit dorénavant que les montants liés aux minimums garantis¹³ accordés par les producteurs aux éditeurs et ayants-droits lors de levées d'option. Dans le même temps, tout en connaissant une baisse de 7,3 % en montant, la part des droits transitant par des sociétés

¹² Un contrat d'option donne au producteur, à titre exclusif et pour une durée limitée, la possibilité d'acquérir le droit de produire un film basé sur un scénario (les droits d'exploitation cinématographique).

¹³ Le principe de la rémunération proportionnelle impose d'attendre la fin de la production du film et sa mise en exploitation avant de pouvoir calculer la rémunération. Toutefois, les usages ont prévu que l'auteur pourra recevoir une avance sur sa future rémunération : c'est le minimum garanti (MG) qui restera acquis même si les recettes ne permettent pas au producteur de récupérer cette avance

mandataires (SCAM, SACD et SACEM) dans le total des droits perçus, et dont le pourvoyeur principal est la SACD (89 % en 2016), progresse de 94,4 % en 2014 (5,44 M€) à 96,9 % en 2016 (5,04 M€).

5 - Les sociétés bénéficiant du droit de reprographie

Le **CFC** et la **SEAM**, après avoir enregistré entre 2012 et 2014 des taux de croissance significatifs de leurs droits perçus, retrouvent entre 2014 et 2016 un rythme de croissance (+ 4,62 %) plus proche de celui constaté sur la période 2012-2010 (+ 4,6 %).

La progression des droits perçus par le **CFC** est de 4,79 % entre 2014 et 2016 (contre plus de 10 % sur la période précédente). Constituant encore l'activité dominante du CFC, le montant facturé au titre du droit de reproduction par reprographie a cependant diminué de 6,1 % entre 2014 (31,52 M€) et 2016 (29,59 M€). Sa part relative dans le total des droits facturés est passée de 63 % en 2014 à 56 % en 2016, confirmant l'évolution des pratiques des utilisateurs. Sur ces droits, les perceptions en provenance de l'étranger sont en forte baisse (de 5,07 M€ en 2014 à 3,8 M€ en 2016, soit - 25,4 %), et celles provenant de France, les plus importantes en volume, diminuent légèrement de 2,4 % (de 26,4 M€ en 2014 à 25,8 M€ en 2016). Deuxième plus importante activité du CFC, les perceptions au titre des droits numériques pour les copies professionnelles ont connu une forte progression de 18,9 % entre 2014 (15,74 M€) et 2016 (18,71 M€). Leur part relative dans le total des droits facturés est passé de 31 % en 2014 à 35 % en 2016. Les perceptions au titre des droits numériques pour les copies pédagogiques, qui avaient connu une baisse sur la période précédente du fait de l'augmentation du taux de TVA, ont quasiment doublé (+ 89,1 %) entre 2014 (1,31 M€) et 2016 (2,47 M€). Le CFC précise que cette évolution est la conséquence, d'une part, de la signature de contrats avec des établissements d'enseignement et des organismes de formation hors périmètre de l'Éducation Nationale et de l'accord national et, d'autre part, de la conclusion d'un accord de réciprocité avec des homologues étrangers. Leur part relative dans le total des droits facturés a évolué de 2,6 % en 2014 à 4,7 % en 2016. La rémunération au titre de la copie privée revenant aux éditeurs de presse (ligne 3c) a augmenté de 43,2 % entre 2014 (1,34 M€) et 2016 (1,92 M€), la hausse constatée en 2015 (2,03 M€) étant due à la résolution de plusieurs contentieux et le versement d'arriérés de redevance. Sa part relative dans le total des perceptions a progressé d'un point (+ 2,7 % en 2014 et + 3,7 % en 2016).

Passées de 4,73 M€ à 4,86 M€, les perceptions de la **SEAM** ont progressé de 2,8 % entre 2014 et 2016. Cette progression n'a toutefois pas été constante, une diminution des droits perçus en 2015 (- 0,25 M€, soit - 5,3 %) ayant été compensée par une plus forte augmentation en 2016 (+ 0,38 M€, soit + 8,5 %) pour porter le total des perceptions à 4,86 M€.

La baisse constatée en 2015 s'explique par le niveau de collecte exceptionnel des droits pour la copie privée numérique graphique en 2014, qui conduit à une diminution mécanique de ces droits l'année suivante. En effet, **COPIE FRANCE** a, au cours de l'exercice 2014, procédé au paiement à la **SEAM** d'un arriéré d'un montant de 525 937 €. Celui-ci a également été suivi de régularisations en 2015 et 2016, mais plus modestes, respectivement de 180 000 € et 213 500 €. Les droits issus de la reprographie sont en constante hausse (de 2,23 M€ en 2014 à 2,32 M€ en 2016, soit une progression régulière de 4,0 %). Cette progression trouve son explication dans la mise en place au 1^{er} janvier 2014 d'une convention d'autorisation de reprographie à destination des chorales qui s'est concrétisée par la perception en 2016 d'un montant total de 0,11 M€ (+ 40 % de droits collectés en provenance des chorales par rapport à 2015)¹⁴.

6 - Les sociétés intermédiaires

Les six sociétés intermédiaires dont l'objet social¹⁵ est la collecte de droits pour le compte d'autres sociétés ont enregistré entre 2014 et 2016 une croissance de leurs perceptions légèrement inférieure à 10 % et donc assez proche de celle constatée sur la période précédente (+ 10,43 %). Avec un montant global de près de 760 M€ perçus en 2016, ces sociétés représentent 31 % du total des perceptions de droits.

La perception la plus importante, est celle réalisée par **COPIE FRANCE** au titre de la rémunération pour copie privée¹⁶. Les droits perçus au cours de la période 2014-2016 connaissent une importante augmentation (+ 34 %). Cette évolution s'explique par un niveau de collecte exceptionnel en 2015 et en 2016 et une configuration de collecte caractérisée par le dynamisme

¹⁴ La **SEAM** attend encore une progression importante dans les années à venir compte tenu du nombre de chorales en France. Cette convention répondrait aussi à un besoin et à une forte demande des utilisateurs ; elle aurait ainsi trouvé un très bon accueil de la part des acteurs concernés. Elle nécessiterait toutefois beaucoup de travail administratif pour la **SEAM**, s'agissant dans la plupart des cas d'une pratique amateur (contractants bénévoles).

¹⁵ Il s'agit des six sociétés intermédiaires effectivement actives. La **SAI** et **EXTRA-MEDIA** n'ayant effectué aucune perception sur la période 2014-2016 comme cela avait déjà été le cas entre 2012 et 2016. Enfin, la **SESAM** a été dissoute au 1^{er} janvier 2015.

¹⁶ En 2014 et 2015, la **SDRM** était la première société intermédiaire en termes de montants de perceptions.

du marché des smartphones. Les raisons de cette croissance ont été détaillées plus haut. Un point particulier mérite d'être souligné : la part croissante des règlements anticipés et des régularisations dans le montant des perceptions. En effet, comme le montre le tableau n° 6 ci-dessous, cette part est passée de 5,8 % en 2014 à 22,9 % en 2016.

Tableau n° 6 : évolution des régularisations et des règlements anticipés de droits

(en M€)	2014	2015	2016	Δ 2016/2014
Droits perçus	204,87	235,72	275,03	34,2 %
<i>dont règlements anticipés</i>	0	0	20,51	-
<i>dont régularisations</i>	11,89	41,45	42,44	256,9 %
Droits perçus hors règlements anticipés et régularisations	192,98	194,27	212,08	9,9 %
(Règlements anticipés + régularisations) / droits perçus	5,8 %	17,6 %	22,9 %	

Source : Copie France

Une fois neutralisés les règlements anticipés et les régularisations intervenues durant chaque exercice les droits « nets » perçus durant l'année passent de 192,98 M€ à 212,08 M€, soit une progression de 9,9 %, à comparer avec celle des droits « bruts » perçus (+ 34,2 %). Ainsi, s'il y a bien croissance des droits perçus durant la période, celle-ci semble surtout portée par les règlements anticipés et les régularisations.

Les droits perçus par la **SDRM** au cours de la période 2014-2016 sont globalement en hausse (+ 6,6 %), malgré une baisse entre 2015 et 2016 (- 3,2 %). Au cours des périodes précédentes, le total des droits perçus avait connu plusieurs diminutions successives. Cette baisse s'était d'abord expliquée, entre 2006 et 2008, par celle de la vente de supports phono et vidéographiques et celle de la rémunération pour copie privée. Puis, dans la période 2008 à 2010, l'ensemble des sources de droits avait été touché (principalement le multimédia et les perceptions phonographiques), la copie privée étant alors le seul secteur de droits en progression.

Dans la période 2012 à 2014, la dégradation avait enfin touché l'ensemble des secteurs, à l'exception des ressources issues de l'Internet, de la

téléphonie et du multimédia dont le montant restait cependant minime (moins de 5 % du total des droits encaissés). La rémunération pour copie privée, après avoir atteint un plancher en 2012, connaissait néanmoins une forte progression.

L'évolution sur la période sous revue (2014-2016) des différentes catégories de droits, intégrée dans une perspective de plus long terme, est retracée dans le tableau n° 7 ci-après.

Tableau n° 7 : répartition des collectes de la SDRM par types de droits, 2009-2016 (en M€)

<i>En M€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution
Perceptions phonographiques	45,53	40,36	43,58	34,13	36,13	- 35 %
Droits vidéographiques et divers	25,91	21,81	19,33	15,91	11,97	- 67 %
Copie privée	54,97	75,44	63,28	86,78	82,09	10 %
Multimédia, Internet, etc.	10,63	10,98	11,89	22,70	19,13	296 %
Droits télévision	48,11	45,81	48,82	48,23	50,20	- 30%
Droits radio	24,13	24,42	23,98	25,48	26,86	6 %
Divers	0,10	0,08	0,18	0,01	0,00	- 99 %
Perceptions à l'étranger	14,82	13,66	11,73	11,97	10,91	- 33 %
Total	224,10	232,49	222,64	245,22	237,29	- 17 %

Source : SDRM.

Les collectes ont baissé de 17 % sur la période 2009 à 2016. Cette évolution défavorable à moyen terme, qui contraste donc avec l'augmentation constatée entre 2014 et 2016, s'explique par deux séries d'évolutions structurelles lourdes :

- un déclin continu des collectes des droits phonographiques (- 35 %) et vidéographiques (- 67 %) tant en France qu'à l'étranger, tendance qui s'est globalement prolongée sur les trois derniers exercices sous revue (respectivement - 17 % et - 38 % entre 2014 et 2016). La SDRM subit évidemment le contexte défavorable d'évolution de l'industrie musicale (baisse des ventes de supports enregistrés non compensée par les exploitations en ligne, montée en puissance du « streaming » pour lequel la part de droit de reproduction mécanique est très minoritaire).
- Une augmentation significative des droits dits « Online » (notamment + 296 % pour le multimédia, l'Internet etc.), qui se poursuit entre 2014

et 2016 (+ 61 %), sans pour autant compenser en valeur l'érosion des droits phonographiques et vidéographiques.

- des régularisations importantes au titre de la copie privée en 2015 et 2016 (+ 30 % par rapport à 2014). C'est elle qui, avec le « Online », contribue à amortir la diminution des droits totaux à moyen terme (+ 10 % depuis 2009) et explique la croissance constatée entre 2014 et 2016.
- une relative stabilité des droits télévisuels et radiophoniques depuis 2011 (autour respectivement de 50 et 25 M€). Les années 2009 et 2010 avaient auparavant été marquées, pour la télévision, par des régularisations importantes, relatives à des exercices antérieurs.

Après une hausse constatée en 2015 (+ 2,1 %), les montants perçus en provenance de l'étranger diminuent de 8,9 % et s'établissent à 10,91 M€ en 2016. Pour mémoire, lors de la période précédente, ces perceptions avaient fortement diminué (- 21 % entre 2012 et 2014 contre - 7 % entre 2014 et 2016). La baisse continue des ventes du secteur des supports traditionnels n'a pas épargné les marchés étrangers et, contrairement au marché domestique, cette tendance n'est pas compensée par une éventuelle progression du domaine « Online » dont le modèle de gestion échappe aux accords de réciprocité.

L'ensemble des droits perçus par la **SPRÉ** est en augmentation de 0,45 % sur la période. La courbe de croissance 2012-2014, essentiellement due à la révision du barème applicable aux lieux sonorisés en 2011 et la fin des abattements prévus cède donc la place à une stagnation. La conséquence de la fin de la montée en charge des nouveaux barèmes est de fait parfaitement visible. Les dernières modifications, ayant touché le secteur des lieux sonorisés et des discothèques et lieux assimilés sont aujourd'hui pleinement effectives et n'ont plus d'impact sur le flux de perception, à l'égal de ce qui avait pu être constaté au cours de la précédente période sous-revue pour ce qui concerne le secteur des radios et de la télévision. Enfin les tensions sécuritaires présentes au cours des années 2015 et 2016 n'ont pas favorisé le développement des activités festives nocturnes assujetties à la rémunération équitable. Les droits des assujettis à la rémunération équitable étant entre autre fonctions de l'utilisation des phonogrammes et du chiffre d'affaires, la SPRÉ a pu observer une baisse d'activité dans de nombreux secteurs.

L'effet de la révision des barèmes de la rémunération équitable sur les droits perçus par la **SCPA** est manifeste : en 2010, elle représentait 53 % du total ; en 2014, la rémunération équitable constitue près des deux tiers (61 %) des droits gérés par la SCPA. Les perceptions de la rémunération équitable, connaissent une stagnation entre 2014 et 2016. Cette situation succède à deux périodes d'augmentation de ces perceptions :

- un pic de croissance de 46 % entre 2010 et 2012, en lien avec la conclusion, en 2009, entre les SPRD concernées et les chaînes de télévision, de conventions déterminant les conditions dans lesquelles les chaînes peuvent utiliser les phonogrammes et la montée en charge du dispositif dans un contexte de développement de l'offre télévisuelle (TNT) ;
- une évolution positive mais moins dynamique entre 2012 et 2014 (+ 12 %).

Les perceptions au titre de la rémunération pour copie privée voient leur poids croître de manière significative (+ 43,4 %) sur la période 2014-2016. Cette croissance concerne la copie privée sonore dont les montants perçus sont élevés (compris entre 27,9 M€ et 40 M€ en raison de l'augmentation des ventes et des capacités des autres supports numériques tels que téléphones et disques-durs externes), alors que la copie privée audiovisuelle génère des droits d'un montant négligeable (compris entre 0,2 et 0,4 M€). Les montants élevés de perception des droits de la copie privée sonore sur les exercices 2013 et 2014 correspondent à des régularisations exceptionnelles relatives à des années antérieures de droit de rémunérations pour copie privée sonore séquestrées par décision judiciaire.

Les droits perçus par **SORIMAGE** ont connu une progression de 46,3 % entre 2014 (10,03 M€) et 2016 (14,67 M€), alors qu'ils avaient déjà doublé entre 2012 et 2014 (+ 92,5 %). Cette hausse tient à l'adoption de barèmes d'enquêtes favorables au secteur du livre, ainsi qu'à la bonne tenue du marché des supports.

Les droits perçus par **AVA** continuent à augmenter de 58 % entre 2014 et 2016 (+ 48 % entre 2012 et 2014) et s'élèvent à 8,5 M€ environ en 2016, avec une croissance marquée cette dernière année de + 47 %. Cette croissance s'explique une nouvelle fois en grande majorité par l'augmentation des droits en provenance de la copie privée numérique (+ 54 %), du fait de la croissance continue des ventes de smartphones et tablettes sur la période et de l'augmentation du poids de l'image dans les répartitions de la rémunération pour copie privée numérique. L'accélération visible sur l'année 2016, au-delà de la croissance continue des droits de copie privée, s'explique par la perception en 2016 des droits de reprographie de 2015, mais également de

l'année 2014, au titre d'une régularisation, les droits de reprographie provenant du CFC et datant de 2014 n'ayant pas été facturés avant la fin de l'exercice 2015.

C - Les restes à affecter

Le montant des restes à affecter au 1^{er} janvier de l'année est égal au stock des droits restant à utiliser au 31 décembre de l'année précédente. L'évolution du rapport entre les restes à affecter et les perceptions primaires permet de comparer la croissance relative du stock de droits existant en début d'année et du flux de perception de l'année.

Cette évolution est un bon indicateur de la "performance" des OGC en termes de répartition des droits perçus aux ayants droit et d'affectation aux actions artistiques et culturelles.

Tableau n° 8 : évolution des restes à affecter

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014/2016	Rappel 2012-2014
Restes à affecter au 1 ^{er} janvier	1 629,69	1 638,04	1 659,56	+ 1,83 %	+ 6,55 %
<i>Dont irrépartissables</i>	<i>51,39</i>	<i>58,39</i>	<i>63,78</i>	<i>+ 23,99 %</i>	<i>+ 20,29 %</i>
Perceptions primaires de l'année	1 626,15	1 686,05	1 751,78	+ 7,73 %	+ 7,45 %
Restes à affecter/perceptions primaires	100,21 %	97,15 %	94,73 %		

Source : Commission de contrôle

Les restes à affecter ont progressé moins vite que les perceptions primaires. Alors qu'en 2014, leur montant était à un niveau équivalent au montant des perceptions de l'année, ils ne représentent plus qu'un peu moins de 95% de ces perceptions primaires en 2016. Cette situation s'explique à la fois par une très faible progression de ces restes à affecter et par la croissance des perceptions primaires. La Commission de contrôle relève que les sommes irrépartissables continuent de progresser à un taux significatif qui a même augmenté entre la période sous revue et la précédente.

Les développements du chapitre 2 sur l'analyse des flux par sociétés feront apparaître les fortes disparités qui existent entre organismes de gestion collective sur la gestion des irrépartissables et des restes à affecter.

La SPRÉ n'a plus de restes à affecter au cours de la période et la SCPA a maintenu leur montant sur l'ensemble de la période (0,03 M€). La SDRM a presque réussi à les stabiliser avec un taux de croissance d'un peu plus de 1 %.

Les restes à affecter de AVA baissent de plus de 45 %. En revanche, après avoir significativement baissé ses restes à affecter entre 2012 et 2014, COPIE France enregistre une sensible augmentation sur la période sous revue (+ 18,75 %). Au 31 décembre 2016, le montant des restes à affecter atteint même un montant record de 55,67 M€ engendrant une augmentation de ces restes de plus de 98 % par rapport au 31 décembre 2014. COPIE FRANCE indique que l'écart entre le montant des droits perçus et l'affectation aux associés réside essentiellement dans le décalage d'un mois entre la perception (décembre d'un exercice) et sa distribution (janvier de l'exercice suivant). Il est donc fonction des collectes de décembre, qui sont afférentes aux ventes du mois d'octobre, ces dernières correspondant généralement aux précommandes en vue des fêtes de Noël. Cette même explication s'applique également pour justifier l'augmentation de plus de 49 % des droits restant à utiliser au 1^{er} janvier de SORIMAGE qui perçoit ses droits de COPIE FRANCE.

Parmi les sociétés d'auteurs, trois sociétés ont réduit le montant de leurs restes à affecter : la SACD (- 7,59 %), la SACEM (- 0,81 %) et la SAIF (- 68,25 % passant de 630 000 € au 1^{er} janvier 2014 à 200 000 € au 1^{er} janvier 2016). Les autres sociétés d'auteur connaissent des évolutions assez diverses : SCAM (+ 7,87 %), ADAGP (+ 20,55 %) et la SAJE (+ 34,71 %). Pour cette dernière société, l'augmentation du stock de droits sur la période est, selon la société, directement liée aux difficultés de la SAJE à répartir les droits entre les auteurs (difficultés de régularisation par les auteurs de leurs déclarations auprès de la SAJE). Elle rappelle également que le montant élevé de stocks de droits au bilan s'explique par les droits perçus suite aux accords passés avec la SACEM en 2006 et qui couvraient une période rétroactive commençant au 1^{er} janvier 1999, soit 8 années d'arriérés. Ces droits ont été mis en répartition depuis juillet 2008. L'année 2016 présente une inflexion, certes ténue, mais qui permet d'entamer une légère baisse du stock (de 3,92 M€ au 1^{er} janvier à 3,76 M€ au 31 décembre).

Toutes les sociétés de producteurs, à l'exception de l'ARP enregistrent des taux de croissance des droits restant à utiliser nettement supérieurs à ceux des droits perçus au cours de la même année. Ainsi, la SPPF qui a connu une baisse de 9 % des perceptions entre 2012 et 2014 enregistre une hausse de ses droits restant à utiliser de 11 % sur la même période. Le taux de croissance des perceptions de la SPPF a été de 6,46 % tandis que les droits restant à utiliser ont augmenté de plus de 30 %.

S'agissant des irrépartissables, quatre sociétés enregistrent entre 2014 et 2016 des forts taux de croissance (ANGOA : + 173,28 % ; SPPF : + 38,30 % et SPPF : + 29,52 %).

L'ANGOA explique cette augmentation par une accélération des prescriptions constatées causée par l'évolution du délai de prescription¹⁷. L'accélération de l'anticipation des prescriptions depuis 2015 a été mise en œuvre par l'ANGOA pour passer progressivement de dix à cinq ans. Ainsi, le montant à fin décembre 2016 représente une estimation des sommes appelées à être prescrites en 2017 au titre des années 2009 et 2010, et qui seront affectées en conséquence au budget de 2017 des commissions d'aide à la création Cinéma et Télévision de l'ANGOA (les montants prescrits sont répartis à part égale entre les commissions d'aide à la création Cinéma et Télévision)¹⁸.

Pour la SPPF, cette évolution correspond à la hausse des montants répartis au titre de la rémunération équitable (principalement des lieux sonorisés), notamment grâce à la hausse significative du poids de la SPPF dans la répartition des droits au titre de la rémunération équitable et au titre de la copie privée. L'apurement du stock des irrégularités devait s'accélérer en 2015 dans la mesure où, à compter du 1er janvier 2015, un acompte de 50 % du montant des subventions obtenues au titre des aides sélectives et d'intérêt général a été mis en œuvre pour accélérer le paiement des dossiers aidés. Cet apurement n'a cependant pas encore été constaté sur les années 2015 et 2016 dans la mesure où le solde (les 50 % restants sur pièces justificatives) des montants engagés non facturés et donc non payés suit l'évolution du budget des aides qui a augmenté entre 2014 et 2016, passant de 6,5 M€ à 7,6 M€.

Une mention particulière doit être faite des sociétés qui ont réduit leur droits irrégularités. Il en va ainsi plus particulièrement du CFC qui n'enregistre plus aucun irrégularité au 31 décembre 2016 ou de la SCAM qui a diminué ces droits d'un peu plus de 19 %. La SOFIA et l'ADAMI enregistre également des diminutions respectivement de 10 % et de 4 %.

La Commission de contrôle invite à nouveau les organismes de gestion collective à accroître leurs efforts afin de réduire le montant des irrégularités soit par une action soutenue pour identifier les bénéficiaires, soit par une réaffectation plus dynamique aux actions artistiques ou sociales.

¹⁷ La prescription décennale des anciens articles L. 321-1 et L. 321-9 du CPI est passée à cinq ans depuis la loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.

¹⁸ Compte-tenu du raccourcissement du délai de prescription intervenu en 2014, la commission exécutive de l'ANGOA a convenu d'accélérer le rythme d'affectation des sommes en attente de prescription aux budgets des commissions Cinéma et Télévision en étalant ces affectations sur la période 2015-2019.

II - L'activité

A - Les utilisations

La notion d'utilisation recouvre, à titre principal, l'affectation aux ayants droit ou à d'autres sociétés ainsi que des prélèvements destinés à financer les charges de gestion et le financement d'actions culturelles ou sociales.

La croissance des perceptions effectuées par les sociétés intermédiaires (+ 15,98 % entre 2014 et 2016) s'accompagne d'une croissance à peu près similaire des utilisations qu'elles effectuent des sommes perçues (+ 13,94 % sur la même période). Pour l'ensemble de ces sociétés, le ratio des montants utilisés/montants perçus continue à être proche des 100 %.

Le ratio de 101,77 % constaté en 2015 est dû à la seule **COPIE France** qui a utilisé 15 M€ de droits de plus qu'elle n'a perçu au cours de cette année. Comme cela a déjà été indiqué, ceci s'explique par le fait qu'en 2015, COPIE France a enregistré des régularisations de perceptions pour 41,45 M€. En 2016, COPIE France a non seulement comptabilisé des régularisations de perceptions pour plus de 42 M€ mais également des règlements anticipés à hauteur de 20 M€. En conséquence, le montant des droits perçus a augmenté de 34,2 % entre 2014 et 2016 (204,87 M€ à 275,03 M€) alors que le montant des droits utilisés n'a progressé que de 23,8 % durant la même période, passant de 188,13 M€ à 232,85 M€. La part des droits utilisés par rapport aux droits perçus par COPIE FRANCE, qui était de 92 % en 2014, est passée à 85 % en 2016, soit une baisse de 7 points comme entre 2012 et 2014.

Tableau n° 9 : utilisation des sociétés intermédiaires

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-2016	Rappel 2012-2014
Droits utilisés	637,34	729,75	726,21	+ 13,94 %	+ 11,15 %
Droits perçus dans l'année	654,53	717,06	759,15	+ 15,98 %	+ 12,26 %
Utilisation/perception	97,37 %	101,77%	95,66 %		

Source : Commission de contrôle

Le ratio « droits utilisés/droits perçus » d'AVA s'améliore entre 2014 et 2015 (de 107,25 % à 123,22 %). Son niveau de 2016 (84,32 %) n'est pas significatif dès lors qu'il doit être tenu compte, pour cette société, d'une régularisation exceptionnelle, le CFC n'ayant versé les droits de reprographie

de 2014 qu'en 2016. Ce sont donc deux années de perceptions qui ont été perçues par AVA en 2015.

Les sociétés répartissant aux ayants droit ont connu, entre 2014 et 2016, une évolution assez similaire aux sociétés intermédiaires en ce qui concerne leurs perceptions et leurs utilisations. Les taux de croissance sont positifs mais nettement inférieurs (+ 6,26 % pour les perceptions et + 9,44 % pour les utilisations. Le mouvement de progression tant des perceptions que des utilisations qui avait déjà été constaté sur la période 2012-2014 s'est poursuivi entre 2014 et 2016, les droits utilisés dépassant les 1,7 Md€ en 2016.

Tableau n° 10 : utilisation des sociétés répartissant aux ayants droit

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-2016	Rappel 2012-14
Droits utilisés	1 561,85	1 643,47	1 709,37	+ 9,44 %	+ 8,11 %
Droits perçus dans l'année	1 579,49	1 664,45	1 678,41	+ 6,26 %	+ 7,42 %
Utilisation/perception	98,88 %	98,74 %	101,8 %		

Source : Commission de contrôle

Contrairement au constat effectué les années antérieures, le ratio entre montants utilisés et perceptions de l'année devient, pour ces sociétés, supérieur à celui constaté pour les sociétés intermédiaires. Il dépasse même les 100 % en 2016.

Le très fort rebond du montant des droits utilisés en 2016 (+ 66 M€) est essentiellement le fait de la SPEDIDAM à hauteur de 34 M€, de la SACEM à hauteur de 22 M€ et du CFC à hauteur de 7 M€.

Le ratio « utilisation/perception » de l'ADAMI se détériore de 12 % entre 2014 et 2016. Alors que cette société enregistre une progression de 15 % des perceptions sur la période, elle n'augmente le montant des droits utilisés que de 1 %. Ce même ratio, pour la SCAM, se dégrade d'un peu moins de 5 %. Alors que les droits perçus augmentent de 8 %, les droits utilisés ne progressent que de 3 %.

La détérioration du ratio de l'ADAMI s'explique par des délais de répartition des droits perçus au titre des licences légales, encaissés chaque mois, encore trop longs. La Commission de contrôle invite fermement l'ADAMI à réduire les délais de répartition au regard des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle depuis la transposition en droit français de la directive européenne. Elle sera attentive à leur évolution à venir.

B - Les affectations

Les affectations des droits utilisés peuvent être directement effectuées au profit direct des ayant droits ou bien être versées à d'autres sociétés de gestion collective (c'est le cas des sociétés intermédiaires). Une part peut également être affectée à des sociétés étrangères.

1 - Affectations des sociétés intermédiaires

Les sociétés de gestion intermédiaires affectent la totalité de leurs droits utilisés à d'autres sociétés de gestion collective françaises ou étrangères.

Tableau n° 11 : affectations des sociétés intermédiaires

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-2016	Rappel 2012-2014
Droits affectés	616,92	708,05	703,46	+ 14,02 %	+ 11,39 %
Droits utilisés	637,34	729,75	726,21	+ 13,94 %	+ 11,15 %
Droits perçus dans l'année	654,53	717,06	759,15	+ 15,98 %	+ 12,26 %
Affectations/perceptions	94,25 %	98,74 %	92,66 %		
Affectations/utilisations	96,79 %	97,02 %	96,87 %		

Source : Commission de contrôle

Les années 2014 à 2016 poursuivent la tendance observée sur les années 2013 et 2014 d'une augmentation significative des droits affectés, l'année 2015 marquant un nouveau pic significatif. Le rythme de croissance des droits affectés est proche de celui des droits utilisés et des perceptions. Mais cette augmentation n'est pas continue. De 2014 à 2015, ces droits affectés se sont accrus de près de 15 % mais sont restés quasiment stables entre 2015 et 2016. L'évolution de ce ratio est liée à celle des perceptions dont les composantes ont été étudiées plus haut.

Le ratio des droits affectés sur droits perçus s'est accru en passant de 95 % durant la période 2012-2014 à 97 % environ sur la période 2014-2016 sans donc retrouver le taux constaté en 2010 (99,2 %). Les sociétés **AVA** et **SCPA** se distinguent par un ratio de 100 en 2016 taux que frôlent **SORIMAGE** et **COPIE FRANCE**. La **SPRÉ** et, dans une moindre mesure, la **SDRM**, connaissent une légère baisse de ce taux qui est de 91 % environ pour la première (contre 92 % en 2014) et de 96 % pour la seconde.

2 - Affectations de sociétés répartissant aux ayants droit*a) Les sociétés d'auteurs*

Les affectations de droits réalisées par les sociétés d'auteurs sur la période 2014-2016 progressent mais à des rythmes très différents selon les organismes. A l'exception de la SACD et de l'ADAGP pour le ratio affectations/perceptions, les taux sont très loin des 100 %.

Tableau n° 12 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés d'auteurs

(en M€)

	ADAGP	SACD	SACEM	SAIF	SAJE	SCAM
Droits affectés en 2016	35,29	206,35	690,47	1,83	1,59	85,02
Évolution 2014-2016	+ 38,83 %	+ 2,80 %	+ 11,82 %	+ 11,79 %	+ 52,88 %	+ 2,58 %
Droits utilisés en 2016	37,54	221,92	902,21	2,96	2,22	102,19
Évolution 2014-2016	+ 17,57 %	+ 2,10 %	+ 8,14 %	+ 16,08 %	+ 39,62 %	+ 3,14 %
Droits perçus en 2016	36,37	224,65	884,33	3,15	2,06	109,34
Évolution 2014-2016	+ 15,06 %	+ 3,68 %	+ 6,59 %	+ 48,58 %	+ 32,05 %	+ 8,31 %
Affectations/perceptions	97,03	91,85 %	78,08 %	58,10 %	77,18	77,76
Affectations/Utilisations	94,01	92,98 %	76,53 %	61,82 %	71,62	83,20

Source : Commission de contrôle

Comme pour la période précédente, la **SAJE** enregistre le taux de croissance des affectations de droits le plus élevé même si ce taux est très nettement inférieur à celui constaté entre 2012 et 2014 (+ 53 % contre + 175 %). Mais, compte tenu de la faiblesse des sommes en cause, il est plus significatif de comparer les valeurs absolues (le montant des droits affectées passe de 1,04 M€ en 2014 à 1,59 M€ en 2016). La SAJE a indiqué que la progression de l'affectation des droits est due à la progression dans l'identification d'auteurs d'œuvres étrangères adaptées en France et à la régularisation d'accords de répartition entre les auteurs de certaines œuvres composites.

La SAJE se heurte toujours à un certain nombre de difficultés, non résolues, depuis 2008. Les jeux sont par nature des œuvres évolutives. Il est donc nécessaire d'obtenir une déclaration de l'ensemble des auteurs pour le partage des droits de cette nouvelle œuvre. Cela peut générer des conflits entre les auteurs dont la conséquence est le blocage des droits jusqu'à leur résolution. Ainsi, faute d'une entente entre les auteurs sur le partage des droits, les droits de certaines œuvres sont bloqués. Par ailleurs, les auteurs étrangers de jeux adaptés en France ne sont pas représentés par des sociétés de gestion collective. La SAJE doit donc les identifier et les contacter un par un, ce qui freine la répartition.

Pour justifier l'importance du temps nécessaire à la recherche d'auteurs d'œuvres non encore référencées, la SAJE a également expliqué qu'avant sa création, les auteurs de jeux contractaient individuellement avec les producteurs audiovisuels. Sa tâche a donc consisté en un travail pédagogique et de recherche auprès de ses membres afin qu'ils s'entendent rétroactivement avec les producteurs sur la répartition d'une œuvre, ou bien auprès de ces derniers afin de connaître les auteurs des jeux qu'ils ont produits. Elle se heurte souvent, à ce titre, au refus de communication de certains producteurs, en particulier les filiales françaises de sociétés de productions de jeux étrangères qui contestent les obligations issues du code de la propriété intellectuelle qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les droits et la rémunération des auteurs. Par ailleurs certains auteurs sont aujourd'hui décédés. Pour pallier ces problématiques, la SAJE indique travailler sur :

- l'information auprès de ses membres, afin qu'ils déterminent entre eux, et cela à chaque étape de la création, le partage des droits afin d'en éviter le blocage faute d'accord préalable ;

- la recherche et l'information auprès d'auteurs et de producteurs étrangers disposant ou ayant disposé d'un jeu diffusé sur une chaîne de télévision française.

La progression sur la période, de 52,4 %, ne suffit toutefois pas à limiter l'augmentation des stocks en fin d'année. Par conséquent, l'importance du stock de droits restants à utiliser représente 1,8 fois les droits perçus en 2016.

Comme déjà indiqué par la Commission permanente dans son rapport de 2015, l'amélioration de l'affectation devrait encore s'intensifier pour permettre une résorption accélérée des stocks, particulièrement dans le cadre d'une augmentation des droits perçus par la société. La Commission de contrôle prend acte des informations communiquées par la SAJE dans le cadre de la contradiction tendant à indiquer une amélioration de l'affectation des droits en 2017 qui, selon la société devrait se poursuivre en 2018. Le présent rapport de vérification ne portant que sur les exercices 2014-2016, la Commission de contrôle n'a pas été en mesure de vérifier ces affirmations qui seront, bien évidemment, examinées dans le prochain rapport sur les flux et ratios qui portera précisément sur les exercices 2017-2019.

Les droits affectés par l'**ADAGP** aux ayants droit ou à d'autres sociétés de gestion collective croissent de 38,8 % durant la période sous revue. Cette croissance est liée à l'augmentation significative des droits affectés aux ayants droit (+ 41,7 %) et des droits affectés aux sociétés sœurs étrangères (+ 63,5 %). Le ratio des droits affectés / droits perçus pendant l'année passe

de 80 % en 2014 à 97 % en 2016. Le montant des droits affectés en 2016 s'explique par la non affectation en fin d'année 2015 d'un volume relativement important de droits provenant de l'étranger. L'évolution de ce ratio traduit également une capacité de répartition potentiellement égale aux perceptions annuelles de la société.

Le ratio de répartition de la **SACEM** s'améliore notamment du fait de régularisations sur les droits télévisuels (+ 7 M€ en 2016), radiophoniques (+ 4 M€) et en provenance de l'étranger (+ 10 M€). Les droits dits « Online » progressent également grâce à la croissance portée par le streaming audio (+ 15 M€). L'évolution des droits traités par la répartition montre une augmentation plus forte par rapport à celle des collectes du fait des actions entreprises d'apurement des comptes d'attente. Elle bénéficie de la hausse des collectes des trois dernières années et de sommes précédemment collectées mais non-réparties qui ont pu être apurées.

A rebours des deux périodes précédemment étudiées, les droits affectés par la **SAIF** aux ayants droit ou autres sociétés de gestion collective ont très nettement ralenti leur progression (12 %), pour s'élever à 1,83 M€ en 2016. L'augmentation générale sur la période masque une baisse brutale de 75 % en 2015 qui résulte de perceptions et d'affectations exceptionnelles de droits de reprographie de la presse en 2014 que l'on ne retrouve pas en 2015. Ces éléments conjoncturels, qui pourraient également s'appliquer à 2016, ne peuvent masquer la baisse observée de certains ratios. Ainsi, celui des droits affectés sur droits perçus pendant l'année est en recul sur la période, évoluant de 77 % en 2014 à 58 % en 2016 (- 25 %). Après une période d'amélioration très sensible des délais d'affectation et des versements effectifs, la société semble marquer le pas en la matière et ne parvient pas à absorber le surplus de droits perçus. Elle devrait veiller à porter de nouveau ses efforts sur une amélioration des affectations en lien avec des pics de perception de plus en plus systématiques.

Les affectations de la **SACD** ont progressé de 2,8 % entre 2014 et 2016, soit un rythme beaucoup moins soutenu que sur la période précédente (+ 12,4 % entre 2012 et 2014). Cette évolution est comparable à celle des perceptions (+ 3,7 %), et lui est même supérieure en neutralisant les perceptions anticipées de 2016 évoquées plus haut (+ 1,2 %). Cette hausse concerne les droits affectés aux ayants-droit (+1,7 %), mais surtout les droits affectés aux sociétés étrangères (+ 30,4 %), ce qui, selon la **SACD**, traduit la poursuite des efforts entrepris par la société pour accélérer son rythme de répartition, et limiter ses droits en suspens.

Le volume des droits affectés par la **SCAM** a évolué de 82,9 M€ en 2014 à 85,0 M€ en 2016. Plus de 97 % de ces droits ont été directement affectés par la société aux ayants droit, et plus de 80 % de ces sommes ont été effectivement versés à leurs bénéficiaires en cours d'exercice. 30 674 ayants droit ont pu ainsi bénéficier d'une répartition en 2016, en augmentation de 4 % par rapport à 2014 (29 523).

b) Les sociétés de producteurs

Les évolutions des droits affectés sont très contrastées d'une société à l'autre. L'amélioration du montant des droits affectés est significatif, avec un taux de croissance supérieur à celui des droits perçus voire des droits utilisés.

Tableau n° 13 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés de producteurs

(en M€)

	ANGOA	ARP	PROCIREP	SCPP	SPPF
Droits affectés en 2016	30,26	1,01	24,18	61,55	24,14
Évolution 2014-2016	+ 22,41 %	+ 173 %	+ 22,74 %	+ 7,38 %	+ 6,72 %
Droits utilisés en 2016	34,17	1,01	33,49	75,82	33,83
Évolution 2014-2016	+ 31,27 %	+ 173 %	+ 17,51 %	+ 0,04 %	+ 6,02 %
Droits perçus en 2016	34,09	0,96	33,97	73,35	37,60
Évolution 2014-2016	+ 0,59 %	+ 65,52%	+ 5,20 %	- 9,40 %	+ 6,46 %
Affectations/perceptions	88,77	105,21	71,18	83,91	64,20
Affectations/Utilisations	88,56	100,00	72,20	81,18	71,36

Source : Commission de contrôle

La situation de l'**ARP** apparaît, à nouveau, totalement atypique puisque c'est la seule des **SPRD** à affecter l'intégralité des droits utilisés sur toute la période. La hausse de 173 % du montant des droits utilisés s'explique essentiellement par l'envoi tardif, en 2015, des factures par les membres de l'**ARP**, ce qui a reporté une partie du versement des droits sur 2016.

Les droits affectés par la **PROCIREP** représentent 24,18 M€ en 2016 et leur évolution par rapport à 2014 (+ 22,7 %) s'inscrit dans la même tendance que celle des droits utilisés. Le ratio des droits affectés sur les droits disponibles passe de de 0,69 en 2014 à 0,72 en 2016 (0,75 en 2015). Ce ratio s'améliore du fait de la résorption des retards constatés dans la mise en répartition des droits en 2014. Les droits affectés à d'autres sociétés de gestion des droits d'auteur concernaient jusqu'en 2013 principalement l'**ARP**. Cette part, devenue résiduelle en 2014 du fait d'une moindre diffusion des œuvres des membres de l'**ARP** à la télévision et du retard pris par la **PROCIREP** dans la mise en répartition des droits cette année-là, a ensuite fortement augmenté (+ 1 282 %) entre 2014 et 2016.

Les droits affectés par l'**ANGOA** augmentent de 22,4 % sur la période 2014-2016, passant de 24,72 M€ à 30,26 M€. Ils représentent 89 % des droits utilisés en 2016 contre 95 % en 2014. La baisse correspond à l'accélération des prescriptions constatées après 2014 (en particulier des droits prescrits affectés aux aides à la création) intervenue suite à l'évolution du délai de prescription passé de dix à cinq ans (cf. supra). Les droits affectés aux producteurs français représentent 73,5 % de la totalité des droits affectés en 2016 (55,4 % en 2014), tandis que les droits affectés à des sociétés étrangères représentent 24,9 % en 2016 (42,5 % en 2014). Le ratio des droits versés sur les droits affectés reste stable sur la période 2014-2016 à 0,99.

L'amélioration du ratio des droits affectés sur les droits perçus en 2016, en augmentation de 18,3 % par rapport à 2014, indique que la **SCPP** a pu mettre en répartition les droits au même rythme que leur perception, qui a fortement diminué cette année-là. Le traitement des données pour la répartition des droits implique un délai et l'affectation au compte individuel de l'ayant droit n'est donc pas simultanée. Les montants des droits affectés restant à verser en fin d'année sont d'ordinaire négligeables. Ainsi, en 2015 et 2016, ces droits étaient nuls. Toutefois, en 2014, ces montants se sont élevés à 7,40 M€. Il s'agissait des droits de la société EMI provisoirement bloqués en attendant que les nouveaux bénéficiaires, principalement Warner Music France et Universal Music France trouvent un accord, qui s'est réalisé en 2015¹⁹.

Les droits affectés par la **SPPF** n'intègrent pas les avances financières et les produits financiers répartis. Les avances financières ont été versées à hauteur de 9,2 M€ en 2014, 9,5 M€ en 2015 et 11,5 M€ en 2016. Les produits financiers ont été répartis à hauteur de 0,3 M€ en 2014, 0,4 M€ en 2015 et 0,2 M€ en 2016. Les années 2014 et 2016 sont marquées par une hausse des droits affectés liée à l'augmentation des perceptions du collègue « producteurs » au titre de la copie privée sonore et à la hausse significative du poids de la **SPPF** dans les répartitions de droits au titre de la rémunération équitable (hors droits télévision) sur les ventes et sur les diffusions (en 2014). En 2014, la hausse des droits affectés s'explique également par une augmentation des répartitions des droits vidéomusiques de 0,9 M€ due à des régularisations au titre des années de droit 2012 et 2013 sur la chaîne musicale D17 et à la bonne tenue du poids des catalogues gérés par la **SPPF** diffusés sur les chaînes musicales et généralistes. La croissance des droits affectés en 2016 s'explique notamment par l'augmentation des répartitions au titre du droit d'autoriser

¹⁹ Lors du rachat d'EMI par Universal, la commission européenne a obligé Universal à rétrocéder une partie du catalogue EMI. Le conseil d'administration de la **SCPP** avait alors décidé de bloquer les répartitions du catalogue de l'EMI en attente d'un accord entre Universal et Warner (principal bénéficiaire de ces rétrocessions).

télévisions de 1,5 M€. En 2016, la SPPF a réparti un montant de 0,7 M€ au titre de l'année de droit 2014 et a réparti exceptionnellement deux années de droit (2009 et 2010) à titre définitif pour un montant total de 1,1 M€ alors qu'en 2015, seule l'année de droit 2013 avait été répartie à titre provisoire pour un montant de 0,3 M€.

c) Les sociétés d'artistes interprètes

En 2016, les droits utilisés par l'ADAMI ont été répartis à hauteur de 63,8 % au crédit des artistes et des sociétés étrangères, en légère baisse par rapport à 2014. Cependant, alors que les droits perçus ont progressé de 14,9 %, les droits affectés décrochent et ont diminué de 0,4 %.

Tableau n° 14 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés d'artistes interprètes

(en M€)

	ADAMI	SPEDIDAM
Droits affectés en 2016	51,09	63,36
Évolution 2014-2016	- 0,41%	+ 128,9 %
Droits utilisés en 2016	80,23	80,32
Évolution 2014-2016	+ 1,17 %	+ 75,36
Droits perçus en 2016	89,41	52,59
Évolution 2014-2016	+ 14,97 %	+ 12,44 %
Affectations/perceptions	57,14	120,48
Affectations/Utilisations	63,68	78,88

Source : Commission de contrôle

Le montant total des droits affectés par la SPEDIDAM a progressé de 128,9 % entre 2014 et 2016, passant de 27,68 M€ à 63,36 M€ sur cette période, ce qui s'explique par l'accélération du calendrier de répartition. En outre, le montant des droits affectés à des sociétés étrangères a particulièrement progressé, passant de 0,03 M€ à 8,68 M€ sur la période. Le versement à la société britannique PPL-UK de 7,87 M€ en 2016, représentant l'ensemble des sommes perçues entre 2010 et 2015, explique cette hausse significative.

d) Les sociétés du domaine de l'édition

Alors que les deux sociétés du domaine de l'édition avaient amélioré leur taux d'affectation au cours de la période 2012-2014, la période suivante se traduit par une évolution très différente de chacune d'entre elles.

Les droits affectés par **la SCSELF** ont décliné de 9,4 % entre 2014 (5,36 M€) et 2016 (4,85 M€). Néanmoins, les droits perçus ayant évolué dans les mêmes proportions, le ratio des droits affectés rapportés aux droits perçus dans l'année est resté stable à 93,3 % entre 2014 et 2016.

La **SOFIA** verse des droits de copie privée du texte à d'autres sociétés au titre de la part « auteur ». En forte croissance, ces droits reversés atteignaient 3,00 M€ en 2016, soit 63,3 % de plus qu'en 2014. Dans le même temps, s'agissant des droits de prêt, les versements à d'autres OGC, au titre de la part « auteur », sont demeurés moins importants (0,54 M€ en 2016) et moins dynamiques que ceux relatifs à la copie privée (+ 15,7 % entre 2014 et 2016). Il en a été de même pour les perceptions des droits de prêt reversés par la SOFIA à des sociétés étrangères, qui s'élevaient à 0,15 M€ en 2016.

Tableau n° 15 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés du domaine de l'édition

(en M€)

	SCSELF	SOFIA
Droits affectés en 2016	4,95	27,69
Évolution 2014-2016	- 6,78 %	+ 17,53 %
Droits utilisés en 2016	5,23	34,21
Évolution 2014-2016	- 8,41 %	+ 18,37 %
Droits perçus en 2016	5,20	34,46
Évolution 2014-2016	- 9,72 %	+ 17,97 %
Affectations/perceptions	95,19	80,35
Affectations/Utilisations	94,65	80,94

Source : Commission de contrôle

e) Les sociétés percevant le droit de reprographie

Les deux sociétés ont connu, comme entre 2012 et 2014, une forte croissance des droits qu'elles ont affectés.

Les droits affectés par le **CFC** progressent plus rapidement que les droits perçus et, à peu près au même rythme que les droits utilisés. Les

versements directs aux ayants droit ont augmenté en montant sur la période (de 37,45 M€ à 46,40 M€), mais aussi en part relative dans le total des droits affectés (de 85,3 % en 2014 à 88,8 % en 2016). Les droits affectés à des organismes étrangers (2,87 M€ en 2016, soit 5,5 % du total) ou français (2,97 M€ en 2016, soit 5,7 % du total), dont la progression avait été dynamique sur la période précédente, ont connu une légère progression (1,1 %) pour les premiers et un net recul (- 17,5 %) pour les seconds entre 2014 et 2016.

Tableau n° 16 : évolution des affectations, utilisations et perceptions par sociétés percevant le droit de reprographie

(en M€)

	CFC	SEAM
Droits affectés en 2016	52,44	3,65
Évolution 2014-2016	+ 19,48 %	+ 16,24 %
Droits utilisés en 2016	57,41	4,61
Évolution 2014-2016	+ 17,81 %	+ 14,39 %
Droits perçus en 2016	52,02	4,86
Évolution 2014-2016	+ 4,79 %	+ 2,75 %
Affectations/perceptions	100,81	75,10
Affectations/Utilisations	91,34	79,18

Source : Commission de contrôle

Les droits affectés par la SEAM ont progressé de 16,2 % sur la période, à un rythme supérieur à celui des droits perçus, compte tenu du décalage existant entre les droits à répartir au titre de l'année n et leur affectation au cours de l'année n+1. L'année 2015 est notamment marquée par une forte croissance, à hauteur de 700 000 € (+ 22,4 %), suivie d'une diminution de 5,1 % en 2016, en raison notamment des régularisations opérées en 2014.

C - Les charges de gestion

La deuxième partie du présent rapport étant consacré à l'analyse détaillée des charges de gestion supportées par les quatorze plus importants organismes de gestion collective²⁰, les développements ci-dessous se limitent à fournir des indications sur l'évolution globale de ces charges et sur leur mode de financement.

²⁰ ADAGP, ARP, SACD, SACEM, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPP, SPPF, SOFIA, COPIE FRANCE, CFC, SPRE et SDRM.

1 - Les charges de gestion globales supportées par les sociétés

La période 2014-2016 se caractérise par une très forte décélération de la croissance des charges de gestion globales des organismes de gestion collective puisque le montant de ces charges, après avoir augmenté de 1,29 % en 2015, est revenu en 2016, à peu de choses près, au niveau atteint en 2014 soit un peu plus de 339 M€. Environ 8 % de ces charges sont supportées pour le compte de sociétés tierces auxquelles elles sont imputées par facturation ou par prélèvements. Cette proportion n'a pas évolué sur la période considérée. La plupart de ces charges pour le compte de tiers (94 %) sont supportées par la SACEM.

Tableau n° 17 : charges de gestion globales supportées par les SPRD

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-2016	Rappel 2012-2014
Charges de gestion globales (A)	339,09	343,47	339,75	+ 0,19 %	+ 5,09 %
Charges supportées pour le compte de tiers (B)	26,89	27,19	27,34	+ 1,67 %	+ 3,46 %
Charges de gestion nettes (A-B)	312,20	316,28	312,41	+ 0,07 %	+ 5,26 %

Source : Commission de contrôle

La stabilité des charges de gestion nettes (+ 0,07 %) est encore plus accentuée. Ce résultat global s'explique non seulement par la stagnation (AVA) ou quasi-stagnation des charges de certains organismes (SACEM et CFC) mais surtout par la forte décélération des charges de gestion supportées par la SACD (- 14,34 % sur la période), par la SPPF (- 10,59 %) et, dans une moindre mesure, par la SPEDIDAM (- 5,83 %) et par la SDRM (- 0,50 %). En effet, les autres organismes de gestion collective enregistrent encore des hausses significatives de leurs charges de gestion nettes et très supérieures à la moyenne. Deux d'entre eux connaissent des croissances inférieures à 5 % (SCELF : + 2,04 % ; SOFIA : + 2,72 %), quatre enregistrent des croissances comprises entre 5 et 10 % (SCAM : + 7,56 % ; ADAMI : + 9 % ; SCPP : + 7,48 % et SPRÉ : + 8,33 %). Cinq organismes connaissent une croissance de leurs charges de gestion nettes légèrement supérieures à 10 % (ARP : + 10,77 % ; PROCIREP : + 14,89 % ; COPIE France : + 11,02 % ; SCPA : + 11,94 % et SEAM : + 10,53 %). Enfin, des taux de croissance supérieurs à 15 % sont constatés dans cinq organismes (ADAGP : + 15,10 % ; SAIF : + 43,48 % ; SAJE : + 41,38 % ; ANGOA : + 25,20 % et SORIMAGE : + 41,67 %).

Il est renvoyé à la deuxième partie de ce rapport pour une analyse des causes des évolutions de ces charges pour les organismes les plus importants. Il est apparu cependant nécessaire de chercher à comprendre les raisons de croissances aussi fortes de charges de gestion dans les sociétés les plus petites.

Tableau n° 18 : évolution comparée des charges de gestion, des perceptions et des affectations entre 2014 et 2016

(en M€)	Perceptions	Affectations	Charges de gestion nettes	Charges de gestion nettes/perceptions en 2016	Rappel 2014
ADAGP	+ 15,06 %	+ 38,83 %	+ 15,10 %	13,83 %	13,82 %
SACD	+ 3,68 %	+ 2,80 %	- 14,34 %	14,73 %	17,83 %
SACEM	+ 6,59 %	+ 11,82 %	+ 0,45 %	20,59 %	21,85 %
SAIF	+ 48,58 %	+ 11,79 %	+ 43,48 %	20,95 %	21,70 %
SAJE	+ 32,05 %	+ 52,88 %	+ 41,38 %	19,90 %	18,59 %
SCAM	+ 8,31 %	+ 2,58 %	+ 7,56 %	14,31 %	14,41 %
ANGOA	+ 0,59 %	+ 22,41 %	+ 25,20 %	4,52 %	3,63 %
ARP	+ 0,96 %	+ 172,97 %	+ 10,77 %	225 %	336,20 %
PROCIREP	+ 5,20 %	+ 22,74 %	+ 14,89 %	3,18 %	2,91 %
SCPP	- 9,40 %	+ 7,38 %	+ 6,93 %	12,20 %	10,34 %
SPPF	+ 6,46 %	+ 6,72 %	- 10,59 %	6,06 %	7,22 %
ADAMI	+ 14,97 %	- 0,41 %	+ 9 %	13,95 %	14,71 %
SPEDIDAM	+ 12,44 %	+ 128,90 %	- 5,83 %	9,22 %	11,01 %
AVA	+ 57,62 %	+ 24,13 %	0 %	0,03 %	0,05 %
COPIE France	+ 34,25 %	+ 23,83 %	+ 5,96 %	0,90 %	1,15 %
SCPA	+ 13,25 %	+ 13,25 %	+ 1 2,13 %	9,61 %	8,50 %
SDRM	+ 6,60 %	+ 11,56 %	- 0,50 %	7,57 %	8,11 %
SORIMAGE	+ 46,26 %	+ 47,54 %	+ 41,67 %	0,23 %	0,24 %
SPRÉ	0 %	- 0,33 %	+ 8,33 %	9,15 %	8,44 %
SOFIA	+ 17,97 %	+ 17,53 %	+ 2,72 %	9,86 %	11,33 %
SCELF	- 9,72 %	- 6,78 %	+ 2,04 %	9,61 %	8,51 %
CFC	+ 4,79 %	+ 19,48 %	+ 0,55 %	10,53 %	10,98 %
SEAM	+ 2,75 %	+ 16,24 %	+ 10,53 %	8,64 %	8,03 %
TOTAL	+ 9,11 %	+ 13,29 %	+ 0,07 %	12,82 %	13,97 %

Source : Commission de contrôle

Le taux de croissance des charges de gestion de certains de ces organismes doit être relativisé au regard des sommes concernées. Ainsi, les charges de gestion de **SORIMAGE** n'ont augmenté que de 10 000 € entre 2014 et 2016 et ne représentent que 0,2 % des perceptions de l'année, poids resté stable au cours de la période²¹. De même, la croissance des charges de gestion de la **SEAM** ne représente qu'un montant de 40 000 €.

²¹ SORIMAGE indique que cette augmentation est exclusivement due à l'augmentation du coût des enquêtes d'usage réalisées par COPIE France.

La **SAIF** avait déjà augmenté ses charges nettes de près de 42 % entre 2012 et 2014 qui s'expliquait, à l'époque par un accroissement des charges consécutif au développement de l'activité de la société qui a dû affronter une croissance de plus de 86 % de ses perceptions et de 147 % de ses affectations. Le poids des charges nettes sur les perceptions en 2014 avait, en réalité, baissé par rapport à 2012 (22% contre 28 %). La SAIF justifie un taux de 43,5 % de croissance de ses charges entre 2014 et 2016 à nouveau par le développement de son activité (personnel, informatique, frais juridiques). Pour poursuivre son développement, la société a recruté trois nouveaux collaborateurs et pris à bail des locaux supplémentaires. Elle a aussi engagé à partir de 2015 une refonte totale de ses systèmes d'information. Enfin, elle a augmenté ses dépenses en matière de communication, notamment à destination de ses membres. Cette croissance est particulièrement visible en 2015, avec un ratio charges de gestion nettes/perceptions qui évolue de 22 % à 28 %, avant de redescendre à 21 % en 2016, en lien avec le pic circonstanciel de droits perçus observé cette année. Hors recettes exceptionnelles, les frais de gestion représentent environ un tiers des perceptions, ce qui est notablement élevé.

La croissance des charges de la **SAJE** est due essentiellement au coût de la procédure contre les câblodistributeurs et fournisseurs d'accès internet. La société indique également que ces frais n'ont pas impacté le montant des droits à répartir, puisqu'ils ont été imputés sur le compte d'aide à la création dans le cadre de la défense des intérêts de ses membres, après approbation de l'assemblée générale annuelle. Rapportées au montant des droits perçus dans l'année, les charges de gestion représentent 20 % des perceptions en 2016, le ratio est stable sur la période (19 % en 2014).

L'évolution des charges de personnel, la hausse des coûts d'amortissement et de maintenance informatique liés à l'entrée en production du nouveau logiciel de gestion de droits en 2014, ainsi que la prise en charge de certaines dépenses d'intérêt collectif supplémentaires à partir de 2015 (aides aux organisations professionnelles de producteurs) expliquent pour l'essentiel l'évolution des charges de gestion de l'**ANGOA**.

Les charges de personnel de la **PROCIREP** expliquent le fort taux de croissance des charges nettes en raison de la création d'un poste de déléguée générale adjointe (DGA) en 2016.

Bien que ne disposant ni de locaux ni de personnel, les charges de gestion de la **SCPA** ont cependant augmenté de plus de 12 % sur la période. Ses charges propres se limitent donc essentiellement à la rémunération des prestations de service de la SCPP. Elles comptent également des frais d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et des charges liées à

l'audit des répartitions qui permet de déterminer le taux de pesée. Cette variation s'explique par la mise en place d'une retenue de 0,20 % prélevée sur la copie privée sonore, audiovisuelle et la rémunération équitable sur l'année de droits 2016 en supplément du taux de gestion de la SCPA à 20 % depuis 2014 afin de refléter la réalité des coûts effectivement supportés par la SCPP pour le compte de la SCPA.

Sept sociétés (SAJE, ANGOA, PROCIREP, SCPP, SPRÉ, SCELFF et SEAM) connaissent un taux de croissance de leurs charges nettes supérieur à celui des droits perçus. Il n'en reste pas moins que la plupart des organismes de gestion collective enregistrent un poids des charges de gestions nettes par rapport aux perceptions inférieur en 2016 à ce qu'il était en 2014. La situation de l'ARP qui sera longuement évoqué dans la deuxième partie est atypique puisque les charges de gestion sont trois fois supérieures aux droits perçus dans l'année.

Comme les années précédentes, la Commission de contrôle constate que les sociétés d'auteurs, qui gèrent un réseau de perception plus dense, présentent des ratios élevés entre les charges nettes de gestion et les montants perçus mais que ceux-ci ont malgré tout légèrement baissé entre 2014 et 2016.

Dans son rapport précédent sur les flux et ratios, elle avait considéré comme acceptable un ratio de charges globales nettes sur perceptions de l'ordre de 15 % notamment pour les sociétés qui n'effectuent pas par elles-mêmes, ou de façon marginale, la perception de leurs droits et avait invité les sociétés qui dépassent trop largement ce taux à mettre en place des politiques de maîtrise de ces charges, notamment de personnel. Elle relève un léger début de mise en œuvre de cette recommandation et encourage à la poursuite de l'effort.

2 - Les charges de personnel

Le ralentissement des dépenses de personnel déjà constaté en 2013 et 2014, s'est poursuivi en 2015 et 2016 puisque pour la première fois, les charges de personnel diminuent certes très faiblement mais ce qui permet de constater un poids de ces dépenses au regard des charges globales en baisse en 2015, qui remonte en 2016 mais sans atteindre le niveau de 2014.

**Tableau n° 19 : évolution des dépenses de personnel
au sein des charges de gestion**

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-2016	Rappel 2012-2014
Charges de gestion globales	339,09	343,47	339,75	+ 0,19 %	+ 6,13 %
Charges de personnel	193,05	192,08	192,05	- 0,54 %	+ 4,68 %
Charges de personnel/charges de gestion globales	56,56 %	55,92 %	56,52 %		

Source : Commission de contrôle

Après la légère augmentation des effectifs que la Commission permanente avait relevée entre 2010 et 2014, la période suivante se traduit par une baisse légère de ces effectifs (- 14 ETP) tout comme une quasi-stagnation des charges de personnel par ETP.

**Tableau n° 20 : les effectifs salariés et les charges de personnel moyennes
par ETP**

	2014	2015	2016	Évolution 2014-16	Rappel 2012-14	Rappel 2010-12
Effectif salarié annuel moyen (ETP)	2 200	2 199	2 186	- 0,64 %	+ 1,47 %	+ 0,90 %
Charges de personnel/ ETP (en €)	87 750	87 348	87 854	+ 0,12 %	+ 3,16 %	+ 4,50 %

Source : Commission de contrôle

La SACEM est de loin le premier employeur avec 1459 ETP en 2016 (1 484 en 2014 ; 1504 ETP en 2012). Les sociétés d'auteurs totalisent 85 % des effectifs totaux des SPRD en 2016 comme en 2014 et en 2012. Les sociétés d'artistes-interprètes et les sociétés de producteurs emploient environ 220 ETP (125 pour l'ADAMI et la SPEDIDAM ; 95 pour l'ensemble des sociétés de producteurs).

Six sociétés (ADAGP, SAIF, SAJE, SCAM, PROCIREP et SCELFF) ont vu leurs charges de personnel augmenter à un rythme supérieur à 10 %. Une mention spéciale doit être faite de la SACD qui a baissé ses charges de personnel de plus de 18 % notamment grâce à une rationalisation de son réseau (cf. infra).

3 - Le financement des charges de gestion

Trois modes de couverture des charges de gestion peuvent être pratiqués par :

- des prélèvements sur les perceptions et les répartitions qui peuvent être effectués à la source ou faire l'objet de facturations spécifiques ;
- l'affectation de tout ou partie des produits financiers résultant de la trésorerie de la société ;
- d'autres sources (produits divers, droits prescrits, reprise de provisions, résultat exceptionnel, etc.).

La plupart des organismes de gestion collective assurent le financement de leurs charges de gestion par un prélèvement sur les perceptions et les répartitions, mais certaines continuent d'y affecter leurs produits financiers.

a) Les prélèvements

Ces prélèvements n'ont augmenté que d'un peu plus de 2 % sur la période sous revue alors qu'ils avaient augmenté de près de 13 % entre 2012 et 2014 après avoir été stables entre 2010 et 2008. Bien que faible, ce taux de croissance est nettement supérieur à celui des charges de gestion mais très inférieur à celui des perceptions. Il en découle une dégradation du taux de couverture des charges de gestion qui tombent à 61 % en 2016 contre un peu plus de 70 % en 2014 et 65 % en 2012. En revanche, le poids de ce prélèvement sur les perceptions reste autour de 10 %.

Tableau n° 21 : évolution des prélèvements

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-16	Rappel 2012-2014
Prélèvements	238,94	229,35	244,29	+ 2,24 %	+ 12,89 %
Charges de gestion globales	339,09	343,47	339,75	+ 0,19 %	+ 5,10 %
Perceptions	2 234,02	2 381,51	2 437,56	+ 9,11 %	+ 8,03 %
Prélèvements/perceptions	10,69 %	9,63 %	10,02 %		
Prélèvements/charges de gestion	70,46 %	66,77 %	61,11 %		

Source : Commission de contrôle

Huit sociétés connaissent des taux de croissance de leurs prélèvements très nettement supérieurs à la moyenne : la SAIF (+ 19,44 %), la SCAM (+ 15,56 %), l'ANGOVA (+ 25 %), la PROCIREP (+ 22 %), COPIE France

(+ 32 %), la SDRM (+ 12,8 %), SORIMAGE (+ 41,67 %) et la SEAM (+ 19,65 %).

Quatre sociétés enregistrent des baisses sensibles de leurs prélèvements : la SPEDIDAM (- 48,39 %), la SAJE (- 25 %), la SCELFF (- 4,63 %) et l'ADAMI (- 12,92 %).

b) Les produits financiers

Les produits financiers sont pour l'essentiel issus du placement des droits perçus dans l'attente de leur affectation aux ayants droit ou, le cas échéant, aux actions culturelles et sociales.

Tableau n° 22 : évolution des produits financiers affectés au financement de la gestion

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-2016	Rappel 2012-2014
Charges de gestion globales	339,09	343,47	339,75	+ 0,19 %	+ 5,09 %
Produits financiers	58,80	55,48	48,92	-16,80 %	+ 4,45 %
Produits financiers/charges de gestion	17,33 %	16,15 %	14,39 %		

Source : Commission de contrôle

Pour l'ensemble des organismes de gestion collective, les produits financiers ont considérablement diminué au cours de la période sous revue, ce qui reflète à la fois la faiblesse des taux de rémunération des placements et une croissance des affectations des perceptions, ce qui conduit à placer moins longtemps les sommes perçues.

La Commission permanente avait souligné, de façon continue, le risque d'opacité dans l'analyse du coût global de gestion de la part des sociétés qui n'affectent pas l'intégralité des produits financiers aux ayants-droit. Elle avait été conduite à émettre une recommandation dans son rapport annuel 2008 afin d'inciter les SPRD à financer les charges de gestion par un prélèvement sur les droits plutôt que par une affectation de produits financiers. Certaines sociétés ont renoncé à cette affectation directe d'autant plus facilement que la baisse des taux d'intérêt continue depuis plusieurs années maintenant s'est traduite par une chute des produits financiers et donc par un enjeu moindre en matière de couverture des charges de gestion mais d'autres OGC continuent d'affecter l'intégralité des produits financiers au financement des charges de gestion. Ce

point sera analysé de façon plus approfondie dans la deuxième partie de ce rapport.

D - Les actions culturelles ou sociales

Les sommes perçues par les organismes de gestion collective peuvent être affectées à des actions culturelles ou sociales. L'article L.321-9 du CPI encore en vigueur sur la période sous revue oblige les organismes qui bénéficient de droits issus de la rémunération pour copie privée d'affecter 25 % des sommes perçues à des actions artistiques et culturelles. Les organismes de gestion collective peuvent également consacrer des ressources statutaires à ces actions culturelles mais également à des actions sociales.

Tableau n° 23 : évolution des ressources, dépenses et disponibilités de l'action culturelle ou sociale

(en M€)

	2014	2015	2016	Évolution 2014-2016	Rappel 2012-2014
Ressources d'action culturelle et sociale	128,26	140,93	148,67	+ 15,91 %	+ 19,67 %
dont ressources issues de l'article L.321-9	90,51	105,56	121,29	+ 34,01 %	+ 26,80 %
%	70,56 %	74,90 %	81,58 %		
Dépenses d'action culturelle et sociale	98,78	108,98	122	+ 23,51 %	+ 8,25 %
dont dépenses au titre de l'article L.321-9	65,81	77,70	88,41	+ 34,34 %	+ 15,65 %
%	66,65 %	71,29 %	72,47 %		
Disponibilités des ressources au 31/12	70,46	86,04	94,91	+ 34,70 %	+ 49,53 %
Disponibilités/ressources	54,93 %	61,05 %	63,84 %		

Source : Commission de contrôle

Les ressources affectées à ces actions continuent à bénéficier d'une forte croissance même si elle est moindre que celle de la période antérieure. Les ressources issues de l'article L. 321-9 du CPI ont également sensiblement augmenté, à un taux de croissance supérieur non seulement à l'ensemble des ressources consacrées à ces actions mais également par rapport à la période antérieure. Ce constat est le reflet de la poursuite de la croissance des sommes issues de la rémunération pour copie privée.

Les dépenses d'action culturelle ou sociale ont augmenté à un rythme bien supérieur à celui des ressources à l'exception de celles prévues par l'article L.321-9 du CPI qui augmentent à un rythme proche de celui des

ressources et représentent désormais plus de 72 % des dépenses d'action culturelle ou sociale.

Les disponibilités des ressources dédiées aux actions artistiques et culturelles continuent à fortement progresser, ce qui signifie que les crédits afférents ne sont pas totalement répartis dans l'année auprès des solliciteurs pour autant nombreux et variés. Cette situation s'explique par les fortes croissances de perception constatées ces dernières années, notamment celles issues de la copie privée, assiette sur lesquelles reposent les dépenses prévues par l'article L. 321-9 du CPI. Les organismes de gestion collective indiquent avoir éprouvé quelques difficultés à affecter ces nouvelles ressources dans un délai rapide et selon des procédures transparentes. La Commission de contrôle s'assurera, dans son prochain rapport sur les flux financiers, que cette situation a pu être améliorée dès 2017.

La Commission permanente avait consacré une partie de son rapport annuel 2014 au contrôle des actions artistiques et culturelles, émettant à cet égard de nombreuses recommandations. Celles-ci feront l'objet d'un suivi qui sera publié dans le rapport annuel 2019.

III - La trésorerie

La Commission permanente avait déjà constaté lors de son rapport sur les flux financiers 2010-2012 le caractère aisé, voire très confortable, de la trésorerie des sociétés du fait des décalages chronologiques entre les perceptions et les affectations. En outre, la Commission relevait que cette progression de la trésorerie coïncidait avec une diminution des perceptions et des affectations.

Pour la période 2012-2014, la progression de la trésorerie était deux fois plus forte que sous la période précédente. Elle était également plus forte que la croissance des perceptions primaires et des affectations. Ainsi, en 2014, la trésorerie de l'ensemble des SPRD représentait presque deux années de perceptions primaires, pour atteindre une somme globale consolidée pour les 25 SPRD de 2,17 Md€, soit 133 % des droits primaires (1,6 Md€).

La période 2014-2016 se caractérise par un très net ralentissement du gonflement de la trésorerie au 31 décembre qui atteint un montant consolidé de 2,27 Md€. Son taux de croissance est très nettement inférieur à celui des perceptions et encore plus des affectations. Le ratio « trésorerie/ perceptions primaires » s'améliore donc tout comme celui « trésorerie/affectations ».

Tableau n° 24 : évolution de la trésorerie*(en M€)*

	2014	2015	2016	Évolution 2014-16	Rappel 2012-14	Rappel 2010-12
Trésorerie au 31/12	2 172	2 244,63	2 271,48	+ 4,58 %	+ 11,54 %	+ 5,98 %
Perceptions primaires	1 626,15	1 686,05	1 751,78	+ 7,73 %	+ 7,46 %	+ 1,35 %
Affectations	1 825,72	1 995,89	2 068,33	+ 13,29 %	+ 7,39 %	- 6,50 %
Trésorerie /perceptions	133,56 %	133,13 %	129,66 %			
Trésorerie/affectations	118,97 %	112,46 %	109,82 %			

Source : Commission de contrôle

La Commission de contrôle constate avec satisfaction une telle amélioration de la situation de trésorerie globale des organismes de gestion collective qui va dans le sens des nombreuses recommandations que la Commission permanente avait formulées ces dernières années. Elle réitère, au demeurant, sa position selon laquelle une gestion de précaution peut justifier l'existence d'un montant de trésorerie équivalent à une année de perception. Au-delà, elle considère que ces sociétés conservent dans leurs avoirs, de façon parfois injustifiée, des droits dont la vocation est, pour une large part, d'être affectés le plus rapidement possible aux ayants droit.

Dans une logique de transparence et afin de lever toute ambiguïté sur la nature et la destination des fonds conservés en trésorerie, la Commission de contrôle recommande aux organismes de gestion collective de faire figurer en annexe de leurs états financiers, un tableau représentant les correspondants de la trésorerie en distinguant notamment :

- les droits en attente de répartition ultérieure ;
- les droits réservés en cas de contentieux ou de contestation ;
- le montant des irrépartissables ;
- les crédits budgétés destinés à l'action artistique et culturelle non encore affectés ou mandatés ;
- les crédits budgétés destinés à l'action sociale à répartir et à verser ultérieurement ;
- les provisions et réserves.

Ce tableau pourrait être soumis à l'examen du centre national de la comptabilité.

Recommandation n° 1 (tous les OGC) : faire figurer en annexe des états financiers établis par les OGC, un tableau représentant les correspondants de la trésorerie en distinguant notamment :

- les droits en attente de répartition ultérieure ;
- les droits réservés en cas de contentieux ou de contestation ;
- le montant des irrépartissables ;
- les crédits budgétés destinés à l'action artistique et culturelle non encore affectés ou mandatés ;
- les crédits budgétés destinés à l'action sociale à répartir et à verser ultérieurement ;
- les provisions et réserves

Le tableau n° 25 met en évidence les situations les plus atypiques constatées certains organismes de gestion collective que la Commission permanente a suivi depuis 2012 du fait d'un niveau de trésorerie anormalement élevé.

Tableau n° 25 : ratios de trésorerie constatés dans certaines sociétés au 31 décembre 2016

	Trésorerie/perceptions	Trésorerie/affectations
SAJE	244,66	316,98
SCAM	145,70	187,38
ADAMI	152,23	266,41
SPEDIDAM	239,59	198,86
ANGOA	241,39	271,94
PROCIREP	213,19	299,50
SOFIA	178,99	222,75

Source : Commission de contrôle

La Commission de contrôle estime que l'objectif à respecter devrait être un taux de trésorerie, au regard des droits perçus dans l'année, compris entre 100 et 125%. Elle appelle l'attention des organismes qui détiennent des niveaux de trésorerie nettement supérieurs à ce taux et leur demande de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures

destinées à améliorer leur taux d'affectation des droits à leurs membres bénéficiaires.

IV - Les organismes de gestion collective dont l'existence pose question

Certains organismes de gestion collective n'apportent pas encore la preuve, aux yeux de la Commission de contrôle, de la légitimité de leur existence. Il s'agit, en premier lieu, des sociétés SAI et EXTRA-MEDIA qui n'ont connu aucune activité entre 2014 et 2016, mais également des sociétés AVA et SORIMAGE dont les activités pourraient, le cas échéant, être reprises par d'autres organismes de gestion collective sans que les intérêts des ayants-droit soient lésés.

A - Les sociétés inactives

Dans son rapport publié en 2016, la Commission permanente avait déjà mis en évidence la SAI qui n'avait plus d'activité en 2012 et EXTRA-MEDIA qui n'a jamais vraiment fonctionné.

1 - EXTRA-MEDIA

La Société EXTRA-MEDIA, d'un capital social de 200 €, est détenue à parts égales par la SACD et par la PROCIREP à l'issue d'un accord conclu en 1999. Mise en place à l'origine pour les utilisateurs d'extraits d'œuvres de fiction dans le cadre d'une œuvre multimédia hors ligne (tels qu'un CD-Rom ou un DVD interactif) ou en ligne (tel un site internet), cette société commune est habilitée à délivrer les autorisations nécessaires au titre du droit des auteurs concernés pour toute utilisation d'extrait d'œuvres de fiction dans une œuvre multimédia, dès lors que le producteur de l'œuvre a lui-même préalablement autorisé cette exploitation, en contrepartie d'une rémunération proportionnelle complémentaire répartie entre producteurs et auteurs conformément aux termes dudit accord.

Cette société n'a enregistré aucune activité depuis 2012.

Interrogés, les deux associés avaient indiqué, en 2016, que bien que n'ayant aucune activité, la société EXTRA-MEDIA conserve son utilité dans le cas où une pratique légale d'utilisation d'extraits (autres que de promotion)

par les plateformes en ligne pourrait se développer, voire éventuellement pour certains cas d'œuvres dites « transformatives ».

La Commission permanente avait pris acte du souhait des deux associés de maintenir une société qui n'a jamais véritablement fonctionné. Mais, elle considérait que la SACD et la PROCIREP pourraient gérer elles-mêmes les droits issus de l'exploitation d'extraits dans le cadre d'œuvres dites « transformatives ».

Force est de constater que les cas où l'utilité de cette société selon la SACD et la PROCIREP ne se sont pas plus manifestés entre 2014 et 2016 que pour les périodes antérieures. La Commission de contrôle ne peut que renouveler son scepticisme quant à la légitimité du maintien de cette société.

2 - SAI

La société des artistes interprètes (SAI), société détenue à parts égales entre la SPEDIDAM et l'ADAMI, a été créée en 2004, et a pour objet principal la mise en œuvre d'une répartition commune pour la rémunération équitable et la copie privée. Jusqu'au 31 décembre 2011, ces sociétés ont conclu des conventions tripartites annuelles mandatant la SAI pour effectuer au nom et pour le compte de l'ADAMI et de la SPEDIDAM le paiement de leurs répartitions. Les opérations de répartition préalables au paiement sont effectuées par les deux sociétés mandantes.

L'ADAMI a décidé de ne plus conclure de convention tripartite à compter du 1er janvier 2012 car elle souhaitait alors la dissolution de la SAI. A partir de cette date, la SAI n'ayant plus mandat pour effectuer les paiements, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont repris directement le paiement aux ayants droit. Face au refus de la SPEDIDAM de dissoudre la société, celle-ci a poursuivi son existence mais n'a eu aucune activité depuis 2013.

Sous l'égide du ministère de la culture et de la communication, les deux sociétés ont engagé un dialogue pour relancer leur collaboration en matière de perception des droits, et donc l'activité de la SAI, le cas échéant. C'est ainsi qu'une demande d'agrément a été présentée au mois de mars 2016 au ministère de la culture aux fins de percevoir la rémunération complémentaire prévue au bénéfice des artistes interprètes pour chaque année complète au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans d'exercice des droits patrimoniaux. La SPEDIDAM et l'ADAMI avaient répondu aux interrogations de la Commission permanente sur la légitimité de l'existence de la SAI en invoquant le fait que cette société pourrait également être la société

de gestion collective d'artistes-interprètes chargée de gérer la rémunération demandée par les artistes interprètes à leur bénéfice auprès des plateformes de streaming et de téléchargement. Elles indiquaient également que, dans le cadre de dispositifs d'échanges internationaux, la SAI est amenée à jouer un rôle essentiel dans la constitution et le développement d'une base unique de répertoire de données des phonogrammes et vidéogrammes produits en France qui doit être commune aux deux sociétés²².

A la suite de cette réponse, la Commission permanente avait pris acte de l'initiative du ministère de la culture et de la communication de relancer la collaboration entre l'ADAMI et la SPEDIDAM. Elle avait également pris note des arguments avancés par les deux sociétés pour le maintien et le développement de la SAI. Nonobstant le fait qu'il pouvait paraître utile d'avoir un seul interlocuteur visible à l'étranger voire de constituer une base unique de répertoire de données de phonogrammes et vidéogrammes produits en France, la Commission permanente continuait de penser que l'existence de cette société ne se justifiait guère, et s'interrogeait sur l'opportunité d'animer le fonctionnement d'une structure inactive depuis trois ans et à laquelle ses deux associés ont démontré qu'ils pouvaient se substituer sans dommage pour les ayants droit²³.

L'ADAMI et la SPEDIDAM ont œuvré depuis 2014 pour mettre un terme à leurs différends. Le contentieux entre les deux sociétés a fait l'objet d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 29 octobre 2013, puis a été porté devant la cour d'appel de Paris. La procédure a été suspendue par les deux sociétés en 2014 dans le cadre de la reprise de leur dialogue et de leur coopération, sous l'égide d'un représentant du ministère chargé de la culture.

Un plan de travail a été accepté par les deux parties pour parvenir à l'objectif d'un protocole d'accord fin 2015, signé finalement le 17 octobre 2016. La signature de ce protocole met un terme définitif à la procédure contentieuse. L'accord prévoit la création d'un ensemble commun cohérent au centre duquel la SAI, Société des Artistes Interprètes, détenue par les deux sociétés, se voit progressivement confier de nouvelles missions de perception, de répartition et de paiement de leurs droits aux artistes :

²² Voir rapport de la Commission permanente de 2016, pages 53 à 55.

²³ Dans le cadre de la contradiction sur le présent rapport l'ADAMI a contesté ce point et a repris les arguments évoqués précédemment pour la réactivation de la SAI en ajoutant également que cette réactivation permettra de résoudre les nombreux conflits de mandats existant entre les deux sociétés associées pour la perception des droits de leurs membres à l'étranger.

- la création d'un guichet unique de perception de droits des artistes auprès des sociétés de gestion étrangères ;
- la gestion de la rémunération complémentaire issue de la directive européenne dite « durée des droits » ;
- l'adoption de modalités communes de répartition pour tous les artistes.

Au moment de la parution du présent rapport, les travaux sont en cours et pourraient aboutir à ce qu'en 2020, les sommes perçues par les deux sociétés au titre de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée seront réparties à l'issue des travaux en cours pour le rapprochement de leurs systèmes de répartition. Selon la SPEDIDAM, sans attendre cette date, les autres missions confiées à la SAI deviennent effectives. Ainsi, à partir de juillet 2018, les paiements en provenance de sociétés étrangères seront versés à la SAI. Le dispositif permettant d'intervenir auprès des producteurs pour percevoir la rémunération des 20 % liés à l'extension de la durée des droits dans le domaine sonore devrait être effectif dès 2018.

La Commission de contrôle constate que les conditions du dialogue actuel entre l'ADAMI et la SPEDIDAM devraient permettre de définir des modalités de perception, de répartition et de paiement communes. Elle prend acte que la SAI, en tant que support juridique portant la mise en œuvre des actions communes aux deux sociétés, pourrait, selon la SPEDIDAM et l'ADAMI, retrouver toute son utilité dès 2018. Elle vérifiera donc si, à partir de 2018, la SAI a retrouvé un début d'activité qui légitimerait enfin son existence.

B - Les organismes dont la légitimité n'est pas évidente

La Commission de contrôle s'interroge en effet sur les raisons du maintien de deux organismes de gestion collective : AVA et SORIMAGE.

1 - AVA

La Société des arts visuels associés (AVA) est une société civile constituée en 2001 par l'ADAGP, la SAIF et la SCAM, rejointe, depuis le 31 mars 2005, par la SACD. Elle a vocation à percevoir et répartir les droits qui reviennent aux auteurs des arts visuels pour l'exploitation de leurs œuvres, au titre des systèmes de gestion collective obligatoire de la reprographie par

l'intermédiaire du CFC, de la copie privée numérique via la société SORIMAGE, du prêt public en bibliothèque et de certains usages pédagogiques des œuvres visuels dans l'Éducation Nationale.

Depuis le 1er janvier 2007, la tenue des comptes de la société AVA, auparavant assurée par la SCAM, a été reprise par l'ADAGP, à titre gracieux.

Les perceptions effectuées par la société elle-même ou bien par une autre société en accord avec elle, avec respectivement 0,24 M€ et 0,12 M€, constituent moins de 3% du total des droits perçus. Celles réalisées par l'intermédiaire d'une autre société perceptrice dont c'est l'objet social, la SORIMAGE, représentent donc la quasi-totalité des recettes et de la croissance constatée de ces droits entre 2014 et 2016 (+62 %).

La perception des droits primaires résulte de protocoles signés au titre des utilisations pédagogiques des images publiées. Le champ de ces protocoles recoupe dans une large mesure celui de la clause introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 du CPI par la loi n°2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui prévoit que la reproduction d'extraits d'œuvres à visée pédagogique et à destination d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs, sans exploitation commerciale, est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Cinq protocoles d'accord ont été signés avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'université afin d'autoriser certains usages pédagogiques d'œuvres des secteurs du livre, de la musique, de l'audiovisuel, de la presse et des arts visuels.

Ces protocoles autorisent les usages suivants :

- la représentation d'œuvres dans la classe, dans des colloques et conférences ;
- l'incorporation d'œuvres dans des sujets d'examen ou de concours ;
- l'adaptation d'œuvres par les élèves en classe ;
- les reproductions en vue de l'archivage des travaux pédagogiques et de recherche ;

- la mise en ligne sur l'intranet de l'établissement d'enseignement, des œuvres à des strictes fins d'illustration des travaux pédagogiques et de recherche, et dans la limite maximale de 30 œuvres (définition et résolution limitées).

L'AVA perçoit directement les droits forfaitaires sur mandat exprès de l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM, au titre du répertoire d'œuvres des arts visuels de ces sociétés. C'est elle qui délivre aux utilisateurs les autorisations de reproduction et de représentation au titre de l'article L. 122-4 du CPI, en vue d'utiliser les œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

L'AVA n'affecte pas de droits directement aux ayants-droit mais les reverse aux sociétés d'auteur et principalement à l'ADAGP (79 % des droits versés par l'AVA en 2016).

Il s'agit donc d'une société intermédiaire qui ne perçoit elle-même qu'un montant infime des sommes qu'elle perçoit et les réaffecte en très grande majorité à une société d'auteur l'ADAGP qui, par ailleurs, assure l'intégralité de la gestion de l'AVA qui n'a ni personnel ni budget propre.

Dans un souci d'accélérer les délais de répartition aux ayants droit finaux des droits perçus et d'améliorer la transparence des flux financiers, la Commission de contrôle s'interroge sur la pertinence de maintenir un organisme de gestion collective tel que l'AVA alors même qu'une intégration au sein de l'ADAGP, qui en assure déjà la gestion, ne priverait pas de leurs droits la SACD, la SAIF et la SCAM. Il apparaît également à la Commission que la négociation des protocoles, seule activité véritablement propre de l'AVA pourrait être également assurée par un des organismes bénéficiaires des droits ainsi perçus.

Recommandation n° 2 (ADAGP, SACD, SCAM et SAIF) : la Commission invite les quatre sociétés actionnaires de l'AVA à s'interroger sur l'utilité du maintien de cet organisme de gestion collective.

Dans le cadre de la contradiction, seule la SAIF a répondu en indiquant être attachée au maintien de l'AVA qui « assure la représentation unique des arts visuels au sein de la commission de l'article L.321-5 du CPI (copie privée), a conclu de protocoles avec le ministère de l'éducation nationale et est statutairement habilitée à en conclure d'autres sur mandat express de ses membres, ce qui peut constituer une alternative efficace dans la gestion de certains droits des auteurs des arts visuels ». La SAIF ajoute que l'AVA

n'opère aucun prélèvement sur les droits et ne ralentit aucunement les délais de répartition qui transitent par elle.

2 - SORIMAGE

SORIMAGE a été créée en 2005 pour percevoir, au nom de ses associés, les droits de la copie privée des images fixes prévus à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle. Elle regroupe quatre sociétés de gestion collective, représentant elles-mêmes leurs ayants droit : les sociétés AVA (auteurs des arts visuels), SOFIA (auteurs et éditeurs de l'écrit), PROCIREP (producteurs de cinéma et de télévision) et SCPA (producteurs phonographiques).

SORIMAGE reçoit des droits des sociétés COPIE France et SORECOP – désormais fusionnées – et reverse les parts respectives des auteurs et des éditeurs aux quatre sociétés de gestion collective associées représentant les ayants droit, soit AVA et SOFIA pour les auteurs, PROCIREP, SCPA et à nouveau SOFIA pour les éditeurs.

SORIMAGE étant sans véritable moyen technique ou humain, sa gestion administrative est de fait assurée par les équipes de la société SOFIA.

La Commission de contrôle relève que cette société ne perçoit aucun droit directement et ne répartit aucun droit directement aux ayants droit. Il s'agit donc d'une société intermédiaire qui ne perçoit elle-même aucun droit. Dans un souci d'accélérer les délais de répartition aux ayants droit finaux des droits perçus et d'améliorer la transparence des flux financiers, la Commission de contrôle s'interroge sur l'existence de cette société dont l'activité pourrait être reprise soit par Copie France soit par la SOFIA.

Recommandation n° 3 (AVA, SOFIA, PROCIREP et SCPA) : La Commission invite les quatre sociétés actionnaires de SORIMAGE à s'interroger sur l'utilité du maintien de cet organisme de gestion collective.

C - La situation préoccupante de l'ARP

La Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP) a été fondée en 1987. Elle regroupe aujourd'hui près de 200 membres qui sont à la fois auteurs, réalisateurs et producteurs d'œuvres cinématographiques. Elle

reçoit et répartit les ressources de la rémunération pour copie privée sur les supports d'enregistrement vierges ainsi que les droits pour retransmissions intégrales et simultanées effectuées par les câblo-opérateurs, au profit de ses membres, en leur qualité de producteurs. Elle perçoit les droits de ses membres auprès d'autres sociétés civiles : la PROCIREP (rémunération des producteurs pour copie privée), de l'ANGOA (rémunération des producteurs pour la retransmission par les réseaux autres qu'hertziens des émissions de télévision) et la SACD (droits des auteurs-réalisateurs y compris la rémunération pour copie privée).

La société assume une double mission : la répartition de droits, d'une part, l'action artistique et culturelle, de l'autre. Dans le cadre de cette deuxième activité, l'ARP se singularise par le fait qu'elle met elle-même en œuvre la plupart des actions artistiques et culturelles. Celles-ci sont financées sur les ressources dédiées. La société est donc elle-même l'affectataire et donc l'utilisatrice principale des fonds qu'elle collecte au titre des dispositions de l'article L. 321-9 du CPI.

Le montant des droits perçus fluctue fortement d'une année sur l'autre comme le montre le tableau n° 26 ci-dessous qui porte sur la période 2009-2016.

Tableau n° 26 : répartition des droits perçus par l'ARP sur la période 2009 – 2016

(en M€)

Secteur des droits	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution 2009-2016
Droits de la copie privée	0,63	0,97	0,84	0,90	0,69	0,40	0,42	0,67	+ 6 %
Droits de retransmission	0,20	0,19	0,10	0,12	0,09	0,18	0,10	0,29	+ 47 %
Total	0,83	1,16	0,94	1,02	0,78	0,58	0,52	0,96	+ 16 %

Source : ARP

Après une diminution significative du montant total des droits perçus (- 49,1 %) sur la période 2012 - 2015, passant de 1,02 M€ à 0,52 M€, la période 2015-2016 présente une augmentation de 84,6 %, passant de 0,52 M€ à 0,96 M€. Dans une perspective plus longue, la moyenne avoisinait, durant la période 2009-2016, un montant de 0,85 M€.

Selon les explications avancées par l'ARP, la diminution constatée entre 2012 et 2015 provient essentiellement de l'évolution des droits reçus au titre de la copie privée. Ces droits sont calculés par la PROCIREP, sur la base

des diffusions intervenues dans l'année, quels que soient les supports. Ils sont ensuite versés à l'ARP, qui les répartit entre ses membres à la réception d'une facture.

En 2014 et 2015, les droits de la copie privée ont fortement diminué du fait d'une moindre diffusion des œuvres des membres de l'ARP à la télévision. Au sein du répertoire géré par l'ARP, environ 20 % d'œuvres sont à l'origine de près de 80 % des droits, et les flux de droits encaissés sont très sensibles à toute variation dans leur diffusion télévisée. Les autres moyens de diffusion (ADSL, internet, téléphonie mobile, etc.) ne compensent pas les variations des diffusions télévisées car ils engendrent moins de droits. En 2016, le montant des droits de la copie privée progresse de + 59,5 % par rapport à 2015, tout comme le montant des droits de retransmission qui croit de manière très significative (+ 190 %) sur la même période. Cette activité étant moins prioritaire pour les producteurs membres de l'ARP, les diffuseurs concernés ne peuvent en général acheter les œuvres que plus tard (jusqu'à 36 mois après la sortie d'un film) et à un prix moindre, d'où une moindre propension à les promouvoir. Si le changement d'usage technologique est difficilement mesurable, un rééquilibrage commercial en faveur des nouveaux modes de diffusion permettrait aux œuvres de l'ARP de diminuer sa dépendance à la diffusion télévisée.

Cette situation financière de l'ARP confirme la préoccupation manifestée par la Commission permanente dans son rapport publié en 2016 en dépit d'une amélioration des droits perçus notamment en 2015 et en 2016. En effet, cet organisme de gestion collective dont la mission principale est de percevoir puis de répartir des droits au profit de ses membres, supporte des charges de gestion égales à presque deux fois et demi le montant des droits perçus au cours d'une année.

Le ratio des charges de gestion strictement liées aux activités de perception et de répartition sur les perceptions de l'année augmente entre 2014 et 2015, passant de 35 à 42 %, du fait de la diminution de ces dernières mais également de la hausse des charges. Le ratio diminue ensuite sensiblement entre 2015 et 2016, passant de 42 à 28 %, en raison de la forte augmentation des perceptions de l'année 2016 (+ 84,6 %) par rapport à celle des charges (+ 7,7 %) durant cette même période.

Leur financement est assuré par un prélèvement sur les perceptions, à hauteur de 0,1 M€ en 2016, mais surtout par les produits, issus principalement de la facturation de charges à la société à responsabilité limitée (SARL) ARP et des subventions reçues (Région, Commune de Dijon) à l'occasion des rencontres cinématographiques de Dijon.

La deuxième partie du présent rapport consacrée à l'examen des charges de gestion de quatorze organismes de gestion collective dont l'ARP précise les observations et recommandations de la Commission de contrôle vis-à-vis de l'ARP. Il suffit ici de souligner que les dépenses de gestion liées aux opérations de perception/répartition sont davantage financées par les autres sources de produits (prescriptions ANGOA, subventions, et cotisations notamment) que par les prélèvements sur perceptions, qui augmentent sur la période 2014 à 2016 (de 0,09 M€ à 0,1 M€), les produits financiers ne contribuant que de façon très marginale. La réserve, constituée à partir du solde cumulé des résultats annuels des ressources d'action culturelle, finance sans discontinuer le fonctionnement et les actions d'intérêt général de l'ARP depuis 2011. L'ARP parvient donc à s'acquitter de ses charges de gestion, dont celles relatives au personnel, grâce notamment à un prélèvement continu sur son fonds d'action culturelle. Cette solution compensatoire n'étant pas pérenne, une rupture des crédits est prévisible d'ici trois ans. Si plusieurs hypothèses sont étudiées (économies de fonctionnement, réorganisation suite à réduction d'effectif, cession immobilière, recherche de partenaires, organisation de manifestations, etc.), l'ARP doit immédiatement établir un plan d'action visant à équilibrer ses comptes de manière à renforcer sa capacité à faire face à ses obligations de paiement.

La Commission de contrôle a donc interrogé les dirigeants de cet organisme pour connaître les mesures qu'ils entendent prendre pour rétablir une situation plus saine.

La Commission de contrôle a pu constater avec satisfaction que les dirigeants de l'ARP partageaient à la fois son diagnostic et sa préoccupation. Elle prend acte de la poursuite de l'augmentation des droits perçus au cours de l'exercice 2017. Selon les informations provisoires comptabilisées au 19 janvier 2018, les sommes perçues et réparties par L'ARP en 2017 (copie privée et droits liés au câble) se porteraient à 1,2 M€, contre 0,96 M€ en 2016. Cette variation de 0,24 M€ s'expliquerait notamment par la régularisation de différents conflits et un volume plus important d'œuvres produites par les membres et diffusées à la télévision. Par ailleurs, selon l'ARP, « *de nombreux cinéastes ont rejoint l'ARP au cours de l'année 2017 : les sommes perçues et réparties devraient donc augmenter dans les prochaines années* ». Enfin, afin de limiter l'impact des variations et de retrouver un équilibre financier, les dirigeants de l'ARP font état de nombreuses mesures d'économie de gestion engagées en 2017 qui auraient permis d'économiser environ 50 000 euros, un montant significatif au regard de la taille de la structure de l'ARP.

Par ailleurs, l'ARP fait part de sa volonté d'engager une diversification de ses ressources et précise que « *de nombreux projets sont en cours* :

notamment l'organisation d'un nouvel événement à Paris, au cinéma des cinéastes, ainsi que l'organisation de rencontres professionnelles, tout au long de l'année, au cinéma des cinéastes ».

La Commission de contrôle prend acte des efforts engagés par les dirigeants de l'ARP tant par la recherche de nouveaux cinéastes dont la diffusion des œuvres à la télévision devrait permettre d'assurer un montant supplémentaire de droits perçus dans les années à venir que par des efforts d'économies. En revanche et sans remettre en cause le rôle important que l'ARP joue depuis sa création dans la défense des cinéastes français et de l'exception culturelle notamment par le biais des Rencontres cinématographiques de Dijon, la Commission de contrôle met en garde l'ARP sur le fait que l'équilibre financier d'un organisme de gestion collective doit, sur longue période reposer sur les perceptions de droits. Le schéma économique qui reposerait, à moyen terme, sur une couverture des charges de gestion de cet organisme par l'imputation d'une quote-part croissante de ces charges à des manifestations de défense des intérêts professionnels par des subventions publiques, ne peut être viable. Elle n'est pas non plus conforme aux statuts de la société et notamment à son article 10²⁴.

Recommandation n° 4 : engager dans les meilleurs délais une réflexion approfondie sur l'avenir de la société. Sans attendre, revoir l'organisation des missions de l'ARP dans l'objectif d'améliorer rapidement la soutenabilité des orientations stratégiques de la société.

V - Les collectes des droits d'auteur en France au regard des collectes dans le monde

La Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) réunit 239 sociétés de gestion collective dans 123 pays et cinq régions. Ces sociétés représentent plus de quatre millions de créateurs

²⁴ Cf. article 10 des statuts de l'ARP disposant que « *pour faire face aux dépenses nécessitées par ses frais de fonctionnement, la Société dispose de ressources constituées par les cotisations annuelles des membres (...), le produit de la retenue prélevée sur le montant brut des sommes par elle perçues (...), le taux de cette retenue est fixé chaque année par le Conseil d'administration, les sommes, droits et redevances non réclamés par les associés ou leurs ayants droit après la période de prescription légale et les intérêts et dividendes des sommes placées. La couverture des charges est assurée par les recettes prévues ci-dessus.* »

actifs dans les cinq grands répertoires artistiques : l'audiovisuel, le spectacle vivant (œuvres dramatiques), la littérature, la musique et les arts visuels.

Cette organisation a publié en 2017 un rapport sur les sommes collectées au titre du seul droit d'auteur (données 2016) par les 239 organismes de gestion collectives membres de la CISAC réparties dans 123 pays.

La Commission de contrôle a souhaité mettre en regard des montants de perception de droits d'auteur en France les sommes collectées, à ce titre, au niveau mondial²⁵. Il est rappelé que les statistiques de la CISAC ne portent que sur le droit d'auteur à la différence du champ de compétence de la Commission de contrôle qui inclut les droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs.

Au niveau mondial, les collectes de droits d'auteur ont atteint la somme de 9,2 Mds€ en 2016 traduisant une augmentation de 6 % par rapport à 2015 et une hausse de 18,5 % depuis 2012. Si la progression la plus forte est enregistrée sur la région Canada/États-Unis (+12,5 %), la progression sur la région Europe n'est que de 3,1 %. Mais l'Europe reste de loin la région qui contribue le plus à la collecte mondiale (56,8 % de la collecte mondiale contre 21,6 % à la région Canada/États-Unis. La France est le deuxième contributeur au monde avec un montant de collecte de 1,1 Md€ derrière les États-Unis (1,76 Md€).

Tableau n° 27 : top 10 des pays contributeurs à la collecte mondiale de droits d'auteur

(en M€)

Pays	Collecte 2015	Collecte 2016
États-Unis	1 545	1 761
France	1 089	1 109
Allemagne	805	905
Japon	756	858
Royaume-Uni	727	714
Italie	595	608
Australie	268	282
Suisse	236	238
Pays-Bas	216	230
Canada	216	219

Source : CISAC (Rapport les collectes mondiales, 2017)

²⁵ Les calculs de la CISAC sont basés sur les collectes nationales brutes des sociétés membres, qui correspondent généralement aux droits d'auteur collectés pour l'utilisation du répertoire mondial sur leur territoire respectif. Les échanges internationaux entre les OGC (c'est à dire les droits d'auteur reçus par une société pour les collectes faites pour son compte, hors de son territoire, par une autre société) ne sont donc pas pris en compte.

En termes de répertoires, la France est le premier contributeur pour les droits audiovisuels le 2^e contributeur derrière l'Allemagne pour les droits visuels et le 4^e contributeur au titre des droits musicaux derrière les États-Unis, le Japon et l'Allemagne.

Tableau n° 28 : les cinq principaux pays contributeurs au titre des droits audiovisuels

(en M€)

Pays	Collecte 2016
France	224
Suisse	76
Italie	71
Argentine	41
Espagne	34

Source : CISAC (Rapport sur les collectes mondiales, 2017)

Tableau n° 29 : les huit principaux pays contributeurs au titre des droits visuels

(en M€)

Pays	Collecte 2016
Allemagne	57
France	27
Royaume-Uni	18
Pays-Bas	18
Italie	10
Suède	9
Danemark	8
Etats-Unis	6

Source : CISAC (Rapport sur les collectes mondiales, 2017)

Tableau n° 30 : évolution des collectes liées à la musique en 2016*(en M€)*

Pays	Collecte 2016	% d'évolution
Etats-Unis	1 756	+ 14,1 %
Japon	858	+ 12 %
Allemagne	844	+ 16,4 %
France	805	+ 2,9 %
Royaume-Uni	653	- 0,6 %
Italie	456	+1,8 %
Canada	219	+ 1,6 %
Brésil	196	+ 5,2 %
Australie	191	+ 7,4 %
Pays-Bas	177	- 3 %

Source : CISAC (Rapport sur la collecte mondiale de droits d'auteur, 2017)

Ces comparaisons permettent de souligner la bonne efficacité des organismes français de gestion des droits d'auteur en matière de sommes collectées qui, non seulement reflète le dynamisme de ces organismes mais également la qualité de la protection du droit d'auteur en France et de la rémunération des auteurs.

Conclusion

La période 2014-2016 se caractérise par une constante augmentation tant des droits perçus que des affectations réalisées, accompagnée d'une stabilisation des charges de gestion et des niveaux de trésorerie.

Toutes les formes de droits perçus concourent à cette progression des droits primaires à un rythme soutenu même si les sommes issues de la rémunération pour copie privée connaissent la hausse la plus forte et nettement supérieure à celle constatée entre 2012 et 2014 (+ 33 % contre + 27,51 %). La croissance des ressources issues de l'internet, du multimédia et du téléchargement (+ 296 % sur la période en ce qui concerne les droits de reprographie mécanique ; + 210 % pour les droits perçus par la SACEM)) est remarquable. Les droits perçus auprès de sociétés étrangères continuent leur progression à un rythme très nettement supérieur à celui constaté précédemment concrétisant ainsi les efforts accomplis par l'ensemble des organismes de gestion collective pour améliorer les perceptions auprès de l'étranger, perceptions qui deviennent un enjeu majeur compte tenu de l'internationalisation de la consommation des contenus notamment par le biais des plateformes numériques.

Cette croissance soutenue des perceptions explique en partie la baisse des restes à affecter en fin d'exercice. Tous les organismes de gestion collective, qu'il s'agisse des sociétés intermédiaires ou de celles répartissant aux ayants droit, améliorent leur taux de droits utilisés qui, pour ces dernières, dépasse pour la première fois les 100 % en 2016.

La forte décélération de la croissance des charges de gestion globales et la stabilité des charges de gestion nettes (+0,07 %) encore plus accentuée s'explique en grande partie par le ralentissement des dépenses de personnel déjà constaté en 2013 et 2014, qui s'est poursuivi en 2015 et 2016 puisque pour la première fois, les charges de personnel diminuent certes très faiblement. Après la légère augmentation des effectifs entre 2010 et 2014, la période suivante se traduit par une baisse légère de ces effectifs (- 14 ETP) tout comme une quasi-stagnation des charges de personnel par ETP.

La période 2014-2016 se caractérise par un très net ralentissement de la hausse de la trésorerie au 31 décembre. Son taux de croissance est très nettement inférieur à celui des perceptions et encore plus des affectations. Le

ratio « trésorerie/ perceptions primaires » s'améliore donc tout comme celui « trésorerie/affectations ».

La Commission de contrôle constate donc avec satisfaction ces améliorations qui s'inscrivent dans le cadre des recommandations que la Commission permanente avait émises. Elle formule néanmoins à nouveau en direction de certains organismes de gestion collective (cf. ci-après) des recommandations spécifiques portant sur :

- la réduction du montant des droits irréguliers qui se poursuit à un taux significatif ;
- le maintien d'un ratio de charges globales nettes sur perceptions de l'ordre de 15 % pour certains organismes de gestion collective et notamment pour ceux qui n'effectuent pas par eux-mêmes, ou de façon marginale, la perception de leurs droits en invitant ceux qui dépassent trop largement ce taux à mettre en place des politiques de maîtrise de ces charges, notamment de personnel ;
- le risque d'opacité dans l'analyse du coût global de gestion de la part des sociétés qui continuent, en dépit des recommandations régulièrement non renouvelées à ne pas affecter l'essentiel des produits financiers aux ayants-droit ;
- l'existence d'un montant de trésorerie très supérieur à une année de perception de la part de certaines sociétés pour lesquelles la Commission de contrôle considère que ces sociétés conservent dans leurs avoirs, de façon injustifiée, des droits dont la vocation est d'être affectés le plus rapidement possible, respectivement aux ayants droit et aux actions artistiques et culturelles²⁶.

²⁶ Dans sa réponse au projet de rapport annuel, l'ADAMI a tenu à faire part d'un certain nombre de remarques auxquelles il est renvoyé.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation n° 1 (tous les OGC) : faire figurer en annexe des états financiers établis par les OGC, un tableau représentant les correspondants de la trésorerie en distinguant notamment :

- les droits en attente de répartition ultérieure ;
- les droits réservés en cas de contentieux ou de contestation ;
- le montant des irrépartissables ;
- les crédits budgétés destinés à l'action artistique et culturelle non encore affectés ou mandatés ;
- les crédits budgétés destinés à l'action sociale à répartir et à verser ultérieurement ;
- les provisions et réserves.

Recommandation n°2 : (ADAGP, SACD, SCAM et SAIF) : la Commission invite les quatre sociétés actionnaires de l'AVA à s'interroger sur l'utilité du maintien de cet organisme de gestion collective.

Recommandation n° 3 : (AVA, SOFIA, PROCIREP et SCPA) : la Commission invite les quatre sociétés actionnaires de SORIMAGE à s'interroger sur l'utilité du maintien de cet organisme de gestion collective.

Recommandation n° 4 : (ARP) : engager dans les meilleurs délais une réflexion approfondie sur l'avenir de la société. Sans attendre, revoir l'organisation des missions de l'ARP dans l'objectif d'améliorer rapidement la soutenabilité des orientations stratégiques de la société.

Chapitre II

Analyse des principaux flux et ratios financiers par société

I - Les sociétés d'auteurs

A - L'ADAGP

Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	31,61	36,27	36,37
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	11,54	12,75	12,69
- droits primaires par une autre société	6,09	6,22	5,71
- par une société intermédiaire	4,08	5,34	6,46
- en provenance de l'étranger	9,90	11,76	11,51
Total des droits utilisés	31,93	33,04	37,54
Total des droits affectés	25,42	31,62	35,29
- dont droits affectés aux ayants droit	20,78	27,17	29,44
Ratio frais de gestion/perception de l'année	14 %	13 %	14 %
Trésorerie au 31-12	15,38	17,99	18,89
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,564	0,535	0,624

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

En 2016, l'ADAGP a perçu 36,37 M€ de droits et a procédé à l'affectation de 35,29 M€. Ses perceptions annuelles ont connu une évolution significative entre 2014 et 2016 (+ 15,06 %), essentiellement concentrée

entre 2014 et 2015 (+ 14,55 %), dans l'ensemble des champs d'activités de l'organisme.

Les droits affectés aux ayants droit ou à d'autres sociétés de gestion collective croissent de 38,8 % durant la période sous revue. Cette croissance est liée à l'augmentation significative des droits affectés aux ayants droits (+ 41,7 %) et des droits affectés aux sociétés sœurs étrangères (+ 63,5 %).

Les charges de gestion ont connu une hausse significative entre 2014 et 2016. Cette augmentation est en grande partie liée à celle des charges de personnel consécutive au recrutement de 7 ETP supplémentaires. Pour autant, les charges de personnel moyennes par ETP ont connu une légère baisse (-2,29 %).

De 2014 à 2016, la trésorerie de l'ADAGP s'est accrue plus rapidement que la croissance du niveau annuel des perceptions. Cette situation s'explique pour partie par les multiples contentieux nés dans le cadre de successions complexes, auxquels l'ADAGP a été confrontée et qui tardent à se résoudre. L'ADAGP précise que le développement d'outils informatiques et la modification en cours d'année 2017 des processus de travail du service comptable, en charge du versement des droits devraient avoir pour effet d'accélérer significativement la cadence des paiements et, de ce fait, contenir la croissance de la trésorerie.

Observations et recommandations

L'ADAGP conserve en fin d'année 2016 un montant de ressources consacrées aux actions culturelles disponible très important (447 623 €) et en très forte augmentation durant la période sous revue (+400 %). Cette situation, qui semble se résorber en 2017, ainsi que dans les perspectives 2018, s'explique en partie par le décalage structurel entre les perceptions de l'année N et leur utilisation en N+1. Pour autant, la Commission de contrôle invite l'ADAGP à maîtriser dans la durée le solde des crédits inemployés dans ce domaine en fin d'année.

Recommandation n°1 : mettre en œuvre des projets ou des actions artistiques et culturelles en nombre suffisant afin de réduire le solde des crédits destinés à ce sujet.

Recommandation n° 2 : contenir la croissance de la trésorerie au même rythme que celle des perceptions.

B - La SACD

Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	216,67	221,95	224,65
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	127,38	124,49	126,28
- droits primaires par une autre société	63,66	68,03	66,56
- par une société intermédiaire	11,42	14,00	13,48
- en provenance de l'étranger	14,21	15,42	18,32
Total des droits utilisés	217,35	231,48	221,92
Total des droits affectés	200,72	217,86	206,35
- dont droits affectés aux ayants droit	184,51	194,48	187,74
Ratio frais de gestion/perception de l'année	17,8 %	15,4 %	14,7 %
Trésorerie au 31-12	212,38	200,13	209,40
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	95,7 %	91,9 %	86 %

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les perceptions de la SACD ont augmenté de 3,7 % entre 2014 et 2016 (+ 2,4 % en 2015 et de + 1,2 % en 2016). Cette progression inclut, pour l'année 2016, des versements anticipés de France Télévisions et de Free. Sans ces décalages, les perceptions de 2016 se seraient élevées à 219,25 M€, soit 1,2 % de moins qu'en 2015.

Les affectations ont progressé de 2,8 % entre 2014 et 2016, soit un rythme beaucoup moins soutenu que sur la période précédente (+ 12,4 % entre 2012 et 2014). Cette évolution est comparable à celle des perceptions (+ 3,7 %), et lui est même supérieure en neutralisant les perceptions anticipées de 2016 évoquées plus haut (+ 1,2 %). Cette hausse concerne les droits affectés aux ayants-droit (+ 1,7 %), mais surtout les droits affectés aux sociétés étrangères (+ 30,4 %), ce qui, selon la SACD, traduit la poursuite des efforts entrepris par la société pour accélérer son rythme de répartition, et limiter ses droits en suspens.

Les charges de gestion se sont contractées de 14,4 % entre 2014 (38,64 M€) et 2016 (33,10 M€). Selon la SACD, cette amélioration résulte

d'une part des économies de fonctionnement liées au réseau mixte, d'autre part de la remise en cause de plusieurs contrats de prestation en 2016 (informatique, éditique, reprographie). Cette évolution favorable doit toutefois être nuancée, puisque la nouvelle organisation territoriale de la SACD a occasionné des surcoûts significatifs en 2014. Cette réforme a substitué au réseau mixte SACD-SACEM, qui représentait en année « normale » une dépense de 3,6 M€, un pôle de perception régionale centralisée au siège de la société. La SACD précise que cette internalisation a eu également pour effet d'accroître le volume des perceptions en régions.

La trésorerie moyenne en fin de mois s'élevait à 193,10 M€ en 2016, soit 6,9 % de moins qu'en 2014. Les droits perçus ayant progressé sur la période contrôlée, la SACD a amélioré ses ratios de trésorerie rapportée aux droits perçus. Selon la société, cette amélioration s'explique tant par l'accélération des répartitions que par les efforts entrepris pour réduire les droits en suspens.

C - La SACEM

Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	829,66	862,23	884,33
Dont droits perçus :			
par la société elle-même	533,34	569,58	580,65
par une autre société	-	-	-
par une société intermédiaire	231,66	222,45	232,82
en provenance de l'étranger	64,66	70,20	70,86
Total des droits utilisés	834,33	880,05	902,21
Total des droits affectés	617,49	659,32	690,47
dont droits affectés aux ayants droit	506,93	538,08	561,98
Ratio frais de gestion/perceptions de l'année	0,22	0,21	0,20
Trésorerie au 31-12	991,66	1 041,30	1 007,74
Ratio trésorerie moyenne/perceptions de l'année	1,09	1,09	1,06

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

La progression des droits perçus enregistrée entre 2014 et 2016 (+7 %) prolonge celle constatée entre 2012 et 2014 (+3 %). Elle n'en traduit pas moins des situations contrastées suivant les types de redevables.

Les droits affectés aux ayants droit ou à d'autres sociétés de gestion collective sont également en augmentation (+12 %) et s'élèvent à 690,5 M€ fin 2016.

Entre 2014 et 2016, les charges de gestion ont par ailleurs continué de progresser, à hauteur certes de 0,5 % (+2,4 % entre 2012 et 2014), mais cette relative stabilisation masque une forte hausse constatée en 2015 (+2 %), exercice au cours duquel les charges atteignent leur plus haut niveau historique.

Le niveau de la trésorerie de fin d'année de la SACEM a également augmenté entre 2014 et 2016 (+1,6 %), alors qu'il avait déjà connu, de 2012 à 2014, une évolution très positive (+8,3 %).

Toutefois, la SACEM fait observer : « les chiffres de la trésorerie mentionnés dans le tableau ci-dessus ne correspondent qu'en partie aux sommes collectées en cours de traitement pour répartition. En effet, environ un quart de la trésorerie correspond aux réserves du système RAES, ainsi que, pour la situation au 31 décembre de chaque exercice, les règlements en attente de la répartition versée le 5 janvier suivant. Corrigé de ces deux éléments particuliers, selon la SACEM, le ratio pour 2016 ressortirait à 0,66 soit à un niveau nettement en deçà des recommandations de la Commission de contrôle ».

D - La SAIF**Flux et ratios significatifs**

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	2,11	2,07	3,15
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	0,36	0,40	0,49
- droits primaires par une autre société	1,66	1,58	1,59
- par une société intermédiaire	0,04	0,01	0,08
- en provenance de l'étranger	0,05	0,08	0,99
Total des droits utilisés	2,55	2,27	3,35
Total des droits affectés	1,63	1,23	1,83
- dont droits affectés aux ayants droit	1,63	1,22	1,82
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,22	0,28	0,21
Trésorerie au 31-12	0,47	0,56	1,11
Ratio trésorerie/perception de l'année	0,41	0,26	0,53

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les perceptions progressent sur la période pour atteindre 3,15 M€ en 2016. Les droits primaires techniquement perçus par la société elle-même repartent à la hausse (+ 34 %), passant de 0,36 M€ à 0,49 M€. Ceux en provenance d'une autre société représentent encore la majorité du total des recettes (50 %), mais régressent légèrement (- 4,1%). Ceux en provenance de l'étranger connaissent une explosion (+ 1755 %) en 2016 et s'approchent du million d'euros en raison d'un arriéré exceptionnel de copie privée et de reprographie en provenance d'Allemagne portant sur six années.

Les droits affectés aux ayants droit augmentent de manière moins marquée (+ 12 %) et peinent à suivre le rythme des perceptions. Ils s'élèvent à 1,83 M€ en 2016. Le total des droits à utiliser continue de croître.

Du fait de l'augmentation atypique des perceptions en 2016, le ratio frais de gestion sur perceptions diminue mécaniquement à 21% cette même année.

La trésorerie, 1,11 M€ en 2016, a augmenté de 136 % sur la période et affiche dorénavant un niveau élevé. Le ratio trésorerie sur perceptions de l'année est donc en croissance, à 53 %, malgré un creux observé en 2015.

Observations et recommandations

Au rebours des deux périodes précédemment étudiées, les droits affectés aux ayants droit ou autres sociétés de gestion collective ont très nettement ralenti leur progression (12 %), pour s'élever à 1,83 M€ en 2016. L'augmentation générale sur la période masque une baisse brutale de 75 % en 2015. Interrogée, la SAIF indique que cela résulte de perceptions et d'affectations exceptionnelles de droits de reprographie de la presse en 2014 que l'on ne retrouve pas en 2015.

Les éléments conjoncturels évoqués, qui pourraient également s'appliquer à 2016, ne peuvent masquer la baisse observée de certains ratios. Ainsi, celui des droits affectés sur droits perçus pendant l'année est en recul sur la période, évoluant de 77 % en 2014 à 58 % en 2016 (-25 %). Dans sa réponse au rapport provisoire la SAIF avait souhaité que la Commission de contrôle neutralise l'année 2014 comme point de référence de ce ratio pour les raisons évoquées ci-dessus. Si la Commission de contrôle comprend les arguments avancés par la SAIF, elle ne peut toutefois procéder à une telle neutralisation qui fausserait les comparaisons avec les autres organismes. En outre, elle rappelle que les perceptions et affectations de droits en rupture avec les montants moyens se produisent de manière récurrente sur la période (exemple de 2016).

Après une période d'amélioration très sensible des délais d'affectation et des versements effectifs, la société semble marquer le pas en la matière et ne parvient pas à répartir rapidement le surplus de droits perçus. Elle devrait veiller à porter de nouveau ses efforts sur une amélioration des affectations en lien avec des pics de perception.

La SAIF fait observer que « *si le stock des droits disponibles est reparti à la hausse en 2016, c'est en raison de perceptions non prévues et trop tardives (décembre 2016) pour que nous ayons le temps matériel de réaliser les travaux d'affectation et de répartition avant la fin de l'exercice (...). Sans cette circonstance, le niveau des droits disponibles fin 2016 serait du même ordre que ceux des années 2014 et 2015 alors même que la perception des droits a progressé de 48 % sur la même période* ». La Commission de contrôle aura l'occasion, lors de la prochaine analyse

des flux et ratios qui portera sur les exercices 2016 à 2018, de vérifier le caractère purement conjoncturel constaté à la fin de l'année 2016.

Si l'on se base sur le montant de l'année 2012 (0,33 M€), les charges de gestion ont doublé en quatre ans et s'accroissent de manière continue depuis 2010. La société explique la progression par un accroissement de charges consécutif au développement de l'activité de la société (personnel, informatique, frais juridiques). Pour poursuivre son développement, la société a recruté trois nouveaux collaborateurs et pris à bail des locaux supplémentaires. Elle a aussi engagé à partir de 2015 une refonte totale de ses systèmes d'information. Enfin, elle augmenté ses dépenses en matière de communication, notamment à destination de ses membres.

Recommandation n° 1 : intensifier les efforts déjà engagés pour améliorer les affectations de droits en raison des pics de perception.

Recommandation n° 2 : maîtriser les frais de gestion et ramener le ratio frais de gestion sur perception en dessous de 20 %.

E - La SAJE**Flux et ratios significatifs**

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	1,56	2,46	2,06
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	-	-	-
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	1,56	2,46	2,06
- en provenance de l'étranger	-	-	-
Total des droits utilisés	1,59	1,42	2,22
Total des droits affectés	1,04	0,64	1,59
- dont droits affectés aux ayants droit	1,04	0,64	1,59
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,19	0,13	0,20
Trésorerie au 31-12	3,98	5,27	5,04
Ratio trésorerie/perception de l'année	2,67	1,98	2,63

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

La SAJE ne perçoit aucun droit directement, l'ensemble des droits lui étant versé par la SDRM. Le total des droits perçus évolue sur la période mais reste en croissance pour s'élever à 2,06 M€ en 2016.

Les affectations de droits fluctuent et présentent un creux marqué en 2015, avant de croître nettement en 2016. La société dit se heurter toujours à un certain nombre de difficultés dans l'affectation des droits. Elle doit veiller à améliorer cet aspect essentiel de sa mission statutaire.

Le ratio « frais de gestion sur perception » est en légère hausse, malgré la croissance des perceptions. La société a indiqué que cette croissance est due essentiellement au coût de la procédure contentieuse contre les câblodistributeurs et fournisseurs d'accès internet. Elle considère que ces frais n'ont pas à être comptabilisés dans le périmètre des frais de gestion, puisqu'ils sont pris en charge par le compte d'aide à la création et donc considérés comme des dépenses d'action culturelle.

La Commission de contrôle est réservée sur le principe de l'affectation au titre de dépenses d'action culturelles, de frais de contentieux certes liés à la défense juridique des intérêts des membres de la société mais qui sont des charges d'exploitation comme les comptabilisent d'ailleurs les autres organismes de gestion collective. La SAJE devra veiller à contenir ces frais au-dessous d'un seuil raisonnable de 20 %.

La trésorerie, abondante, continue sa forte progression et dépasse maintenant les 5 M€, soit plus de deux années de droits perçus, du fait de la faiblesse persistante des affectations aux ayants droit.

Observations et recommandations

La Commission de contrôle prend acte des informations communiquées par la SAJE dans le cadre de la contradiction tendant à indiquer une amélioration de l'affectation des droits en 2017 qui, selon la société devrait se poursuivre en 2018. Le présent rapport de vérification ne portant que sur les exercices 2014 à 2016, la Commission de contrôle n'a pas été en mesure de vérifier ces affirmations qui seront, bien évidemment, examinées dans le prochain rapport sur les flux et ratios qui portera précisément sur les exercices 2017-2019.

De manière générale, au regard des difficultés rencontrées par la SAJE depuis sa création dans l'affectation des droits, de l'absence de résorption du stock perçu en 2006, la Commission de contrôle ne peut qu'inviter la SAJE à mettre en œuvre des politiques actives pour résorber le solde des droits non répartis résultant de ses premières années d'inaction.

Recommandation n° 1 : intensifier les efforts d'amélioration des affectations pour permettre une résorption accélérée des stocks.

Recommandation n° 2 : veiller à contenir les frais de gestion au-dessous d'un seuil raisonnable de 20 %

Recommandation n° 3 : réduire sensiblement le niveau de la trésorerie pour la ramener rapidement à un niveau inférieur à une année de perception.

F - La SCAM

Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année ²⁷	100,95	109,18	109,34
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	10,35	10,07	12,15
- droits primaires par une autre société	77,26	81,82	81,43
- par une société intermédiaire	10,08	14,12	11,27
- en provenance de l'étranger	3,26	3,17	4,49
Total des droits utilisés	99,08	100,72	102,19
Total des droits affectés	82,88	82,89	85,02
- dont droits affectés aux ayants droit	80,81	80,83	82,74
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,14	0,14	0,14
Trésorerie au 31-12	144,10	155,08	159,31
Ratio trésorerie/perception de l'année	1,47	1,45	1,53

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

En progression de + 3,9 % sur la période précédente, les droits perçus par la SCAM ont augmenté de 8,3 % entre 2014 et 2016. Cette hausse, essentiellement intervenue entre 2014 et 2015, soit + 8,23 M€, s'explique notamment par des régularisations exceptionnelles. En outre, la SCAM a bénéficié de l'exposition favorable des œuvres de son répertoire sur un ensemble de bouquets de chaînes proposés par les opérateurs du câble, du satellite et de l'ADSL. Cela s'est traduit par l'accroissement de la part de droits lui revenant en 2016 au titre des contrats d'autorisation conjoints Scam/Sacem/Sacd/Adagp. En outre, les montants en provenance de l'étranger ont été dynamiques (+ 1,31 M€).

La société a affecté directement plus de 97 % du total des droits affectés aux ayants droit, et plus de 80 % de ces sommes ont été

²⁷ Les données de 2014 fournies la SCAM, relatives aux droits perçus pendant l'année (lignes 3 à 3d), divergent légèrement de celles qui figuraient dans le rapport de 2014 (100,95 M€ au lieu de 100,93 M€). L'organisme explique les retraitements effectués - qui n'ont qu'une incidence marginale sur les ratios - par des incohérences repérées dans la qualification de droits perçus en 2014 et le réexamen des différentes catégories d'encaissements afin de les rendre plus fidèles aux accords conclus par la SCAM.

effectivement versés à leurs bénéficiaires en cours d'exercice. 30 674 ayants droit ont pu ainsi bénéficier d'une répartition en 2016, en augmentation de 4 % par rapport à 2014 (29 523).

Les charges de gestion globales de la SCAM ont augmenté de 7,6 % de 2014 (14,55 M€) à 2016 (15,65 M€). Les charges de personnel, tout en connaissant une croissance de 5,4 % sur la période, du fait de l'augmentation de l'effectif de 90,2 ETP en 2014 à 93,2 ETP en 2016, ont vu leur part dans les charges globales légèrement diminuer de 57 % en 2014 à 56 % en 2016. Compte-tenu d'une croissance dynamique des perceptions, l'évolution des charges n'a pas eu d'impact sur le ratio « charges de gestion nettes / perceptions de l'année » qui reste stable sur la période (0,14).

La trésorerie globale de la SCAM au 31 décembre a progressé de 15,2 M€. La progression a été importante entre 2014 et 2015 (+ 11,0 M€) du fait d'encaissements intervenus tardivement au quatrième trimestre de l'année. En 2016, la trésorerie moyenne en fin de mois (167,54 M€) représentait plus d'une année et demi de perceptions (109,34 M€ perçus 2016). Les engagements pris par la SCAM pour améliorer le ratio « droits répartis sur droits perçus » évoqué plus haut devrait conduire à une diminution de cette trésorerie sur les prochains exercices.

Observations et recommandations

Selon la SCAM, les sommes perçues au titre de régularisation, par définition rétroactives n'ont pas pu bénéficier du planning « normal » des répartitions, ce qui a provoqué un décalage des répartitions. Elles ont dû en conséquence être réparties conformément au planning des soldes, ce qui a retardé leur mise en répartition. La SCAM estime donc que : « Cette diminution du ratio « droits utilisés/droits perçus » n'est donc pas le reflet d'une dégradation ou d'un ralentissement de nos répartitions. Il est plutôt la résultante d'un contexte atypique et à la croissance exceptionnellement importante de nos perceptions. Contexte qui n'a pu permettre l'utilisation de certains droits ».

La Commission de contrôle partage cette analyse et prend acte que la SCAM est convaincue de la nécessité de résorber l'écart entre droits utilisés et droits perçus et son engagement à tout mettre en œuvre pour améliorer encore ce ratio. Cet engagement fera l'objet d'une attention particulière lors de la prochaine analyse des flux et ratios (2017-2019).

Recommandation n° 1 : résorber l'écart entre droits utilisés et droits perçus apparus au cours de la période sous revue.

Recommandation n° 2 : engager les mesures visant à diminuer la trésorerie moyenne de fin de mois.

II - Les sociétés d'artistes interprètes

A - L'ADAMI

Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	77,73	81,89	89,29
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	7,68	6,04	7,36
- droits primaires par une autre société	-	0,01	-
- par une société intermédiaire	66,29	70,70	77,05
- en provenance de l'étranger	3,76	5,14	4,88
Total des droits utilisés	79,30	76,36	80,23
Total des droits affectés	51,31	48,71	51,09
- dont droits affectés aux ayants droit	47,03	44,07	48,15
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,15	0,15	0,14
Trésorerie au 31-12	109,87	127,11	136,11
Ratio trésorerie moyenne /perception de l'année	1,48	1,57	1,56

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

La période se caractérise par une augmentation des perceptions entre 2014 et 2016 (+ 14,87 %), qui s'accompagne d'une stagnation des droits affectés (- 0,4 %). L'ADAMI a signé des accords de représentation avec 32 sociétés étrangères. Les perceptions en provenance de sociétés de l'étranger ont progressé de plus de 29 % entre 2014 et 2016.

Les frais de gestion sont en hausse de 9 %, mais le ratio « frais de gestion/recettes » demeure stable sur la période du fait de l'augmentation des

recettes. L'ADAMI explique cette augmentation par la création d'un fonds de soutien aux projets artistiques exceptionnels. Si l'on conserve le périmètre d'intervention de l'ADAMI en 2014, les charges de fonctionnement auraient diminué globalement de 2,1 % au total, avec une baisse importante des charges financées par le biais des ressources d'action artistique et culturelle prévues à l'article L 324-17 hors « Pôle événements »

La trésorerie a progressé de 24 % sur la période et représente 1,56 fois les droits perçus en 2016.

Observations et recommandations

Les droits utilisés entre 2014 et 2016 ont modérément progressé de 1,1%, Les délais de répartition des droits perçus au titre des licences légales, encaissés chaque mois, n'ont pas évolué durant la période sous revue. La Commission de contrôle invite fermement l'ADAMI à réduire les délais de répartition au regard des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle depuis la transposition en droit français de la directive européenne. Elle sera attentive à leur évolution à venir.

En 2015, l'ADAMI expliquait la hausse de ses frais de gestion sur la période 2012-2014 par de nouveaux recrutements affectés à l'amélioration du taux de répartition. La Commission de contrôle observe que le montant réparti a légèrement régressé sur la période 2014-2016. Elle s'interroge donc sur la réalité du gain de productivité obtenu. Elle considère que l'ADAMI doit améliorer sensiblement son taux de répartition des droits perçus.

Recommandation n° 1 : réduire les délais de répartition au regard des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle depuis la transposition en droit français de la directive européenne.

Recommandation n° 2 : renforcer la performance de la mission de répartition au regard des recrutements affectés à l'amélioration du taux de répartition.

B - La SPEDIDAM

Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	46,77	53,87	52,58
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	1,04	0,71	0,78
- droits primaires par une autre société	-	0,01	-
- par une société intermédiaire	44,89	53,04	50,84
- en provenance de l'étranger	0,84	0,10	0,96
Total des droits utilisés	45,75	45,86	161,59
Total des droits affectés	27,68	26,16	63,36
- dont droits affectés aux ayants droit	27,65	24,82	54,68
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,11	0,10	0,09
Trésorerie au 31-12	135,66	151,23	126,00
Ratio trésorerie moyenne /perception de l'année	2,67	2,48	2,55

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Entre 2014 et 2016, alors que les droits perçus par la SPEDIDAM ont augmenté de 12 %, les droits affectés ont significativement progressé de 128,9 %. La SPEDIDAM a obtenu ce résultat en accélérant exceptionnellement le rythme des affectations des droits perçus, intégrant la répartition des droits perçus en septembre 2016 à celle de ceux perçus en septembre 2015. Ce travail intensif qui représente deux années de travail habituellement a permis d'amorcer une baisse de la trésorerie au 31 décembre en 2016 (- 16,6 %).

Dans la continuité de la période 2012-2014, la SPEDIDAM enregistre une baisse de son ratio « frais de gestion/recettes ».

Contrairement aux années précédentes, la trésorerie au 31 décembre a diminué entre 2015 et 2016, avec une baisse de 25 M€ correspondant à une accélération des répartitions en 2016, et donc des versements. Le montant des liquidités a diminué de 66 % sur la période étudiée. Toutefois, le ratio trésorerie moyenne/perceptions de l'année n'a que peu diminué, passant de 2,67 en 2014 à 2,55 en 2016. Cette faible diminution s'explique par une

trésorerie moyenne détenue en fin de mois plus élevée en 2016 (134,29 M€) qu'en 2014 (124,85 M€).

Observations et recommandations

La Commission de contrôle relève que la baisse de la trésorerie est liée à une accélération du calendrier de répartition de la SPEDIDAM. En plus de cette accélération de calendrier, la Commission de contrôle demande à la société de moderniser son système d'information de répartition afin d'améliorer fortement les taux d'affectation et de versement des droits aux artistes interprètes sur le long terme.

Recommandation : moderniser le système d'information de répartition afin d'améliorer fortement les taux d'affectation et de versement des droits aux artistes interprètes.

III - Les sociétés de producteurs

A - L'ANGOA

Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	33,89	32,95	34,09
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	27,57	26,58	24,54
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	6,32	6,37	9,55
Total des droits utilisés	26,03	33,68	34,17
Total des droits affectés	24,72	29,92	30,26
- dont droits affectés aux ayants droit	13,71	24,03	22,25
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,04	0,04	0,05
Trésorerie au 31-12	81,19	81,81	82,29
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	2,48	2,49	2,42

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les droits perçus augmentent de 0,6 % entre 2014 et 2016, en progression de 3,5 % par rapport à 2013. Les droits primaires techniquement perçus par la société elle-même représentent 72 % des droits perçus par la société en 2016 contre 81 % en 2014. Leur diminution s'explique par une baisse des droits encaissés par l'ANGOA auprès des opérateurs français en 2016. Il s'agit d'une baisse conjoncturelle des droits encaissés en 2016, du fait d'un retard constaté sur Numéricâble. Les droits perçus en provenance de l'étranger sont en forte augmentation sur la période.

Les droits affectés augmentent de 22,4 % sur la période 2014-2016. Ils représentent 89 % des droits utilisés en 2016 contre 95 % en 2014. La baisse correspond à l'accélération des prescriptions constatées après 2014 (en particulier des droits prescrits affectés aux aides à la création) intervenue suite à l'évolution du délai de prescription passé de dix à cinq ans.

Les charges de gestion globales, tout en restant à un niveau modéré, augmentent de 24,9 % sur la période. L'évolution des charges de personnel, la hausse des coûts d'amortissement et de maintenance informatique liés à l'entrée en production du nouveau logiciel de gestion de droits en 2014, ainsi que la prise en charge de certaines dépenses d'intérêt collectif supplémentaires à partir de 2015 (aides aux organisations professionnelles de producteurs) expliquent pour l'essentiel l'évolution des charges de gestion ANGOA.

La trésorerie en fin d'année d'ANGOA progresse de 1,4 %. La moyenne des soldes en fin de mois connaît une régression de 1,6 % sur la période 2014-2016.

Observations et recommandations

La Commission de contrôle constate à nouveau un niveau significatif de trésorerie ces dernières années qui, en 2016, représente 2,7 années de répartition, en rapportant le stock de trésorerie au 31/12/2016 au montant des droits affectés effectivement versés à cette date, soit 30,03 M€. Ce ratio est en baisse par rapport à 2014, la trésorerie représentant 3,3 années de répartition cette année-là.

L'appréciation de l'ANGOA, qui se fonde sur une évaluation de la trésorerie au regard des perceptions selon une méthode FIFO (permettant de neutraliser d'éventuelles fluctuations annuelles dans les collectes), partage l'observation de la Commission de contrôle sur le niveau trop élevé de sa trésorerie. Elle considère en effet que le stock de trésorerie se compose de droits collectés sur plusieurs années. La

Commission de contrôle constate que les mesures correctrices prises en 2015 ont permis à la société d'atteindre un niveau de répartition de 30,03 M€ en 2016. Pour autant, l'objectif arrêté en 2015 d'abaisser son stock de trésorerie de fin d'année à 1,5 années de collecte n'est pas atteint, celui-ci représentant plus de 2,4 années de collecte en fin d'année 2016. Selon l'ANGOA, la poursuite des efforts de rattrapage dans la mise en répartition des droits afin de la ramener vers 1,6 à 1,7 année de collectes reste donc un objectif d'actualité.

Recommandation : poursuivre les efforts visant à réduire le niveau de trésorerie de fin d'année à moins de deux années de collecte.

B - L'ARP

Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	0,58	0,52	0,96
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	-	-	-
- droits primaires par une autre société	1,02	0,78	0,58
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	-	-	-
Total des droits utilisés	0,37	0,61	1,01
Total des droits affectés	0,37	0,61	1,01
- dont droits affectés aux ayants droit	0,37	0,61	1,01
Ratio frais de gestion/perception de l'année	3,36	3,92	2,25
Trésorerie au 31-12	0,45	0,68	0,86
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0	0	0

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Le montant total des droits perçus sur les exercices 2014 à 2016 augmente de manière significative (+ 65,5 %), passant de 0,58 M€ à 0,96 M€. Le montant perçu en 2016 rejoint le niveau de la moyenne des années antérieures à 2014, qui se situait autour d'1 M€. Cette augmentation

s'explique par une diffusion télévisée plus importante des principales œuvres du répertoire de l'ARP, illustrant la forte sensibilité de cette dernière au mode de diffusion, d'une part, et à la composition de son répertoire, dont environ 20 % des œuvres génèrent 80 % des droits, d'autre part.

Le montant des droits utilisés passe de 0,37 M€ en 2014 à 1,01 M€ en 2016, soit une augmentation de 173 %. Elle s'explique par l'envoi tardif des factures par les membres de l'ARP, ce qui a reporté une partie du versement des droits sur 2016. Ces droits non versés apparaissent donc dans le stock de la fin d'année 2015.

Le ratio des charges de gestion sur les perceptions de l'année diminue, passant de 35 à 42 %, du fait d'une évolution des perceptions (+ 65,5 %) plus dynamique que celle des charges (+ 11 %) sur la période 2014-2016. La hausse des charges s'explique notamment par les frais consacrés au projet « *The TIDE Experiment* » soutenu par la Commission européenne dans le cadre du consortium SPIDE.

La trésorerie de l'ARP au 31 décembre 2016 est en très nette augmentation (+ 91,1 %) par rapport à 2014, passant de 0,45 M€ à 0,86 M€. Cette augmentation s'explique d'une part, par l'évolution des flux de droits encaissés sur l'année 2016 et d'autre part, par la diminution du montant comptabilisé, à la clôture de l'exercice, des factures à établir entre 2014 et 2016.

Observations et recommandations

La Commission permanente, dans son rapport sur les flux et ratios sur la période 2012-2014 avait déjà fait part de sa préoccupation quant à la situation financière de l'ARP. Même si, sur la période 2014-2016, les perceptions ont augmenté significativement en volume, la situation financière de l'ARP n'est pas viable à moyen terme. Des mesures fortes en matière d'efficience s'avèrent donc désormais impératives pour l'ARP. La Commission de contrôle estime indispensable qu'une réflexion stratégique soit menée sur l'avenir même de la société.

Recommandation : engager dans les meilleurs délais une réflexion approfondie sur l'avenir de la société. Sans attendre, revoir l'organisation des missions de l'ARP dans l'objectif d'améliorer rapidement la soutenabilité des orientations stratégiques de la société.

C - La PROCIREP**Flux et ratios significatifs**

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	32,29	38,66	33,97
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	0,62	0,35	0,33
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	27,49	36,66	32,33
- en provenance de l'étranger	4,19	1,65	1,31
Total des droits utilisés	28,51	34,34	33,49
Total des droits affectés	19,70	25,90	24,18
- dont droits affectés aux ayants droit	16,48	19,95	20,00
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,03	0,02	0,03
Trésorerie au 31-12	64,65	70,39	72,42
Ratio trésorerie/perception de l'année	2,15	1,86	2,15

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

De manière similaire à la période précédente (2012-2014), les droits perçus sont en augmentation de 5,2% entre 2014 et 2016 (+16,6 % entre 2012 et 2014), dû essentiellement au règlement de contentieux entre COPIE FRANCE et certains redevables de la rémunération pour copie privée.

Les droits affectés représentent 24,18 M€ en 2016 et leur évolution (+22,7 %) s'inscrit dans la même tendance que celle des droits utilisés (+17,5 %). Le ratio des droits affectés sur les droits utilisés, de 0,69 en 2014, augmente à 0,72 en 2016 (0,75 en 2015), grâce à la résorption des retards qui avaient été constatés dans la mise en répartition des droits en 2014. Aux droits affectés il convient par ailleurs d'ajouter ceux affectés aux actions culturelles, soit 25 % des sommes collectées au titre de la copie privée en France (article L. 321-9 du CPI).

Le taux de charges de gestion sur les droits perçus et sur les droits utilisés se situe à 4 %.

La moyenne du solde de trésorerie en fin de mois augmente de 5,3 % sur la période du fait de l'augmentation des flux de perceptions.

Observations et recommandations

La Commission de contrôle relève à nouveau l'importance de la trésorerie dont bénéficie la société, d'un montant de 72,42 M€ en 2016, soit + 12 % par rapport à 2014 et 2,13 années de collecte. La PROCIREP a cependant amélioré la répartition en 2016, les montants répartis en 2015 et 2016 ont respectivement atteint un montant de 25,90 M€ et 24,07 M€ (contre 19,7 M€ en 2014).

Recommandation : poursuivre les efforts visant à réduire le niveau de trésorerie de fin d'année ou la mise en œuvre d'une politique plus dynamique en matière de répartition et d'affectation des droits.

D - La SCPP**Flux et ratios significatifs***(En M€)*

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année ²⁸	80,96	88,06	73,35
Dont			
- droits primaires par la société par elle-même	16,33	17,74	15,34
- droits primaires par une autre société	0,09	0,09	0,09
- par une société intermédiaire	62,76 ²⁹	68,95	56,52
- en provenance de l'étranger	1,78	1,28	1,40
Total des droits utilisés	75,79	80,63	75,82
Total des droits affectés	57,32	61,59	61,56
- dont droits affectés aux ayants droit	55,84	60,80	60,12
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,10	0,10	0,12
Trésorerie au 31-12	55,35	46,51	45,32
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,84	0,82	0,93

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les droits perçus hors provisions qui figurent dans le tableau ci-dessus font apparaître une baisse de 9 % entre 2014, et 2016. La baisse significative constatée entre 2015 et 2016 (- 16,7 %) provient notamment de

²⁸ Les montants de la SCPP indiqués dans le tableau ci-dessus ne concernent que la facturation et excluent donc les provisions qui représentent les rémunérations provisionnées chaque année à concurrence des montants connus à facturer à la SCPA (représentant la rémunération équitable réglée par la SPRE, la copie privée sonore réglée par COPIE France, les créances sur les diffuseurs de vidéomusiques, en grande partie les facturations à établir pour les diffusions de décembre 2016 et des droits «Attentes Téléphoniques») non encore reversées à la SCPP

²⁹ Un écart de 0,76 M€ existe entre le présent montant (62,76 M€) et le montant publié en 2016 (62,00 M€). L'écart de la ligne 3c, se répercutant sur les totaux des lignes 3 et 4, provient de la prise en compte de la régularisation des droits TV perçus par la SCPP via la SCPA. Afin d'isoler les régularisations avec la SPPF, la SCPP avait créé en 2014 le compte 4679063 « Régul. Droits collectés DTV SCPP/SPPF ». Ce compte de régularisation des droits TV, d'un montant de 763 457,00 €, n'avait pas été pris en compte dans le tableau 2012-2014. L'erreur a été corrigée par la SCPP pour le rapport 2014-2016

régularisations de facturations de rémunération équitable (provisionnées lors des exercices précédents) et réalisées en 2016 pour un montant de 8,2 M€. Ces facturations sont majoritairement des avoirs en faveur de la SPPF, transitant par la SCPA, et destinés à régulariser les pesées des années précédentes en faveur de la SPPF.

Lorsque l'on inclut les provisions, le montant total des droits perçus augmente de manière significative (+ 11,8 %) sur la période 2014-2016 (87,4 M€ en 2016 contre 78,2 M€ en 2014).

Le montant des droits utilisés passe de 75,79 M€ en 2014 à 75,82 M€ en 2016, soit une évolution stable.

Le ratio des charges de gestion sur les perceptions de l'année augmente légèrement, passant de 10 à 12 %, du fait d'une diminution de la facturation (- 9,4 %) et l'augmentation des charges (+ 6,8 %) sur la période 2014-2016.

La trésorerie de la SCPP au 31 décembre 2016 est en très nette réduction (- 18,1 %) par rapport à 2014, passant de 55,35 M€ à 45,32 M€. Cette diminution s'explique d'une part, par l'évolution des flux de droits encaissés sur facturation sur l'année 2016 et d'autre part, par l'augmentation du ratio des droits utilisés sur les droits perçus entre 2014 et 2016.

E - La SPPF**Flux et ratios significatifs***(En M€)*

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	35,32	38,61	37,60
Dont			
- droits primaires par la société par elle-même	5,74	5,62	4,90
- droits primaires par une autre société	2,47	2,11	1,84
- par une société intermédiaire	26,65	30,47	30,56
- en provenance de l'étranger	0,47	0,42	0,30
Total des droits utilisés	31,91	31,52	33,83
Total des droits affectés	22,62	21,91	24,15
- dont droits affectés aux ayants droit	22,55	21,84	24,09
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,07	0,07	0,06
Trésorerie au 31-12	39,92	48,54	53,76
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	1,28	1,30	1,51

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Le montant total des droits perçus sur les exercices 2014 à 2016 augmente (+ 6,5 %), passant de 35,3 M€ à 37,6 M€ en raison de régularisations exceptionnelles, de révisions des barèmes de la rémunération équitable dans le secteur des « lieux sonorisés » et de la progression des parts de marché de la SPPF en termes de représentation des labels indépendants.

Le montant des droits utilisés passe de 31,9 M€ en 2014 à 33,8 M€ en 2016, soit une augmentation de 6 %. La croissance des stocks de droits à utiliser au 31 décembre (+ 12,8 M€ entre 2014 et 2016) est plus importante que celle des droits perçus (+ 2,3 M€ entre 2014 et 2016). Elle est une conséquence directe de la hausse significative des droits restant à utiliser à l'ouverture de l'exercice (+ 10,9 M€ par rapport à 2014) et des perceptions en 2016 (+ 2,3 M€) qui ne seront réparties qu'à compter de 2017-2018.

Le ratio des charges rapporté aux droits perçus est passé de 7,2 % en 2014 à 6,9 % en 2015 puis à 6,1 % en 2016 et traduit la bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement de la SPPF.

La trésorerie au 31 décembre 2016 s'établit à 53,8 M€. Elle est en augmentation de 34,7 % par rapport à 2014, alors que la trésorerie moyenne mensuelle progresse de 25,5 % et s'élève à 56,7 M€. Ce différentiel d'évolution entre la trésorerie au 31 décembre 2016 et la trésorerie moyenne 2016 s'explique par la progression des montants répartis affectés aux ayants droit (+ 6,5 %).

Observations et recommandations

Le stock des droits irrépartissables poursuit sa progression, passant de 37,8 % des droits perçus en 2014 à 44,9 % en 2016. Cette évolution correspond à la hausse des montants répartis au titre de la rémunération équitable (principalement des lieux sonorisés), notamment grâce à la hausse significative du poids de la SPPF dans la répartition des droits au titre de la rémunération équitable (les irrépartissables sont répartis au prorata des répartissables) et au titre de la copie privée. Il convient de rappeler que les irrépartissables de la copie privée sont constatés à l'encaissement et non lors de la répartition comme c'est le cas pour la rémunération équitable.

L'apurement du stock des irrépartissables devait s'accélérer en 2015 dans la mesure où, à compter du 1er janvier 2015, un acompte de 50 % du montant des subventions obtenues au titre des aides sélectives et d'intérêt général a été mis en place pour accélérer le paiement des dossiers aidés. Cet apurement n'a cependant pas encore été constaté sur les années 2015 et 2016 dans la mesure où le solde (les 50 % restants sur pièces justificatives) des montants engagés non facturés et donc non payés suit l'évolution du budget des aides qui a augmenté entre 2014 et 2016, passant de 6,5 M€ à 7,6 M€.

Recommandation : accélérer l'apurement du stock des droits irrépartissables et mettre en place un indicateur de suivi.

IV - Les sociétés du domaine de l'édition

A - La SCELf

Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	5,76	5,89	5,20
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	0,32	0,44	0,16
- droits primaires par une autre société	5,44	5,45	5,04
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	-	-	-
Total des droits utilisés	5,71	5,92	5,23
Total des droits affectés	5,31	5,56	4,96
- dont droits affectés aux ayants droit	4,88	5,14	4,53
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,08	0,09	0,10
Trésorerie au 31-12	0,39	0,43	0,43
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,05	0,08	0,12

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les perceptions de la SCELf, malgré une augmentation entre 2014 et 2015, ont diminué de 9,7 % sur la période. Les droits directs perçus, minoritaires, et dont le cinéma est la source principale, ont diminué de plus de 50 % sur la période (de 0,32 M€ à 0,16 M€). La baisse des droits issus du cinéma est la conséquence de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 de ne plus percevoir de retenue sur le prix des options de cession de droits audiovisuels. La SCELf ne perçoit dorénavant que les montants liés aux minimums garantis accordés par les producteurs aux éditeurs et ayants-droits lors de levées d'option.

En 2016, la SCELf a repris le mandat qu'elle avait confié à la SACD pour la perception des droits liés à la lecture publique à voix haute d'œuvre littéraires, intégrales ou en extraits. Le dispositif mis en place a permis la perception directe de 43 506 € de droits, participant à la diminution du volume des droits perçus par l'intermédiaire de la SACD. La SCELf estime

toutefois que la perception de ces droits est coûteuse, tout en la justifiant par la valorisation d'un droit qui serait en fort développement. Elle envisageait par ailleurs de l'étendre aux bibliothèques à compter de 2016 mais ce projet, après de nombreux échanges entre les différents acteurs du marché, n'a pas abouti à ce jour.

Les droits affectés ont décru de 9,4 % entre 2014 et 2016. Néanmoins, les droits perçus ayant évolué dans les mêmes proportions, le ratio des droits affectés rapportés aux droits perçus dans l'année est resté stable à 93,3 % entre 2014 et 2016.

Les charges de gestion nettes ont connu une progression de 1,9 % sur la période, passant de 486 000 € en 2014 à 495 000 € en 2016. Les charges de personnel ont augmenté de 64 786 €, conséquence de la croissance de l'effectif de 3 à 4 ETP sur la période, en lien avec la reprise de la gestion directe des droits de lectures publiques. Elles représentaient près des deux tiers (63 %) des charges de gestion en 2016, contre la moitié (51 %) en 2014.

Observations et recommandations

La Commission permanente avait recommandé à la SCELf, dans son précédent rapport, de réaliser une simulation pluriannuelle de l'effet sur les perceptions et les ressources de la SCELf de la réduction des taux de prélèvement et de la suppression des prélèvements de frais de gestion sur les options. La SCELf justifie n'avoir pas élaboré une telle simulation, considérant que le suivi budgétaire présenté toutes les six semaines au conseil d'administration permettait d'initier les éventuelles actions correctrices, par les raisons suivantes :

- le contexte d'incertitude lié aux différents contentieux : celui avec les scénaristes de séries d'animation qui a entraîné un gel des versements de la SACD à la SCELf et celui du non-paiement des droits d'auteurs depuis fin 2016 par le groupe Canal+ ;

- la mise en place de la perception sur les lectures à voix haute qui reste déficitaire ;

- et le départ de la responsable comptable en juin 2016 qui n'a pas été remplacée avant plusieurs mois.

Les arguments avancés par la SCELf renforcent, bien au contraire, la nécessité de disposer d'une projection capable d'aider la direction, le conseil d'administration et l'assemblée générale de la

SCELF dans leurs prises de décision, en particulier lors de la fixation des taux de retenue statutaire. En effet, si les incertitudes sont inhérentes à tout exercice de prospective, celle-ci permet malgré tout d'envisager les actions à conduire en fonction des objectifs que l'organisme s'est fixé. La Commission de contrôle réitère donc sa recommandation de réaliser une telle simulation pluriannuelle.

Recommandation : réaliser une simulation pluriannuelle de l'effet sur les perceptions et les ressources de la SCELF de la réduction des taux de prélèvement et de la suppression des prélèvements de frais de gestion sur les options

B - La SOFIA

Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	29,21	33,49	34,46
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	15,51	15,96	15,85
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	13,63	17,45	18,44
- en provenance de l'étranger	0,05	0,08	0,20
Total des droits utilisés	28,90	30,75	34,21
Total des droits affectés	23,69	25,14	27,69
- dont droits affectés aux ayants droit	21,38	22,42	24,13
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,11	0,10	0,09
Trésorerie au 31-12	58,78	64,25	61,68
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,05	0,36	0,35

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

La hausse des droits perçus par la SOFIA traduit celle des droits de copie privée, les droits de prêt ayant été stables sur la période. Les contributions annuelles des ministères de la culture et de l'enseignement supérieur, tombées, en 2014, en dessous du seuil de 10 M€, ont continué de baisser pour atteindre 9,58 M€ en 2016. Les perceptions auprès des

fournisseurs de livres, en baisse sur la période 2012 à 2014 ont, en revanche, retrouvé un meilleur niveau, après des actions menées en faveur du recouvrement au cours de l'année 2015. Les redevances effectivement encaissées se sont élevées à 6,29 M€ en 2016 et 6,28 M€ en 2016, dans un contexte où les difficultés de trésorerie des libraires ne se sont pas aplanies.

Les droits répartis par la SOFIA s'élevaient à 27,69 M€ en 2016, soit 16,9 % de plus qu'en 2014. Cette progression est comparable à celle des droits perçus pendant l'année (+18,0 %).

Les charges de gestion de la SOFIA ont légèrement augmenté entre 2014 (3,31 M€) et 2016 (3,40 M€), mais à un rythme moindre que les perceptions. Rapportées aux perceptions de l'année ou aux droits utilisés, les charges de gestion ont donc diminué sur la période, pour atteindre dans les deux cas un ratio de 9,9 % en 2016. Les charges de gestion incluent également le coût de l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle (0,43 M€ en 2016), imputé financièrement sur les irrépartissables du droit de prêt.

La trésorerie au 31 décembre, supérieure au double des perceptions de l'année en 2014, a progressé moins rapidement que ces dernières pour s'élever à 61,68 M€ en 2016. La Commission constate cette baisse tendancielle et ne peut qu'encourager la société à poursuivre l'amélioration de ses délais de versement.

Observations et recommandations

Dans son précédent rapport sur les flux et ratios de la SOFIA, la Commission permanente avait recommandé à la société d'assurer une traçabilité de ses méthodes de financement et de comptabilisation, en recettes et en dépenses, de la gestion des droits des Livres indisponibles du XXe siècle, en préparation de l'évolution de son mode de financement (recettes propres attendues à partir de 2017).

Cette recommandation n'a pas pu être encore mise en œuvre dans la mesure où les livres indisponibles n'ont pas encore donné lieu à des perceptions. Celles-ci devraient débiter en 2017, sachant que le volume de droits à percevoir ne devrait pas permettre de couvrir les charges de mise en place et de gestion du dispositif.

Les ressources consacrées aux actions artistiques et culturelles ont augmenté de 42,8 % entre 2014 et 2016, soit + 1,15 M€. Au cours de l'exercice 2016, 258 actions ont été menées en faveur du livre et des

auteurs avec le soutien de la Sofia, pour un montant total de 3,29 M€, et 0,15 M€ ont été retenus au titre des frais de gestion, soit 4,6 % des montants alloués au cours de l'année. Dans le même temps, les disponibilités en fin d'année ont progressé de 0,61 M€, soit un peu plus de la moitié des nouvelles ressources. La SOFIA devra donc veiller à augmenter sa capacité à engager les sommes correspondantes en faveur des œuvres et de leurs ayants droit.

La SOFIA précise que « *la société ne peut pas prendre d'engagements sur des sommes qui n'ont pas encore été encaissées ; de ce fait, les montants de disponibilités [indiqués] dans le tableau de flux ne peuvent pas être affectés avant le 31 décembre de l'exercice considéré, dans la mesure où ils représentent, à 90 %, des droits restant à percevoir, comptabilisés sur l'exercice en produits à recevoir.* » La Commission de contrôle admet l'existence de ces décalages mais observe que les ressources issues de la copie privée sont perçues mensuellement par la société, et réparties l'année suivante. Ainsi, 18,44 M€ de droits de copie privée ont été perçus en 2016, tandis que les comptes de la société font état de 6,62 M€ de produits à recevoir, tous droits confondus. Il n'est donc pas reproché à la SOFIA la non-utilisation des disponibilités au 31 décembre mais la hausse tendancielle des ressources disponibles sur la période contrôlée (0,83 M€ au 31/12/2014, 1,05 M€ en 2015 et 1,44 M€ en 2016)³⁰. C'est dans ce contexte que doit être comprise la recommandation énoncée ci-dessous.

Recommandation : engager des actions culturelles à hauteur des disponibilités de ressource affectées à leur financement

³⁰ Dans le cadre de la contradiction au présent rapport annuel, la SOFIA a précisé les mécanismes qui aboutissent à ces montants disponibles importants. Il est renvoyé à cette réponse reproduite en annexe.

V - Les sociétés en charge du droit de reprographie

A - Le CFC

Flux et ratios significatifs

	<i>(En M€)</i>		
	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	49,64	51,78	52,02
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	42,95	45,44	46,12
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	1,34	2,3	1,92
- en provenance de l'étranger	5,35	4,31	3,98
Total des droits utilisés	48,73	50,34	57,41
Total des droits affectés	43,89	44,94	52,24
- dont droits affectés aux ayants droit	37,45	38,68	46,40
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,11	0,10	0,11
Trésorerie au 31-12	56,24	57,76	57,45
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	1,33	1,28	1,28

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Constituant encore l'activité dominante du CFC, le montant facturé au titre du droit de reproduction par reprographie a diminué de 6,1 % entre 2014 (31,52 M€) et 2016 (29,59 M€). Sa part relative dans le total des droits facturés est passée de 63 % en 2014 à 56 % en 2016, confirmant l'évolution des pratiques des utilisateurs. Deuxième plus importante activité du CFC, les perceptions au titre des droits numériques pour les copies professionnelles ont connu une forte progression de 18,9 % entre 2014 (15,74 M€) et 2016 (18,71 M€). Leur part relative dans le total des droits facturés est passé de 31 % en 2014 à 35 % en 2016. Les perceptions au titre des droits numériques pour les copies pédagogiques, qui avaient connu une baisse sur la période précédente du fait de l'augmentation du taux de TVA, ont quasiment doublé (+ 89,1 %) entre 2014 (1,31 M€) et 2016 (2,47 M€). Cette évolution est la conséquence, d'une part, de la signature de contrats avec des établissements d'enseignement et des organismes de formation hors périmètre de

l'Éducation Nationale et de l'accord national et, d'autre part, de la conclusion d'un accord de réciprocité avec des homologues étrangers. La rémunération au titre de la copie privée revenant aux éditeurs de presse a augmenté de 43,2 % entre 2014 (1,34 M€) et 2016 (1,92 M€), la hausse constatée en 2015 (2,03 M€) étant due à la résolution de plusieurs contentieux et le versement d'arriérés de redevance.

Les versements directs aux ayants droit ont augmenté en montant sur la période (de 37,45 M€ à 46,40 M€), mais aussi en part relative dans le total des droits affectés (de 85,3 % en 2014 à 88,8 % en 2016). Les droits affectés à des organismes étrangers (2,87 M€ en 2016, soit 5,5 % du total) ou français (2,97 M€ en 2016, soit 5,7 % du total), dont la progression avait été dynamique sur la période précédente, ont connu une légère progression (1,1 %) pour les premiers et un net recul (-17,5 %) pour les seconds entre 2014 et 2016.

Le montant des droits affectés et effectivement versés a enregistré une hausse de 10,4 % (33,94 M€ en 2014 et 37,46 M€ en 2016), moins rapide cependant que celle des droits affectés (19,0 %). Le montant des droits affectés restant à verser en fin d'année poursuit ainsi sa croissance, déjà observée sur la période précédente, pour atteindre 14,78 M€ en 2016 (soit +48,5 % depuis 2014). Cette forte hausse (+4,83 M€) est justifiée, selon le CFC, par les raisons techniques suivantes :

- les modalités de partage des droits de copie privée qui reviennent aux éditeurs de presse n'étaient encore pas établies. Elles sont actuellement en cours de mise en place ;

- les perceptions pour copies numériques pédagogiques, dont la distribution n'avait lieu que tous les deux ans compte-tenu de leur montant, ont fortement augmenté (+1,17 M€). En 2017, le CFC est passé à une répartition annuelle ;

- les modalités complémentaires de versement de la part qui revient aux auteurs en matière de reprographie n'étant pas encore définies, le CFC a bloqué certaines redevances depuis 2014. Ces modalités sont en cours de définition.

En conséquence, le ratio « droits versés rapportés aux droits affectés » s'est de nouveau dégradé (77 % en 2014 et 72 % en 2016).

Les charges de gestion, qui avaient connu une progression soutenue entre 2012 et 2014 (9,66 %), ont été maîtrisées sur la période contrôlée, passant de 5,45 M€ en 2014 à 5,48 M€ en 2016 (soit + 0,6 %). Le CFC

explique ce résultat, notamment, par la refonte du système d'information et la suppression de la direction bicéphale.

La trésorerie au 31 décembre connaît une progression de 2,2 % entre 2014 (56,24 M€) et 2016 (57,45 M€), moins rapide que celle des perceptions (4,8 %) du fait de l'augmentation des droits effectivement versés. En 2016, la moyenne du solde de trésorerie en fin de mois (66,56 M€) était supérieure au montant total des droits perçus pendant l'exercice (52,02 M€).

Observations et recommandations

La recommandation de la Commission permanente dans son rapport de 2015, de résorber l'écart entre droits affectés et droits versés, n'a donc pas été suivie d'effet du fait, notamment, des raisons techniques évoquées ci-dessus, cet écart s'étant même creusé. Si ces raisons techniques peuvent expliquer la dégradation du ratio « droits versés rapportés aux droits affectés », la Commission de contrôle n'en estime pas moins nécessaire que le CFC mette tout en œuvre pour améliorer ce ratio.

Les ressources d'action culturelle et sociale ont progressé de 34,0 %, passant de 0,50 M€ en 2014 à 0,67 M€ en 2016. Les dépenses sont restées modestes (0,12 M€ en 2015 et 0,34 M€ en 2016), entraînant des disponibilités, en fin d'année, de ressources d'action culturelle importantes et en progression (2,92 M€ en 2016, soit + 41,7 %). Le CFC indique que, notamment dans le secteur de la presse, les projets éligibles au financement par les fonds de l'action culturelle, sont peu nombreux, mais que de nouveaux programmes ont été ouverts depuis la période sous observation. La Commission de contrôle invite donc le CFC à développer son action afin de réduire les disponibilités en fin d'année de ces fonds en application des nouvelles dispositions du CPI.

Recommandation n° 1 : résorber l'écart entre droits affectés et droits versés.

Recommandation n° 2 : réduire les disponibilités en fin d'année des fonds destinés à l'action artistique et culturelle.

B - La SEAM**Flux et ratios significatifs**

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	4,73	4,48	4,86
dont			
- droits primaires perçus par la société elle-même	1,74	1,81	1,85
- droits primaires transitant par une autre société	-	-	-
- droits perçus par une société intermédiaire	2,91	2,61	2,95
- droits en provenance de l'étranger	0,08	0,06	0,06
Total des droits utilisés	4,03	4,68	4,61
Total des droits affectés	3,14	3,84	3,65
- dont droits affectés aux ayants droit	3,12	3,83	3,64
- dont droits affectés à des sociétés étrangères	0,02	0,02	0,01
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,08	0,09	0,09
Trésorerie au 31-12	4,58	5,23	5,26
Ratio trésorerie/perception de l'année	0,97	1,17	1,08

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les droits perçus par la SEAM sont passés entre 2014 et 2016 de 4,73 M€ à 4,86 M€, soit une augmentation de 2,8 %. Après une diminution des perceptions entre 2014 et 2015 (-5,3 %), celles-ci ont progressé de 8,5 % entre 2015 et 2016 (0,38 M€). La SEAM explique ces évolutions par le paiement exceptionnel d'un arriéré de COPIE FRANCE au cours de l'exercice 2014 (0,53 M€). La SEAM perçoit directement des droits (1,85 M€ en 2016), et se voit reverser des droits perçus par certaines sociétés intermédiaires (Centre français d'exploitation du droit de copie – CFC – et COPIE FRANCE) pour un montant de 2,95 M€ sur l'exercice 2016. Les droits perçus par des sociétés intermédiaires constituent ainsi la majorité des droits perçus (61 % en 2016), à un niveau stable sur la période même si les droits primaires sont en hausse constante en valeur (+0,11 M€ entre 2014 et 2016).

Les droits affectés ont progressé de 16,2 % sur la période, à un rythme supérieur à celui des droits perçus, compte tenu du décalage existant entre les droits à répartir au titre de l'année n et leur affectation au cours de l'année n+1. L'année 2015 est notamment marquée par une forte croissance, à hauteur de 700 000 € (+22,4 %), suivie d'une diminution de 5,1 % en 2016, en raison notamment des régularisations opérées en 2014.

Les charges de gestion ont légèrement augmenté sur la période (0,42 M€ en 2016 contre 0,38 M€ en 2014 et 2015), entraînant une hausse du ratio entre ces charges et les perceptions qui passe de 8 à 9 %.

Le niveau de trésorerie au 31 décembre est particulièrement élevé et s'établit à 5,26 M€ en 2016 (4,58 M€ en 2014, soit une hausse de 15 %). En 2015 et 2016, les montants de la trésorerie sont ainsi supérieurs à ceux des droits perçus, même s'il convient de signaler une moyenne du solde de trésorerie en fin de mois nettement plus faible (2,19 M€ en 2016), en raison du rythme des affectations.

VI - Les sociétés intermédiaires**A - AVA****Flux et ratios significatifs**

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	5,38	5,8	8,5
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	0,24	0,24	0,24
- droits primaires par une autre société	0,12	0,12	0,12
- par une société intermédiaire	5	5,4	8,1
- en provenance de l'étranger	-	-	-
Total des droits utilisés	5,77	7,11	7,15
Total des droits affectés	5,8	7,1	7,2
- dont droits affectés aux ayants droit	0,04	0,02	0,05
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,01	0,01	0,00
Trésorerie au 31-12	3,1	1,5	3
Ratio trésorerie/perception de l'année	0,6	0,6	0,3

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

La période 2014-2016 se situe dans la continuité de la précédente. Les droits perçus enregistrent une forte hausse (+57,8%) pour atteindre 8,5 M€ en 2016. Les perceptions effectuées par la société elle-même ou bien par une autre société en accord avec elle restent parfaitement identiques à la période précédente, avec respectivement 0,24 M€ et 0,12 M€, soit moins de 3% du total des droits perçus. Celles réalisées par l'intermédiaire d'une autre société perceptrice dont c'est l'objet social progressent encore une fois nettement (+ 62 %) et expliquent à elles seules la croissance des recettes.

L'affectation des droits perçus suit une évolution identique à la perception, mais dans une moindre mesure (+ 24 %), ce qui explique, avec

le pic de perception de l'année 2016 (+ 47 %), la croissance du total des droits à utiliser.

Les charges de gestion globales sont très faibles et représentent 0,4 % des perceptions en 2016.

La trésorerie a connu une baisse marquée en 2015 du fait de l'accélération des affectations de droits, avant de remonter au niveau de 2014 sous l'impulsion du pic de perceptions de 2016.

Observations et recommandations

La grande majorité des droits versés à l'AVA provient des versements effectués par la seule société SORIMAGE (plus de 70 %). En matière d'affectation, l'une des sociétés cogérantes, l'ADAGP est bénéficiaire de plus de 80 % des droits versés. Cette dernière assure également à titre gracieux la gestion de l'AVA, qui ne dispose de fait d'aucun salarié en propre. Dans ces conditions, la Commission de contrôle s'interroge sur la pertinence de maintenir un organisme de gestion collective tel que l'AVA alors même qu'une intégration au sein de l'ADAGP, qui en assure déjà la gestion, ne priverait pas de leurs droits la SACD, la SAIF et la SCAM.

Recommandation : la Commission invite les quatre sociétés actionnaires de l'AVA à s'interroger sur le maintien de cet organisme de gestion collective.

B - COPIE FRANCE**Flux et ratios significatifs***(En M€)*

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	204,87	235,72	275,03
dont			
- droits primaires perçus par la société elle-même	204,87	235,72	275,03
- droits primaires transitant par une autre société			
- droits perçus par une société intermédiaire			
- droits en provenance de l'étranger			
Total des droits utilisés	188,13	250,33	232,85
Total des droits affectés	186,48	248,41	230,91
- dont droits affectés à des sociétés françaises de gestion collective	186,48	248,41	230,91
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,01	0,01	0,01
Trésorerie au 31-12	58,54	33,05	86,25
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,25	0,23	0,19

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les droits perçus au cours de la période 2014-2016 connaissent une importante augmentation (+34 %). Cette évolution s'explique par un niveau de collecte exceptionnel en 2015 et en 2016 et une configuration de collecte caractérisée par le dynamisme du marché des smartphones. Après une augmentation des droits affectés de 33,2 % entre 2014 et 2015, ceux-ci connaissent un fléchissement de 7 % entre 2015 et 2016.

Les charges de l'exercice connaissent une croissance régulière durant la période sous revue : +0,08 M€ entre 2014 et 2015, +0,18 M€ entre 2015 et 2016. Au total, les charges de gestion globales s'établissent à 2,62 M€ en 2016 après une augmentation de 6 % par rapport à 2014, alors que les perceptions croissent de 34 % durant la même période. Le ratio charges de gestion nettes / perceptions de l'année demeure ainsi contenu, son niveau en 2016 (0,91 %) restant inférieur à celui constaté en 2014 (1,15 %).

La trésorerie de COPIE FRANCE a connu une importante augmentation entre 2014 et 2016, passant de 58,54 M€ fin 2014 à 86,25 M€ fin 2016, soit une augmentation de 47,3 %. Le rapport entre le niveau moyen du solde de trésorerie en fin de mois et les perceptions de l'année affiche une baisse de 6 points entre 2014 et 2016 (de 25 % à 19 %).

Observations et recommandations

COPIE FRANCE affiche un excédent de gestion croissant sur la période (257 594 € en 2014, 623 669 € en 2015 et 893 872 € en 2016) qui s'explique en grande partie par l'augmentation de collectes parfois difficiles à prévoir car liée à la résolution de litiges avec d'importants redevables. À ce titre, il convient de rappeler que les régularisations et les règlements anticipés ont représenté 5,8 %, 17,6 % et 22,9 % des droits perçus en 2014, 2015 et 2016.

Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de l'évolution du taux de couverture des charges de gestion par les retenues sur droits et l'affectation de l'ensemble des produits financiers à leur financement, la Commission de contrôle s'interroge sur l'opportunité d'une révision à la baisse des taux de prélèvement actuellement pratiqués.

Recommandation : revoir les principes de financement de la gestion notamment s'agissant du niveau des prélèvements sur perceptions.

C - SCPA**Flux et ratios significatifs**

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	90,71	97,06	102,73
Dont			
- droits primaires par la société par elle-même	7,04	7,12	7,08
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	83,67	89,95	95,65
- en provenance de l'étranger	-	-	-
Total des droits utilisés	90,71	97,06	102,73
Total des droits affectés	90,71	97,06	102,73
- dont droits affectés aux ayants droit	-	-	-
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,01	0,01	0,01
Trésorerie au 31-12	12,52	14,10	15,23
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,01	0,01	0,01

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Le montant total des droits perçus sur les exercices 2014 à 2016 augmente de manière significative (+13,2 %), passant de 90,7 M€ à 102,7 M€.

Le montant des droits utilisés suit une évolution similaire passant de 90,7 M€ en 2014 à 102,7 M€ en 2016.

Le ratio des charges de gestion sur les perceptions de l'année reste stable (1 %) sur la période 2014-2016.

La trésorerie au 31 décembre 2016 a augmenté de 21,6 % entre 2014 et 2016 dans un contexte d'augmentation des perceptions et du montant des droits affectés restant à verser. En effet, la trésorerie de fin d'année correspond aux droits perçus par la SCPA qui n'ont pas pu être répartis à la SCPP et la SPPF avant la fin de cette année.

D - SDRM**Flux et ratios significatifs***(En M€)*

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	222,64	245,22	237,34
dont			
- droits primaires perçus par la société elle-même	134,24	146,46	144,34
- droits primaires transitant par une autre société	-	-	-
- droits perçus par une société intermédiaire	76,67	86,78	82,09
- droits en provenance de l'étranger	11,73	11,98	10,91
Total des droits utilisés	222,65	244,01	248,49
Total des droits affectés	213,88	235,29	238,60
- dont droits affectés à des sociétés françaises de gestion collective	210,95	231,83	235,01
- dont droits affectés à des sociétés étrangères	2,93	3,46	3,59
Ratio frais de gestion/perceptions de l'année	0,08	0,07	0,08
Trésorerie au 31-12	87,08	91,03	92,52
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,48	0,44	0,45

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les droits perçus au cours de la période 2014-2016 sont en hausse (+6,6 %). Cette hausse concerne tant les droits perçus par la SDRM elle-même (+7,5 %) que ceux qui lui sont reversés par une société intermédiaire (+7,1 %), même si les droits en provenance de l'étranger diminuent dans le même temps (-7,0 %). Les droits affectés, sans être égaux aux droits utilisés, augmentent au même rythme (+11,6 %).

En 2016, les charges de l'exercice baissent de 0,33 M€ (-1,8 %) après avoir augmenté en 2015 de 0,24 M€ (+1,3 %). Au total, les charges de gestion globales ont diminué de 0,5 % sur la période et s'établissent à 17,96 M€ en 2016. Le ratio charges de gestion / perceptions de l'année demeure néanmoins stable à hauteur de 8 %, soit au même niveau que lors de la période précédente (2012-2014).

La trésorerie de la SDRM a augmenté au même rythme que les perceptions : elle s'établissait à 87,1 M€ fin 2014 et 92,5 M€ fin 2016, soit une hausse de 6,2 %. Le rapport entre le niveau moyen du solde de trésorerie en fin de mois et les perceptions de l'année a néanmoins légèrement diminué pour atteindre les 45 % en 2016 (contre 48 % en 2014).

Observations et recommandations

Alors que la SDRM avait relativement réussi à contenir la baisse du niveau de ses produits financiers entre 2012 et 2014 (-6,5 %), ces derniers connaissent une forte baisse et s'établissent désormais à 3,27 M€, contre 4,76 M€ en 2014 (-31,3 %). Intégralement affectés au financement de la gestion, ils couvrent 18 % des charges en 2016 (26 % en 2014). Les prélèvements sur perceptions se situent à hauteur de 9,88 M€ en 2016 (8,76 M€ en 2014, soit +12,8 %). Ils représentent 4 % des droits perçus, soit sensiblement le même niveau qu'en début de période, et 55 % des charges globales de gestion en 2016.

En 2014, la SDRM a également enregistré un produit exceptionnel de 1,52 M€ correspondant à la cession immobilière d'un appartement de fonction d'un ancien gérant sis avenue Mac-Mahon à Paris. Les ressources exceptionnelles ont également été alimentées par la vente d'un immeuble de la rue Ballu à Paris en 2015 (7,37 M€), opération sans équivalent en 2016. Ces ressources additionnelles correspondaient à 8,4 % des charges de gestion en 2014, et surtout 40,3 % en 2015.

Alors qu'en 2014 (0,28 M€) et surtout 2015 (5,14 M€), le résultat annuel de la gestion était positif, il est déficitaire en 2016 (-1,53 M€).

Compte tenu de la baisse tendancielle de ses produits financiers et du caractère par définition ponctuel des ressources exceptionnelles constatées sur la période, la Commission de contrôle s'interroge sur la stratégie de financement de la gestion de SDRM à moyen terme.

Recommandation : compte tenu de la baisse des produits financiers et du tarissement des produits exceptionnels, revoir les principes de financement de la gestion notamment s'agissant du niveau des prélèvements sur les droits perçus.

E - SORIMAGE

Flux et ratios significatifs

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	10,03	12,38	14,67
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	-	-	-
- droits primaires par une autre société	-	-	-
- par une société intermédiaire	10,03	12,38	14,67
- en provenance de l'étranger	-	-	-
Total des droits utilisés	9,18	11,20	13,54
Total des droits affectés	9,15	11,20	13,51
- dont droits affectés aux ayants droit	9,15	11,17	13,50
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,002	0,002	0,002
Trésorerie au 31-12	5,45	7,09	6,28
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,045	0,043	0,03

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

SORIMAGE perçoit l'ensemble de ses droits auprès de COPIE FRANCE, depuis que celle-ci a absorbé SORECOP en 2011. Les droits perçus ont connu une progression de 46,3 % entre 2014 (10,03 M€) et 2016 (14,67 M€), alors qu'ils avaient déjà doublé entre 2012 et 2014 (+92,5 %). Cette hausse tient à l'adoption de barèmes d'enquêtes favorables au secteur du livre, ainsi qu'à la bonne tenue du marché des supports.

Les droits sont reversés aux quatre sociétés de gestion collective associées représentant les ayants droit. En correspondance avec l'augmentation des perceptions, le montant de la répartition a évolué à la hausse chaque année, les sommes versées suivant les perceptions au mois le mois. Ces versements, majoritairement destinés aux sociétés AVA et SOFIA, s'élevaient à 13,5 M€ en 2016, soit 47,6 % de plus qu'en 2014

Les charges de gestion représentent 24 020 € en 2014, 25 257 € en 2015 et 34 014 € en 2016, soit 0,25 % des droits utilisés en 2016. Le niveau très modéré des charges de gestion résulte de ce que le suivi administratif et les répartitions sont assurés, depuis 2010 et après l'ADAGP, par la SOFIA.

Il n'existe pas de charges de personnel ni de frais généraux. Les frais engagés sont liés aux études et enquêtes sur les usages de la copie privée nécessaires pour déterminer les clés de répartition, aux honoraires des experts comptables et des commissaires aux comptes, aux frais d'avocats et aux taxes.

La trésorerie en fin d'exercice s'élevait à 6,29 M€ fin 2016, soit un peu moins de la moitié des perceptions de l'année (14,68 M€). Sa progression sur la période (+ 15,3 %) s'avère sensiblement inférieure à celle des droits perçus chaque année (+46,3 %), une partie d'entre eux n'étant versée qu'à l'exercice suivant. Ainsi, en 2016, un important volume de produits à recevoir (3,87 M€), intégré, dans le tableau de flux, aux perceptions de l'année, n'a été encaissé que début 2017. Ces perceptions tardives correspondant à des régularisations versées par Copie France à l'issue de démarches contentieuses auprès des fabricants de supports.

Recommandation : la Commission invite les quatre sociétés actionnaires de SORIMAGE à s'interroger sur l'utilité du maintien de cette structure en qualité d'organisme de gestion collective.

F - SPRÉ**Flux et ratios significatifs**

(En M€)

	2014	2015	2016
Droits perçus dans l'année	120,90	120,04	121,45
dont			
- droits primaires par la société par elle-même	53,88	51,6	51,87
- droits primaires par une autre société	66,10	67,54	68,71
- par une société intermédiaire	-	-	-
- en provenance de l'étranger	0,92	0,89	0,87
Total des droits utilisés	120,90	120,04	121,45
Total des droits affectés	110,94	109,01	110,57
- dont droits affectés à des sociétés de gestion collective	110,82	108,89	110,45
Ratio frais de gestion/perception de l'année	0,08	0,1	0,09
Trésorerie au 31-12	30,22	25,09	25,23
Ratio trésorerie moyenne/perception de l'année	0,17	0,13	0,16

Source : Commission de contrôle d'après les données de la société

Les droits perçus sont stables, à 121,45 M€ en 2016. Les droits primaires perçus par la société elle-même diminuent de 4 % ainsi que les montants en provenance de l'étranger (- 5,4 %). C'est la croissance des droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société par accord avec elle (+ 4 %) qui, bien que faible, permet de maintenir le niveau global de perception.

Les affectations de droits se stabilisent également (de 110,94 M€ en 2014 à 110,57 M€ en 2016). Elles s'exercent en quasi-totalité au bénéfice de sociétés françaises de gestion collective.

Le ratio frais de gestion sur perception est faible et stable sur la période.

La trésorerie est en diminution de 16,5 % et s'élève à 25,2 M€ en 2016. Elle représente en moyenne 16 % des perceptions de l'année, ratio relativement stable.

Deuxième partie

L'évolution des charges de gestion sur la période de 2011 à 2016

Introduction

Après avoir examiné dans ses deux précédents rapports annuels l'évolution des perceptions de droits (2016) et celle des répartitions des sommes perçues aux ayants droit (2017), la Commission de contrôle a décidé de procéder cette année à une enquête approfondie sur l'évolution des charges de gestion des organismes de gestion collective sur une période assez longue (2011-2016) pour être significative.

La Commission permanente de contrôle des SPRD avait contrôlé en 2009 la politique salariale et des rémunérations de ces organismes. Un contrôle sur l'ensemble des charges de gestion n'avait pas été mené depuis 2005. Alors que certains redevables des droits d'auteurs et des droits voisins mènent campagne, parfois par voie de presse, pour négocier une diminution de ce qu'ils considèrent comme une charge indue pesant sur leur rentabilité et que des ayants droit mettent en cause l'absence de transparence des organismes dont ils sont membres sur ces charges de gestion, la Commission de contrôle a engagé un examen exhaustif de ces charges de gestion et de leur évolution pour les principaux organismes de gestion de droits d'auteurs et de droits voisins. Elle met donc ainsi à la disposition du public des informations objectives qui devraient permettre d'engager, à l'avenir, des débats moins biaisés sur l'utilisation par ces organismes des sommes qu'elles perçoivent.

Les principales sociétés d'auteurs (ADAGP, SACD, SACEM et SCAM), les deux sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM), les deux sociétés de producteurs de phonogrammes (SCPP et SPPF), les principales sociétés intermédiaires (COPIE France, SDRM et SPRÉ) ainsi que la société chargée du droit de reproduction (CFC) et une des sociétés du domaine de l'édition (SOFIA) ont été retenues pour cette enquête. Elle a également décidé de sélectionner un organisme de plus petite taille (ARP) en raison du poids des charges de gestion au regard des sommes perçues par cet organisme (cf. première partie). Il est enfin rappelé que tous les deux ans, la Commission permanente et désormais la Commission de contrôle fournit des informations globales sur l'évolution des charges de gestion de l'ensemble des organismes de gestion collective. Le lecteur trouvera ainsi dans la première partie du présent rapport de brefs développements consacrés à l'évolution des charges de gestion entre 2014 et 2016 (pages 58 et suivantes). Le poids des charges de gestion nettes des quatorze organismes de gestion collective retenus représente 98,40 % du total des charges de

gestion nettes supportées en 2016 par l'ensemble des vingt-cinq organismes de gestion (cf. première partie, tableau n°17).

Pour procéder à cette enquête, le collège de contrôle a procédé par envoi de questionnaires à l'ensemble des organismes de gestion retenus. L'examen des réponses a pu ensuite donner lieu à des demandes d'informations complémentaires. Des contrôles sur pièces et sur place ont également été menés notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les frais de déplacement et de représentation et pour les indemnités versées aux membres des conseils d'administration et de diverses commissions. Un rapport provisoire de vérification a été adressé aux organismes contrôlés pour contradiction. La plupart d'entre eux ont souhaité apporter des réponses écrites complétées pour certaines soit par une demande d'audition (SCPP, SACD et SACEM) soit par une demande d'entretien (SPPF). Le collège de contrôle a, par ailleurs, sollicité une audition des dirigeants de l'ARP.

A l'issue de cette procédure, le collège de contrôle, le 24 janvier 2018, a approuvé l'ensemble des rapports définitifs de vérification qui ont été adressés aux organismes le 27 février 2018, en les priant de les porter à la connaissance de leur assemblée générale dès sa plus prochaine réunion.

La Commission de contrôle a inscrit ses recommandations dans le cadre des nouvelles dispositions du CPI issues de la transposition de la directive européenne sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins qui renforcent les obligations de transparence des organismes à l'égard des ayants droit notamment en ce qui concerne les charges de gestion tout en rappelant que les nouvelles dispositions du CPI ne produisent réellement leurs effets qu'à compter de l'exercice 2017, voire 2018.

*

* *

Les développements qui suivent sont une synthèse des observations et recommandations formulées par le collège de contrôle aux quatorze organismes concernés. La Commission de contrôle a retenu les points les plus saillants de son enquête sans viser à l'exhaustivité.

Principales définitions retenues

Charges de gestion globales : Les charges de la gestion, telles que retenues dans le présent rapport, peuvent s'appréhender comme la somme des comptes de classe 6 du compte de résultat. Il s'agit donc des charges figurant au compte de gestion ou au compte de résultat de la société. Pour certains organismes, ces charges sont différentes de celles reportées dans le tableau des flux et ratios que les organismes de gestion communiquent tous les deux ans à la Commission de contrôle. Ceci explique d'éventuelles divergences entre les montants de charges globales de gestion retenus par la Commission de contrôle dans l'analyse des flux et ratios (cf. première partie du présent rapport) et les charges de gestion analysées ci-dessous. Enfin, ces charges de gestion globales intègrent des missions autres que celles imputables aux missions de perception et de répartition exercées par certains organismes de gestion collective (SACEM, SCPP et SPPF notamment).

Charges de gestion pour le compte d'autrui : il s'agit des charges de gestion faisant l'objet d'une refacturation aux organismes pour le compte desquels la perception de droits est effectuée.

Charges de gestion nettes : il s'agit du solde entre les charges de gestion brutes et les charges de gestion pour le compte d'autrui. Ce sont ces charges de gestion nettes qui font l'objet de l'analyse des différents postes de charges.

Frais de réseau : pour les organismes disposant d'un réseau régional de perception (SACEM, SACD et SPRÉ), il s'agit des frais liés directement au fonctionnement de ce réseau y compris les charges du personnel affecté à ce réseau. Sont alors distingués frais de réseau et frais du siège.

Rémunération brute annuelle : il s'agit de la rémunération de base, des primes et des éventuelles parts variables attribuées à certains salariés. Y figurent également, lorsque c'est le cas, des indemnités de départ à la retraite notamment.

Chapitre I

Le financement des charges de gestion

Les charges de gestion des organismes de gestion collective sont financées par trois types de ressources :

- des prélèvements ou retenues sur les perceptions et répartitions qui représentent la majeure partie de ce financement ;
- une partie des sommes irrépartissables ;
- tout ou partie des produits financiers.

D'autres produits peuvent contribuer au financement des charges de gestion mais de façon plus marginale que les trois ressources énumérées ci-dessus. Il en va ainsi des cotisations des membres et, pour les organismes de gestion collective qui assurent des prestations pour d'autres organismes, des recettes issues des refacturations de ces services rendus.

Le tableau n° 31 ci-dessous fait apparaître la forte croissance des ressources issues des retenues sur perceptions et répartitions (+ de 31 % pour l'ensemble des organismes sur la période 2011-2016) et la stabilité des produits financiers. Cette stabilité s'explique par la croissance des produits financiers de la SACEM liée elle-même à la forte hausse des perceptions enregistrées sur la période. Les autres organismes de gestion collective constatent de fortes baisses de ces produits à l'exception de COPIE France (+ 15 % du fait de la croissance des rémunérations pour copie privée sur la période) et de la SPEDIDAM (+25 % en raison de la forte augmentation de sa trésorerie).

Le montant issu des droits irrépartissables affectés au financement des charges de gestion par la SACEM et la SACD accuse une progression significative (plus de 16 %).

**Tableau n° 31 : évolution des principaux modes de financement des
charges de gestion par OGC***(en M€)*

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol
SACEM	a	92,72	97,52	102,69	100,40	84,98	143,53	+ 54,80 %
	b	32,72	34,85	33,21	39,40	38,71	34,89	+ 6,63 %
	c	33,96	23,86	36,75	43,71	49,96	39,10	+15,13 %
SACD	a	24,34	23,71	25,24	24,19	22,71	24,38	+ 0,2 %
	b	1,85	2,74	3,25	5,23	2,42	1,30	-29,50 %
	c	2,47	2,81	2,81	3,18	3,59	3,30	+ 33,30 %
SCAM	a	11,89	13,08	13,10	12,80	12,82	13,06	+ 9,84 %
	b	2,00	2,00	1,68	1,66	1,86	1,95	- 2,50 %
	c	0	0	0	0	0,58	0	
ADAGP	a	3,13	3,69	3,66	3,68	4,04	3,96	+ 26,52
	b	0,36	0,34	0,30	0,28	0,25	0,25	- 30,55 %
	c	0,05	0	0	0	0	0,10	+ 100 %
ADAMI	a	5,85	5,83	7,94	8,99	7,73	7,92	+ 35,40
	b	1,57	1,67	1,76	1,68	1,63	1,50	- 4,40%
	c	0	0	0	0	0	0	
SPEDIDAM	a	1,33	1,71	1,28	1,55	0,76	0,80	- 40 %
	b	3,24	3,57	3,35	3,39	4,41	3,99	+ 23,20
	c	0	0	0	0	0	0	
SCPP	a	7,18	6,91	7,31	7,28	7,26	7,76	+ 8,08 %
	b	0	0	0	0	0	0	
	c	0	0	0	0	0	0	
SPPF	a	1,89	2,04	2,10	2,28	2,44	2,15	+ 13,76
	b	0	0	0	0	0	0	
	c	0	0	0	0	0	0	
SDRM	a	13,84	11,44	12,02	11,94	11,83	13,09	- 5,42 %
	b	5,23	5,09	4,49	4,76	4,12	3,26	- 37,67 %
	c	0	0	0	0	0	0	
COPIE FRANCE	a	2,18	1,75	2,14	1,94	2,18	2,56	+ 17,43
	b	0,47	0,46	0,21	0,47	0,64	0,54	+ 14,89
	c	0	0	0	0	0	0	
SPRÉ	a	9,84	9,29	9,77	9,95	11,02	10,88	+ 11 %
	b	0,19	0,11	0,05	0,06	0,02	0,01	- 93 %
	c	0	0	0	0	0	0	
SOFIA	a	2,76	2,70	2,76	2,81	2,21	2,75	- 0,36 %
	b	0	0	0	0	0	0	
	c	0	0	0	0	0	0	
CFC	a	3,77	4,16	4,29	4,34	4,76	4,50	+ 19,36
	b	1,26	1,19	1,18	1,27	1,07	1,02	- 19,05 %
	c	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	a	180,72	183,83	194,30	192,15	174,74	237,34	+ 31,33
	b	48,89	52,02	49,48	58,20	55,13	48,71	- 0,37 %
	c	36,48	26,67	39,56	46,89	53,55	40,00	+ 16,56

Source : Commission de contrôle

a : retenues forfaitaires sur les droits perçus

b : produits financiers

c : irrépartissables

Enfin, ce tableau fait apparaître que l'affectation de tout ou partie des produits financiers, voire d'aucune, au financement des charges de gestion est variable selon les organismes de gestion. Cette question, controversée, fera l'objet de développement ci-après.

Dans une période de forte croissance des perceptions comme celle que connaissent les organismes de gestion collective depuis quelques années, la maîtrise des charges de gestion suppose une grande rigueur de gestion de la part des dirigeants. Il serait en effet tentant de considérer qu'en période de croissance des perceptions, les charges de gestion peuvent croître au même rythme que le ressources. Comme cela a été démontré au chapitre premier de la présente partie, telle n'a pas été le cas puisque les charges de gestion ont augmenté à un rythme inférieur à celui des perceptions et des sommes utilisées au cours de la même année. Ceci s'explique certainement par une vigilance des gestionnaires mais aussi par le fait que la très grande partie des charges de gestion de ces organismes sont des charges fixes qui ne croissent pas avec l'augmentation des perceptions et des répartitions. Des efforts de productivité ont également été recherchés notamment par le développement de systèmes d'information performants.

Il n'en reste pas moins que le mécanisme de financement des charges de gestion par des retenues sur les droits perçus ou répartis n'est pas toujours le gage d'une maîtrise de ces charges. Il en va notamment ainsi lorsque les taux de ces retenues ne sont pas établis *a priori* et dans une perspective de moyen terme mais ajustés *a posteriori* en fonction du niveau de charges de gestion constaté en fin d'exercice³¹.

Les développements qui suivent procèdent à une analyse des pratiques des organismes de gestion collective au regard des principales ressources qu'ils affectent au financement des charges de gestion. Des recommandations sont formulées pour encourager la maîtrise de ces charges et pour étendre à l'ensemble des organismes les bonnes pratiques qui ont pu être observées ici ou là.

I - Les modes de détermination des taux de retenues

La Commission de contrôle constate la très grande complexité des grilles des taux de retenues pratiquées par les différents organismes de gestion collective. En effet, la plupart d'entre elles ont établi des grilles de taux distinguant à la fois les taux appliqués aux sommes perçues et ceux

³¹ Cf. la réponse de l'ADAMI sur ce point précis en annexe.

appliqués aux sommes réparties. Les taux sur les sommes perçues diffèrent également selon le type de droits. Ces grilles font, par ailleurs, l'objet de modifications fréquentes qui pour certains organismes sont infra-annuelles.

Cette complexité de la grille des taux pourrait laisser penser que les organismes de gestion collective disposent d'une comptabilité analytique perfectionnée qui leur permet de connaître avec une extrême précision les coûts de gestion attachés à la perception de chaque catégorie de droits.

Or, les réponses apportées par les organismes de gestion aux questionnaires du collège de contrôle ont révélé que ces organismes rencontraient de grandes difficultés à fournir des explications aux demandes du collège de contrôle³² laissant soupçonner une absence de transparence dans la façon dont ces taux de retenues sont fixés puis évoluent.

Doivent être distingués les taux de retenues pratiqués sur les droits perçus pour le propre compte de l'organisme de gestion et ceux pratiqués sur les droits perçus pour le compte d'autres organismes.

³² Le questionnaire du collège de contrôle comportait deux questions relatives aux prélèvements pour frais de gestion ainsi libellées :

« 4.2. Prélèvements pour charges de gestion : indiquer les taux de prélèvements pratiqués pour charges de gestion en distinguant selon la nature de la somme objet du prélèvement. Fournir par année les montants ainsi prélevés par taux. Indiquer les évolutions de taux pratiquées au cours de la période et les raisons de ces évolutions. Qui détermine ces prélèvements ?

4.3 Pour les organismes de gestion chargés de percevoir des droits pour le compte d'autres organismes de gestion : indiquer les différents taux de prélèvements pratiqués et les évolutions constatées au cours de la période. Comment sont fixés ces taux ? Résultent-ils d'une décision unilatérale ou d'une négociation ? Quelle est la transparence de ces prélèvements au regard des sociétés destinataires des sommes perçues et au regard des ayants droit ? Donner les montants prélevés par nature et par type de droits perçus ainsi que l'utilisation de ces sommes ainsi prélevées dans l'hypothèse où certaines d'entre elles seraient, par nature, affectées à une dépense spécifique ».

A - La fixation des taux de retenue sur les droits perçus pour le propre compte de l'OGC

1 - La SACEM et la SDRM : une difficulté à justifier ex post les variations des taux de retenue

La SACEM et la SDRM n'ont pas été en mesure de fournir de réponses satisfaisantes aux questions du collège de contrôle. Elles ont indiqué ne pas être en mesure d'identifier comptablement les montants de prélèvements correspondant à l'application de chaque taux sur flux de droits concernés pour chacun des exercices sous revue. Cela représenterait selon elle, en l'état de la diversité de ses processus d'écritures, un travail d'une grande complexité de reconstitution.

La structure très détaillée des anciennes grilles participerait de la difficulté à reconstituer les données demandées sur la période de l'enquête, alors que par le passé des modifications de taux sont intervenues parfois plusieurs fois par an. Les retenues sur droits reflèteront néanmoins, à partir de 2017, une grille simplifiée et rééquilibrée en lien avec les règles de la directive européenne de 2014. Il demeure que seules ont été transmises la nouvelle grille de taux SACEM-SDRM utilisée depuis la répartition de janvier 2017 (rattachée à l'exercice 2016) et la dernière grille avant réforme utilisée pour la répartition d'octobre 2016.

La SACEM, tout comme la SDRM, avance ainsi des difficultés à établir les restitutions demandées et déclare qu'elle « *ne voit pas à court terme d'approche estimative comptablement acceptable pour rapprocher de chacun des taux l'encours lui correspondant* ». Face à l'insuffisance des informations disponibles, la Commission de contrôle a demandé à la SACEM et à la SDRM d'indiquer les taux de prélèvements pour charges de gestion pratiqués sur la période 2011-2016, en distinguant selon la nature de la somme objet du prélèvement ainsi que les montants affectés. Aucune réponse satisfaisante n'a été faite à ce sujet par la société.

Par ailleurs, la Commission de contrôle souhaitait obtenir un éclairage sur les évolutions de taux pratiquées au cours de la période et les raisons de ces évolutions. Aucune réponse n'a été donnée par la SACEM, à l'exception donc de la dernière grille de taux SACEM-SDRM et les commentaires limités fournis à l'appui du tableau n° 31.

La Commission de contrôle rappelle que la SACEM et la SDRM sont soumises à une obligation de transparence vis-à-vis de la Commission de contrôle en vertu des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs et pour mémoire, si elles n'étaient pas aussi explicites que dans leur nouvelle version en vigueur, les anciennes dispositions du CPI prévoyaient notamment l'obligation pour les SPRD, à la demande d'un associé, de fournir « *un tableau retraçant sur une période de cinq ans le montant annuel des sommes perçues et réparties ainsi que des prélèvements pour frais de gestion et des autres prélèvements* » (ex-article R. 321-2 du CPI). Les demandes de la Commission de contrôle ne paraissent donc pas excessives au regard du code, puisque la SACEM et la SDRM doivent être en mesure de fournir ces informations à tout associé qui en aurait fait la demande.

La Commission de contrôle prend donc acte que la SACEM-SDRM n'est pas en mesure de rendre compte précisément et de justifier les taux et les montants des prélèvements réalisés sur les droits perçus et répartis entre 2011 et 2016, conformément aux dispositions du CPI.

Pour l'avenir, la Commission de contrôle rappelle qu'à compter de 2018, conformément aux articles L. 326-3 et R. 321-16 du code de la propriété intellectuelle, les organismes de gestion collective des droits sont tenus de mettre à la disposition de chaque titulaire de droits, au moins une fois par an, le montant des déductions effectuées sur ses revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part et des dispositions de l'article L. 324-17 d'autre part. Par conséquent, les OGC sont tenus de rendre compte des taux et montants des retenues sur droits réalisées à l'occasion des opérations de perception et de répartition, ainsi que des justifications de ceux-ci.

La SACEM indique que cette information sera disponible dès 2018 grâce aux nouvelles chaînes de répartition développées par sa direction des systèmes d'information. Cette nouvelle méthode serait appliquée depuis la répartition d'octobre 2017, et pallierait la difficulté d'avoir, comme dans le passé, une partie des déductions saisie manuellement en comptabilité et l'autre partie automatiquement paramétrée dans les traitements.

La SACEM indique donc être désormais en conformité avec les nouvelles obligations de transparence sur les déductions au niveau de l'ayant droit à partir de leur date d'exigibilité légale, c'est-à-dire pour l'exercice 2018. La société explique que le principe de publication de ces taux avait été anticipé en octobre 2016 avec la réforme de la grille des taux de prélèvements votée par son conseil d'administration (cf. *supra*). En effet, la SACEM appliquerait depuis ce vote une nouvelle grille de taux qui aurait été simplifiée pour la majeure partie des droits traités avec quatre taux

principaux, reflétant le caractère plus ou moins coûteux des opérations de collecte et de répartition.

La Commission de contrôle veillera dans ses contrôles ultérieurs à ce que l'engagement pris de rendre compte de ces informations à partir de 2018 a bien été respecté.

2 - La SACD : des taux fixés à un niveau supérieur aux besoins constatés

La grille des taux de prélèvements pour charges de gestion de la SACD fait apparaître une constance des taux pratiqués sur la période à l'exception des contrats généraux audiovisuels passés de 11 % à 10,6 % en 2013. Ces taux, approuvés pour chaque exercice dans le cadre du vote du budget annuel par le conseil d'administration, et appliqués aux prévisions de perception établies par catégories de droits, définissent les dotations budgétaires de ressources d'exploitation pour l'exercice à venir.

Ils ont donc un caractère provisionnel, conformément à l'article 11-2 des statuts, qui confère en conséquence au conseil d'administration la faculté de les modifier en cours d'année, si l'exercice budgétaire se déroulait de façon telle qu'il soit nécessaire de les revoir (par suite d'un défaut de ressources ou d'un excès justifié de charges) pour assurer la couverture des charges de gestion.

Dans le cas inverse, où les ressources d'exploitation viendraient à excéder les charges à couvrir, un ajustement est prévu en fin d'exercice, sous forme de remboursement de prélèvements décidé par le conseil d'administration conformément à l'article 21-3 des statuts, ce qui a pour effet de conférer un caractère définitif au taux des retenues pratiquées pour l'exercice en question. Dans la pratique, il n'y a eu dernièrement aucun réajustement à la hausse en cours d'exercice et c'est un remboursement de retenue qui a prévalu depuis 10 ans (à l'exception de l'année 2009), lequel a conduit à l'application de taux effectifs inférieurs au taux provisionnels.

Les remboursements ont été croissants entre 2011 (1,55 M€) et 2016 (3,0 M€). La poursuite de cette tendance pourrait inciter la SACD à envisager une révision à la baisse de ses taux de manière à ce que les prévisions budgétaires correspondent au mieux aux réalisations. La Commission de contrôle prend cependant acte des réserves de la SACD quant à une évolution d'une pratique validée depuis presque 15 ans par son conseil d'administration et que la SACD justifie à la fois par « le caractère structurellement incertain de ses ressources d'exploitation », par

le fait que ses capitaux propres sont limités et enfin par « la perspective certaine d'une forte contraction de la trésorerie disponible dans les prochaines années sous le double effet de la réduction forte de la durée de conservations des suspens et par l'accélération programmée du calendrier de la répartition des droits audiovisuels ».

Tableau n° 32 : taux moyens de prélèvements prévisionnels et effectifs

(En M€)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Budget						
Perceptions budgétées	186,83	187,37	184,52	193,05	205,18	208,52
Retenues sur droits	23,73	23,94	23,21	24,30	25,	25,61
% retenues / perceptions	12,70%	12,78%	12,58%	12,59%	12,19%	12,28%
Réalisé						
% retenues avant remboursement / Perceptions	12,66%	12,91%	12,48%	12,10%	12,23%	12,13%
Remboursement de retenues en fin d'exercice	1,55	1,45	1,50	2, 10	4, 30	3, 00
% retenues après remboursement / perceptions	11,90%	12,17%	11,78%	11,13%	10,29%	10,79%

Source : SACD

Cette corrélation entre les perceptions et les ressources d'exploitation issues des prélèvements sur droit ne se traduit donc pas par une corrélation entre droits perçus et charges de gestion, à l'exception, jusqu'en 2014, des rémunérations versées aux délégués régionaux en charge des perceptions du spectacle vivant.

La SACD précise cependant que l'évolution de la masse salariale et le niveau des augmentations de salaire consenti dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire tient compte de l'évolution générale de l'activité, dont le niveau de perceptions est un des critères principaux d'appréciation.

3 - La SCPP : une réticence à fixer a priori les taux de retenue

Les taux de retenue pratiqués par la SCPP sont calculés chaque année pour couvrir les charges et ainsi obtenir un résultat proche de zéro. Ces taux sont validés chaque année par l'assemblée générale de la SCPP.

La Commission de contrôle relève que cette pratique n'est pas incitative à la maîtrise des coûts de gestion. Elle recommande à la SCPP

de mettre en place des objectifs de taux de prélèvements à moyen terme fixés *a priori* et non plus *a posteriori*.

Recommandation n° 1 (SCPP) : établir des objectifs de taux de retenue non plus *a posteriori* mais *a priori* après avoir procédé à une détermination d'objectifs d'évolution à moyen terme des charges de gestion.

La SCPP précise que ses budgets prévoient déjà des taux de retenue prévisionnels qui sont des objectifs maximums à atteindre. Selon elle, l'effet incitatif recherché par la recommandation est déjà atteint sans ses effets néfastes. Elle estime, en effet, que la proposition de la Commission de contrôle de fixer les taux de retenue *a priori* et non *a posteriori* est incompatible avec le fonctionnement de la société, car cela créerait soit des réserves, soit des pertes non financées qui seraient reportées sur les ayants droit des exercices à venir, alors que les parts de droits de chaque associé varient d'un exercice à l'autre, parfois de manière significative. La SCPP rappelle qu'elle n'a que trois ayants droit qui représentent chacun plus de 20% de ses répartitions mais dont les quotes-parts varient significativement d'un exercice à l'autre. Selon la SCPP, ces ayants droit risqueraient de supporter des charges significatives injustifiées si la recommandation de la Commission était appliquée.

La Commission de contrôle prend note des explications fournies mais considère que la spécificité de la SCPP n'est pas un obstacle à la mise en œuvre de la recommandation et notamment pas à la détermination d'objectifs d'évolution à moyen terme des charges de gestion. » maintient néanmoins cette recommandation en faisant observer que de nombreux organismes de gestion collective fixent *a priori* leurs taux de prélèvements, ayant ainsi une connaissance préalable des crédits nécessaires au financement de leurs frais de gestion.

4 - La situation atypique de l'ARP

Le financement des charges de gestion de l'ARP est assuré par un prélèvement sur les perceptions à hauteur de 0,1 M€ en 2016, mais surtout par les produits issus de la facturation de charges à la société à responsabilité limitée (SARL) ARP et les subventions reçues (région, commune de Dijon, DRAC) à l'occasion des rencontres cinématographiques de Dijon ou à l'occasion d'autres événements (« Les cinéastes invitent », « Échanges »). La réserve, constituée à partir du solde cumulé des résultats annuels des

ressources d'action culturelle³³, finance également sans discontinuer le fonctionnement et les actions d'intérêt général de l'ARP depuis 2011.

L'ARP parvient donc à s'acquitter de ses charges de gestion, dont celles relatives au personnel, grâce notamment à un prélèvement continu sur son fonds d'action culturelle. Cette solution compensatoire ne saurait être durable, une insuffisance des crédits étant prévisible d'ici trois ans. Cette situation est préoccupante pour la pérennité de l'équilibre financier de la société, en sa qualité d'organisme de gestion collective.

Dans son rapport sur les flux et ratios (2012-2014), la Commission permanente avait déjà manifesté sa préoccupation quant à cette situation financière. Elle avait pris acte de l'engagement de l'ARP à prendre les mesures de gestion rendues nécessaires par la diminution de ses perceptions en mettant en œuvre une réduction de ses charges de gestion courante. Cet engagement n'ayant pas été respecté et, malgré la croissance constatée sur la période sous revue des perceptions, la Commission de contrôle émet une recommandation forte à l'ARP pour engager des économies sur ses charges de gestion.

Recommandation n° 2 (ARP) : prendre les mesures de gestion rendues nécessaires par la diminution des perceptions en mettant en œuvre une réduction des charges de gestion courante.

5 - La SOFIA

Les retenues pratiquées par la SOFIA ne correspondent pas à un taux préalablement défini, mais résultent d'un calcul effectué à partir des charges réellement engagées.

Elles ne sont prélevées et comptabilisées qu'au moment de la mise en répartition des droits, soit, pour des droits au titre de l'année N, en N+1 pour la copie privée et en N+2 pour le droit de prêt. Ces retenues, comptabilisées lors des répartitions annuelles, correspondent :

³³La réserve présentait, au 31 juillet 1990, date de sa constitution, un solde de + 303 077,21 €.

1/ aux charges d'exploitation de l'exercice précédent, telles qu'elles figurent au compte de résultat, à l'exclusion des dotations aux amortissements ;

2/ à un montant d'amortissement des immobilisations, estimé globalement et lissé sur quatre à cinq années de droits. Cette part des retenues est réajustée à l'issue de la période, en fonction des coûts réels constatés.

L'ensemble de ces charges est imputé sur les répartitions du droit de prêt, sur celles de la copie privée et sur les sommes affectées à l'action culturelle. Les charges afférentes à la copie privée et à l'action culturelle sont évaluées chaque année en fonction, notamment, du *prorata* du temps passé par chacun des collaborateurs en assurant la gestion³⁴. Elles sont imputées respectivement sur la répartition de la rémunération pour copie privée et sur les sommes affectées aux actions culturelles. Ces *proratas* seraient relativement stables : environ 30 % (soit 9 % des perceptions) pour la copie privée et 4 à 5 % pour l'action culturelle. Le solde des charges est imputé sur les répartitions du droit de prêt. Les charges relevant des livres indisponibles, faisant l'objet d'un transfert de charges et financées par les irrépartissables, ne sont pas prises en compte dans le total des charges à équilibrer par les retenues.

Ainsi, les montants des prélèvements sont calculés en vue d'obtenir un équilibre entre charges et produits, sans dégager d'excédent. Le décalage entre les charges prises en compte (N-2 pour le droit de prêt ; N-1 pour la copie privée) ne permet pas que les comptes annuels reflètent cet équilibre, qui se traduit cependant dans les tableaux de bord pluriannuels.

Le financement des charges de gestion de la SOFIA repose sur un montant de retenues correspondant aux charges réellement engagées. Ce principe, s'il évite de corréler les ressources de gestion aux droits perçus, n'offre pas d'incitation à une gestion plus efficiente. Si la société effectue des prévisions internes dans le cadre de l'élaboration du budget, la fixation explicite d'un objectif de taux d'évolution des charges de gestion, éventuellement décomposé par poste, pourrait permettre à la société un meilleur pilotage de sa gestion.

³⁴ S'y ajoutent une quote-part des frais de fonctionnement, dans la même proportion que les frais de personnel, et les charges spécifiques ponctuellement liées à la gestion de cette rémunération.

Recommandation n° 3 (SOFIA) : fixer un objectif à moyen terme de taux d'évolution des charges de gestion en fonction des coûts réellement engagés pour chaque mission de l'organisme.

Dans le cadre de la contradiction, la SOFIA indique que : « *un objectif en termes de taux est fixé préalablement dans les prévisionnels pluriannuels et, à ce jour, les montants effectivement retenus correspondent à un taux inférieur à ces objectifs. Sur la période considérée, le taux de prélèvement présente une baisse constante et un taux figurant parmi les plus bas. La gestion de la SOFIA vise à optimiser l'utilisation des ressources d'un droit à l'autre, de façon à en maîtriser les coûts.* »

B - La fixation des taux de retenues sur les sommes perçues pour le compte d'autrui

a) La SACEM

Des prélèvements affectent les collectes réalisées au titre des accords de réciprocité avec les sociétés sœurs étrangères. Dans ce cas, les retenues de gestion prélevées sur les droits reversés correspondent à des barèmes de taux précisés dans chacun des accords. A l'instar de ce que pratiquent les sociétés étrangères, la SACEM applique alors le même barème à l'ensemble de ses partenaires.

Ce barème correspond aux différents taux de prélèvement pour perception et répartition appliqués à ses membres. Il ne s'agit ni d'une négociation, ni d'une décision unilatérale mais d'une pratique très largement répandue entre sociétés pour les échanges internationaux.

Des collectes sont effectuées dans le cadre d'un mandat entre organismes de gestion des droits. Les mandats négociés avec les sociétés concernées (SPRÉ, SACD et SCAM) prévoient une refacturation spécifique de la prestation selon un principe forfaitaire. Il n'y a donc pas de taux de prélèvement appliqués aux encours. La SACEM indique que ce modèle respecte une recommandation de la Commission de contrôle en permettant des transferts de droits bruts entre sociétés et la facturation par ailleurs de frais de prestations. Ce point a fait l'objet de développements au chapitre I de la présente partie auxquels il est renvoyé.

Tableau n° 33 : récupération et refacturation des charges par la SACEM

En M€	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SDRM	18,66	15,06	15,73	15,58	15,86	16,02
COPIE FRANCE	1,15	1,01	1,16	1,22	1,28	1,28
SPRÉ	5,06	4,58	4,79	4,85	5,28	5,37
SESAM³⁵	0,22	0,22	0,22	0,43	-	-
SACD	0,65	0,95	0,93	0,47	0,06	0,02

Source : SACEM.

b) La SACD

La SACD intervient en tant que percepteur pour plusieurs autres organismes de gestion, en l'occurrence l'ADAGP, la SCAM, la SACEM-SDRM, la PROCIREP et la SCELFL.

Certaines de ces prestations ne donnent lieu à l'application d'aucun prélèvement. C'est le cas des perceptions pour l'ADAGP et pour la SCAM car pour ces deux organismes, la SACD intervient au titre des contrats négociés pour compte commune avec la plupart des opérateurs de vidéo par abonnement (SVOD) ainsi que dans le cadre du contrat général négocié avec France Télévisions.

S'agissant de la SACEM-SDRM, la SACD intervient dans le cadre des perceptions réciproques dans les salles de spectacles parisiennes, aux termes des protocoles d'accord de 1964 et 1975. Cette prestation a lieu moyennant un taux d'intervention de 4 %.

La SACD est également amenée à percevoir, pour le compte de la PROCIREP et de la SCELFL, les droits dus à leurs membres dans le cadre de toutes ses interventions (contrats généraux, contrats de réciprocité avec les OGC étrangers et spectacle vivant pour la SCELFL). Pour la PROCIREP, les taux de prélèvements appliqués correspondent à ceux appliqués aux associés de la SACD. Pour la SCELFL, ces taux sont ceux appliqués aux associés de la SACD pour le spectacle vivant, et s'élèvent, depuis 2007, à 7 % au titre de l'audiovisuel.

³⁵ Pour mémoire, SESAM a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine (TUP) au 1^{er} janvier 2015, mettant fin de fait à cette refacturation.

Tableau n° 34 : montants prélevés à la SCELf et à la PROCIREP

(En €)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011
PROCIREP	22 043	12 388	18 598	11 542	11 414	2 947	-86,6%
SCELf	401 709	419 662	431 509	449 227	436 714	352 111	-12,3%
Total	423 752	432 050	450 107	460 769	448 127	355 058	-16,2%

Source : SACD

II - L'affectation des produits financiers aux charges de gestion

Les organismes de gestion collective disposent de produits financiers issus du placement des sommes perçues auprès des redevables des droits dont ils assurent la gestion dans l'attente de leur répartition ou de leur affectation à d'autres finalités, action artistique ou sociale notamment.

L'effondrement des taux d'intérêt constaté sur les marchés financiers au cours des dix dernières années a minoré la place de ces produits dans les revenus globaux des organismes de gestion collective et réduit l'enjeu que ceux-ci pouvaient représenter dans l'équilibre financier global de ces sociétés.

Pour l'ensemble de la période contrôlée, aucune règle ne fixait l'utilisation de ces produits financiers. Les sociétés étaient donc libres de les utiliser comme elles l'entendaient. Certaines affectaient l'intégralité de ces sommes aux ayants droit tandis que d'autres avaient décidé que les produits financiers devaient contribuer, en tout ou partie, au financement des charges de gestion.

La Commission permanente avait souligné, à plusieurs reprises, le risque d'opacité dans l'analyse du coût global de gestion de la part des sociétés qui n'affectent pas l'intégralité des produits financiers aux ayants droit. Elle a été conduite à émettre une recommandation dans son rapport annuel 2008 afin d'inciter les SPRD à financer les charges de gestion par un prélèvement de gestion plutôt que par une affectation globale des produits financiers.

Trois organismes (SCPP, SPPF et SOFIA) ont renoncé à cette affectation directe d'autant plus facilement que la baisse des taux d'intérêt continue depuis plusieurs années maintenant s'est traduite par une chute des

produits financiers et donc par un enjeu moindre en matière de couverture des charges de gestion.

En revanche, d'autres organismes de gestion collective continuent d'affecter la totalité de leurs produits financiers aux charges de gestion, tels que l'ADAGP, la SACEM, la SACD, la SCAM ou encore l'ADAMI (cf. tableau n°31 page 142), la SPEDIDAM, pour sa part, finance ses charges de gestion presque exclusivement (à hauteur de plus de 82 % en 2016) par ses produits financiers.

La SACD répartit l'affectation de ses produits financiers entre le financement des dépenses d'action culturelle et celui des charges de gestion. Le principe est celui d'un prorata du taux de rendement moyen de la trésorerie attendue sur l'exercice, appliqué au montant que représente l'ensemble des ressources d'action culturelle. Compte tenu des assiettes concernées (entre 4,2 et 5,8 M€) et du niveau des taux de rendement pris en compte sur la période (entre 1 et 1,5 %), les montants ainsi affectés entre 2011 et 2016 ont varié entre 50 et 80 000 €, et ont représenté une part comprise entre 1,5 % et 4,5 % des produits financiers enregistrés annuellement. Au-delà, la totalité des produits financiers nets est affectée au financement des charges de gestion.

Les dispositions du CPI introduites par l'ordonnance du 22 décembre 2016 transposant la directive européenne sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins apportent désormais des éléments de réponse plus précis quant à la question de l'affectation des produits financiers, tant pour déterminer l'instance compétente en la matière que pour donner une orientation de gestion cohérente. Tel est l'objet des articles L.324-9 et L. 324-10 du CPI qui sont ainsi rédigés :

« Art. L.324-9 - Les organismes de gestion collective établissent des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément à un règlement de l'autorité des normes comptables et de manière à séparer :

1°) Les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus ;

2°) Leurs actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités, ainsi que les sommes qu'ils perçoivent au titre de leurs frais de gestion.

Les règles comptables communes aux organismes de gestion collective sont fixées par l'Autorité des normes comptables.

Art. L. 324-10. – Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus mentionnés au 1^o de l'article L. 324-9 à des fins autres que leur répartition aux titulaires de droits.

Toutefois, ils peuvent déduire des revenus à répartir certaines sommes, correspondant notamment à leurs frais de gestion, dans les conditions fixées dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale des membres.

Ces déductions doivent être justifiées au regard des services rendus aux titulaires de droits.

Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée.

Lorsque les revenus et les recettes mentionnés au 1^o de l'article L. 324-9 sont perçus par l'organisme au titre d'un accord de représentation, seuls les montants correspondant aux frais de gestion peuvent être déduits de ces revenus, à moins que la personne morale partie à l'accord de représentation n'autorise expressément d'autres déductions. »

La Commission de contrôle s'estime ainsi confortée dans sa position maintes fois répétée sous la forme de recommandations selon laquelle les retenues effectuées pour le financement des charges de gestion devraient comprendre l'intégralité des sommes affectées à cet usage et être calculées sur la totalité des sommes mentionnées au 1^o de l'article L. 324-9 à savoir l'addition des montants perçus auprès des redevables et des produits financiers issus de ces perceptions.

Selon l'article L.324-10 du CPI, il appartient aux assemblées générales de définir une politique générale de répartition de certaines sommes pour affectation aux frais de gestion. La Commission de contrôle n'en conclut cependant pas que le texte de l'ordonnance permet d'affecter systématiquement l'intégralité des produits financiers à la couverture des charges de gestion. Elle rappelle à cet égard que les assemblées générales se prononcent pour un prélèvement sur le produit des droits affecté aux charges de gestion défini par un pourcentage, au demeurant variable, le cas échéant, selon la nature des droits. Elle considère en conséquence que cette logique proportionnelle devrait

orienter les assemblées générales dans la définition de leur politique générale des droits et des produits financiers qui en résultent.

Elle souligne au demeurant que lesdits produits financiers peuvent résulter du placement de liquidités aux natures et origines diverses : droits en attente de répartition, droits consignés en raison de contentieux, droits conservés pour localiser ou retrouver un titulaire, solde des crédits consacrés à l'action artistique et culturelle non consommés, autres réserves de précaution, placement sur fonds propres.

En conséquence, une affectation plus différenciée des produits financiers aux charges de gestion serait conforme au principe de transparence posé par l'ordonnance du 22 décembre 2016.

Elle exercera à l'avenir un contrôle sur la qualité et le degré de transparence des documents que les OGC transmettent à leurs assemblées générales pour permettre à ces dernières de déterminer la politique générale en matière de financement de leurs frais de gestion.

Recommandation n° 4 (ADAGP, SACD, SACEM, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, ARP, SDRM, COPIE FRANCE, SPRÉ, CFC) : établir le taux de charges nettes de gestion en rapportant ces charges nettes au total formé par les revenus provenant de l'exploitation des droits ainsi que les produits financiers issus de leur placement.

Dès 2018, soumettre à l'assemblée générale une résolution relative à la politique générale en matière d'affectation des produits financiers, notamment aux charges de gestion, sur la base d'une information complète et transparente.

Chapitre II

Une évolution relativement maîtrisée des charges de gestion globale

I - Analyse d'ensemble des charges de gestion

A - Une croissance soutenue en volume

Exprimées en valeur nominale, les charges de gestion ont augmenté de 7,65 % pour l'ensemble des quatorze organismes de gestion collective. Ce taux de croissance global est la résultante de variations contrastées selon les organismes. Seuls quatre d'entre eux (SACD, SPPF, SDRM et COPIE France) enregistrent une baisse de ces charges relativement mesurée puisqu'inférieure à 10 % sauf pour la SDRM (- 16,93 %). La plupart des autres organismes font progresser ces charges de gestion nettes de façon très significatives avec pour certains des taux supérieurs à 10 % (SACEM, SCAM, SCPP et CFC), à 20 % (ADAGP et SOFIA) voire à 35 % (ADAMI).

Tableau n° 35 : évolution des charges de gestion nettes

(en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution
ADAGP	3,88	4,36	4,27	4,37	4,66	5,03	+ 29,64 %
SACD	45,76	49,88	50,07	47,81	43,01	43,2	- 9,64 %
SACEM	162,68	170,86	173,33	179,58	183,71	180,56	+ 10,99 %
SCAM	13,34	14,28	13,88	14,55	15,47	15,65	+ 17,32 %
ADAMI	9,17	9,66	10,36	11,44	12,02	12,47	+ 35,99 %
SPEDIDAM	4,67	5,42	4,85	5,15	5,28	4,85	+ 3,85 %
ARP	2,11	2,25	2,09	1,95	2,04	2,16	+ 2,37 %
SCPP	7,59	8,01	8,27	8,37	8,482	8,94	+ 17,81 %
SPPF	2,441	2,060	2,32	2,55	2,65	2,28	- 6,43 %
SDRM	19,81	16,17	16,69	16,14	16,51	16,46	- 16,93 %
SPRÉ	10,21	9,57	10,03	10,21	11,66	11,06	+ 8,35 %
COPIE France	2,61	2,11	2,18	2,35	2,44	2,49	- 4,45 %
CFC	4,73	4,97	5,19	5,45	5,43	5,480	+ 15,86 %
SOFIA	2,71	2,570	3,15	3,31	3,37	3,40	+ 25,46 %
TOTAL	291,71	302,18	306,68	313,24	316,73	314,04	+ 7,65 %

Source : Commission de contrôle

L'ADAMI explique la forte croissance de ses charges de gestion par la mise en œuvre de quatre actions nouvelles : le projet de refonte des systèmes d'information initié dès 2011 ; la rénovation de ses locaux ; le projet « relations artistes » qui vise à développer les outils de service et de transparence avec les ayants droit ; la création du pôle « Productions » qui vise à produire des événements dans le cadre de l'action artistique.

L'augmentation des charges de gestion de l'ADAGP est principalement due à la croissance continue des charges de personnel (+29 %) qui représentent à elles seules 70 % des charges de gestion. Elle est également liée à la croissance des dépenses de sous-traitance (+740 %), des charges locatives (+ 25 %) et publicité, publications et relations publiques (+180 %).

Pour la SOFIA, depuis 2013, les coûts de gestion du registre des livres indisponibles du XXe siècle viennent s'ajouter aux charges liées à l'activité de perception et répartition habituelle. L'ensemble de ces coûts fait l'objet, chaque année, d'un transfert de charges, le dispositif étant financé par les irrépatriables du droit de prêt. La SOFIA a également recruté des informaticiens pour effectuer les développements de son système d'information. Les parts de salaires correspondantes sont transférées, depuis 2015, en production immobilisée.

Jusqu'en 2012, la SACD supportait des frais liés au réseau constitués des charges relatives au réseau des délégués et inspecteurs « mixtes » que la SACD partageait avec la SACEM (charges de personnel, charges sociales, contribution aux frais de fonctionnement), auxquels s'ajoutaient les frais relatifs à trois délégués exclusifs à Lyon, Nantes et Nice³⁶. Les charges de personnel liées au réseau étaient alors directement proportionnelles aux perceptions des droits en régions. À compter de 2012, les délégations régionales d'Ile-de-France du réseau mixte ont été internalisées. En 2013, la SACD s'est par ailleurs séparée de six inspecteurs régionaux mixtes pour recruter ses propres responsables régionaux, les indemnités de départ des inspecteurs étant compensées par une reprise partielle des provisions. Cette structure de coût est demeurée identique jusqu'en juin 2014 inclus, date à laquelle la SACD a mis fin au réseau mixte. La hausse a toutefois sensiblement repris en 2013 (+ 38 %) en raison d'une dotation pour la reprise en interne du réseau mixte. La diminution enregistrée en 2014 (- 29,5 %) résulte de la fin du réseau mixte en juillet de cet exercice. Le versement des

³⁶ Concernant ces trois villes, la perception des droits du spectacle vivant est - pour des raisons historiques - restée gérée par des délégués exclusivement SACD, nonobstant la mise en place du réseau mixte de délégués régionaux à partir de 1964.

indemnités de licenciement des délégués régionaux a été couvert par une reprise de provisions, la SACD enregistrant dans le même temps de nouvelles dotations pour les délégués protégés. Enfin, ces frais de nouveau fortement baissés en 2015 (- 89 %) et 2016 (- 48 %), avec le départ des derniers délégués régionaux « protégés » et la reprise des dernières provisions. Ils se limitaient, en 2016, au seul coût des trois délégués exclusifs.

B - Une part plus contenue au regard des perceptions

Comparée aux perceptions de l'année, la part des charges nettes de gestion est inférieure à 20 %, l'ARP faisant notablement exception comme cela a déjà été indiqué dans la première partie de ce rapport puisque ces charges de gestion sont très supérieures aux sommes qu'elle perçoit. Un taux moyen compris entre 10 % et 15 % semble se dessiner, à l'exception de la SACEM qui dispose d'un réseau régional conséquent qui explique en partie cette différence par rapport aux autres organismes. COPIE France et la SDRM, dont la gestion est en grande partie assurée par la SACEM, sont à traiter distinctement avec un poids de leurs charges de gestion inférieur à 10 % des sommes perçues.

Ce taux peut évoluer soit en raison des fluctuations des charges de gestion elles-mêmes, soit à cause de l'évolution du produit annuel des perceptions.

Tableau n° 36 : évolution du poids des charges de gestion au regard des perceptions de l'année (en %)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution
ADAGP	14,53%	15,16%	13,85%	13,84%	12,85%	13,84%	-4,75%
SACD	18,70%	20,40%	16,50%	17,80%	15,40%	14,70%	-17,42%
SACEM	19,85 %	21,29%	20,76%	21,65%	21,31%	20,42%	+2,87%
SCAM	12,90%	14,10%	13,50%	14,10%	14,20%	14,30%	+10,85%
ADAMI	14,00%	14,94%	12,47%	14,71%	14,67%	13,95%	-0,36%
SPEDIDAM	12,42%	13,04%	9,78%	11,01%	9,80%	9,22%	-25,76%
ARP	224 %	221 %	267 %	336 %	392%	225%	+0,45%
SCPP	10,30%	11,20%	10,30%	10,30%	10,50%	10,20%	-0,97%
SPPF	9,30%	8,40%	7,40%	7,20%	6,90%	6,10%	-34,41%
SDRM	7,77%	7,21%	7,18%	7,25%	6,73%	7,23%	-6,95%
SPRE	10,70%	8,50%	8,80%	8,40%	9,70%	9,10%	-14,95%
COPIE FRANCE	1,45%	1,31%	0,89%	1,15%	1,04%	0,91%	-37,24%
CFC	10,58%	11,04%	10,67%	10,98%	10,49%	10,53%	-0,47%
SOFIA	12,06%	10,88%	11,23%	11,33%	10,06%	9,87%	-18,16%

Source : Commission de contrôle

Ce poids a baissé pour presque tous les organismes à l'exception de la SCAM (+ 10,85 %), de la SACEM (+ 2,87 %) et de l'ARP (+ 0,45 %)³⁷. Si la SSCP, la SDRM et le CFC enregistrent une baisse de ce poids modeste, d'autres organismes enregistrent une baisse très sensible de ce poids. Il en va ainsi de COPIE France (- 37,24 %), de la SPPF (- 34,41 %), de la SPEDIDAM (- 25,76 %) et de la SACD (-17,42 %). Ces chiffres permettent de constater que les organismes de gestion collective n'ont pas profité de la hausse constatée sur la même période des perceptions pour augmenter au même rythme leurs charges de gestion. Ce constat est donc plutôt une preuve de responsabilité des organismes de gestion dans la maîtrise de ces charges. D'autant que nombre de ces organismes ne collectent pas eux-mêmes les sommes perçues, et n'ont donc pas de charges de gestion automatiquement liées à cette activité.

C - Une baisse du ratio des charges de gestion sur les sommes utilisées

Le ratio « charges de gestion/sommes utilisées » apparaît comme plus significatif dans la mesure où tous les organismes de gestion collective exercent par eux-mêmes l'affectation puis la répartition des sommes perçues à l'exception de COPIE France et de la SDRM. D'une certaine façon, ce ratio mesure l'efficacité des organismes de gestion dans l'affectation puis la répartition des sommes qu'elles perçoivent.

Au regard des sommes utilisées par ces organismes de gestion au cours d'une année, le poids des charges de gestion nettes est également en baisse pour la plupart d'entre eux à l'exception de la SCAM (+ 5,52 %) et de l'ARP (+ 3,38 %). La SPEDIDAM enregistre une baisse de plus de 60 % de ce ratio tandis que la baisse constatée pour la SPPF est de près de 35 % et celle de la SACD est de plus de 16 %.

Si l'on met à part l'ARP pour les raisons déjà évoquées, la SACEM est le seul organisme dont le ratio est supérieur à 20 % mais cela s'explique par le poids des systèmes d'information de cet organisme indispensable pour assurer la croissance du nombre de droits à reverser à ses membres en raison notamment de l'explosion des exploitations multimédia et par internet.

³⁷ Pour l'ARP, cette évolution n'a pas de sens compte tenu de la situation totalement atypique de cet organisme

La forte réduction constatée pour la SPEDIDAM s'explique par une répartition exceptionnelle effectuée en novembre 2016 qui ne devrait pas se renouveler. Une fois neutralisée cette répartition, le ratio pour 2016 serait de 9,3 % en baisse malgré tout par rapport aux années antérieures.

Tableau n° 37 : évolution du poids des charges de gestion nettes au regard des sommes utilisées au cours de l'année

(en %)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution
ADAGP	14,09%	15,26%	14,72%	13,70%	14,10%	13,41%	-4,83%
SACD	17,80%	20,40%	17,90%	17,80%	14,80%	14,90%	-16,29%
SACEM	24,49%	25,15%	24,95%	26,16%	25,04%	23,48%	-4,12%
SCAM	14,50%	14,30%	14,20%	14,40%	15,40%	15,30%	+5,52%
ADAMI	17,31%	16,48%	13,97%	14,43%	15,74%	15,55%	-10,17%
SPEDIDAM	15,24%	13,96%	11,04%	11,26%	11,51%	6,04%	-60,37%
ARP	207,00%	253,00%	289,00%	527%	334%	214%	+3,38%
SCPP	12,70%	9,50%	12,90%	11,10%	11,20%	11,10%	-12,60%
SPPF	10,40%	9,40%	8,60%	8,00%	8,40%	6,80%	-34,62%
SDRM	7,96%	7,58%	7,01%	7,55%	7,02%	6,90%	-13,32%
SPRÉ	10,70%	8,80%	8,50%	8,40%	9,70%	9,10%	-14,95%
COPIE FRANCE	1,46%	1,32%	0,87%	1,25%	0,97%	1,07%	-26,71%
CFC	10,26%	11,62%	11,28%	11,18%	10,79%	9,55%	-6,92%
SOFIA	11,41%	11,06%	12,43%	11,45%	10,96%	9,94%	-12,88%

Source : Commission de contrôle

Pour la SPPF, la forte baisse constatée sur ce ratio s'explique par le fait qu'alors que les droits perçus et répartis au cours des dernières années ont fortement augmenté, les charges de gestion nettes ont baissé de plus de 6 % (voir tableau n° 36). Le même constat peut être formulé pour la SACD. Sur la période 2012-2016, les perceptions ont connu une hausse globale d'environ 15,3 %. Dans le même temps, les charges de gestion ont décliné, à l'exception du « pic » de 2014 lié à l'internalisation de la perception pour le spectacle vivant et la fin du réseau mixte SACEM-SACD (cf. *supra*).

II - Une analyse par postes de charges

Le tableau n° 38 ci-dessous permet de mesurer les montants consacrés par l'ensemble des quatorze organismes de gestion collective retenus dans le présent contrôle aux différents postes de charges tels qu'identifiés par le plan comptable général.

**Tableau n° 38 : : évolution des principaux de dépenses pour
l'ensembles de quatorze organismes de gestion collective***(en M€)*

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol
Achats	5,387	5,178	5,083	4,952	4,914	5,097	-5,38%
Services extérieurs	59,010	55,396	53,272	57,132	62,380	59,747	+ 1,25%
Autres services extérieurs	41,532	41,451	42,262	40,385	38,892	37,385	- 9,99%
Impôts et taxes	5,262	5,937	6,339	8,567	8,108	8,529	+ 62,09%
Charges de personnel	173,435	181,512	185,923	190,515	189,532	189,027	+ 8,99%
Autres charges de gestion courante	17,778	13,984	14,492	15,838	15,249	17,666	-0,63%
Charges financières	0,582	0,154	0,333	0,094	0,193	0,122	-79,02%
Charges exceptionnelles	0,528	2,784	0,402	1,676	3,702	0,641	+21,40%
Dotations aux amortissement et aux provisions	19,367	23,265	26,604	22,511	22,141	23,519	+21,44%
TOTAL	322,88	329,66	334,71	341,67	345,11	341,73	+5 ,83%

Source : Commission de contrôle

Le tableau n° 39 indique le poids de chacun de ces postes dans le total des charges de gestion.

**Tableau n° 39 : : évolution de la part des principales charges de
gestion de l'ensemble des quatorze OGC***(en %)*

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Achats	1,67%	1,57%	1,52%	1,45%	1,42%	1,49%
Services extérieurs	18,27%	16,80%	15,91%	16,72%	18,07%	17,48%
Autres services extérieurs	12,86%	12,57%	12,62%	11,82%	11,27%	10,93%
Impôts et taxes	1,63%	1,80%	1,89%	2,51%	2,35%	2,49%
Charges de personnel	53,71%	55,06%	55,47%	55,76%	54,92%	55,31%
Autres charges de gestion courante	5,51%	4,24%	4,33%	4,63%	4,42%	5,17%
Charges financières	0,18%	0,06%	0,19%	0,03%	0,07%	0,07%
Charges exceptionnelles	0,18%	0,84%	0,12%	0,49%	1,07%	0,18%
Dotations aux amortissement et aux provisions	5,99%	7,06%	7,95%	6,59%	6,41%	6,88%
TOTAL	322,88	329,66	334,71	341,67	345,11	341,73

Source : Commission de contrôle

Les ordres de grandeur de la part de chaque catégorie de charges ont connu une certaine stabilité au cours des dernières années.

Le poids des charges de personnel, de loin le premier poste de dépenses, n'a progressé que de 2 % entre 2011 et 2016. En valeur, elles augmentent de 8% sur la même période soit à un rythme nettement supérieur au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, mesuré par l'INSEE (+ 5,7 % sur la même période).

Les dotations aux amortissements et aux provisions connaissent une augmentation significative en valeur (+21,45 % entre 2011 et 2016) qui s'explique en partie par les investissements importants consacrés par ces organismes, notamment dans les systèmes d'information. Tous les autres postes de charges sont à la baisse.

III - Le cas particulier des organismes disposant d'un réseau de perception

Trois organismes de gestion collective disposent d'un réseau régional de perception des droits qui pèse de façon significative sur leurs charges de gestion. Le réseau de la SACEM est de loin le plus important en comparaison de celui de la SACD et celui de la SPRÉ.

Le poids de ces frais de réseau dans les charges de gestion globales est orienté à la baisse dans les trois organismes mais de façon beaucoup plus significative au sein de la SACD.

Tableau n° 40 : évolution des frais de réseau en volume et en part des charges de gestion globales

	2011		2012		2013		2014		2015		2016	
	M€	% des charges totales	M€	% des charges totales	M€	% des charges totales	M€	% des charges totales	M€	% des charges totales	M€	% des charges totales
SACEM	66,58	34,67	68,87	35,10	68,53	34,17	68,72	33,22	69,52	32,93	66,70	32,08
SACD	4,49	9,81	4,47	8,97	6,17	12,31	4,35	9,10	0,47	1,09	0,24	0,55
SPRÉ	0,91	8,91	0,89	9,30	0,98	9,77	1,00	9,79	0,93	7,97	0,92	8,32

Source : Commission de contrôle

A - Les frais de réseau de la SACEM

La distinction entre frais de siège et frais liés au réseau a été établie à la demande de la Commission de contrôle. La SACEM indique en effet que cette décomposition ne correspondrait que partiellement à la réalité opérationnelle, le siège mêlant indifféremment des fonctions de « front office » correspondant aux missions les plus importantes (collecte des deux tiers des revenus, répartition des droits, action culturelle) et des fonctions-supports (informatique, finances, ressources humaines, moyens généraux, domaine juridique).

Tableau n° 41 : Distinction entre frais de siège et frais liés au réseau de la SACEM

(en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
Charges de gestion globales	192,01	196,72	200,54	206,88	21110	207,89	8,3%
Frais de siège	125,43	127,85	132,02	138,16	141,58	141,19	12,6%
<i>dont frais de personnel</i>	70,01	74,30	75,44	74,81	76,08	76,95	9,9%
Frais liés au réseau	66,58	68,87	68,53	68,72	69,52	66,70	0,2%
<i>dont frais de personnel</i>	54,27	56,52	57,58	58,21	58,05	57,77	6,4%

Source : SACEM

L'augmentation des charges de gestion du siège (+15,8 M€ entre 2011 et 2016) s'explique notamment par une forte progression :

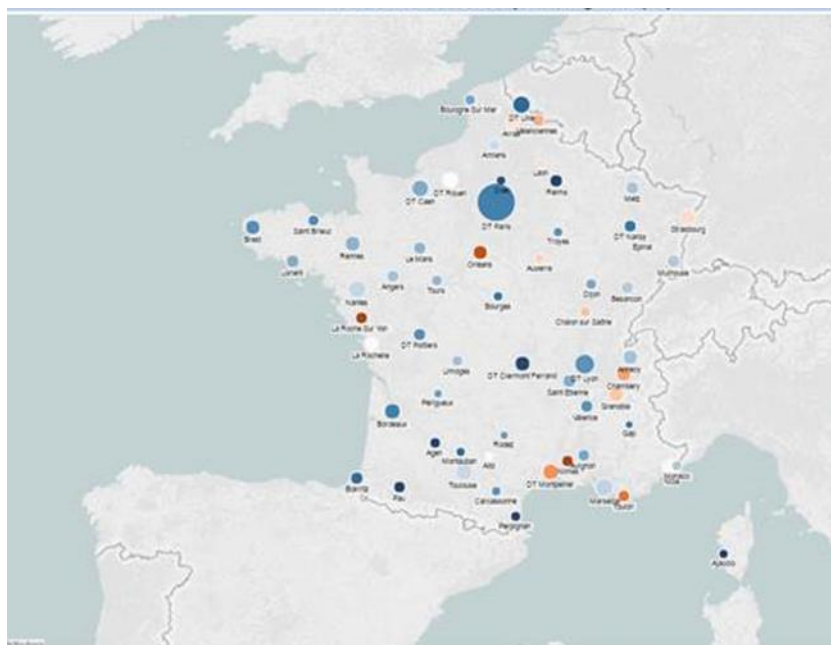
- des dotations aux amortissements (+7,9 M€), liées à la livraison de systèmes d'information dans le cadre de projets de modernisation lancés à compter de 2012 ;
- des charges de personnel (+6,9 M€), qui représentent chaque année environ 55 % des frais de siège.

Les frais liés au réseau figurant dans le tableau ci-dessus retracent uniquement les frais du réseau régional. Les frais de personnel représentent une part à la fois prépondérante et croissante des charges de réseau (entre 81,5 % en 2011 et 86,6 % en 2016). Le reliquat comprend pour moitié les frais de missions et réceptions, les dotations aux amortissements des sites non encore totalement amortis et des impôts et taxes locales.

Stables entre 2011 et 2016 (+114 865 €, soit +0,2 %), les frais liés au réseau ont augmenté de manière régulière jusqu'en 2015 (+4,4 %) avant de connaître une baisse de 4,1 % entre 2015 et 2016. Celle-ci est notamment due à la conjonction d'une stabilisation des charges de personnel (-280 000 €) et d'une contraction des frais postaux, de ceux liés aux missions, réceptions et aux actes judiciaires. Par ailleurs, une importante charge exceptionnelle avait été comptabilisée en 2015 suite à la sortie de la valeur nette comptable du site de Marseille acquis en 2013 (impact de 1,432 M€).

La SACEM indique que la répartition de ses implantations régionales répond à une logique reposant sur la notion de couverture du potentiel de collecte et non simplement à une pure rationalité géographique. L'efficacité de la collecte s'entendrait d'une part du potentiel d'affaires, et d'autre part de la nécessaire proximité induite par les activités indispensables de contrôle des utilisations du répertoire et par la prise en compte du phénomène saisonnier. Ces éléments expliqueraient notamment la densité (relative) des implantations sur les régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes.

Carte n° 1 : Réseau métropolitain de la SACEM par délégation



Source : SACEM

Néanmoins, la SACEM indique poursuivre sa démarche de concentration de sites. Six délégations régionales ont été fermées en 2016-2017 dans le cadre de regroupement d'activités au sein de nouvelles entités baptisées directions territoriales (délégation régionale agissant sur un périmètre élargi). En prenant en compte la fermeture programmée, en janvier 2018, de la délégation régionale de Bourg-en-Bresse, le maillage opérationnel de la SACEM devrait être ramené à 63 sites contre 77 en 2011.

Si la SACEM n'a, à ce jour, pas formalisé un plan à moyen terme d'évolution du réseau, elle organise en mars 2018 un séminaire stratégique, regroupant administrateurs et comité de direction qui comprendra une thématique « évolution du réseau ». La Commission de contrôle prend acte de cette initiative, en considérant qu'il existe encre sans doute des gisements d'économies à explorer par une meilleure optimisation du maillage régional.

B - Les frais de réseau de la SACD

Comme pour la SACEM, la distinction entre frais de siège et frais de réseau a été reconstituée par la SACD à la demande de la Commission de contrôle.

Jusqu'en 2012, les frais liés au réseau de la SACD étaient constitués des charges relatives au réseau des délégués et inspecteurs « mixtes » que la SACD partageait avec la SACEM (charges de personnel, charges sociales, contribution aux frais de fonctionnement), auxquels s'ajoutent les frais relatifs à trois délégués exclusifs à Lyon, Nantes et Nice. Les charges de personnel liées au réseau étaient alors directement proportionnelles aux perceptions des droits en régions.

À compter de 2012, les délégations régionales d'Ile-de-France du réseau mixte ont été internalisées. En 2013, la SACD s'est par ailleurs séparée de six inspecteurs régionaux mixtes pour recruter ses propres responsables régionaux. Cette structure de coût est demeurée identique jusqu'en juin 2014 inclus, date à laquelle la SACD a mis fin au réseau mixte.

Tableau n° 42 : évolution des frais liés au réseau entre 2006 et 2016

<i>(En M€)</i>	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Frais de siège	36,65	38,41	38,72	38,44	47,10	41,29	45,25	43,38	40,99	41,43	42,80
dont frais de personnel	13,14	13,92	14,03	14,24	14,73	15,80	15,36	15,83	17,14	18,01	17,87
Frais liés au réseau	3,18	3,66	3,49	3,55	3,88	4,49	4,59	6,75	6,83	1,57	0,42
dont frais de personnel	2,57	2,88	2,65	2,77	3,02	2,96	3,03	3,03	5,11	0,94	0,34
reprises de provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,12	0,58	2,48	1,10	0,18
frais liés au réseau (après reprise)	3,18	3,66	3,49	3,55	3,88	4,49	4,47	6,17	4,35	0,47	0,24
dont frais de personnel	2,57	2,88	2,65	2,77	3,02	2,96	2,91	2,71	2,73	0,58	0,25

Source : SACD

Depuis le second semestre 2014, les frais liés au réseau ne concernent plus que les trois délégués exclusifs, à l'exception des rémunérations de six délégués mixtes, dont le caractère de salariés protégés, en raison de leurs mandats électifs au sein des instances représentatives du personnel, a retardé la sortie des effectifs.

Ces évolutions expliquent en grande partie les variations des frais liées au réseau de la SACD depuis 2006. Il doit également être tenu compte, pour leur appréciation, des provisions enregistrées et reprises lors du décaissement effectif des charges correspondantes. Ce poste a ainsi connu une relative stabilité entre 2006 et 2009, s'élevant à 3,5 M€ dont 2,6 à 2,8 M€ de frais de personnel. En 2010, les frais de gestion progressaient d'environ 9 %, du fait des dotations pour la reprise en interne des perceptions en Ile de France, mais également d'une forte progression des perceptions impactant les frais de personnel.

Après une nouvelle progression en 2011 (+ 15,7 %) incluant des dotations liées au licenciement des inspecteurs régionaux, les charges se sont stabilisées en 2012, les indemnités de départ des inspecteurs étant compensées par une reprise partielle des provisions. La hausse a toutefois sensiblement repris en 2013 (+ 38 %) en raison d'une dotation pour la reprise en interne du réseau mixte. La diminution enregistrée en 2014 (- 29,5 %) résulte de la fin du réseau mixte en juillet de cet exercice. Le versement des indemnités de licenciement des délégués régionaux a été couvert par une reprise de provisions, la SACD enregistrant dans le même temps de nouvelles dotations pour les délégués protégés.

Enfin, ces frais de nouveau fortement baissés en 2015 (- 89 %) et 2016 (- 48 %), avec le départ des derniers délégués régionaux « protégés » et la reprise des dernières provisions. Ils se limitaient, en 2016, au seul coût des trois délégués exclusifs.

C - Les frais de réseau de la SPRÉ

Les frais liés au réseau englobent différentes natures de charges telles que les frais de personnel, des véhicules de fonction des personnels itinérants, des coûts s'y rapportant, de la partie téléphonie-informatique et des frais de missions.

**Tableau n° 43 : évolution des frais de siège et des frais de réseau de la
SPRÉ***(en M€)*

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2006-16
Frais de siège	Total	6,50	6,86	6,44	5,87	8,73	9,30	8,68	9,05	9,21	10,73	10,14	56 %
	Dont frais de personnel	1,99	2,02	1,94	2,07	2,40	2,44	2,64	2,62	2,72	3,14	2,58	59 %
Frais liés au réseau	Total	0,50	0,53	0,55	0,54	0,72	0,91	0,89	0,98	1,00	0,93	0,92	83 %
	Dont frais de personnel	0,36	0,38	0,41	0,40	0,53	0,69	0,68	0,74	0,77	0,70	0,73	102 %

Source : Commission de contrôle d'après la SPRÉ

L'année 2010 se distingue par une augmentation significative des charges tant au siège (+ 43 %) que dans le réseau (+ 44 %). Cette croissance trouve son explication dans la reprise en propre par la SPRÉ de la gestion des BAM (bar à ambiance musicale) et RAM (restaurant à ambiance musicale), auparavant confiés en gestion sous mandat à la SACEM, et qui a représenté une augmentation significative du nombre de dossiers à traiter et des encaissements corrélatifs.

Cette modification a nécessité des recrutements supplémentaires. Six personnes ont de ce fait été embauchées par la société, trois attachés régionaux et trois gestionnaires au siège.

IV - Les charges de gestion pour le compte de tiers

Certains organismes de gestion collective engagent des charges de gestion pour des opérations effectuées pour le compte de tiers qui sont ensuite refacturées à ces derniers. La SACEM (27,33 M€ en 2016) et la SDRM (1,5 M€ en 2016) sont les principaux organismes de gestion collective qui effectuent des opérations pour le compte de tiers. Dans une mesure nettement moindre, la SCPP (0,5 M€ en 2016) et COPIE France (0,12 M€ en 2016) engagent également des dépenses pour d'autres organismes de gestion collective.

A - Les charges supportées par la SACEM pour le compte de tiers

Parmi les charges supportées par la SACEM pour le compte de tiers figurent non seulement des missions effectuées pour le compte d'autres organismes de gestion (SDRM, Copie France et SPR) mais également d'autres dépenses détaillées dans le tableau n° 44 ci-dessous pour la période 2011- 2016.

Tableau n° 44 : : détail des opérations supportées par la SACEM pour le compte de tiers

(en M€)

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016
A- RECUPERATION ET REFACTURATION DES CHARGES	-28,35	-24,62	-25,54	-25,56	-25,73	-25,76
S.D.R.M.	-18,66	-15,06	-15,72	-15,58	-15,86	-16,02
SPRÉ	-5,06	-4,58	-4,80	-4,85	-5,27	-5,37
Copie France	-1,14	-1,01	-1,16	-1,22	-1,28	-1,27
SACD Agents Communs	-0,61	-0,83	-0,90	-0,45	0	0
SESAM	-0,21	-0,22	-0,23	-0,43	0	0
Comité d'entreprise	-0,33	-0,33	-0,37	-0,37	-0,37	-0,39
Autres frais	-2,34	-2,59	-2,36	-2,66	-2,95	-2,71
Transfert de charges à étaler	-0,98	-1,24	-1,67	-1,74	-1,66	-1,56
TOTAL	-29,33	-25,86	-27,21	-27,29	-27,38	-27,33

Source : Commission de contrôle d'après SACEM

Les refacturations effectuées auprès d'autres organismes de gestion collective représentent cependant la très grande majorité de ces charges (87,55 % en 2011 ; 83 % en 2016).

Ces charges pour le compte d'autres organismes de gestion collective correspondent au coût des collectes effectuées dans le cadre d'un mandat entre organismes de gestion des droits. Les mandats négociés avec les sociétés concernées (SPRÉ, SACD et SCAM) prévoient une refacturation spécifique de la prestation selon un principe forfaitaire. Il n'y a donc pas de taux de prélèvement appliqués aux encours. La SACEM indique que ce modèle respecte une recommandation de la Commission de contrôle en permettant des transferts de droits bruts entre sociétés et la facturation par ailleurs de frais de prestations.

1 - La refacturation des charges à la SDRM

Les charges de gestion de la SDRM correspondant aux refacturations de la SACEM à la SDRM constituent l'essentiel des charges de la SDRM et représentent environ 90 % de ses frais de gestion en 2016 (85 % en 2014).

Les charges de personnel constituent le principal poste de la facturation effectuée par la SACEM (environ 14 M€, contre environ 2 M€ de charges de structure au titre essentiellement de l'informatique et de l'immobilier). Il n'y a plus de salaire depuis le 1er juillet 2013 suite au départ du secrétaire général de la société. Des charges ont néanmoins encore été déclarées par la SDRM sur cette ligne après cette date, pour toute l'année 2013 et sur les exercices 2014 (0,06 M€) et 2015 (0,02 M€). Il s'agissait notamment de rentes versées à un ancien directeur général décédé en 2015. Les charges de personnel sont désormais nulles à compter de 2016.

La facturation est désormais forfaitaire, fixée à un montant annuel de 15 028 000 € HT avec une réévaluation en principe tous les quatre ans selon les charges réelles. La participation de la SDRM est ainsi révisée annuellement, pour 66 % en fonction de l'évolution des charges de personnel de la SACEM, pour 17 % en fonction de l'indice SYNTEC du mois d'octobre et pour 17 % en fonction de l'indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année.

Cette facturation est par ailleurs plafonnée à hauteur de 7,0 % des perceptions de la SDRM. Pendant la période sous revue, ces collectes ont augmenté significativement grâce à la copie privée et le mécanisme de plafonnement s'est activé en 2014, l'application de l'indexation ayant conduit à un montant inférieur à 7,0 % des collectes pour les autres années. Par conséquent, l'évolution du montant refacturé entre 2014 et 2016 (+2,8 %) n'a pas suivi celle des collectes (+6,6 %).

Le coût des prestations s'entend en outre hors financement des immobilisations utilisées pour les besoins du service rendu, lequel fait l'objet d'un appel de trésorerie sur la base de modalités prévues à l'annexe 3 au protocole.

A l'occasion de l'établissement du protocole, il a été identifié, sur la base d'une analyse historique sur cinq ans, que le financement des immobilisations mises à la disposition de la SDRM par la SACEM serait de 13,53 % (cf. *infra* – Les dotations aux amortissements et aux provisions).

Le protocole d'accord entre la SACEM et la SDRM prévoyait que le montant annuel de la facturation ferait l'objet d'une réévaluation complète, sur la base des charges réelles et de l'identification des temps passés par les équipes de la SACEM, dans les quatre ans suivant sa signature (sauf modification majeure dans le traitement des opérations occasionnée par l'apport de nouveaux outils informatiques ou d'une nouvelle organisation conduisant à une évolution à la hausse ou à la baisse du temps passé par les équipes de la SACEM).

Cette réévaluation n'a toutefois pas eu lieu en 2016 comme attendu, s'agissant de la période 2016-2019. La SDRM explique que le projet de simplification des flux entre la SDRM et la SACEM, mis en place à partir de l'exercice 2017³⁸, a nécessité de reporter la révision des modalités et du montant de la refacturation afin que celle-ci puisse tenir compte de l'évolution du périmètre des missions qui incombent désormais à la SACEM. Il serait prévu d'effectuer une analyse détaillée des dépenses revenant à la SDRM au regard des missions gérées et en phase avec le schéma simplifié des flux.

La Commission de contrôle prend acte du projet de simplification des flux inter-sociaux approuvé par les conseils d'administration des deux sociétés à l'automne 2016, qui a conduit à reporter l'actualisation du protocole d'accord du 10 octobre 2012.

Plus d'un an après l'échéance prévue par ce dernier et après près d'une année de mise en œuvre des nouveaux schémas de flux, il importe désormais de mettre en œuvre les modalités contractuelles prévues par le protocole d'accord et de revoir les conditions de facturation sur la base des charges réelles supportées par la SACEM.

Dans cette perspective, la Commission de contrôle constate l'absence de comptabilité analytique qui permettrait de suivre l'évolution de ces charges réelles. La mise en place d'un tel outil de suivi, par la SACEM pour le compte de la SDRM, permettrait à terme d'envisager la mise en place d'une refacturation sur la base des charges réellement supportées par la SACEM pour le compte de la SDRM.

³⁸ La SACEM et la SDRM ont informé la Commission de contrôle que leur projet commun de simplification des flux inter-sociaux a été approuvé par les conseils d'administration des deux sociétés, respectivement les 20 septembre et 26 octobre 2016. En conséquence, de nouveaux schémas de flux sont mis en œuvre à compter du mois de janvier 2017, dont les effets pourront notamment être examinés à l'occasion de la prochaine enquête sur les flux et ratios (2016-2018).

Recommandation n° 5 (SACEM, SDRM) : Dans le cadre de la renégociation du protocole d'accord, prévoir la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de suivre l'évolution des charges réellement supportées par la SACEM pour le compte de la SDRM afin de pouvoir effectuer les refacturations sur la base des charges réellement supportées par la SACEM.

Dans le cadre de la contradiction, la SACEM a répondu que « *le mécanisme de refacturation entre la SACEM et la SDRM mis en place en 2017 permet de garantir que le compte de gestion de la SDRM soit parfaitement à l'équilibre. Cette facturation de la SACEM à la SDRM ne pose donc aucune question en termes de comptabilité analytique. Par ailleurs, et de manière plus générale, les charges de personnel représentent près de 75% des charges nettes de la société. Une comptabilité analytique pertinente, permettant en temps réel de suivre les charges de personnel nécessite la mise en œuvre de suivi des temps. Au-delà du coût lié à la mise en œuvre de cette comptabilité analytique dans nos outils actuels, la lourdeur d'exploitation, liée à l'obtention des suivis des temps de l'ensemble des équipes, est disproportionnée au regard des bénéfices attendus* ».

La Commission de contrôle maintient sa recommandation estimant qu'un organisme de gestion collective de la taille de la SACEM ne peut pas durablement faire l'économie d'une comptabilité analytique permettant de facturer les prestations qu'elle effectue pour le compte de tiers, fût-ce la SDRM, au coût réel.

2 - La refacturation des services rendus à COPIE France

COPIE FRANCE ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de son objet social³⁹. La société a en effet considéré qu'un appareil administratif autonome la conduirait à exposer des dépenses importantes et dont la charge serait supportée par ses membres et leurs ayants droit.

Ainsi, conformément au protocole d'accord entre COPIE FRANCE et la SACEM signé le 20 décembre 2011, en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011, la SACEM accomplit les tâches administratives et

³⁹ Par souci de comparaison avec les autres organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, il est précisé que COPIE FRANCE ne dispose pas d'un personnel employé directement par elle, ni de locaux propres ou encore de réseau régional propre. Le personnel est employé par la SACEM et affecté à COPIE FRANCE.

comptables nécessaires au fonctionnement de COPIE FRANCE. Leur coût direct et indirect est calculé chaque année par la SACEM et refacturé par cette dernière à COPIE FRANCE. Comme le montre le tableau ci-dessous, ces coûts représentent plus de la moitié des charges supportées par COPIE FRANCE.

Tableau n° 45 : part des prestations refacturées par la SACEM (M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total des charges de COPIE FRANCE	2,61	2,11	2,18	2,35	2,44	2,49
dont prestations assurées par la SACEM	1,14	1,01	1,16	1,22	1,28	1,27
Prestations SACEM / charges globales	43,96%	47,93%	53,25%	52,02%	52,49%	51,20%

Source : Commission de contrôle à partir des comptes de COPIE FRANCE (charges) et de la SACEM (produits).

Le détail des prestations assurées par la SACEM, refacturées par cette dernière à COPIE FRANCE, figure dans le tableau n° 46 ci-dessous.

Tableau n° 46 : détail des prestations assurées par la SACEM (€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
Prestations assurées par la SACEM	1,14	1,01	1,16	1,22	1,28	1,27	11,2 %
dont section Copie privée de la SACEM	0,67	0,57	0,64	0,64	0,70	0,73	8,8 %
dont charges de personnel	0,58	0,49	0,56	0,57	0,61	0,65	11,2 %
dont autres charges	0,09	0,07	0,08	0,07	0,09	0,09	-5,7 %
dont charges internes SACEM au profit de COPIE FRANCE	0,47	0,44	0,48	0,50	0,49	0,47	-0,4 %
dont charges externes SACEM au profit de COPIE FRANCE	0	0	0,04	0,08	0,09	0,07	-

*Une correction de 291 € sur frais de déplacement imputés à la SACEM au lieu de COPIE FRANCE est intervenue en 2016. Le montant des prestations finalement refacturé s'est élevé à 1 274 794 €. Source : COPIE FRANCE (factures)

La SACEM distingue :

- les charges supportées par elle pour le compte de COPIE FRANCE à travers une section « Copie privée » dans laquelle sont analytiquement affectés les salariés de COPIE FRANCE. Cette catégorie comprend les frais de personnel et d'autres charges (notamment les charges administratives et les charges sur immeubles et équipement). L'augmentation des coûts de cette section est liée à celle des charges de personnel ;

- les charges supportées par les autres services de la SACEM pour le compte de COPIE FRANCE (contrôle de gestion, département des droits audiovisuels, communication, informatique, finances / comptabilité, assistance juridique, infrastructure logistique). Stables sur la période sous revue, les montants refacturés sont établis à partir d'une comptabilité analytique mise en œuvre par la SACEM (en fonction du nombre de jours et des ETP) ;
- les charges externes supportées par la SACEM pour le compte de COPIE FRANCE. Il s'agit de prestations de conseils effectuées par l'ancien directeur général adjoint de la SACEM et l'ancien président de COPIE FRANCE à hauteur de 43 749 € en 2014, 87 046 € en 2015 et 71 404 € en 2016.

La refacturation à COPIE FRANCE⁴⁰ a faiblement augmenté comparativement à l'évolution des collectes gérées du fait d'une relative stabilité des équipes en charge de la gestion de COPIE FRANCE.

3 - Les refacturations opérées auprès des autres organismes de gestion collective

Le mandat SPRÉ se compose d'un montant forfaitaire fixe et d'une part variable fonction de la performance des collectes effectuées par la SACEM pour le compte de la SPRÉ. La croissance des collectes a permis d'augmenter le revenu de la SACEM dans le cadre du mandat SPRÉ.

Le protocole avec la SACD renégocié en mars 2012 a pris fin le 30 juin 2014. Le réseau mixte SACEM/SACD pour les collectes des droits SACD dans le réseau régional pour lesquels la SACEM avait mandat s'est donc arrêté à cette date. La SACEM refacturait un montant forfaitaire annuel de 0,9 M€.

Il n'existe pas à ce jour de comptabilité analytique permettant, à l'appui des refacturations effectuées, de calculer les charges supportées réellement par la SACEM pour le compte des autres sociétés. Selon la SACEM, la mise en place d'une application de comptabilité analytique constituerait un développement lourd tant dans la mise en œuvre que dans

⁴⁰ La contribution de COPIE FRANCE pour les prestations de collecte effectuées pour son compte par la SACEM ne passe plus par la SDRM depuis 2011.

son utilisation au quotidien pour un bénéfice qui serait selon elle réduit en l'occurrence pour la SACEM au regard de ses enjeux actuels.

La priorisation des développements informatiques de la SACEM, axés sur des enjeux stratégiques de développement de modernisation et de sécurisation, ne l'amènerait pas à privilégier le développement de ce type d'outil. Des analyses *ad hoc*, moins coûteuses et moins chronophages, et selon la société tout aussi précises car axées sur les fonctions ciblées, seraient mises en œuvre lorsque c'est nécessaire pour déterminer les coûts à refacturer, sur le modèle de celle utilisée pour établir la facturation annuelle auprès de COPIE FRANCE.

Concernant les récupérations et refacturations de charges, seule COPIE FRANCE bénéficie d'une démarche spécifique de comptabilité analytique⁴¹. Afin d'améliorer la transparence et l'efficacité de la gestion des charges en cause, la Commission de contrôle considère que toutes les sociétés concernées devraient pouvoir bénéficier d'une comptabilité analytique appropriée. Par ailleurs, une telle démarche pourrait impliquer, à terme, une évolution des mandats actuels qui pourraient prévoir une refacturation sur la base des charges effectivement constatées.

Recommandation n° 6 (SACEM) : mettre en place une comptabilité analytique spécifique pour l'ensemble des charges refacturées et des sociétés concernées.

Dans le cadre de la contradiction, la SACEM a précisé qu'en ce qui concerne les facturations des mandats autres que ceux passés avec la SDRM et COPIE FRANCE, « *les conditions sont négociées avec les tiers sur la base d'études des coûts analytiques effectuées de manière ad-hoc, dans le cadre spécifique de ces mandats. Ces analyses permettent de déterminer les temps passés de manière spécifique au regard des termes des mandats, ce qui apporte une précision qu'aucune comptabilité analytique ne pourrait produire (car elles ne sauraient identifier toutes les natures possibles d'activité a priori). Les contrats sont pluriannuels et les analyses revues à chaque échéance. La stabilité de l'activité ne justifie pas de révision plus fréquente. Néanmoins, dans le cadre de la mise en place probable d'un nouvel ERP, qui intègre la comptabilité, la SACEM a intégré dans le cahier*

⁴¹ La SACEM indique que les charges réclamées à COPIE FRANCE ne résultent pas d'une application de comptabilité analytique *stricto sensu*, mais d'une évaluation – mise à jour annuellement – dont les frais de personnel sont adossés aux ETP dédiées directement ou indirectement à ces activités et à des quotes-parts de frais au titre les fonctions supports.

des charges la capacité à gérer une comptabilité analytique. Les axes analytiques et les clefs de répartition seront définis au moment de la définition des spécifications ».

La Commission de contrôle donne acte à la SACEM des possibilités ouvertes par la mise en place d'un nouvel ERP et aura donc l'occasion de revenir sur ces points lors de prochains contrôles.

B - Les charges supportées pour le compte de tiers par la SDRM

La SDRM a cessé depuis 2011 de supporter des charges pour le compte d'autres sociétés et donc d'en refacturer⁴². La SDRM versait par ailleurs, jusqu'en 2013, une participation aux frais d'exploitation de la SESAM (12 121 € en 2013). Toutefois, la SDRM procède à la gestion du droit de reproduction mécanique au titre de la SACEM et à la collecte des droits phonographiques, vidéographiques et médias au bénéfice de la SACD et de la SCAM.

En ce qui concerne la gestion du droit de reproduction mécanique au titre de la SACEM, la SDRM procède à des retenues via des taux de prélèvements appliqués en fonction des différentes origines de droits. Les valeurs de ces taux figurent dans la brochure des comptes SACEM.

En revanche, s'agissant des autres collectes, des mandats de gestion ont été conclus en 2012 avec ces deux organismes. Ces prestations ne font pas l'objet de prélèvements sur droits mais sont facturées forfaitairement comme le prévoit les accords. La SDRM indique que ce modèle correspond aux recommandations de la Commission de contrôle et permet des transferts de droits bruts entre organismes et la facturation par ailleurs de frais de prestations. Elle précise que, dans le prolongement du schéma de simplification des flux de droits entre la SACEM et la SDRM, ce principe sera appliqué à terme.

⁴² En réalité, la SACEM assumait ces charges et les refacturait à la SDRM, laquelle les refacturait à SORECOP et COPIE FRANCE. La Commission permanente avait dénoncé cette cascade qui n'avait guère de sens.

C - Les charges supportées pour le compte de tiers par la SCPP

La SCPP supporte des charges pour le compte de la SCPA en ce qui concerne la gestion des attentes téléphoniques.

Ces charges font l'objet d'une refacturation qui, depuis 2014, est calculée en appliquant un taux de gestion qui correspond aux frais effectivement engagés, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Tableau n° 47 : : évolution des versements de la SCPA à la SCPP

	<i>(En M€)</i>					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SCPA	0,52	0,52	0,66	0,45	0,55	0,53

Source : états financiers de la SCPP.

D - Les charges supportées pour le compte de tiers par COPIE France

COPIE FRANCE supporte des charges de gestion pour le compte de SOFIA, SORIMAGE, SEAM, SCAM, AVA et CFC.

Il n'est pas possible d'identifier une tendance précise concernant les charges de gestion supportées pour le comptes de tiers, qui ont fortement varié entre 2 687 € en 2013 et 126 762 € en 2016. L'important montant constaté en 2016 correspond pour 109 543,60 € au versement de frais judiciaires (dommages et intérêts accordés à COPIE FRANCE suite à contentieux ouvert pour faire valoir le principe d'une rémunération pour copie privée).

V - Des charges de gestion « collatérales »

Le périmètre du contrôle mené sur les charges de gestion des quatorze organismes de gestion collective retenu porte sur l'ensemble des charges comptabilisées dans les comptes de la classe 6 du plan comptable général.

Les organismes de gestion collective ne distinguent pas entre les charges de gestion supportées pour remplir les missions de perception et de répartition de celles supportées pour effectuer d'autres missions. Leurs comptabilités analytiques ne permettent que très rarement d'isoler les charges de gestion se rattachant directement à la collecte des droits et à leur répartition aux ayants droit. La Commission de contrôle a cependant pu obtenir quelques informations pour certains de ces organismes : SACEM, SCPP, SPPF.

A - Les autres missions de la SACEM

Ainsi, la SACEM a évalué, à la demande de la Commission de contrôle, le coût des charges (charges de personnel et autres charges directement imputables) affectées à d'autres missions à 4,5 M€ en 2016. Le tableau n° 48 ci-dessous retrace ces missions.

Tableau n° 48 : charges affectées aux autres missions de la SACEM en 2016

<i>En K€</i>	Charges de personnel	Charges opérationnelles	TOTAL
Service des affaires sociales	1 068	166	1 234
Services musicaux	1 870	245	2 115
Sacem U	415	8	423
GIE Musique et Promotion	236	0	236
Action culturelle hors 25 % CP	432	85	518
TOTAL	4 021	505	4 526

Source : SACEM

La société exerce une action sociale en faveur de ses membres (gestion des possibilités d'entraide, de mutuelle...) et proposée par la SACEM dans le cadre de son régime d'allocations d'entraide (RAES), du Comité du cœur, ainsi que de la Société mutualiste des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SMACEM). Autre spécificité, les services musicaux

de la SACEM exercent, en plus de leurs missions d'identification de répertoire directement liée à la collecte ou à la répartition, des missions de contrôle sur l'originalité des œuvres. Dans ce cadre, ils alimentent une base de données appelée « Dictionnaire musical » comportant plusieurs centaines de milliers de thèmes musicaux.

L'activité d'action culturelle de la SACEM s'intègre à la fois dans le cadre légal du « 25 % Copie privée » et dans le cadre des aides culturelles défini par ses statuts. Si certaines charges liées à ces missions sont imputées sur le compte de gestion du « 25 % Copie privée » lorsqu'elles y sont éligibles, d'autres sont imputées sur le compte de gestion « ordinaire » de la société, notamment l'ensemble des frais professionnels des équipes en charge de l'action culturelle.

Depuis quelques années, SACEM Université œuvre pour la formation autour du droit d'auteur. Ce service a contribué à la réalisation de publications pour sensibiliser le jeune public au droit d'auteur. Enfin, la SACEM dispose d'un auditorium au sein des locaux de son siège social, dont l'utilisation peut être commercialisée auprès de clients externes par l'intermédiaire d'un GIE dénommé « Musique et Promotion ». Ce dernier ne dispose pas de personnels propres et utilise le personnel SACEM qui assure cette mission en son nom.

B - Les missions supplémentaires de la SCPP

Les missions supplémentaires confiées à la SCPP par ses associés correspondent à la mise en œuvre de la « convention collective nationale de l'édition phonographique », à la mise en œuvre de la loi anti-piraterie, à la mise en œuvre de la loi HADOPI, au marché international du disque et de l'édition musicale (MIDEM), à la subvention au bureau export, aux relations institutionnelles et au Top 50. Elles représentaient 2,5 M€ en 2016, d'après l'évaluation réalisée par la SCPP à partir des factures reçues et du calcul d'une quote-part de frais de gestion (dépenses de personnel, frais généraux, charges locatives, etc.).

Ces missions, isolées dans les comptes, mais incluses dans le calcul de la retenue statutaire, sont pour partie liées à l'objet social même de la SCPP. Il en est ainsi des mesures anti-piraterie, de la mise en œuvre de la loi HADOPI ou encore de la défense des intérêts collectifs, des relations institutionnelles et du contrat relatif au Top 50.

C - Les charges supportées par la SPPF au titre de la lutte contre la piraterie

Le coût annuel de mise en œuvre de la loi HADOPI pour la SPPF s'est élevé à 78 512 € HT en 2016. Dans le cadre de son action de lutte contre la piraterie numérique, la SPPF a souscrit fin 2009 auprès de la société Leakid une licence pour l'utilisation de son logiciel de recherche et de détection, sur la base de mots clés, des enregistrements musicaux mis à disposition du public illicitement, sous forme de liens hypertextes hébergés par certains sites web. Ce logiciel permet à la société Leakid d'adresser, au nom et pour le compte de la SPPF, 24h/24h et 7j/7j aux principaux sites de « Direct Download » des notifications de demande de retraits de liens d'albums ou de singles mis à disposition par des internautes sans autorisation de leurs ayants droit. Le coût annuel s'élève à 58 560 € HT en 2016.

Enfin, la SPPF et la SSCP ont souscrit un contrat annuel auprès du prestataire Yacast qui leur fournit les relevés horodatés de la diffusion des vidéo-clips sur un panel de chaînes de télévision. Ce contrat a coûté 9 805 € HT à la SPPF en 2016.

Chapitre III

Une croissance soutenue des charges de personnel

Les charges de personnel représentent plus de la moitié des charges de gestion des organismes de gestion collective, environ 55 % ces dernières années.

Elles ont connu une croissance relativement soutenue entre 2011 et 2016. Le tableau n° 49 ci-dessus fait apparaître que sur la période 2011-2016 les deux plus importants organismes de gestion collective (SACEM et SACD) ont réussi à maîtriser la croissance de leurs charges de personnel, la SACD enregistrant même une baisse en valeur. En revanche, ce sont les organismes les plus petits qui enregistrent les taux de croissance de leurs charges de personnel les plus fortes, allant de 11% pour COPIE FRANCE à 49 % pour SOFIA⁴³.

Tableau n° 49 : évolution des charges de personnel

(en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol.
ADAGP	2,72	2,97	2,86	2,98	3,28	3,51	+ 29,1%
SACD	18,76	18,39	18,86	22,24	18,95	18,20	- 3%
SACEM	124,28	130,83	133,02	133,02	134,14	134,72	+ 8,4%
SCAM	7,14	7,76	8,07	8,31	8,54	8,76	+ 22,69%
ADAMI	5,23	5,49	6,13	6,46	6,61	6,44	+ 23,17%
SPEDIDAM	2,53	2,66	2,82	2,86	3,02	2,75	+ 8,79%
SCPP	3,60	3,73	3,89	3,94	3,89	4,02	+ 11,66%
SPPF	1,19	1,36	1,32	1,36	1,41	1,42	+ 20%
ARP	0,49	0,52	0,57	0,57	0,55	0,56	+ 14,1%
COPIE FRANCE	0,58	0,49	0,56	0,57	0,61	0,65	+ 11,2%
SDRM	0,18	0,18	0,13	0,06	0,02	0	
SPRÉ	3,13	3,32	3,37	3,49	3,84	3,31	+ 6%
CFC	3,10	3,19	3,39	3,52	3,49	3,51	+13,22%
SOFIA	1,08	1,10	1,22	1,36	1,60	1,61	+49,10%

Source : Commission de contrôle

⁴³ Dans les tableaux n° 49, 50 et 51, les montants de charges de personnel, de rémunérations et les effectifs indiqués pour la SOFIA s'entendent des seules charges et effectifs correspondant aux activités de perception et de répartition des droits. En sont donc exclues les charges et les effectifs affectés à l'exercice des droits numériques des livres indisponibles du XXe siècle.

Cette évolution s'explique à la fois par une croissance dynamique de la masse salariale en raison d'une politique de rémunération plutôt favorable et supérieure à ce qu'a été la croissance des rémunérations dans d'autres secteurs d'activité économique et par une croissance des effectifs sur la même période. De façon globale, les organismes de gestion collective contrôlés pratiquent une gestion des ressources humaines plutôt attractive.

I - Une politique des rémunérations favorable aux employés

Les deux tiers des charges de personnel sont constitués des rémunérations versées aux personnels de ces organismes. L'examen de ce poste spécifique fait apparaître une forte croissance pour toutes les sociétés y compris celles qui ont maîtrisé l'ensemble de leurs charges de personnel. La SACD fait seule exception à la suite de la réorganisation de l'activité de perception de droits en province qui s'est traduite par la suppression d'une cinquantaine de poste de délégués régionaux et l'embauche d'une équipe de 25 agents de perception.

Tableau n° 50 : évolution des rémunérations

(en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol.	% des charges de personnel en 2016
ADAGP	1,81	1,95	1,91	2,00	2,21	2,38	+ 31,1 %	67,81 %
SACD ⁴⁴	11,02	10,79	11,22	11,97	10,82	10,61	- 3,71 %	58,30 %
SACEM	78,16	81,12	84,40	83,70	83,19	84,76	+ 8,44 %	62,91 %
SCAM	4,39	4,74	4,84	5,05	5,21	5,41	+ 23,23 %	61,76 %
ADAMI	3,60	3,73	4,21	4,40	4,48	4,42	+ 22,74 %	68,63 %
SPEDIDAM	1,68	1,76	1,85	1,86	1,99	1,79	+ 6,68 %	65,09 %
SCPP	2,41	2,47	2,57	2,61	2,62	2,68	+ 11,20 %	66,66 %
SPPF	0,82	0,96	0,91	0,94	0,97	0,98	+ 19,9 %	69,01 %
ARP	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	
SDRM	0,15	0,15	0,12	0,06	0,02	0		0
SPRÉ	2,04	2,19	2,20	2,35	2,62	2,23	+ 9,3 %	67,37 %
CFC	2,09	2,15	2,29	2,38	2,35	2,37	+ 13,4 %	67,52 %
SOFIA	0,71	0,72	0,81	0,86	1,04	1,02	+ 43,9 %	65,55 %

Source : Commission de contrôle

⁴⁴ Pour la SACD, les montants figurant dans ce tableau, résultent de la somme du compte 641-Rémunérations et de la partie du compte 643 correspondant à la rémunération des agents de perception en province (le reste des charges de personnel figurant au compte 643 comprenant les salariés opérant en Belgique).

Le tableau n° 50 ci-dessus fait apparaître que les rémunérations versées à leurs salariés par tous les organismes de gestion collective ont augmenté plus vite que l'indice des prix à la consommation sur la même période (+5,7 %). Seuls trois organismes ont enregistré un taux de croissance du total des rémunérations versées inférieur à 10 % : la SPEDIDAM (+6,68 %), la SACEM (+ 8,44 %) et la SPRÉ (+ 9,3 %).

Deux éléments peuvent conduire l'augmentation globale des rémunérations versées par une entreprise : la croissance des effectifs d'une part et celle des salaires et autres gratifications versées d'autre part. D'éventuels licenciements ou départs négociés peuvent ponctuellement expliquer une hausse des rémunérations versées.

Tableau n° 51 : évolution des effectifs au 31 décembre de chaque année

(en ETPT)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol.
ADAGP	36	37	37	40	45	47	+ 31%
SACD	262	257	268	223	234	226	- 13,7 %
SACEM	1478	1488	1482	1461	1456	1447	- 2 %
SCAM	81,02	86,32	87,43	90,19	93,72	93,23	+ 15,07 %
ADAMI	67,30	76,4	83,6	79,9	87,5	84,80	+ 26 %
SPEDIDAM	35	40	40	40	35	34	- 2,86 %
SCPP	45,99	47,41	47,21	47,61	48,80	47,82	+ 3,98 %
SPPF	16	17	18	18	18	18	+ 12,5 %
ARP	14	13	17	nc	14	20	+ 42,86 %
SDRM	1	1	1	0	0	0	
SPRÉ	39,4	41,2	44,3	45,6	46,9	43,3	+ 10 %
CFC	43	40	42	44	44	43	0
SOFIA	11	11	11,5	12	13,5	14	+ 27,3 %

Source : Commission de contrôle

Pour les organismes de gestion collective contrôlés, cinq cas de figure existent :

- ceux qui ont à la fois augmenté leurs effectifs et les rémunérations versées (ADAGP, SCAM et SOFIA) ;
- ceux qui ont augmenté leurs effectifs mais ont maîtrisé les rémunérations versées (ADAMI, ARP, SPPF et SPRÉ) ;
- ceux qui ont augmenté leurs effectifs mais ont baissé le montant des rémunérations versées (SACD) ;
- ceux qui n'ont pas augmenté leurs effectifs voire les ont diminué mais ont accordé des augmentations de salaires (SACEM) ;

- ceux qui ont à la fois maîtrisé les effectifs et les rémunérations (SPEDIDAM, SCPP et CFC).

A - Les organismes ayant augmenté à la fois les effectifs et les rémunérations versées

Il s'agit des organismes qui ont connu la plus forte croissance du poste 641 qui comptabilise les rémunérations versées : ADAGP (+ 31 %), SCAM (+ 23 %) et SOFIA (+ 65 %).

1 - L'ADAGP : une importante augmentation des effectifs et des rémunérations versées

Trois facteurs expliquent l'augmentation des charges de personnel de l'ADAGP :

- la croissance du nombre de salariés ;
- l'augmentation des rémunérations versées ;
- le turnover du personnel.

a) Une importante augmentation des effectifs

Les effectifs en CDI de l'ADAGP ont connu une augmentation de 26 % entre 2011 et 2016 afin d'accompagner le développement de l'activité de la société et l'accroissement conséquent de ses perceptions (+36 %), notamment des droits primaires, et de ses répartitions (+45 %). La multiplication des canaux de diffusion (sites internet, nouveaux lieux de monstration, etc.) et l'adhésion de près de 500 membres supplémentaires par an⁴⁵ ont également contribué à la hausse des effectifs.

⁴⁵ Le nombre de membres de la société est passé de 8 995 en 2011 à 11 332 en 2016, soit une augmentation moyenne de 467 membre par an sur la durée. Il convient de noter que la progression enregistrée entre 2015 et 2016 est de + 639 membres.

Tableau n° 52 : évolution des effectifs en ETP*(en nombre)*

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
Nombre moyen de CDI	34	35	35	38	40	43	26%
Nombre moyen de CDD	1	1	1	1	4	4	300%
Effectif au 31/12	36	37	37	40	45	47	31%

Source ADAGP

Ces évolutions se sont traduites par l'embauche de personnels supplémentaires, en particulier de gestionnaires de droits. Un poste de secrétaire général a été créé en 2014, puis remplacé par un poste de directeur administratif et financier à compter du mois d'août 2015. Des postes de juriste, de responsable de la communication, au droit de suite, à l'action culturelle, au pôle qualité et au profit du projet AIR ont également été créés durant la période.

b) Des rémunérations en progression

Les salariés de l'ADAGP sont régis par la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 qui prévoit une classification des salariés par catégories (employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres), elles-mêmes subdivisées en échelons. À chaque échelon correspond un salaire minimum qui tient compte de l'ancienneté. La direction générale évalue en janvier et septembre les propositions d'augmentations de salaires et de versement de primes aux salariés établis par les chefs de service.

En particulier, une prime annuelle d'activité (ou « prime de bilan ») peut ponctuellement être versée aux salariés. Le principe de son versement et son montant sont fixés par la direction générale en fonction des résultats de l'activité de l'année passée, déterminés lors de la clôture du bilan, en avril de l'année N+1. La proposition est préalablement validée par le conseil d'administration à l'occasion de l'arrêté des comptes et des discussions relatives aux frais de personnel. À titre d'exemple, elle a représenté un mois de salaire en 2012.

Au-delà du coût engendré par cette mesure (un mois de salaire en 2016 représente un montant de l'ordre de 300 000 €, charges comprises), les règles de calcul et les modalités d'attribution de cette prime ne sont explicitées dans aucun document formel. **Afin de contribuer à une plus grande transparence, la Commission de contrôle estime nécessaire que celles-ci soient formalisées dans un document.**

Recommandation n° 7 (ADAGP) : Formaliser dans un document soumis à l'instance délibérante compétente les modalités d'attribution des primes et indemnités versées aux différentes catégories de personnels.

Des revalorisations collectives peuvent également être accordées. En 2010, 2013 et 2016, l'ADAGP a procédé à une revalorisation de l'ensemble des salaires (+3 % en 2010 et 2013, +2 % en 2016) à l'initiative de la direction générale, après approbation du conseil d'administration.

L'année 2012 a été marquée par le départ à la retraite d'un cadre dirigeant qui a conduit, en application de la convention collective au versement d'une indemnité de départ.

c) Un turnover régulier des salariés

L'ADAGP connaît durant la période sous revue un turnover permanent augmentant ponctuellement la masse salariale de la société du fait :

- du versement d'indemnités de départ d'un montant moyen de 50 000 € durant la période sous revue, à l'exception de l'année 2012 pour les raisons invoquées ci-dessus ;
- de l'organisation d'un « tuilage » entre personnes quittant l'entreprise et personnes embauchées. La durée du tuilage est comprise entre un mois pour les postes les moins spécialisés (exemple : gestionnaire de droits ayant moins de cinq ans d'ancienneté) à cinq mois (remplacement de la chargée des adhésions).

Tableau n° 53 : évolution du taux de turnover

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Embauches	1	4	5	4	7	4
Départs	0	3	5	1	5	1
Effectif moyen de l'année	36	37	37	40	45	47
Taux de turnover*	1,4%	9,5%	13,5%	6,3%	13,3%	5,3%

* $((\text{nombre de départs de CDI de l'année } N + \text{ nombre d'arrivées de CDI de l'année } N) / 2) / \text{Effectif moyen de l'année } N \times 100$

Source ADAGP

2 - La SCAM : une politique salariale favorable combinée à une augmentation des effectifs

Outre une politique salariale avantageuse et l'augmentation des effectifs, des départs négociés ont contribué aux hausses constatées du montant des rémunérations.

a) Une politique salariale favorable

La SCAM a dénoncé, en 2012, les accords collectifs de 2002 et 2008, particulièrement le régime d'indexation automatique des rémunérations sur l'indice Insee, et engagé une nouvelle négociation avec les organisations syndicales. Celle-ci a abouti à l'accord d'entreprise signé le 4 octobre 2013, en vigueur depuis. En matière de rémunérations, cet accord confirme le versement du salaire mensuel sur 14 mois ; les 13^{ème} et 14^{ème} versements ayant lieu en juin et décembre. Il prévoit également une augmentation générale annuelle. Le nouveau dispositif mis en place en 2014, baptisé « Augmentation sur objectifs de l'entreprise » (AOE), ne peut être déclenché qu'à la condition que les perceptions récurrentes de l'année soient supérieures ou égales à 98 % des perceptions récurrentes de l'année passée. Son montant est déterminé en fonction de cinq critères et selon un mode de calcul précisé en annexe de l'accord d'entreprise. Sur la période 2014-2016, cette augmentation a été mise en œuvre pour des montants annuels compris entre 4 900 € et 45 281 €, alors que la précédente augmentation générale représentait entre 36 277 € et 76 483 € annuels.

Par ailleurs, une prime de fin d'année, fixée à 610 € dans l'accord, est versée aux salariés présents au 31 décembre, indépendamment du poste occupé.

La SCAM a fixé, dans son accord d'entreprise de 2013, un salaire mensuel minimum de 1540,25 € brut pour les employés et de 2777,50 € bruts pour les cadres.

Les évolutions des rémunérations sont de trois ordres :

- une augmentation générale : l'augmentation sur objectifs de l'entreprise (AOE) précitée, prévue à l'accord d'entreprise de 2013, dont le montant est calculé après la clôture des comptes, en avril de chaque année. Pour 2014, elle a représenté 0,9 % du salaire brut, complétée d'un second versement en juin 2015 de 0,05 %, et pour 2015, 0,89 % du salaire brut.
- des augmentations individuelles : en fonction des prévisions économiques, le directeur général peut décider d'une enveloppe dédiée aux augmentations individuelles de rémunérations, au moment de la confection du budget. Cette enveloppe, qui tient compte également des promotions internes, qui ont été importantes en 2014 du fait d'une réorganisation interne, est répartie entre les salariés à l'issue de la campagne d'entretiens annuels d'évaluation ;
- des primes : Le directeur général peut également décider d'une enveloppe consacrée aux primes. Elle est répartie, selon le même processus et même calendrier que les augmentations individuelles, en fonction de l'atteinte des objectifs fixés l'année précédente ; en outre, le conseil d'administration peut, à son tour, décider d'une prime exceptionnelle sur excédent de gestion afin d'intéresser les salariés aux résultats de la SCAM. Il a, en 2011, accordé une prime exceptionnelle pour les 30 ans de l'organisme.

Le montant total de ces augmentations se situe entre 73 000 € et 297 000 € selon les années et représente entre 1,4 % et 6,8 % de la masse salariale brute.

b) Une hausse significative des effectifs

La SCAM emploie 93,23 ETP en 2016. Son effectif a augmenté de 15 % sur la période (soit + 12,21 ETP), essentiellement sous forme d'emplois en CDI (+ 11,43 ETP).

Cette augmentation a été importante entre 2011 et 2012 (+ 5,17 ETP CDI) et, dans une moindre mesure, entre 2014 et 2015 (+ 3,56 ETP CDI). Elle a, globalement, bénéficié à toutes les directions de la SCAM. En 2014, deux postes ont été créés au service informatique et, en 2015, ont été créés deux autres postes liés au renforcement des activités de répartition des droits et de relations avec les auteurs. En outre, la SCAM, lors des départs à la retraite, recourt généralement à des recrutements avec période de transmission.

Tableau n° 54 : effectif de la SCAM*(en ETP)*

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CDI	78,51	83,68	83,82	84,91	88,47	89,94
CDD accroissement	2,51	1,13	0,35	2,08	1,45	0,57
CDD remplacement	0,00	1,34	2,66	2,85	3,58	1,78
Alternance	0,00	0,17	0,60	0,35	0,22	0,94
Total	81,02	86,32	87,43	90,19	93,72	93,23

*Source : SCAM**c) Des départs négociés ponctuels*

Entre 2012 et 2013, alors que la hausse totale du poste c/641 a été de 82 000 €, la SCAM a réglé des indemnités de départ négocié pour deux collaborateurs (90 000 €). De même, la hausse totale de 202 000 € entre 2015 et 2016, malgré une légère baisse des effectifs (- 0,49 €) est imputable au départ négocié d'un collaborateur avec un impact sur les indemnités et avantages divers (c/641400) de + 212 000 €.

3 - La SOFIA : une forte augmentation des effectifs accompagnée d'une sensible revalorisation salariale

a) Une hausse des effectifs liée à la mise en œuvre du dispositif de gestion des livres indisponibles

Quasiment stable entre 2011 et 2012, la masse salariale a sensiblement évolué à compter de 2013 (+33,7 %), année de mise en œuvre du dispositif de gestion des livres indisponibles. Deux assistantes, en CDI, et une chargée de communication, pour une mission d'un an, ont été recrutées pour répondre à l'activité ainsi générée (mise au point, émission et gestion de contrats de licence pour 215 000 œuvres indisponibles, de 2011 à 2016). Dans le cadre de la mise en place d'un système informatique de gestion spécifique, deux informaticiens ont également été recrutés, l'un en CDI, l'autre en CDD (2013, 2014 et 2015).

Si l'on s'en tient à la seule activité de perception et de répartition du droit de prêt en bibliothèque et de la part du livre de la rémunération pour copie privée numérique, la croissance des effectifs n'a été que de 27,3 % comme l'indique le tableau n° 55 ci-dessous.

Tableau n° 55 : évolution des effectifs de la SOFIA hors exercice du droit numérique des livres indisponibles du XXe siècle

(en nombre de personnes)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011
Effectifs à temps complet	11	11	11,5	12,0	13,5	14	27,3%
dont CDI	11	11	11,5	11,3	12	12,5	13,64 %
dont CDD	0	0	0	0	0	0	-
Autre (contrats de professionnalisation)	0	0	0	0,7	1,5	1,5	-

Source : SOFIA

b) Entre 2011 et 2016, les rémunérations versées aux salariés a progressé de 24 %.

Le recrutement d'informaticiens a pu contribuer à cette hausse. Cependant, les cinq principales rémunérations de la société, hors recrutements sur la période et notamment hors recrutement liés à l'exercice des droits numériques sur les livres indisponibles du XXe siècle, ont

progressé de près de 24 % en cinq ans, et plus particulièrement en 2015 (+ 16,39 %).

Selon la SOFIA, cette progression sensible des rémunérations de ses salariés, tous cadres à l'exception des stagiaires, résulterait de la croissance de ses activités et de la variation de leurs cycles respectifs. La société aurait renforcé la polyvalence de ses salariés, modifié certains postes, promu certains cadres dans de nouvelles responsabilités. La société met notamment en avant la reprise de la gestion de SORIMAGE en 2011, la mise en œuvre du dispositif des Livres indisponibles à partir de 2013, ainsi que les évolutions intervenues en matière de droit de prêt (actions précontentieuses, facturation d'office d'assujettis au droit de prêt récalcitrants ont été mises en œuvre), d'action culturelle (montant affecté passé de 1,91 M€ en 2011 pour 65 actions soutenues, à 3,29 M€ pour 358 actions soutenues en 2016) et de prise en charge des adhérents (6100 auteurs et 262 éditeurs en 2011 pour 8700 auteurs et 424 éditeurs en 2016).

La Commission de contrôle relève l'évolution significative des rémunérations entre 2011 et 2016 y compris lorsque l'on exclut les recrutements liés à l'exercice des droits numériques des livres indisponibles du XXe siècle. Elle constate également que les informations sur la politique salariale communiquées dans les rapports d'activité et de gestion s'avèrent minimales et devraient faire, à l'avenir l'objet d'une information plus précise et mieux motivée.

B - La SACD : un organisme qui a augmenté ses effectifs tout en baissant le montant des rémunérations versées

La masse salariale de la SACD représentait 10,77 M€ en 2016, soit un montant légèrement inférieur à 2011 (11,02 M€).

Tableau n° 56 : Évolution de la masse salariale de la SACD

(En M€)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011
Masse salariale	11,02	11,00	11,14	12,22	10,80	10,77	- 2,3 %
Siège	9,03	9,19	9,47	10,30	10,54	10,76	19,1 %
Réseau	1,99	1,81	1,67	1,91	0,26	0,01	- 99,4 %

Source : SACD

Ces charges ont sensiblement progressé en 2014 (12,22 M€), année de transition correspondant à la réorganisation du réseau de perception

régional, en raison du maintien en poste des délégués régionaux jusqu'à juillet 2014, et des recrutements au siège à compter d'avril 2014. Par ailleurs, au cours du 1^{er} semestre 2014, les délégués régionaux ont été salariés par la SACD, avec un niveau de rémunération quasi équivalent à celui d'ordinaire servi sur une année entière. En effet, salariés sur sept mois en 2014 (de janvier à juillet inclus), ils ont bénéficié du solde de tout compte (paiement des congés payés), et ont procédé à de nombreux encaissements de droits jusqu'alors en suspens, la rémunération des délégués régionaux étant proportionnelle au montant des perceptions réalisées par leurs soins. Selon la SACD, les perceptions spectacle vivant en provenance des régions ont ainsi augmenté de 16 % au premier semestre 2014.

La dépense observée en 2015 au titre du réseau (0,26 M€) est liée à la procédure de licenciement de certains délégués, salariés protégés car membres d'instances représentatives du personnel.

a) La politique de rémunération

La SACD ne dispose pas de classification d'emplois et de grille de rémunération formelle. Les mesures impactant les salaires concernent essentiellement le glissement de l'ancienneté et les négociations salariales individuelles et collectives.

Les accords d'entreprise en application prévoient le versement pour les non cadres d'une prime d'ancienneté déclenchée à compter de la troisième année, représentant un montant de 1,5% du salaire, augmentée de 0,5% par année d'ancienneté acquise, prime plafonnée à 10% du salaire de base.

Par ailleurs, des négociations sont menées avec les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, qui porte traditionnellement sur les mesures d'augmentation individuelle et collective, les primes, la revalorisation des bas salaires, le temps de travail et l'égalité professionnelle.

b) La progression des rémunérations moyennes

Les rémunérations versées ont connu des évolutions contrastées selon les catégories concernées.

En premier lieu, les progressions des rémunérations brut moyennes entre 2011 et 2016 ont été plus marquées pour les agents de maîtrise et pour les employés que pour les cadres, avec des variations allant de + 0,3 % à + 8,0 % (cf. tableau n°57 *infra*).

En second lieu, la hausse de la rémunération moyenne des salariés a été sensiblement supérieure à celle de leurs homologues masculins, tant en ce qui concerne les employés (respectivement + 8,0 % et + 5,3 %) que les agents de maîtrise (+ 7,2 % et + 2,9 %) et les cadres (+ 4,1 % et + 0,3 %). Cette tendance résulte notamment de la signature et l'application de 2012 à 2015 d'un accord d'entreprise portant sur l'égalité professionnelle, accord renégocié en 2016 jusqu'en 2018.

Ainsi, en 2016, la rémunération brut moyenne des agents de maîtrise femmes (2 632 €) était supérieure de 5,5 % à celle des hommes (2 494 €), alors qu'elles étaient sensiblement proches en 2011. Cependant, les différences de rémunération entre hommes et femmes sont encore notables pour les cadres (- 15,1 % soit - 729 € brut mensuel) et les employés (- 12,9 % soit - 276 € brut mensuel).

Selon la SACD, ces écarts s'expliquent en partie par l'âge moyen des employés hommes (plus élevé de 7 ans - à 40,5 ans - que celui des femmes - à 33,5 ans) ainsi que par l'ancienneté moyenne des hommes, supérieure à celle des femmes (10 ans contre 4,7 ans), ce qui accroît notamment le poids de prime d'ancienneté.

Tableau n° 57 : évolution de la rémunération moyenne brute

(En €)		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011	Moyenne
cadres	femmes	3 952	3 972	4 042	4 061	4 077	4 114	4,1%	0,8%
	hommes	4 829	4 562	4 618	4 851	4 963	4 843	0,3%	0,1%
	écart	-18,20%	-12,90%	-12,50%	-16,30%	-17,80%	-15,10%		
agents de maîtrise	femmes	2 456	2 491	2 521	2 583	2 632	2 632	7,2%	1,4%
	hommes	2 424	2 477	2 438	2 508	2 510	2 494	2,9%	0,6%
	écart	1,30%	0,60%	3,40%	3,00%	4,90%	5,50%		
employés	femmes	1 731	1 749	1 787	1 780	1 843	1 869	8,0%	1,5%
	hommes	2 037	2 125	2 097	2 074	2 204	2 145	5,3%	1,0%
	écart	-15,10%	-17,70%	-14,80%	-14,20%	-16,40%	-12,90%		

Source : SACD

c) L'évolution des effectifs

L'évolution de l'effectif de la société entre 2011 (262 personnes) et 2016 (226 personnes) reflète avant tout la réforme de son réseau territorial, avec la reprise au siège des missions précédemment dévolues aux délégations régionales du réseau mixte SACD-SACEM.

Tableau n° 58 : évolution des effectifs permanents de la SACD

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011
Siège	195	196	210	217	234	226	15,9%
Durée déterminée	3	2	4	6	7	8	166,7%
Durée indéterminée	191	194	206	211	227	218	14,1%
Réseau	67	61	58	6			- 100,0%
Durée indéterminée	67	61	58	6			- 100,0%
Total SACD	262	257	268	223	234	226	- 13,7%

Source : SACD

Globalement, les effectifs qui opéraient au titre du réseau ont diminué progressivement d'année en année pour disparaître totalement en 2015. Les effectifs siège ont quant à eux été assez constants jusqu'en 2012-2013, avant d'augmenter fortement (+24 effectifs en 2014), dans le cadre de la réorganisation du réseau. Les effectifs sièges, égaux aux effectifs totaux depuis 2015, se stabilisent depuis 2015 à environ 215 CDI.

Exprimés en ETP, l'évolution des effectifs de la SACD, se traduit par une progression de 31,31 unités essentiellement dus aux effectifs du siège (+46 unités) comme l'indique le tableau n° 59 ci-dessous.

Tableau n° 59 : évolution des effectifs de la SACD exprimés en ETP

(en ETP)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011
Siège	205,27	209,33	216,33	246,30	250,69	251,65	22,59 %
Réseau	15,22	13,42	12,22	11,62	1,20		- 100,0 %
Total SACD	220,50	222,75	228,55	257,91	251,89	251,65	+ 14,13 %

Source : SACD

C - Les organismes qui ont augmenté leurs effectifs mais ont maîtrisé les rémunérations versées

Quatre organismes se trouvent dans cette situation. Le taux de croissance des rémunérations qu'elles versent à leur salarié est très variable : + 22,7 % pour l'ADAMI ; + 20 % pour la SPPF ; + 14 % pour l'ARP et + 9 % pour la SPRÉ.

1 - L'ADAMI

Si l'on observe l'évolution de la rémunération du personnel permanent, en distinguant les CDD des CDI, l'augmentation de la masse salariale est liée principalement à l'augmentation du nombre d'emploi, et très peu à l'augmentation des rémunérations moyennes.

Tableau n° 60 : : évolution des rémunérations du personnel permanent

(en €)

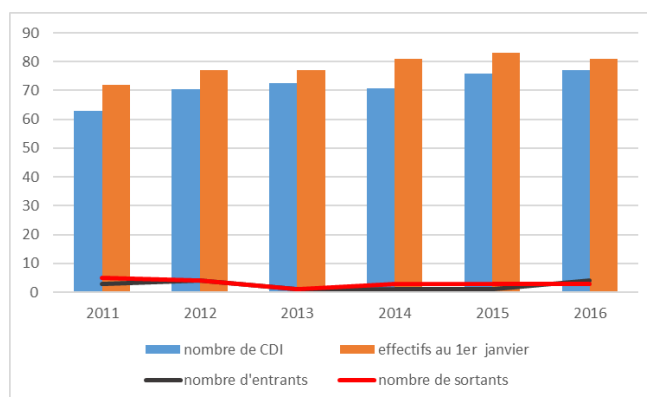
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2011-2016
Contrat à durée déterminée							
Montants des rémunérations	192 334,03	205 259,77	366 513,42	406 022,31	537 856,58	342 250,35	78 %
effectifs CDD	4,40	5,90	11,00	9,07	11,70	7,70	75 %
rémunération moyenne par ETP	43 712,28	34 789,79	33 319,40	44 765,41	45 970,65	44 448,10	2 %
Contrat à durée indéterminée							
Montants des rémunérations	3 020 935,56	3 304 601,32	3 444 673,85	3 555 803,87	3 738 881,68	3 840 435,30	27 %
effectifs CDI	62,90	70,50	72,60	70,83	75,80	77,10	23 %
rémunération moyenne par ETP	48 027,59	46 873,78	47 447,30	50 201,95	49 325,62	49 811,09	4 %
Tous contrats							
Montants des rémunérations	3 213 269,59	3 509 861,09	3 811 187,27	3 961 826,18	4 276 738,26	4 182 685,65	30 %
effectifs CDI	67,30	76,40	83,60	79,90	87,50	84,80	26 %
rémunération moyenne par ETP	47 745,46	45 940,59	45 588,36	49 584,81	48 877,01	49 324,12	3 %

Source : Commission de contrôle d'après les données de l'ADAMI

a) Une hausse sensible des effectifs permanents

Les effectifs permanents ont progressé de 26 % entre 2011 et 2016, pour atteindre 84,80 ETP en 2016⁴⁶. Cette hausse est essentiellement liée au développement de systèmes d'information adaptés aux missions de la société, ainsi qu'aux actions culturelles menées. Sur 14 créations de postes, 5 concernent la direction des systèmes d'information, 2 la direction des affaires financières pour gérer la relation artiste, et 2 le pôle événements.

Graphique n° 3 : évolution des effectifs de l'ADAMI



Source : Commission de contrôle de d'après les données de l'ADAMI

b) Une politique salariale maîtrisée

La politique de rémunération de l'ADAMI se fonde sur quatre principes :

- garantie du pouvoir d'achat si la situation économique du marché le permet, en corrélant l'augmentation générale à la prévision d'inflation de l'année suivante ;
- reconnaissance de la performance individuelle par la mise en place d'augmentations individualisées en respectant l'enveloppe annuelle déterminée ;

⁴⁶ Hors contrats à durée déterminée, le nombre d'ETP est de 77,1.

- motivation par la mise en place de primes exceptionnelles, selon l'enveloppe déterminée lors de la négociation annuelle obligatoire (NAO) ;
- rémunération différée grâce à la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise, avec un abondement employeur de 100 % dans la limite de 400 € bruts par an et par salarié.

La valeur du point utilisée pour calculer le salaire est revalorisée chaque année :

Tableau n° 61 : : évolution du point d'indice

Date effet NAO	Augmentation générale / augmentation de la valeur du point
2012	1,9% soit 5,631 €
2013	1,9 % soit 5,738 €
2014	1,5% soit 5,824 €
2015	1% soit 5,882 €
2016	1% soit 5,941 €

Source : Données ADAMI

Cette politique de rémunération contient la hausse des rémunérations individuelles. Seules les embauches expliquent donc la croissance importante de la masse salariale depuis 2011.

2 - La SPPF : une croissance de la masse salariale liée à l'augmentation des effectifs

La politique de rémunération de la société ne s'appuie pas sur l'existence de grilles ou de points d'indice. Les salaires sont déterminés en fonction du poste occupé, des responsabilités afférentes à celui-ci et du niveau d'expérience. Pour les postes dits « débutants », le salaire varie légèrement selon le niveau d'études et l'ancienneté. Le barème moyen annuel d'augmentation des rémunérations est estimé à partir de l'inflation. Il n'existe pas de prime de treizième mois ni d'intéressement. Une prime de fin d'année est en revanche versée aux salariés en janvier de chaque année en

fonction d'une enveloppe votée en conseil d'administration et répartie au prorata des salaires.

Les effectifs permanents ont légèrement augmenté entre 2011 et 2016, passant de 16 à 18 en moyenne sur la période. Les effectifs en CDD sont très faibles (1 en 2011 et 2012).

Entre 2011 et 2016, pour renforcer les équipes de la SPPF, les postes suivants ont été créés : assistant(e) service aides à la création ; assistant(e) service phonogrammes ; analyste développeur.

Tableau n° 62 : évolution des effectifs de la SPPF

(en ETP)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Effectif moyen	16	17	18	18	18	18
Dont CDD	1	1				

Source : SPPF

De 2011 à 2015, le taux de turnover a oscillé entre 6 % et 11 %. Ce taux a été plus élevé en 2016 (17 %) en raison du départ du responsable comptable après 8 ans d'expérience et de celui d'une assistante phonogrammes après 5 ans d'expérience.

3 - L'ARP : un recours accru aux CDD

La masse salariale a progressé de 14,1 % sur la période, soit une évolution annuelle moyenne de 2,7 %. Elle a revanche baissé entre 2014 et 2015, à la suite de l'arrivée à échéance le 31 juillet 2015 d'un CDD recruté pour le projet SPIDE.

La politique de rémunération de la société ne s'appuie pas sur l'existence de grilles ou de points d'indice. Les augmentations automatiques annuelles de rémunération reposent sur les éventuelles augmentations figurant dans l'accord de branche. Le délégué général fixe le montant du salaire pour ses collaborateurs. Le salaire du délégué général est discuté avec le Président et validé avec les membres du bureau.

Les effectifs permanents ont augmenté entre 2011 et 2016, passant de 14 à 20 (+ 43 %). En moyenne, il y a eu 15,6 effectifs sur la période. Cette augmentation est liée à l'augmentation du nombre d'effectifs en CDD (de 7 à 11). L'ARP engage principalement des CDD dans le cadre des rencontres de Dijon et des classes à projet artistique et culturel à Dijon. L'édition 2016 des rencontres de Dijon a demandé un effectif plus important que les années précédentes (hôtesses au départ du TGV spécial, hôtesses en plus grand nombre à Dijon pour accompagner la programmation plus importante de films). Ces CDD sont financés sur le budget d'action artistique et culturelle de l'ARP et n'affectent en rien le budget de répartition et de fonctionnement de l'ARP. Il n'en reste pas moins que cette situation est révélatrice de la place croissante, et atypique pour un OGC, des rencontres de Dijon dans la gestion, voire la finalité de l'ARP.

Tableau n° 63 : évolution des effectifs de l'ARP

(en ETP)

	CDI	CDD	Total
2011	7	7	14
2012	7	6	13
2013	10	7	17
2014	Données manquantes		
2015	8	6	14
2016	9	11	20

Source : ARP

4 - La SPRÉ : une augmentation de la masse salariale davantage liée au nombre d'emplois qu'aux rémunérations

Entre 2011 et 2016, les rémunérations versées ont globalement progressé de 9 %, passant de 1,9 M€ à 2,08 M€. Deux périodes distinctes se dessinent. La première présente une augmentation forte et continue entre 2011 et 2015 de 20 %, passant de 1,9 M€ à 2,28 M€. Cette évolution est à relier à l'évolution des effectifs indiquée *infra* puisque la période 2011-2015 présente une croissance de 7,5 équivalents temps plein (ETP). La seconde met en exergue une baisse de près de 9 % entre 2015 et 2016, le montant des rémunérations versées redescendant à 2,08 M€. Ce sont en effet 3,6 ETP qui disparaissent sur ces deux années.

a) Les déterminants des évolutions salariales

L'évolution des salaires (exprimée en %), n'est pas nécessairement corrélée au chiffre de la masse salariale. En effet cette dernière traduit la somme des salaires versés (en tenant compte d'éventuels départs ou embauches), alors que l'évolution moyenne exprime la variation moyenne relative au personnel présent sur deux exercices.

A titre d'exemple, fin 2015, il a été budgété pour 2016 une augmentation générale de 0,5% (au titre de l'anticipation d'inflation) ; une moyenne des augmentations individuelles de 1%. La moyenne des évolutions pour l'ensemble du personnel présent représentait donc 1,5 %. Fin 2016, il a été budgété pour 2017 une augmentation générale de 0,1% (au titre de l'anticipation d'inflation) ; une moyenne des augmentations individuelles de 1%. La moyenne des évolutions pour l'ensemble du personnel présent représentait donc 1,1 %.

Un treizième mois est versé par moitié à la fin de chaque semestre. Le régime indemnitaire est déterminé par grandes familles de fonctions. Les modalités d'évolutions sont fonction tout d'abord de l'inflation annuelle, qui équivaut au pourcentage général d'augmentation, auquel s'ajoute un pourcentage d'augmentation individualisé déterminé pour la société dans son ensemble, puis ventilé par service. Le responsable de chaque service propose au directeur général un pourcentage individualisé dans les limites affectées à chaque service. L'ensemble des évolutions est soumis pour accord et validation aux quatre cogérants au sein du conseil de gérance.

b) Une légère progression des effectifs

Composés en grande majorité de CDI, les effectifs permanents sont en légère progression (10 %) entre 2011 et 2016, avec 43,3 équivalents temps plein en 2016. L'année 2016 présente une inflexion dans la courbe (- 3,6 ETP) qui permet de modérer la croissance de cette dernière sur l'ensemble de la période.

Une nouvelle fois deux périodes distinctes se dessinent puisqu'entre 2011 et 2015, la croissance des effectifs était marquée et continue (+19 %, + 7,5 ETP).

Tableau n° 64 : évolution des effectifs de la SPRÉ*(en ETP)*

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol
Effectif total	39,4	41,2	44,3	45,6	46,9	43,3	10%
dont CDI	38,9	41,0	43,6	45,5	45,7	41,9	8%
dont CDD	0,5	0,2	0,8	0,1	1,2	1,4	180%

Source : Commission de contrôle d'après la SPRÉ

L'augmentation est à relier à celle des droits perçus. La SPRÉ a entamé dès 2012 une politique de recrutement avec la création de plusieurs postes : « adjointe au directeur de la gestion » en avril 2012 ; « responsable attachés » en novembre 2012 ; « contrôleur de gestion » en mars 2013 ; « aide comptable » en juillet 2013 ; « informaticien » en juillet 2013 ; « juriste contentieux » en novembre 2013 et « chargée de mission relevés de diffusion » en mars 2015.

En 2016 trois postes n'ont pas fait l'objet de renouvellement : « responsable des attachés » en mars 2016 ; « attaché régional » en avril 2016 et « informaticien » en mai 2016.

D - La SACEM : des effectifs globalement stables, mais une augmentation du nombre de cadres qui impacte le montant des rémunérations versées

a) Des effectifs globalement stables

Les effectifs moyens de la SACEM ont peu progressé durant la période sous revue (-2 %). La principale évolution concerne la forte augmentation de la population des cadres (+64 %) au détriment de celle des agents de maîtrise et, dans une moindre mesure, des employés.

Tableau n° 65 : évolution des effectifs de la SACEM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
Cadres	198	213	251	297	314	325	64 %
Agents de maîtrise	335	335	295	259	248	233	- 29 %
Employés	945	940	936	905	894	889	- 7 %
Total	1478	1488	1482	1461	1456	1447	- 2 %

Source : SACEM (bilan social)

Cette évolution s'explique en grande partie par la mise en place de l'accord relatif à la classification et aux parcours professionnels signé le 27 février 2013. Au 1^{er} janvier 2014, parmi les collaborateurs passés cadres, 23 ont bénéficié de ce changement de catégorie du fait de la transposition dans le nouveau système de classification. Ainsi, durant la période sous revue, le taux de cadres est passé de 15 à 29 %, alors que ceux des agents de maîtrise et des employés ont perdu respectivement 7 et 3 points.

En outre, le nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée au 31 décembre a connu une augmentation significative (+ 38 %) due à l'augmentation du nombre de contrats de professionnalisation, principalement en région, à partir de 2013.

Tableau n° 66 : effectifs au 31 décembre selon le type de contrat

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
CDI	1 386	1 396	1 373	1 353	1 347	1 335	- 4 %
CDD	66	68	87	86	88	91	38 %
Vacataires	26	24	22	22	21	21	- 19 %
Total	1 478	1 488	1 482	1 461	1 456	1 447	- 2 %

Source : SACEM

b) Un nouveau système de classement et de rémunération

La SACEM a effectué une révision complète de son système de classification des salariés et de rémunération associé suite à la signature de l'accord relatif à la classification et aux parcours professionnels du 27 février 2013⁴⁷.

À cette occasion, les règles de gestion ont été refondues afin de permettre la mise en œuvre des parcours professionnels et un nouveau système de reconnaissance. Désormais, chaque situation de travail ou emploi est caractérisée par l'exercice d'un ensemble d'activités prédéfinies. Pour chaque activité, une cotation a été réalisée à l'aide de critères permettant d'associer chacune d'elle à une position de classification (de 1 à 12).

⁴⁷ Le régime qui s'appliquait auparavant était fondé sur les arrêtés Parodi-Croizat de 1945-1946, du nom de deux ministres du travail successifs, qui fixent des classifications ouvrières et les salaires afférents.

La rémunération comprend le salaire de base, exprimé par un coefficient minimal fonction de la position de classification rapporté à une valeur du point. Pour tous les collaborateurs, s'ajoutent :

- une prime d'ancienneté⁴⁸, dont le montant est passé de 7,7 M€ à 8,2 M€ entre 2011 et 2016 ;
- une prime d'assiduité équivalente à 20 points (soit un total de 2,6 M€ en 2016)⁴⁹ ;
- un « mois double » correspondant à un mois de salaire de base avec ancienneté qui représente 4,1 M€ en 2016 ;
- une « prime de vacances » correspondant à un mois de salaire de base avec ancienneté qui représente 4,1 M€ en 2016.

Des éléments de rémunération variable ou sur objectifs et des éléments liés à des emplois ou des populations spécifiques complètent un système relativement complexe de rémunération.

c) Le système d'évolution salariale

Trois possibilités d'évolution individuelle de la rémunération sont prévues dans l'accord relatif à la classification et aux parcours : l'augmentation individuelle, l'évolution individuelle et la promotion individuelle.

En application des possibilités d'évolution du salaire de base exposées dans le tableau n° 67 ci-dessous, celui-ci a globalement cru de 7,9 % entre 2011 (45,3 M€) et 2016 (48,9 M€) selon la SACEM.

⁴⁸ 3 % du salaire de base à partir de trois ans d'ancienneté, 1% supplémentaire par an jusqu'à 10 ans, 2 % supplémentaire par an de 11 à 15 ans, 1 % supplémentaire de 16 à 20 ans. Le pourcentage d'ancienneté est plafonné à 25 %.

⁴⁹ Cette prime n'est pas versée aux cadres. Par ailleurs, un abattement est prévu pour absence sauf en cas de maternité, enfant malade ou accident du travail ou trajet.

Tableau n° 67 : modalités d'évolution individuelle de la rémunération au sein de la SACEM

	Description	Minimum
Augmentation individuelle	Évolution de la rémunération en conservant la même position	2 % appliqué sur le salaire de base
Évolution individuelle	Reconnaissance des acquis de l'expérience dans le poste permettant d'accéder à une position supérieure	Coefficient de la position supérieure ou garantie d'une augmentation minimum de 4 % du salaire de base
Promotion individuelle	Évolution du contenu de l'emploi en termes d'activités exercées se traduisant par une évolution dans une position supérieure	Coefficient de la nouvelle position supérieure ou garantie d'une augmentation minimum de 5 % du salaire de base

Source : SACEM

En outre, les salariés peuvent avoir une promotion dans la catégorie supérieure ce qui a pour effet de modifier la position attribuée au salarié concerné et, par voie de conséquence, la coefficient minimal servant au calcul de son salaire de base⁵⁰. Le nombre de salariés ayant été promu dans la catégorie supérieure est présenté dans le tableau n° 68 ci-dessous.

Tableau n° 68 : nombre de salariés de la SACEM ayant eu une promotion

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Cadres	0	0	0	1	0	0
Agents de maîtrise	12	10	11	46	17	14
Employés	23	21	29	21	13	15

Source : SACEM

⁵⁰ La différence entre le minima de la position la plus élevée de la catégorie des employés (position 5) et le minima de la position la plus basse des agents de maîtrise (position 6) est de 30. Il en est de même entre la catégorie des agents de maîtrise et celle des cadres.

L'année 2014 est atypique pour la catégorie des agents de maîtrise. En effet, 17 % d'entre eux ont eu une promotion, alors que cette proportion est comprise entre 3 et 7 % les autres années. Par ailleurs, comprises entre 1 et 3 % durant la période sous revue, les promotions des employés enregistrent une baisse à partir de 2015.

Enfin, des augmentations collectives ont également été décidées dans le cadre des négociations annuelles obligatoires. Celles-ci ont eu pour résultat une augmentation de la valeur du point de 4,92 % entre février 2011 (10,108 €) et juillet 2016 (10,606 €)⁵¹, augmentation légèrement supérieure à celle de l'indice général des prix (4,47 %) sur la même période.

d) Une progression contrastée des rémunérations

La rémunération moyenne du mois de décembre des salariés permanents hors primes à périodicité non mensuelle (base temps plein) évolue comme indiqué dans le tableau n° 69 ci-dessous.

Tableau n° 69 : rémunérations moyennes du mois de décembre (effectif permanent) hors primes à périodicité non-mensuelle - base temps pleins

	Siège					
	Employés		Agents de maîtrise		Cadres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2011	2548	2381	3773	3457	7122	5633
2012	2534	2414	3813	3508	7108	5337
2013	2570	2337	3773	3519	6742	5641
2014	2780	2595	3810	3623	6283	5382
2015	2824	2648	3852	3583	6209	5374
2016	2865	2673	3897	3660	6376	5474

Source : SACEM (bilan social).

⁵¹ Jusqu'à l'année 2015 comprise, la détermination de l'évolution du taux de point prenait en compte a posteriori l'évolution annuelle des perceptions corrigée du taux d'inflation et de l'évolution de l'inflation de la même année.

	Région					
	Employés		Agents de maîtrise		Cadres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2011	2916	2465	4986	3731	9258	
2012	2950	2445	5033	3869	9547	
2013	2919	2404	4104	3323	7956	5793
2014	2664	2552	3999	3620	8125	6105
2015	2701	2586	3978	3682	8340	6014
2016	3077	2684	4206	3713	8721	5604

Source : SACEM (bilan social)

Ces tableaux mettent en évidence deux phénomènes :

- **d'importantes différences de rémunération entre les salariés du siège et ceux affectés en région.** Cette situation s'explique par la structure différenciée des rémunérations entre salariés du siège et salariés en région, ces derniers bénéficiant d'indemnités et de primes liées aux particularités de leurs activités (dispositions spécifiques liées à l'itinérance, spécificités relatives aux fonctions de délégués régional, de coordonnateur métier et de responsable d'activité en délégation régionales).

Les salariés en région affichent ainsi une rémunération supérieure à ceux du siège, quels que soient la catégorie et le sexe. Ce phénomène touche en particulier les cadres, catégorie dont la rémunération est, en 2016, supérieure de 37 % en région par rapport à celle du siège.

Il n'en demeure pas moins que les écarts de rémunération entre siège et région se sont généralement réduits. À titre d'exemple l'écart de rémunération moyenne des employés est passé de 14 à 7 % pour les hommes et de 4 à 0 % pour les femmes, celui des agents de 32 à 8 % chez les hommes et de 8 à 1 % chez les femmes.

- **de fortes différences de rémunération entre hommes et femmes**⁵². Cette situation est avérée durant toute la période sous revue et se

⁵² Il convient de modérer ce constat du fait de l'écart d'ancienneté entre hommes et femmes. En effet, l'ancienneté médiane des femmes est de 13 ans alors que celle des hommes est de 19 ans. Les collaborateurs qui ont entre 0 et 5 ans d'ancienneté constituent la population la plus représentative (21,5% de l'effectif total). Dans cette tranche, il y a deux fois plus de femmes que d'hommes.

retrouve pour toutes les catégories. Ainsi, en 2016, dans la catégorie des employés et des agents de maîtrise, la rémunération des hommes est supérieure de 6 à 7 % à celles des femmes (+ 16 % chez les cadres) au siège. La différence est plus importante en région : entre + 13 et +15 % chez les employés et les agents de maîtrise, + 56 % chez les cadres. Ce phénomène persistant entre 2011 et 2016 et bien identifié⁵³ pourrait s'atténuer grâce à la signature d'un accord récent relatif à l'égalité professionnelle femmes / hommes le 4 février 2016⁵⁴.

Recommandation n° 8 (SACEM) : dans le respect de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prendre toutes mesures visant à réduire les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

Au final, il convient de noter si la population des cadres croît de 64 % durant la période sous revue, la rémunération des salariés appartenant à cette catégorie a baissé de 3 à 10 %, en fonction du lieu d'affectation (siège / région) et du sexe. Inversement, si les employés et agents de maîtrise ont vu leurs effectifs baisser (respectivement -7 et - 29 %), leur rémunération est en hausse : de + 6 à + 12 % pour les employés et de + 3 à + 6 % pour les agents de maîtrise, à l'exception de ceux en région (- 16 %).

E - Les organismes qui ont à la fois maîtrisé les effectifs et les rémunérations

Trois organismes de gestion collective ont maîtrisé à la fois leurs effectifs et les rémunérations versées. La SPEDIDAM, avec une croissance de la masse salariale de 6,68 % est tout à fait caractéristique. Le CFC et la SCPP enregistrent cependant des taux de croissance supérieurs (respectivement de 13,4 % et de 11,2%).

⁵³ Un rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est publié chaque année par la SACEM.

⁵⁴ La société indique que la mise en œuvre d'un accord signé en 2012, auquel fait suite l'accord de 2016, a permis d'augmenter le taux d'encadrement pour les femmes (de 30,5 à 36,3 %).

1 - La SPEDIDAM

a) La politique de rémunération

En matière de politique de rémunération, la société embauche les personnels non cadres à temps plein à 1 540 € bruts mensuels, avec une progression à 1 600 € bruts mensuels à partir du septième mois. Ces salariés bénéficient d'une hausse de 1 % de leur salaire lors de leur troisième année de présence dans la société. Le salaire à l'embauche des cadres varie selon leurs compétences et leurs fonctions. Il n'est pas révisé à hauteur de 1 % comme pour les non cadres. Un treizième mois est versé par moitié à la fin de chaque semestre au prorata du temps passé au sein de la société⁵⁵.

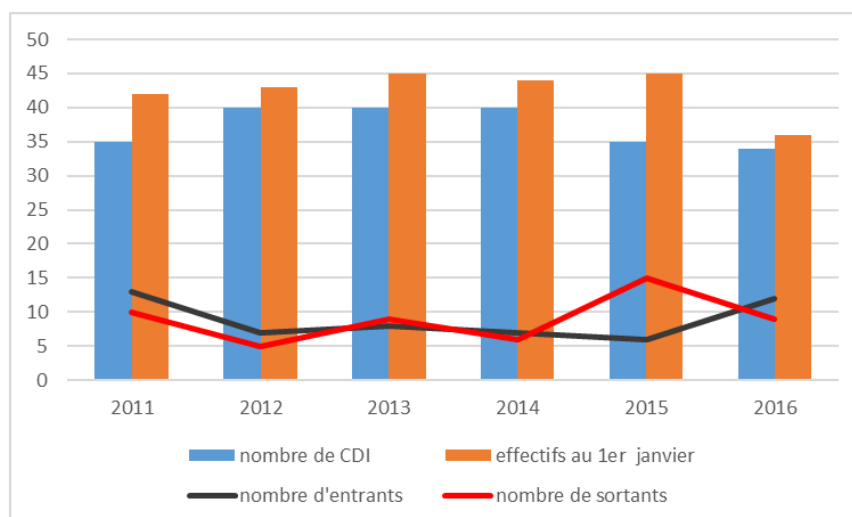
Plusieurs primes sont en outre attribuées au personnel :

- une prime de vacances en juin à l'ensemble des salariés ;
- une prime de rentrée scolaire dont le montant peut être réévalué chaque année est versée au mois d'août, jusqu'à ce que l'enfant atteigne 16 ans, puis au-delà sur présentation d'un certificat de scolarité ;
- une prime de garde d'enfants est versée chaque mois jusqu'à la scolarisation de l'enfant ; son montant peut être réévalué chaque année.

b) Évolution des effectifs

Composés de contrats à durée indéterminée, les effectifs permanents sont stables entre 2011 et 2016, avec 34 employés en 2016.

⁵⁵ Une ancienneté minimale de trois mois est obligatoire pour le versement du treizième mois.

Graphique n° 4 : évolution des effectifs de la SPEDIDAM

Source : Commission de contrôle d'après les données de la SPEDIDAM

Si l'absentéisme est stable, avec une moyenne de 7,66 % sur la période contrôlée, le *turn over* est important avec un taux moyen de plus de 20 % par an depuis 2011, et un pic à 29 % en 2016.

En 2015, 14 personnes, soit le tiers des effectifs enregistrés au 1^{er} janvier, ont quitté l'entreprise. Ces départs sont dus à :

- un départ à la retraite ;
- six ruptures conventionnelles et un licenciement ayant généré des indemnités à hauteur de 56 008,73 € en 2015 (dont 29 500€ versés au profit du DAF adjoint) puis 27 500 € versés au profit de la DAF en 2016 ;
- six fin de CDD, avec un versement d'indemnités légales de 4 000 € au total.

Parmi ces 14 personnes, cinq cadres ont quitté la société, dont un pour départ à la retraite, un pour reconversion, deux pour rupture conventionnelle et un après licenciement. Pour la SPEDIDAM, le *turn-over* important est lié à un travail parfois répétitif sur certaines fonctions, notamment en matière de saisie de données. Cette analyse explique effectivement le départ de plusieurs personnes affectées à la répartition (5 sur 14 en 2015 et 7 sur 9 en 2016). Tout en ayant remplacé ce personnel, la SPEDIDAM mène des travaux afin d'automatiser certaines opérations de

saisie répétitives, entre autres pour le traitement des feuilles de présence. Cependant, plusieurs départs au sein des services financiers (un gestionnaire financier, la DAF et le DAF adjoint) ne peuvent être expliqués par la répétitivité des tâches réalisées. Pour la SPEDIDAM, ces départs résultent uniquement du constat de retards et de manques de suivi importants constatés dans les tâches et responsabilités du service, ayant conduit la SPEDIDAM à se séparer de ces personnels.

Concernant les CDD, la politique de la SPEDIDAM consiste à y recourir lors des congés, mais aussi pour compenser les absences pour maladie longue. Il ne s'agit pas d'embauches permettant d'intégrer à terme ces personnes dans les effectifs permanents.

Afin de remédier à ce turn-over important qui compromet les perspectives et les gains de productivité, et hormis l'automatisation de certaines tâches répétitives, la commission de contrôle recommande à la SPEDIDAM d'améliorer la définition des postes, la phase de sélection et l'intégration dans la société.

Recommandation n° 9 (SPEDIDAM) : afin de lutter contre une rotation trop importante du personnel, améliorer la définition des postes, la phase de sélection et l'intégration au sein de la SPEDIDAM.

D'une manière générale, la société estime que l'année 2015 est exceptionnelle et que les équipes sont très stables avec 15 salariés disposant d'une ancienneté supérieure à dix ans au 20 novembre 2017. Cependant, elle s'engage à suivre les préconisations de la recommandation n° 9.

c) Les rémunérations de l'ensemble du personnel

En moyenne, les cadres de la SPEDIDAM gagnent 2,84 fois plus que les employés, ce qui correspond à l'écart national constaté pour les salaires versés en 2013⁵⁶.

Tableau n° 70 : écarts de rémunération au sein de la SPEDIDAM

Statut	Nombre	Rémunération brute			Ecart type
		Moyenne	La plus haute	La plus basse	
Cadres	12	82 283	158 347	45 960	33 776
Employés (CDD ou CDI)	37	29 022	58 284	20 724	8 659
Tout statut	49	42 065	158 347	20 724	29 897

Source : Commission de contrôle à partir des données DADS 2015, en annualisant les salaires du personnel ayant travaillé moins de 12 mois

⁵⁶ Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2018997#figure1%20>

2 - La SCPP

Les charges de personnel représentent 45 % des charges de gestion nettes (4 M€) en 2016. Elles ont progressé de 11,6 % sur la période, soit une évolution annuelle moyenne de 2,2 %.

La politique de rémunération de la société ne s'appuie pas sur l'existence de grilles ou de points d'indice. Elle consiste à suivre les prix de marché tels qu'établis par les différentes enquêtes publiées chaque année par la presse ou les cabinets de recrutement. L'augmentation générale des salariés est calculée sur la base de l'inflation. Chaque année cependant, des augmentations individuelles sont accordées aux salariés ayant obtenu les meilleures performances, sur décision du directeur général. Les propositions d'augmentations individuelles sont revues une première fois par chaque directeur de département avec le directeur général et peuvent être refusées, acceptées provisoirement ou modifiées par celui-ci. Les propositions acceptées provisoirement font l'objet d'une analyse d'impact sur le budget de l'année à venir, et sont validées définitivement ou revues une nouvelle fois par le directeur général de manière à être compatibles avec le budget de l'année suivante, qui comprend une enveloppe pour les augmentations individuelles.

Les effectifs permanents ont légèrement augmenté entre 2011 et 2016, passant de 45,99 à 47,82. En moyenne, il y a eu 47,5 ETP sur la période. Cette augmentation est liée à l'augmentation du nombre d'effectifs en CDD (de 2,42 à 3,91), les effectifs de CDI étant stables sur la période. Les variations des effectifs en CDD s'expliquent par des accroissements temporaires d'activité, variables selon les années, ainsi que par le remplacement de salariés en arrêt maladie ou en congé maternité.

Tableau n° 71 : évolution des effectifs de la SCPP

(en ETP)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CDI	43,57	44,52	43,40	43,38	44,51	43,92
CDD	2,42	2,89	3,81	4,23	4,30	3,91
TOTAL	45,99	47,41	47,21	47,61	48,80	47,82

Source : SCPP

Le taux de *turn over*⁵⁷ a en revanche été très variable durant la période (de 3,4 % à 14,9 %) et a fortement crû en 2016 (12,5 %) après avoir atteint son niveau le plus bas en 2015. Ces variations sont liées aux difficultés de recrutement rencontrées dans le service du répertoire social.

3 - Le CFC

Les rémunérations versées au personnel du CFC ont progressé à un rythme moyen annuel de 2,7 %, passant de 2,09 M€ en 2011 à 2,37 M€ en 2016, pendant que l'effectif fluctuait peu (43 ETP en 2016).

En matière de rémunérations, tout en se référant à la convention collective nationale de l'édition, le CFC ne dispose pas de grille des emplois et fixe les salaires de manière individuelle et sur la base des salaires pratiqués pour des postes de même nature.

Les salariés bénéficient d'un « 13^{ème} mois ». Les augmentations de salaires et les primes sont toujours accordées à titre individuel par la direction générale, en fonction de l'atteinte des objectifs fixés lors des entretiens annuels. Elles tiennent compte des éventuelles évolutions de poste, d'ajustements éventuels en fonction des salaires pratiqués pour chaque poste et de la performance du salarié.

L'effectif total annuel du CFC est stable sur la période - autour de 43 ETP - tout en connaissant une certaine saisonnalité infra-annuelle due au traitement des déclarations de copies qui nécessite le recours aux CDD. Le CFC indique que l'automatisation de ces traitements devrait, à l'avenir, conduire à un moindre recours aux CDD.

Tableau n° 72 : évolution de l'effectif, du CFC

(en ETP)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CDI	36	37	37	38	40	40
CDD	7	3	5	6	4	3
Total	43	40	42	44	44	43

Source : CFC

⁵⁷ *Turnover* annuel = [(nombre de départ CDI pendant l'année + nombre d'arrivées CDI pendant l'année) / 2] / effectif moyen CDI de l'année.

II - Certains organismes ont mis en place des régimes d'intéressement

Cinq organismes de gestion collective (SACEM, SACD, SPEDIDAM, SCPP et SPRÉ) sur les quatorze contrôlés ont mis en place des régimes d'intéressement très généreux.

S'agissant des éléments pris en compte pour accorder les primes d'intéressement, les dispositifs varient d'un organisme à l'autre.

Depuis 2017 et pour la période allant jusqu'en 2019, le dispositif de la SACEM prend en compte le montant des collectes (40 %), la maîtrise des frais de gestion (20 %) et la qualité de l'activité de répartition (40 %). En termes de sommes distribuées, pour la SACEM, la somme globale allouée a crû de 28 % sur la période et représente, pour chaque salarié, un montant moyen annuel de plus de 4 800 €.

Pour la SACD, Les dispositions en matière d'intéressement reposent sur un seuil de déclenchement basé sur l'évolution positive du niveau de perception d'une année sur l'autre et des objectifs différenciés pour le siège et le réseau jusqu'en 2015. Entre 2011 et 2016, les objectifs n'ont été atteints à 100 % que pour le réseau, en 2013 et 2014, avec toutefois, pour le siège, un objectif de consommation d'énergies systématiquement atteint sur toute la période. L'accord d'intéressement actuel arrivant à terme au 31 décembre 2017, des négociations ont été ouvertes

Dans le régime d'intéressement aux performances de la SPEDIDAM au profit des salariés et du gérant, la performance est évaluée au regard de l'évolution des perceptions encaissées chaque année et du taux de présence de chacun. Sachant que ces perceptions étaient liées à plus de 98 % au travail d'autres sociétés, le critère de performance retenu dans l'accord n'apparaît pas pertinent.

Pour la SPEDIDAM, sa participation dans les instances des sociétés Copie France et SPRÉ contribue au travail de perception de ces organismes. En outre, la SPEDIDAM considère que seules les perceptions globales permettent constituer un élément permettant d'appréhender l'ensemble des salariés de la société et la performance de l'entreprise.

Les montants versés correspondent en moyenne à 6,61 % des salaires versés.

La Commission de contrôle recommande à la SPEDIDAM d'étudier d'autres critères de performance pour son régime

d'intéressement comme par exemple le taux de répartition des perceptions de l'année.

Recommandation n° 10 (SPEDIDAM) : étudier d'autres critères de performance que la progression des perceptions pour son régime d'intéressement comme par exemple le taux de répartition des perceptions de l'année.

Le régime d'intéressement de la SCPP repose sur l'évolution annuelle du chiffre d'affaires. Pour un salarié ayant été présent toute l'année, le montant de son intéressement sera, en fonction du taux d'atteinte de l'objectif :

- CA réel < 95% de l'objectif : 0
- 95% < CA réel < 100% : ½ mois de salaire brut
- 100% < CA réel < 105% : 1 mois de salaire brut
- 105% < CA réel < 110% : 1,5 mois de salaire brut
- CA réel > 110% de l'objectif : 2 mois de salaire

Au cours de la période sous revue, le taux d'atteinte de l'objectif n'a jamais été inférieur à 95% et a été supérieur à 110 % en 2013 et en 2016.

Dans le régime d'intéressement de la SPRÉ, la performance est évaluée en fonction du rapport des perceptions encaissées chaque année sur les perceptions budgétées.

III - La rémunération des cadres dirigeants

Dans un contexte d'évolution des rémunérations très favorable aux salariés des organismes de gestion collective, les cinq principales rémunérations versées par ces organismes à leurs cadres dirigeants ont connu une évolution plus mesurée. C'est ainsi que dans trois organismes le total des cinq principales rémunérations versées a diminué entre 2011 et 2016 : ADAGP (- 4,39%) ; SACEM (- 31,80 %) et CFC (-0,45 %). Dans trois autres organismes, la croissance de ces rémunérations a été inférieure à 10

% : SACD (+ 3,16 %), SCAM (+7,84 %) et ARP (+7,9 %). À l'exception de la SOFIA (+23,58 %), aucun organisme n'enregistre un taux de croissance de ces rémunérations supérieures à 20 %.

Une comparaison du tableau n° 73 ci-dessous et du tableau n° 49 de la page 185 fait apparaître qu'à l'exception de la SPEDIDAM et de la SPRÉ, l'évolution des cinq principales rémunérations versées a été inférieure à celle de l'évolution de l'ensemble des rémunérations servies aux salariés.

Tableau n° 73 : évolution des cinq principales rémunérations annuelles brutes

(en €)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution
ADAGP*	549 053	707 929	486 273	495 324	486 721	524 923	- 4,39 %
SACD	875 098	835 143	855 860	881 224	846 295	902 791	+ 3,16 %
SACEM*	2 062 156	2 381 685	1 328 991	1 458 583	1 376 786	1 406 214	- 31,80 %
SCAM*	672 429	683 191	700 099	748 650	710 259	725 172	+ 7,84 %
ADAMI	533 885	554 864	564 440	586 145	613 625	616 703	+ 15,51 %
SPEDIDAM*	479 928	497 967	542 134	525 196	541 597	533 096	+ 11,08 %
SCPP*	728 155	757 931	777 036	771 514	817 273	803 400	+ 10,3 %
SPPF	447 312	460 496	479 294	489 059	498 445	507 793	+ 13,5 %
ARP*	294 840	311 143	273 690	NC	305 329	318 111	+ 7,9 %
SPRÉ*	463 302	453 468	498 752	513 163	623 200	505 594	+ 9,13 %
CFC	559 865	564 206	584 711	584 829	560 839	557 309	- 0,45 %
SOFIA**	482 313	488 756	486 592	493 220	574 057	596 061	+ 23,58 %

Source : Commission de contrôle

* Les personnes ou les fonctions concernées par certaines de ces rémunérations ont évolué durant la période considérée

** Il s'agit des cinq principales rémunérations versées aux personnels autres que ceux affectés à l'exercice des droits numériques des livres indisponibles du XXe siècle.

Pour la SPEDIDAM, le différentiel de croissance en faveur des cadres dirigeants est d'un peu moins de 5 % (+ 6,68 % pour l'ensemble des rémunérations ; + 11,08 % pour les cinq principales). Pour la SPRÉ, ce différentiel est d'un peu moins de 2%.

La forte baisse du total des cinq principales rémunérations versées par la SACEM est essentiellement due au remplacement du directeur général en 2012. Cette année 2012 a été atypique en raison du changement de l'équipe dirigeante et de doublons sur certains postes. Sur l'ensemble de la période 2011-2016, la hiérarchie des rémunérations montre que le rapport entre la moyenne des rémunérations des 10 % des salariés touchant les rémunérations les plus élevées et celle correspondant aux 10 % des salariés touchant les rémunérations les moins élevées est revenu en 2016 (1 à 4,57) à son niveau de 2011 (1 à 4,60).

IV - Un effort de formation inégal

Les sommes investies par ces organismes pour la formation professionnelle restent relativement modestes.

Exprimée en termes de pourcentage de la masse salariale, les dépenses de formation sont inférieures à 3 % : 2,7% pour la SACEM et la SACD ; 2,3 % pour l'ADAMI et 1 % pour la SPEDIDAM. Pour la SCAM, la plus grosse partie de son coût de formation passe par sa participation à l'AFDAS. Les sommes annuelles qu'elle investit directement dans la formation ne représentent qu'une trentaine de milliers d'euros par an.

En termes de salariés formés, les performances des organismes sont également très inégales. Ainsi, la SACD revendique des taux de salariés ayant suivi une formation, supérieurs en moyenne à 80 % de l'ensemble de ses collaborateurs. De même, plus de 75 % des collaborateurs de la SACEM ont suivi une formation en 2016. Pour l'ADAMI, 67 % des collaborateurs avaient suivi une formation en 2015 mais ce pourcentage a chuté à un peu plus de 35 % en 2016. Pour ce ratio, la SPEDIDAM fait encore exception avec un seul salarié par an à suivre une formation ces dernières années.

Entre 2011 et 2016, l'effort de formation consacré au personnel représente 1 % de la masse salariale de la SPEDIDAM. Le nombre de personnes formées a chuté en 2015 pour s'établir à une personne en 2015, pour un congé individuel de formation, et une en 2016. La SPEDIDAM a expliqué cette situation par le peu de demande de formation. En 2012, l'ensemble du personnel a bénéficié d'une formation sur le pack office Microsoft. Accessibles à tous, les formations délivrées sont très variées, allant du secourisme aux formations en langue.

La politique de formation du personnel apparaît décorrélée de toute notion d'amélioration de la qualité du travail effectué dans le poste occupé. La SPEDIDAM a précisé que les formations de la branche spectacle vivant, auquel elle appartient, ne sont pas adaptées, mais qu'elle va étudier les possibilités de mieux valoriser les plans de formation disponibles.

La Commission de contrôle recommande à la SPEDIDAM de mettre en place un plan de formation attractif pour le personnel et visant à améliorer la qualité et l'efficacité des travaux produits, en s'inspirant des pratiques de l'ADAMI dans ce domaine.

Recommandation n° 11 (SPEDIDAM) : mettre en place un plan de formation attractif pour le personnel et visant à améliorer la qualité et l'efficacité des travaux produits, en s'inspirant des pratiques de l'ADAMI dans ce domaine.

Chapitre IV

Des dépenses informatiques en forte croissance

Sur la période contrôlée, les dépenses informatiques de tous les organismes de gestion collective ont connu une croissance significative qui s'explique par la nécessité pour ces organismes de renforcer leurs systèmes d'information afin de faire face aux contraintes liées à la multiplication du nombre d'exploitation de leurs œuvres du fait des développements multimédia et numériques et à l'accroissement du nombre des ayants-droits.

I - Analyse globale

Comme le tableau n° 74 (pages 225 et 226) l'illustre, les dépenses de sous-traitance ont augmenté de 20 % entre 2011 (15 M€) et 2015 (près de 18 M€) puis sont revenues en 2016 au niveau de 2011. Les acquisitions ou redevances de licences ont augmenté de plus de 59 % entre 2011 et 2015 tandis que le poste d'acquisition des matériels n'a augmenté que de 25 %. En effet, les organismes de gestion collective, notamment les plus petits, ne disposent ni des ressources internes suffisantes pour faire face au développement, à l'exploitation et à la maintenance de systèmes d'information de plus en plus complexes, ni des capacités financières pour les acquérir. L'année 2016 marque une décélération d'environ 30 % du poste « licences » par rapport à 2015.

Par ailleurs, certains organismes ont entièrement ou partiellement internalisé la réalisation d'applications informatiques. Ils en immobilisent les coûts de développement et comptabilisent une production immobilisée.

Ainsi, l'ADAGP développe en interne la base de données SIGEDAV (Système de gestion des droits dans les arts visuels), base des ayants droit représentés avec informations d'état civil (nom, date de naissance, décès), activités des auteurs, règles de répartition des droits dans le cas d'une succession, droits et territoires gérés, etc. En moyenne annuelle, sa production immobilisée incorporelle représente 64 502 € durant la période sous revue.

De la même façon, la SOFIA développe un système propriétaire pour lequel elle immobilise les coûts de développements et une production immobilisée (cf. infra).

La Commission n'a constaté aucune réalisation ou initiative, en vue d'opérer une mutualisation des moyens informatiques entre les OGC. Pour autant certains tels que l'ADAMI et la SPEDIDAM, ou la SPPF et la SPP, pourraient envisager une mise en commun de certains logiciels à fins de générer des économies de moyens.

Tableau n° 74 : évolution des dépenses informatiques (hors production immobilisées)

(en €)

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol
SACEM	Matériels	1 380 781	465 311	725 399	1 083 534	1 471 830	1 866 096	+ 35,15 %
	Licence	8 403 000	7 437 000	6 787 000	17 472 000	15 464 000	9 897 000	+ 17,77 %
	Sous-traitance	12 907 000	13 013 000	11 022 000	14 397 000	15 116 000	13 245 000	+ 2,62 %
SACD	Matériels	26 575	619	0	203 357	282 682	72 630	+ 173,3 %
	Licence	284 258	79 362	84 552	115 874	97 987	375 610	+ 32,13 %
	Sous-traitance	825 428	782 977	776 277	791 641	810 408	0	
SCAM	Matériels	13 768	26 820	92 889	37 572	7 406	15 575	+ 13,12 %
	Licences	1 788 073	662 589	917 217	1 317 819	1 559 120	1 475 123	- 17,45 %
	Sous-traitance	620 680	484 878	423 343	510 744	613 075	549 132	- 11,53 %
ADAGP	Matériels	32 926	23 079	9 090	18 766	26 427	24 939	- 24,26 %
	Licences	6 465	1 693	1 440	9 313	2 884	16 890	+ 161 %
	Sous-traitance	5 762	9 810	32 235	41 411	81 640	87 258	+ 1414 %
ADAMI	Matériels	77 919	71 311	70 941	77 757	73 887	37 185	- 52,28 %
	Licences	211	3 552	1138	0	0	250 051	ns
	Sous-traitance	166 772	184 214	133 682	133 202	133 202	160 132	- 3 %

SPEDIDAM	Matériels	15 288	37 492	68 187	16 021	21 335	12 029	- 21,31 %
	Licences	91 584	22 916	31 435	231 527	56 256	18 940	- 79,31 %
	Sous-traitance	55 467	61 990	47 310	62 853	60 872	69 156	+ 25 %
SCPP	Matériels	49 084	66 566	44 573	67 148	81 282	41 076	- 16,31 %
	Licences	394 715	246 189	372 228	753 597	276 639	281 921	- 28,57 %
	Sous-traitance	142 303	149 753	163 249	132 424	198 443	264 504	+ 85,87 %
SPPF	Matériels	3 771	1 514	4 591	60 315	0	2 190	-41,92 %
	Licences	16 432	4 361	1 442	3 877	890	620	-96,23 %
	Sous-traitance*	111 165	113 697	114 091	111 739	91 659	94 350	- 15,13 %
SPRÉ	Matériels	873	19 656	51 408	6 075	19 069	8 868	+ 915 %
	Licences	< 7 000	< 7 000	< 7 000	< 7 000	< 7 000	< 7 000	-
	Sous-traitance	0	0	0	12 024	11 124	10 224	ns
SOFIA	Matériels	12 963	15 428	6 520	15 444	39 191	11 896	- 7,46 %
	Licences	7 010	1 400	0	2 405	0	0	
	Sous-traitance	412 065	355 341	287 578	292 736	322 067	301 565	- 26,82 %
CFC	Matériels	24 000	24 000	22 000	23 000	30 000	30 000	+ 25 %
	Licences	10 859	6 536	17 483	0	35 796	0	ns
	Sous-traitance	106 913	131 347	330 794	356 785	383 424	406 711	+ 280 %
TOTAL	Matériels	1 636 177	750 282	1 091 007	1 548 674	2 053 109	2 120 494	+ 29,60 %
	Licences	10 993 175	8 468 237	8 219 493	19 909 535	17 499 682	12 277 535	+ 11,79 %
	Sous-traitance	15 353 555	15 267 007	13 330 559	16 842 559	17 821 914	15 188 032	- 1,07 %

Source : Commission de contrôle

*Y compris location de matériels

II - Analyse par organisme

A - Les dépenses informatiques de la SACEM

1 - Les achats informatiques

Les dépenses de matériels informatiques ont augmenté de 35 % sur la période 2011-2016. Cette augmentation générale est la conséquence de la hausse des achats de serveurs et d'espaces de stockages.

Tableau n° 75 : Coût complet des achats informatiques de la SACEM

(en €)

" CAPEX " ET " OPEX "	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SERVEURS/SAUVEGARDE/SÉCURITÉ	388 446	176 704	365 385	660 532	808 036	1 545 270
PC/ÉCRANS/PETITS MATÉRIELS	948 429	224 192	131 312	313 884	234 080	291 093
IMPRIMANTES/COPIEURS MULTIFONCTIONS	43 906	64 415	228 901	109 117	429 714	29 732
TOTAL	1 380 781	465 311	725 599	1 083 534	1 471 830	1 866 096

Source : SACEM

L'augmentation significative des volumes d'information traités, notamment du fait du développement des droits « Online », nécessite d'investir constamment dans du matériel adapté à la volumétrie gérée.

La SACEM indique faire face à trois grands enjeux impactant fortement ses achats de matériels informatiques :

- une volumétrie croissante des données traitées, du fait d'une augmentation des utilisations Online et notamment du développement du streaming, ainsi que de l'accroissement des flux de données liées aux sociétaires, œuvres, contrats d'édition, de sous-édition et aux données relatives aux clients ;
- une modernisation des outils de la relation client, pour ne pas subir l'obsolescence des technologies et accompagner les évolutions techniques et opérationnelles. Le réseau régional aurait notamment été doté d'outils mobiles avec l'équipement des collaborateurs en tablettes transportant les nouveaux outils

de contractualisation clients réseau, plébiscités sur le terrain par les clients ;

- un renforcement de la sécurisation des données, dans le cadre d'une démarche de plan de reprise informatique et de plan de continuité d'activité, impliquant notamment l'externalisation d'une partie des serveurs situés en zone inondable et l'acquisitions d'infrastructures de sécurité (firewalls performants).

L'estimation de l'utilisation des serveurs et espaces de stockage consiste en grande majorité à la gestion des collectes (40 % environ) et à la gestion de la répartition et de la documentation (50 %), le reste étant dédié aux fonctions supports.

Les achats de postes micro-informatiques dépendent quant à eux pour l'essentiel de l'obsolescence du parc et font l'objet d'une gestion et d'une planification sur l'intégralité du parc SACEM. En 2011, une importante campagne de changements d'ordinateurs a notamment été effectuée. Concernant l'édition, les investissements ont été concentrés sur des copieurs multifonctions afin de réduire l'utilisation des imprimantes de bureau et d'optimiser le coût d'édition à la page.

D'une manière générale, la SACEM indique que le processus de planification passe par son schéma directeur informatique qui lui permet de planifier sur plusieurs années les dépenses de projets informatiques, mais aussi de matériels en adéquation avec les technologies exploitées. Ce processus concilierait à la fois des préconisations techniques et des contraintes financières d'entreprise.

2 - L'évolution des dépenses de sous-traitance

L'hébergement des serveurs de production a été externalisé vers un prestataire pour des considérations de sécurité (siège social situé en zone inondable) et non financières. Cette décision a notamment été prise dans une logique de renforcement de la sécurisation informatique et dans la perspective d'élaboration d'un plan de reprise informatique (PRI) et d'un plan de continuité d'activité (PCA).

Les dépenses de sous-traitance informatique ont augmenté avec les frais de maintenance et de maintien aux conditions opérationnelles des applications livrées sur la période sous revue.

B - Les dépenses informatiques de la SACD

1 - Une progression des immobilisations informatiques

Jusqu'en 2015, la SACD externalisait une partie de son activité informatique (infogérance, hébergement, administration réseau et maintenance bureautique). Elle était alors propriétaire des serveurs de production ainsi que des licences des produits installés sur ces serveurs (OS, antivirus, bases de données, applications diverses), l'info-gérant étant quant à lui propriétaire des matériels et licences liés aux infrastructures d'accès et d'administration des serveurs de production (pare-feu, supervision systèmes et réseau, sauvegarde).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la SACD a internalisé ces activités. Elle a donc fait l'acquisition de ces derniers matériels et logiciels, ce qui explique en grande partie l'importance des investissements réalisés.

S'agissant des logiciels, en 2011, la SACD a procédé à la migration de l'intégralité de son parc bureautique (système d'exploitation et logiciel de bureautique) ainsi qu'à l'acquisition d'un progiciel de modélisation de base de données. En 2016, les immobilisations enregistrées correspondent à l'acquisition de nouvelles licences SQL Server – la version en production n'était plus supportée par Microsoft – et aux licences de production et de supervision des équipements réseau et serveurs.

Si certains logiciels informatiques ont fait l'objet d'une immobilisation, notamment les développements réalisés pour l'outil cœur de métier « Piment », d'autres licences font l'objet de l'acquittement de redevances annuelles. La SACD privilégie l'acquisition de licences pour les applications liées au cœur de métier et la location (SAAS) pour les autres logiciels, lorsque celle-ci est proposée.

L'évolution des dépenses d'entretien et de maintenance des outils informatiques a suivi globalement à la hausse l'évolution des acquisitions, dans la mesure où des contrats supports ont été souscrits à l'occasion de l'acquisition de nouveaux matériels –notamment dans le cadre de l'internalisation.

C - Les dépenses informatiques de la SCAM

Les achats de matériels informatiques non amortissables (autres que les consommables) sont modestes (entre 3 000 € et 10 000 € par an) et concernent essentiellement la direction de l'informatique. Si l'acquisition de matériels reste relativement peu élevée, celle des logiciels représente chaque année un montant oscillant entre 0,66 M€ et 1,79 M€.

Tant les logiciels standards que les logiciels qui font l'objet de développements spécifiques pour la SCAM, sont acquis en pleine propriété, sans paiement de redevance.

Les dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des investissements informatiques fluctuent, sur la période, entre 420 000 € et 620 000 € essentiellement du fait des impacts des développements logiciels.

D - Les dépenses informatiques de l'ADAGP

L'ADAGP consacre en moyenne 22 500 € par an dans le domaine des matériels et des équipements informatiques.

Les petites dépenses d'entretien et de maintenance ont augmenté avec la croissance du parc informatique, consécutive à l'augmentation du nombre d'ETP. À l'inverse, le coût d'acquisition des ordinateurs dans le cadre de la politique de renouvellement régulier du parc informatique tend à diminuer (12 958 € pour 22 ordinateurs en 2016 contre 18 766€ en 2014).

Les logiciels font l'objet d'une politique d'acquittement de redevances.

Les dépenses de sous-traitance informatiques ont fortement progressé durant la période en lien avec le développement d'un logiciel de reconnaissance automatique des œuvres d'art visuel grâce à leurs empreintes numériques (le projet AIR, Automated Image Recognition ou Fingerprinting) et la mise en place d'une banque d'images et du vote électronique pour les assemblées générales à partir de 2014. Les dépenses liées au développement du projet AIR, avancées par l'ADAGP, sont entièrement refacturées à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

La société estime que les premiers outils développés dans le cadre du projet AIR (qui sera pleinement déployé fin 2018) permettront de diviser par deux les temps impartis à la pigne des supports multimédias par le personnel du service Multimédia. À terme, ces outils seront au service de l'ensemble des gestionnaires de droits de l'ADAGP (hors service droit de suite).

E - Les dépenses informatiques des deux sociétés d'artistes interprètes

1 - L'ADAMI

L'équipement en matériels informatiques, logiciels ou encore téléphonie a été réalisé de manière linéaire jusqu'en 2014/2015.

L'entretien et la maintenance sont réalisés en interne pour les pannes simples ou bien sont incluses dans la garantie souscrite lors de l'achat du matériel, pour un coût annuel moyen de 151 393 € entre 2011 et 2016.

Les logiciels utilisés ont été acquis, à l'exception des licences Microsoft. En 2016, les charges liées au développement de la base commune internationale ont été comptabilisées lors de sa mise en service pour 249 783 € au compte 651500.

En matière de maintenance informatique, des prestataires extérieurs participent aux développements réalisés en interne en appui de la direction du patrimoine et des services d'information. Le coût annuel lié au développement de ces logiciels qui concernent principalement les activités de répartition et de relation avec les artistes s'est élevé à plus de 200 000 € entre 2011 et 2014, pour s'établir à 96 849 € en 2016. L'ensemble de ces prestations (charges et immobilisations) représente un coût moyen annuel par ETP correspondant de 108 776 €.

En 2011, l'ADAMI a décidé de pérenniser l'emploi des chefs de projet participant aux développements informatiques et a créé une cellule de maîtrise d'ouvrage pour optimiser les phases de spécifications et de recettes.

Tableau n° 76 : coût de l'externalisation des prestations informatiques*(en €)*

	2012		2013		2014		2015		2016	
	Charges	Immo bilisations	Charges	Immo bilisations	Charges	Immo bilisations	Charges	Immo bilisations	Charges	Immo bilisations
<i>Coût</i>	154 355	112 959	127 725	312 240	220 343	424 205	213 350	190 548	192 548	174 115
<i>Nombres de</i>	237	200	235	577	366	829	406	399	360	341
<i>ETP</i>	1,2	1	1,2	2,8	1,8	4,1	2	2	1,8	1,7
Coût total	267 314		439 965		644 548		404 232		366 663	
Total ETP correspondant	2,2		4,1		5,9		4		3,5	
Coût moyen annuel par ETP	121 506		107 309		109 245		101 058		104 761	

Source : Commission de contrôle d'après les données fournies par l'ADAMI

2 - La SPEDIDAM

Au cours de la période sous revue, les achats de matériels informatiques ont évolué de 106 873,61 € en 2011 à 30 968,69 € en 2016 et représentent 2,06 % du total des charges de gestion.

Alors que les logiciels de bureautique sont sous licence, les logiciels dédiés aux missions spécifiques de la SPEDIDAM ont été développés en interne :

- Adel, qui permet à la division culturelle de gérer les dossiers de demandes de subventions ;
- Gespere qui permet la gestion des ayants droit.

La SPEDIDAM a concentré ses dépenses en équipement informatique sur le développement du logiciel Adel au profit de la division culturelle, ce qui représente quasiment 60 % des charges dans ce domaine en six années. En totale interactivité avec les demandeurs via internet, cette application permet de traiter globalement les demandes des structures d'artistes, de l'étude des dossiers jusqu'au versement des subventions. Elle a modernisé en profondeur cette mission de la société.

F - Les dépenses informatiques des deux sociétés de producteurs de phonogrammes

1 - la SCPP

Les achats représentent 25 % des charges de gestion nettes en 2016. Ils ont augmenté de 16 % entre 2011 et 2016, passant de 1,9 M€ à 2,3 M€, soit une évolution annuelle moyenne de 3 %. Cette augmentation s'explique essentiellement par la hausse du montant des prestations informatiques externalisées. La SCPP externalise en effet certaines prestations informatiques compte tenu de leur haute technicité. Ces charges ont augmenté avec le développement d'un nouveau logiciel, Maestro. Ce logiciel devrait permettre à la SCPP de mettre en relation les perceptions et les répartitions qui étaient jusqu'à présent gérées dans deux systèmes différents (Drop et Griphon). Il devrait par conséquent faciliter les répartitions.

En 2015, la SCPP a acheté un serveur en crédit-bail, pour lequel elle a payé une redevance de près de 6000 € en 2015 et de 16 838 € en 2016.

Les montants de maintenance du matériel informatique ont baissé nettement à partir de 2014, en raison d'une correction d'écriture à compter de 2014 et du remplacement la même année du matériel informatique qui était sous contrat de maintenance par du matériel neuf et garanti (sans contrat de maintenance pendant la garantie

2 - La SPPF

Les achats de matériels et d'équipements étaient inexistantes jusqu'à la fin de l'année 2014, la SPPF ayant souscrit un contrat de location du matériel informatique renouvelé tous les trois ans. Il a toutefois été décidé de ne pas renouveler ce contrat à compter de 2015 et d'acheter le matériel afin de l'immobiliser sur quatre ans.

G - Les dépenses informatiques des autres organismes de gestion collective

1 - La SPRÉ

Sur la période 2011-2016, la société a dépensé un total de 146 369 € en acquisitions de matériels et équipements informatiques, soit une moyenne de 24 395 € par an. Au cours de la période sous revue, la SPRÉ a concentré ses dépenses en équipement informatique sur le renouvellement du parc des ordinateurs en 2012-2013 et des serveurs la même année et en 2015. A eux deux, ces postes représentent un total de près de 90 000 € sur la période.

En matière d'entretien, la société a choisi de confier l'infogérance de ses réseaux/systèmes d'informations à un prestataire de services informatiques depuis 2013. Le prestataire réalise l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance des matériels, ainsi qu'une assistance aux utilisateurs.

Le développement de modules informatiques spécifiques « métier » est confié à un prestataire informatique. Les besoins informatiques « métier » de la SPRÉ sont nombreux et très spécifiques. Structure encore modeste, la société peut difficilement développer ces applications en propre.

L'application dédiée aux missions spécifiques de la société est développée en interne. Elle nécessite toutefois diverses licences (Oracles, Powerbuilder, etc.). Les logiciels comptables et bureautique font l'objet d'une redevance.

2 - Le CFC

Le matériel informatique, acquis en immobilisation pour un montant annuel compris entre 22 000 € et 30 000 €, est renouvelé en moyenne tous les quatre ans sur décision du directeur. Hormis les produits Microsoft, qui font l'objet d'une redevance, le CFC acquiert ses logiciels.

3 - La SOFIA

En tant qu'organisme de gestion collective relativement récent, la SOFIA a dû se doter d'un système de gestion adapté. Le poste informatique représente ainsi une part significative de ses charges.

La gestion étant assurée par un système propriétaire, seul le logiciel de comptabilité a fait l'objet d'une acquisition, avant 2011. Les développements du système, les licences et les équipements matériels entrent dans les actifs immobilisés. Les coûts de maintenance et d'hébergement, les fournitures consommables et les achats de petit matériel sont intégrés aux charges d'exploitation.

Tableau n° 77 : achats de matériel et de prestations informatiques

(En €)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Immobilisations						
Développements	287 600	438 893	316 293	193 350	295 638	314 325
Achats de matériel	12 963	15 428	6 520	15 444	39 191	11 896
Production immobilisée					126 238	81 120
Licences	7 010	1 400		2 405		
Exploitation						
Sous traitance Dilicom	154 472	149 892	146 853	149 652	144 652	137 652
Exploitation système	107 882	99 573	72 470	70 712	70 797	58 375
Maintenance WEB	113 175	97 230	62 690	64 436	106 618	105 138
Autres	36 536	8 646	5 565	7 936		400

Source : SOFIA

En 2010, alors qu'elle disposait d'un progiciel imposé par son partenaire historique (CFC) et devenu obsolète, la SOFIA s'est attelée à la réécriture de son outil interne de cœur de métier, utilisé par l'ensemble de ses personnels pour toutes les opérations de perception et de répartition, depuis le suivi et la facturation des déclarants, le recouvrement des redevances, l'identification des droits perçus et de leurs ayant droit, jusqu'au paiement des droits.

Une part des missions est effectuée par des informaticiens salariés de l'entreprise (un DSI, un informaticien en CDI et un second en CDD), une autre part est confiée à trois à quatre prestataires extérieurs, dont deux ont finalement été recrutés en 2013. Cette équipe est impliquée dans plusieurs projets, internes ou web, passés en amortissement à la date de livraison effective. Les développements effectués par les informaticiens salariés, comme ceux effectués par les prestataires, figurent, dans les comptes, en immobilisations incorporelles.

De 2013 à 2015, la SOFIA a mobilisé les deux-tiers de ses ressources pour la création des nouveaux systèmes dédiés aux livres indisponibles, dont la gestion collective lui a été confiée, par agrément ministériel, en 2013. Ces développements étaient quasiment terminés en 2016.

Chapitre V

Une accentuation des externalisations de certaines missions et services

Dans le cadre de la gestion des OGC, deux types d'externalisation existent :

- certains organismes confient à un autre organisme de gestion collective tout ou partie de sa mission de perception des droits (SACD, SDRM, COPIE FRANCE et SPRÉ pour ne citer que les principales) ;
- la plupart des organismes ont récemment cherché à renforcer la maîtrise de leurs charges de gestion en confiant à des prestataires extérieurs une partie de leurs services généraux.

I - Les externalisations de tout ou partie des missions de perception

Il s'agit d'une externalisation particulière qui pour certains organismes de gestion collective est très ancienne.

A - L'externalisation par la SACD de la perception de certains droits auprès de la SACEM-SDRM

La SACD externalise la perception de certains droits auprès de la SACEM –SDRM :

- la perception auprès de certains diffuseurs audiovisuels, dans le cadre de contrats inter-sociaux, des droits d'exécution publique et de reproduction mécanique afférents à l'utilisation par ces derniers d'œuvres de son répertoire ;

- la perception, à Paris, de droits de représentation dues au titre d'œuvres de son répertoire, exploitées sous forme de spectacle vivant dans des lieux relevant d'une intervention habituelle de la SACEM (salles de concerts, music-halls) ;
- la perception, sur l'ensemble du territoire, des droits d'auteur dus pour la diffusion par des usagers publics (hôtels, restaurants, boutiques) d'œuvres audiovisuelles ou sonores relevant de son répertoire.

Cette externalisation résulte de la recherche d'une meilleure efficacité de la collecte des droits auprès des diffuseurs, à travers une centralisation réciproque des interventions entre les mains d'un seul organisme de gestion collective.

Tableau n° 78 : charges d'externalisation de perceptions auprès de la SACEM-SDRM (hors usagers publics)

(En €)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011
Services extérieurs métier	643 352	499 336	490 030	491 257	490 609	497 603	- 22,7%
SDRM – diffuseurs AV(611900)	592 901	450 000	460 260	466 341	465 771	480 403	- 19,0%
SACEM – SV Paris (622200)	50 451	49 336	29 770	24 916	24 838	17 200	- 65,9%

Source : SACD

Les coûts payés à la SACEM-SDRM au titre de ses interventions pour le compte de la SACD, hors usagers publics⁵⁸, ont globalement baissé de 22,7% sur la période de référence. Ils s'élevaient à 0,5 M€ en 2016, hors perceptions auprès des usagers publics, ces dernières n'étant pas facturée mais faisant l'objet par la SACEM d'un prélèvement décompté directement en déduction des droits perçus.

Cette baisse est en grande partie liée à la mise en place en 2011, avec plein effet à compter de 2012, du protocole avec la SDRM (cf. *infra*). Le coût d'intervention avait alors été ramené de 593 000 € à 450 000 € entre 2011 et 2012 (- 22,4 %), cette baisse initiale se réduisant progressivement à mesure des revalorisations indicielles (480,4 M€ en 2016).

De son côté, le coût d'intervention de la SACEM pour les perceptions parisiennes au titre du spectacle vivant a été divisé environ par trois entre 2011 et 2016. Le coût de la prestation étant proportionnel aux droits perçus (4 %), cette évolution résulte de la programmation –en baisse– de spectacles

⁵⁸ Jusqu'en 2016, ces charges ont été prélevées directement par la SACEM avant versement des droits.

du répertoire de la SACD dans des salles traditionnellement gérées par la SACEM.

1 - La perception auprès de certains diffuseurs audiovisuels

La SACD a conclu avec la SACEM-SDRM un double protocole d'accord en 2012, au titre des exploitations media et des exploitations vidéogrammes-phonogrammes, pour son intervention au profit de la SACD en perception des droits d'exécution publique et de reproduction mécanique des œuvres audiovisuelles de son répertoire dans le cadre de divers accords inter sociaux.

La facturation, forfaitaire, était fixée à l'origine à 0,45 M€ HT par an, pour un volume global de perception d'environ 60 M€. En 2016, ce montant a été réévalué à 0,48 M€ en application de son évolution indiciaire contractuelle.

Après cinq années de mise en œuvre, la SACD estime le prix disproportionné au regard du service apporté, et la gestion du mandataire insuffisamment transparente et rapide, notamment au regard des documents déclaratifs financiers réceptionnés auprès des diffuseurs. Par ailleurs, le nouvel article L. 324-10 du CPI prévoit des déductions « justifiées au regard des services rendus » et non forfaitaires. Enfin, la SACD dispose de contrats en commun avec la SCAM et l'ADAGP – avec France Télévisions, d'une part et YouTube, d'autre part – pour lesquels les opérations de gestion sont prises en charge respectivement pour ces deux diffuseurs par la SACD et par la SCAM sans facturation de frais spécifiques.

Dans ce contexte, la SACD a récemment saisi la SACEM, la SCAM et l'ADAGP de son souhait de renégocier en commun les conditions, notamment financières, de la gestion des opérations de gestion des contrats avec les diffuseurs audiovisuels, gestion qui recouvre les actes suivants : recueil auprès des exploitants des éléments nécessaires au calcul des redevances, vérification des éléments déclaratifs, facturation et perception, y compris des éventuelles pénalités de retard, détermination du montant à revenir à chaque société en fonction du partage inter-social convenu pour chaque diffuseur.

Les discussions menées ont permis d'aboutir à un nouvel accord sous la forme d'un « Deal Memo » en date du 9 janvier 2018 et d'un projet de protocole d'accord – mandat qui devrait être validé par les sociétés au mois d'avril 2018.

L'intégralité des prestations de l'ancien accord ont été reconduites, certaines clarifiées et de nouveaux engagements réciproques ont été pris par les deux parties en termes de coordination et d'échanges d'informations. Ce protocole intersocial porte désormais sur plus de 1 400 contrats et la prestation SACEM-DRM fera l'objet d'une facturation forfaitaire, fixée d'un commun accord, de 375 000 euros/HT par an.

2 - La perception des droits de représentation à Paris

Les protocoles de 1964 et 1975 prévoient une rémunération réciproque de 4 % des montants perçus au bénéfice de l'OGC percepteur, décomptée au travers d'une facturation distincte (assortie de la TVA au taux de 20 %).

Selon la SACD, si l'intervention d'un seul OGC simplifie la gestion pour les diffuseurs (guichet unique), elle conduit à ralentir le paiement des droits aux auteurs, le délai de transfert entre OGC pouvant s'élever à plusieurs semaines voire plusieurs mois.

Par ailleurs, la SACD estime que le mode de rémunération retenu lui est défavorable : celle-ci perçoit environ 0,35 M€ pour le compte de la SACEM, à travers plus de 150 mandats d'intervention pour une facturation à la SACEM de 15 000 € en moyenne. De son côté, cette dernière collecte pour le compte de la SACD environ 1,2 M€ de droits correspondant à une trentaine de mandats d'intervention, pour un coût assumé par la SACD de 50 000 € environ. Le coût à l'acte s'élève ainsi à 1 700 € pour la SACD et à 100 € pour la SACEM. La SACD réfléchit donc à l'évolution possible de ces accords.

Pour sa part, la SACEM indique attendre :

- une remise à plat de l'attribution des salles entre les deux sociétés au regard de l'évolution de la programmation (le partage datant de 1975) ;
- une meilleure identification du contenu des spectacles et notamment du répertoire (la SACD répartit en indiquant un titre de pièce de théâtre, ce qui ne permet pas d'identifier immédiatement les ayants droit SACEM).

De même, l'assiette de calcul des droits retenus par la SACD n'est pas la même que celle retenue par la SACEM, ce qui, selon la SACEM, pose un

problème d'équité entre les exploitants et un manque à gagner pour les ayants droit SACEM.

La SACEM indique qu'elle « accède ponctuellement aux demandes de dérogation lui parvenant (intervention directe de la SACD dans un lieu SACEM) ou fait établir le titre de paiement au nom de la SACD dans d'autres cas. »

Enfin la SACEM conteste l'analyse des coûts moyens de gestion présentée par la SACD : pour la SACD la facturation constituerait un accessoire à un dossier existant tandis que pour la SACEM il s'agirait d'une démarche intégrale de collecte (identification, analyse, tarification ...).

3 - Les perceptions auprès des usagers publics

Les perceptions auprès des usagers publics n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent d'une formalisation au sein d'un protocole. Sur la période de référence, la SACEM décomptait une retenue de 15 % sur les droits qu'elle percevait pour le compte de la SACD, et qu'elle versait après ce prélèvement. En 2016, ces droits s'élevaient à 4,08 M€ TTC, soit une charge de 0,61 M€.

Tableau n° 79 : charges d'externalisation des perceptions auprès des usagers publics par la SACD

(En €)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2011
Usagers publics "bruts"	4,11	3,82	3,90	4,06	3,92	4,08	- 0,8 %
Prélèvements à la source 15%	0,62	0,57	0,58	0,61	0,59	0,61	- 0,8 %
Usagers publics perçus par la SACD	3,50	3,25	3,31	3,45	3,34	3,47	- 0,8 %

Source : SACD

La SACD a décidé de revoir ce mode de fonctionnement et a demandé à la SACEM – avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 - de verser les droits collectés pour leurs montants bruts et de facturer indépendamment le prélèvement de 15 %, qui doit supporter – comme toute prestation de services - une TVA au taux de 20 %.

Par ailleurs, la SACEM effectuait, en amont de la retenue de 15 %, une retenue au bénéfice de ses œuvres sociales à concurrence de 1/11^{ème} des montants perçus. Ce prélèvement a été contesté par la SACD. Les deux organismes ont informé la Commission de contrôle qu'un accord avait été trouvé pour mettre un terme à ce différend.

B - L'externalisation des missions de la SDRM à la SACEM

La SDRM ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de son objet social et le fait de se doter d'un appareil administratif autonome conduirait, selon la société, à exposer des dépenses importantes dont la charge serait en définitive supportée par ses membres et leurs ayants droit. En conséquence, la SDRM et la SACEM sont convenues des conditions dans lesquelles la SACEM met à disposition de la SDRM les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des activités de cette dernière.

Le système de refacturation de ces missions a déjà fait l'objet de développements dans le chapitre II de cette partie (pages 173 et suivantes).

Tableau n° 80 : part des prestations refacturées par la SACEM par rapport aux charges de la SDRM

En M€	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
Total des charges de la SDRM	22,72	18,14	18,53	18,05	18,28	17,95	- 21,0 %
dont prestations assurées par la SACEM	18,664	15,06	15,72	15,58	15,86	16,02	- 14,2 %
Prestations SACEM / charges globales	82,1 %	83,0 %	84,9 %	86,4 %	86,7 %	89,2 %	

Source : Commission de contrôle à partir des documents financiers de la SDRM.

A compter de 2013, le montant de la refacturation a évolué en fonction de la révision annuelle prévue en annexe 1 au protocole d'accord de 2012 (cf. *supra*).

Les achats liés à l'activité de la SDRM sont comptabilisés au titre des services extérieurs, dans le compte 611 « Sous-traitance générale » qui enregistre la refacturation de la SACEM. D'un point de vue analytique, ni la SDRM, ni la SACEM ne sont en mesure de préciser le montant des dépenses relatives aux achats de la SDRM : la SACEM indique qu'elle « ne procède pas à un suivi analytique régulier de ces prestations », démarche qui n'est réalisée que ponctuellement lors de la refonte des protocoles d'accord.

L'annexe 2 au protocole précité comportait notamment un certain nombre de données chiffrées permettant d'objectiver le coût de la mise à disposition des moyens matériels par la SACEM en 2011 et servant de base

à la détermination du coût forfaitaire prévu au protocole. Dans ce document contractuel, les achats informatiques ont été pris en compte dans le calcul des charges de structure prises en charge par la SACEM, ainsi que les charges de fonctionnement et d'entretien des bureaux occupés par personne *prorata temporis*. Le coût informatique annuel à facturer était ainsi évalué à hauteur de 7 334 € par personne, tandis que les coûts liés aux bureaux, incluant également leur loyer, étaient estimés à hauteur de 2 556 € par personne (soit 1,7 M€ en 2011 pour environ 170 ETP).

Conformément au protocole d'accord du 10 octobre 2012, les frais de personnel de la SDRM (salaires, charges liées aux salaires et participation au système de retraite et comité d'entreprise) sont pris en charge par la SACEM et refacturés chaque année, au même titre que l'ensemble des prestations supportées par la SACEM. Le protocole prévoit que la SACEM est responsable de l'encadrement et du contrôle des collaborateurs affectés à la SDRM dont elle assure, en qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale.

Les charges de personnel réelles constatées par la SACEM en 2011, qui ont servi de base à l'établissement de la facturation forfaitaire mais qui a été par la suite indexée chaque année sur l'évolution des dépenses de personnel réelles de la SACEM, représentaient environ 90 % de la refacturation et 10,7 % des charges de personnel de la SACEM (soit 13,35 M€). Une approche détaillée par service de la SACEM permettait d'établir que 169,84 ETP étaient affectés aux missions SDRM, soit 11,5 % des effectifs de la SACEM en 2011.

En l'absence de comptabilité analytique prévue à cet effet (cf. *supra*), la SACEM indique ne pas connaître l'évolution des effectifs et des charges de personnel réels affectés aux missions SDRM. Si cette absence de suivi s'explique par les stipulations mêmes du protocole qui prévoient une facturation sur une base forfaitaire et indexée, il est constant que le périmètre des missions supportées par le personnel de la SACEM pour le compte de la SDRM a évolué depuis 2012. Ces évolutions plaident pour une réévaluation des charges facturées, telle que prévue par le protocole lui-même, tandis que le nombre d'ETP conditionne également le calcul des charges de structures (coûts informatiques et immobiliers déterminés par personne, cf. *supra*).

C - L'externalisation des missions de COPIE France à la SACEM

L'examen des conditions de la refacturation des missions assurées par la SACEM pour le compte de COPIE France ont également fait l'objet de développements dans le chapitre II de la présente partie (pages 169 et suivantes). Les paragraphes ci-dessous visent à préciser certains points relatifs au principal poste de charges refacturées correspondant aux charges de personnel.

En tant que telle, COPIE FRANCE n'emploie pas directement de personnel et a recours à celui de la SACEM. Conformément au protocole d'accord de 2011, les frais de personnel de COPIE FRANCE (salaires, charges liées aux salaires et participation au système de retraite et comité d'entreprise) sont refacturés chaque année, au même titre que l'ensemble des prestations supportées par la SACEM au profit de COPIE FRANCE.

Le personnel de la SACEM affecté à COPIE FRANCE est regroupé dans une section analytique dans les comptes de la SACEM (section « Copie privée »). Ces données analytiques figurent dans la refacturation et permettent à COPIE FRANCE de contrôler l'évolution de ses charges de personnel.

Tableau n° 81 : part des charges de personnel affecté à COPIE FRANCE par rapport aux prestations refacturées par la SACEM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
Prestations assurées par la SACEM (€)	1 145 904	1 013 953	1 159 313	1 221 212	1 279 319	1 275 085	11,3 %
<i>dont charges de personnel refacturées par la SACEM</i>	<i>581 305</i>	<i>495 201</i>	<i>558 263</i>	<i>566 214</i>	<i>610 479</i>	<i>646 178</i>	<i>11,2 %</i>
Part charges de personnel / prestations SACEM	50,7 %	48,8 %	48,2 %	46,4 %	47,7 %	50,7 %	

Source : Commission de contrôle à partir des documents financiers de COPIE FRANCE.

Comme le montre le tableau n° 81 ci-dessus, les frais relatifs au personnel affecté à COPIE FRANCE représentent près de la moitié des prestations refacturées par la SACEM sur toute la période. La progression des charges de personnel suit celle de l'ensemble des prestations assurées par la SACEM. Cependant, après avoir représenté 46,4 % des charges refacturées par la SACEM, les charges de personnel pèsent à nouveau autant en 2016 qu'en 2011 (50,7 %).

Le personnel étant employé par la SACEM, les accords de cette dernière s'appliquent. En particulier, l'accord du 27 février 2013 relatif à la classification et aux parcours professionnels fixe la politique relative à la gestion des ressources humaines.

Pour autant, si l'augmentation des charges de personnel entre 2011 et 2016 est assez cohérente entre les deux sociétés, l'évolution annuelle comparée montre des divergences.

Tableau n° 82 : évolution comparée des charges relatives au personnel affecté à COPIE FRANCE et à celui de la SACEM proprement dite

(en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Δ 2016/2011
Ch. du personnel COPIE FRANCE	0,581	0,495	0,558	0,566	0,610	0,646	11,2 %
Évolution N / N-1	-	- 15 %	+ 13 %	+ 1 %	+ 8 %	+ 6 %	-
Ch. du personnel SACEM	1,243	1,31	1,33	1,33	1,34	1,35	8,4 %
Évolution N / N-1	-	+ 5 %	+ 2 %	0 %	+ 1 %	0 %	-

Source : Commission de contrôle à partir des documents financiers de COPIE FRANCE et de la SACEM

En effet, alors qu'on assiste à une stabilisation des charges de personnel à la SACEM dès 2013, celles-ci croissent de près de 16 % entre 2013 et 2016 pour celles des personnels affectés à COPIE FRANCE, contre +1,3 % entre 2013 et 2016. Selon COPIE FRANCE, le reclassement des personnels, consécutif à la mise en place de l'accord entré en vigueur à compter du 1er septembre 2013, n'a pas eu d'impact à COPIE FRANCE. Les variations constatées sont davantage liées à l'évolution des effectifs dont les effets sont beaucoup plus sensibles sur un nombre restreint de salariés.

D - L'externalisation de certaines missions de la SPRÉ

La société externalise la collecte de la rémunération équitable dans les « lieux sonorisés » par mandat de gestion avec la SACEM. Historiquement, les premiers barèmes publiés pour la perception de la rémunération équitable dans les lieux sonorisés se fondaient sur un pourcentage des droits d'auteurs.

Plutôt que de dupliquer un réseau important pour percevoir auprès des mêmes utilisateurs de musique, la SPRÉ a jugé comme relevant d'une meilleure gestion de confier cette perception à la SACEM sous mandat. Cette activité concerne plusieurs centaines de milliers de comptes, avec des spécificités complexes d'un secteur d'activité à un autre. La SACEM dispose d'un savoir-faire pour cette perception de masse et est capable de proposer à la SPRÉ une prestation de qualité. La reprise en propre de cette mission engendrerait des investissements très importants que la société ne peut supporter pour le moment.

La rémunération de la SACEM pour cette prestation est divisée en trois. Une part fixe fonction du contrat, une part variable fonction du volume de droits perçus (objectif de performance) et une part relative aux charges autres facturées par la SACEM (frais postaux et de relance notamment). A noter que cette dernière part est en réalité neutre pour la société puisqu'elle figure en miroir au compte de produits divers de gestion courante pour un montant identique. La rémunération de la SACEM au titre de cette mission correspond donc aux parts fixe et variable uniquement.

Tableau n° 83 : évolution de la rémunération de la SACEM

(en M€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evol
Part fixe	4,00	3,50	3,50	3,50	3,77	3,80	- 5 %
Part variable	1,08	1,02	1,20	1,25	1,41	1,46	+ 34 %
Hors droits	0,08	0,06	0,10	0,09	0,09	0,11	+ 39 %

Source : SPRÉ

II - Les externalisations de certains services

Les exemples ci-dessous portent sur l'ensemble des activités externalisées à l'exception de l'informatique dont les externalisations ont été traitées au chapitre précédent.

A - L'exemple des externalisations pratiquées par la SACEM

La SACEM a eu recours à l'externalisation de plusieurs activités sur la période sous revue. La SACEM indique à cet égard qu'elle s'interroge systématiquement sur le « *faire ou faire faire* » lorsqu'une opportunité se présente pour des prestations internes non liées aux activités « *métiers* ».

La société a notamment complété ses processus internes de recouvrement en confiant à des services de sociétés spécialisées des lots de créances spécifiques et limités en fonction de l'ancienneté, de la typologie de clients et de la région liées à la créance due. Lorsque ce service additionnel concerne des créances SACEM, son coût n'apparaît néanmoins pas en compte de gestion mais en collectes négatives, étant donné que l'encaissement récupéré du prestataire est net de sa commission⁵⁹.

Une externalisation, effectuée avant la période sous revue, continue d'avoir des effets sur les charges de gestion actuelles, concernant la gestion des équipes d'huissiers et d'accueil. L'équipe d'huissiers se compose ainsi de deux collaborateurs en 2016 contre sept en 2008. Cette baisse a été réalisée grâce à des départs en retraite et à la mobilité d'effectifs en interne avec, en parallèle, une réorganisation et une externalisation d'une partie des missions couvertes par ces équipes. Cette opération a permis de réaliser une baisse des charges qui passent de 345 000 € en 2008 (masse salariale chargée) à 178 000 € (masse salariale et coût de la prestation de la société en charge de l'accueil).

Par ailleurs, la SACEM a initié une démarche progressive d'externalisation de l'activité de ménage de son siège social : au fur et à

⁵⁹ La SACEM précise qu'une action ponctuelle d'aide au recouvrement a été effectuée en 2013/2014, pour les créances de la SPRE gérées par son réseau dans le cadre d'un mandat. Cette action a été constatée en charges du compte de gestion, les encaissements effectués en faveur de la SPRE n'étant pas enregistrés comptablement comme des collectes SACEM.

mesure des départs en retraite, les missions de nettoyage historiquement assurées en interne sont reprises par un prestataire externe. L'effectif du personnel de nettoyage est ainsi passé de 18 CDI inscrits en 2011 à 12 en 2016. Dans le cadre des appels d'offres et des négociations effectués, le coût complet de la prestation de ménage a baissé de 225 000 € en 2016 par rapport à 2012 (- 25 %).

Plus à la marge, l'activité dite de « *facility management* » couverte en interne jusqu'au premier semestre 2016 a été intégralement confiée une société externe.

Depuis 2008, l'équipe technique d'entretien du bâtiment des immeubles parisiens constituée d'un agent de maîtrise et de cinq collaborateurs ont ainsi été progressivement remplacés par un contrat externalisé. Alors que la masse salariale de 2008 s'élevait à 0,45 M€, le coût de la prestation s'élève en 2016 à 0,19 M€ pour ce même périmètre, soit un coût en baisse de 64 %.

B - Les externalisations pratiquées par la SACD

La SACD a également choisi d'externaliser certaines fonctions ne relevant pas de son activité cœur de métier, mais concernant pour l'essentiel des services généraux, communs à toute entreprise : accueil physique et téléphonique, gardiennage des locaux, entretien des bâtiments, maintenance téléphonique, gestion du courrier, reprographie-éditique et gestion du restaurant d'entreprise. Cette démarche d'externalisation a longtemps concerné une partie de l'activité informatique (cf. chapitre précédent)

Le choix des prestataires fait l'objet d'appels d'offres sur la base de cahiers des charges, élaborés le cas échéant avec l'appui de conseils spécialisés.

De façon générale, la SACD estime que l'externalisation des activités concernées a permis une optimisation des coûts et des effectifs, assortie d'une simplification de la gestion et de l'assurance d'une continuité de services.

Le coût global de l'externalisation des services généraux de la SACD s'élevait à 1,68 M€ en 2016, niveau proche de 2011 (1,61 M€).

Le doublement du coût de gardiennage (0,23 M€ en 2016) s'explique par l'extension du périmètre d'intervention à compter de 2015. Jusqu'en 2014, la prestation correspondait à la présence d'un vigile pour le gardiennage de nuit, ainsi que les week-ends et jours fériés. À compter de 2015, dans le cadre de l'instauration de l'état d'urgence et du plan Vigipirate renforcé à la suite des attentats de janvier et novembre, la SACD a mis en place un contrôle d'accès par des vigiles en journée (un pour le site central, un pour le « pôle auteurs utilisateurs » et un en soirée pour la maison des auteurs).

L'extension du parc de bureaux de la SACD, avec la mise en service à compter de 2016, du plateau de bureaux acquis au 13-15 rue de Calais, explique la progression de la prestation annexe de télésurveillance, d'un montant plus modeste (4 340 € en 2016).

De la même manière, le coût des prestations d'entretien des bâtiments, en progression de 27,8 % entre 2011 et 2016 (0,21 M€), a été plus sensible à compter de 2014, avec l'extension du périmètre à de nouveaux locaux rue de Monceau puis rue de Calais. Le prestataire a également repris des missions d'entretien assurées précédemment par des collaborateurs SACD partis en retraite en 2015 et 2016, ainsi que, à compter de 2016, l'entretien de locaux antérieurement loués à d'autres sociétés.

Le coût des prestations de reprographie et de courrier a baissé de plus de 50 % entre 2011 (0,20 M€) et 2016 (0,10 M€). Cette diminution résulte d'une renégociation favorable du contrat et des modes de facturation, mais également du changement des modalités d'exécution de cette prestation. Jusqu'en 2015, le prestataire répercutait sur le coût de la prestation la location des locaux (donnés à bail par la SACD) et des matériels techniques. A compter de 2016, les locaux n'ont plus été à la charge du prestataire, tandis que la location des matériels techniques a été reprise par la SACD jusqu'à la contractualisation avec un nouveau prestataire en septembre 2016. Les effectifs affectés par les prestataires ont également baissé sur la période de 5 à 3 collaborateurs.

La progression du coût d'exploitation du restaurant d'entreprise (0,24 M€ en 2016, soit + 10,8 %) résulte des augmentations indicielles prévues au contrat et de la variabilité de certaines prestations à la demande (déjeuners avec invités par exemple). Les effectifs sont demeurés constants sur la période (5 ETP).

Enfin, la progression du coût de l'accueil physique et téléphonique (0,14 M€ en 2016, soit + 7,3 %) résulte majoritairement de l'évolution

annuelle des indices de référence, la prestation ayant conservé un périmètre quasi constant (3,5 à 3,6 ETP) sur la période.

C - Des externalisations sans mise en concurrence à la SPEDIDAM

La SPEDIDAM a externalisé la production des écritures de fin d'exercice, l'élaboration de la liasse fiscale et comptable, ainsi que la production des fiches de paye et les déclarations fiscales et sociales. Le coût total facturé en 2016 pour cette prestation s'est élevé à 43 898,04 €, ce qui représente 0,59 ETP avec un salaire de 9 000 € bruts mensuels.

Finalement, les choix d'externalisation de la SPEDIDAM sont pertinents d'un point de vue économique, hormis pour le traitement papier. En effet, dans ce domaine, la dématérialisation des procédures permettrait d'obtenir un gain financier conséquent, alors que le coût global de ce poste s'est établi à 252 006 € en 2016. Sur ce point, la société a indiqué que les travaux informatiques en cours permettront d'alléger les traitements papier en offrant davantage de services et documents dématérialisés.

Aucune mise en concurrence n'a été faite pour toutes ces prestations malgré leurs montants. Même si la société n'est pas soumise au code des marchés publics, une mise en concurrence de ces prestataires, parfois très anciens, permettrait de réduire les coûts ou d'obtenir des conditions plus favorables. Pour la société, une mise en concurrence représente une consommation de temps élevée au regard de la faiblesse des sommes concernées et n'est pas nécessaire pour ces prestations.

Recommandation n° 12 (SPEDIDAM) : Procéder à une mise en concurrence avant tout achat de matériel ou de prestation dès lors qu'un montant annuel, à déterminer par la société, est dépassé.

Recommandation n° 13 (SPEDIDAM) : Accélérer la mise en place de la dématérialisation afin de réduire le coût des prestations extérieures, notamment des supports papier.

Après avoir pris connaissance des recommandations de la Commission de contrôle, la SPEDIDAM a indiqué qu'elle allait mettre en œuvre en 2018 un principe de mise en concurrence pour l'achat de matériel ou de prestations excédant 80 000 €HT annuels, conformément à la recommandation n° 14, et qu'elle travaille déjà sur la recommandation n° 15. Elle indique par ailleurs qu'elle effectuera un bilan du résultat de cette mise en concurrence pour en évaluer les effets au cours des prochains exercices. La Commission de contrôle prend acte de cet engagement dont elle suivra la mise en œuvre dans le cadre de ses prochains contrôles.

D - L'externalisation de la mission de lutte contre la piraterie de la SPPF

L'envoi de recommandations individualisées aux titulaires d'un abonnement à Internet situés en France, qui n'ont pas respecté l'obligation définie à l'article L. 336-3 du Code de la Propriété Intellectuelle est effectué, après saisines des agents assermentés des organismes de gestion collective (OGC) de la musique (SACEM/SDRM, SCPP, SPPF) et de l'audiovisuel (ALPA) par la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la Diffusion et la Protection des Droits sur Internet (HADOPI) aux abonnés concernés sous son timbre et pour son compte, par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès à Internet, en cas de violations dûment constatées d'œuvres, de phonogrammes ou de vidéogrammes faisant l'objet de mises à disposition illicite sur les réseaux *peer-to-peer*. À l'issue de la période de test, qui a suivi la conclusion début 2010 du contrat avec la société TMG (Trident Média Guard), prestataire technique choisi par les OGC de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel pour assurer le développement et la constitution de la plate-forme commune de détection des échanges de contenus musicaux et/ou audiovisuels non autorisés par les titulaires de droits sur les réseaux *peer-to-peer*, la SPPF a adressé ses premiers procès-verbaux de constats à la HADOPI en septembre 2010. Pour la musique, cette surveillance s'effectue par TMG sur les principaux protocoles *peer-to-peer* et à partir d'une base de référence principalement de phonogrammes, constituée de 5 000 titres « Gold » et de 5 000 nouveautés, lesquelles sont actualisées chaque semaine pour tenir compte des sorties commerciales et promotionnelles. La HADOPI reçoit quotidiennement au total 25 000 saisines des SPRD de la musique. Les agents assermentés de la SPPF la saisissent quotidiennement en lui adressant plusieurs milliers de procès-verbaux de constats sur le répertoire phonographique qu'elle gère..

Par ailleurs, dans le cadre de son action de lutte contre la piraterie numérique, la SPPF a souscrit fin 2009 auprès de la société Leakid une licence pour l'utilisation de son logiciel de recherche et de détection, sur la base de mots clés, des enregistrements musicaux mis à disposition du public illicitement, sous forme de liens hypertextes hébergés par certains sites web. Ce logiciel permet à la société Leakid d'adresser, au nom et pour le compte de la SPPF, 24h/24h et 7j/7j aux principaux sites de « *Direct Download* » des notifications de demande de retraits de liens d'albums ou de singles mis à disposition par des internautes sans autorisation de leurs ayants droit.

Enfin, la SPPF et la SSCP ont souscrit un contrat annuel auprès du prestataire Yacast qui leur fournit les relevés horodatés de la diffusion des vidéo-clips sur un panel de chaînes de télévision. Ce contrat a coûté 9 805 € HT à la SPPF en 2016.

E - Les externalisations pratiquées par la SPRÉ

Au-delà des missions confiées à la SACEM, la SPRÉ externalise certains services ou prestations

Il s'agit notamment des services suivants :

- la fourniture d'indicateurs nécessaires au calcul de la rémunération équitable (taux d'utilisation de phonogrammes par les médias) La précision de ce taux est primordiale. La SPRÉ ne dispose pas en interne de la technologie et des outils appropriés. La SPRÉ considère qu'il pourrait lui être reproché de réaliser en interne ce type de mesure en cas de contentieux puisqu'elle se doit de disposer d'une mesure opposable.

- La fourniture d'étude (constitution d'un panel représentatif) de lieux qui utilisent de la musique dans des établissements comme les discothèques, lieux assimilés, et les lieux sonorisés Il n'est pas envisageable pour la société de parvenir à récupérer les relevés de diffusions de phonogrammes de chaque discothèque, bar, restaurant, salon de coiffure, magasin, commerce, supermarché, chambre d'hôtes tout au long de l'année. Pour ce faire, elle a recours à des instituts reconnus pour constituer des panels représentatifs de secteurs d'activités diffusant de la musique.

- La fourniture de relevés de diffusions de phonogrammes dans le secteur des discothèques et lieux similaires, dispositif mutualisé depuis plus de dix ans avec la SACEM (pour la répartition des droits d'auteurs) qui assume les deux tiers du coût total.
- La fourniture d'un système de réception, de suivi et de relance des relevés déclaratifs (par les grands médias radios et TV) de diffusion de phonogrammes. Ne disposant pas des compétences nécessaires au développement d'un tel outil, la SPRÉ a recours à un prestataire spécialisé.
- La fourniture de relevés de diffusions de phonogrammes et de taux d'utilisation de phonogrammes pour plusieurs médias. La fiabilité des relevés déclaratifs de diffusions de phonogrammes des grands médias (radios et télévisions) est un problème posé à la SPRÉ. Conformément à ses engagements d'améliorations de cette mesure auprès de la Commission permanente, la SPRÉ a procédé à un nouvel appel d'offres en 2015. La SPRÉ n'a pas vocation à internaliser ce type de compétence pour des raisons de risque contentieux notamment.

Chapitre VI

Observations sur quelques autres postes de charges

La Commission de contrôle a été amenée à formuler des recommandations auprès de certains organismes de gestion collective pour certains postes de charges de moindre importance que ceux ayant fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans les quatre chapitres précédents. Il s'agit notamment :

- des indemnités et gratifications versées aux membres des conseils d'administration et de certaines commissions ;
- des frais de déplacements ;
- des mises à disposition de téléphone portable et de tablettes.

Ces postes de dépenses représentent des montants très minimes au regard de l'ensemble des charges de gestion (moins de 1% de celles-ci pour chacun des postes) mais ils n'en constituent pas moins des dépenses symboliques qui alimentent souvent la rumeur. Dans le souci de transparence qui anime la Commission de contrôle, il a paru utile d'en effectuer un contrôle minutieux. Si celui-ci n'a pas débouché sur des constats d'irrégularités graves, des recommandations sont malgré tout formulées pour améliorer les procédures, mieux maîtriser les risques de dérapage en renforçant le contrôle interne de ces dépenses.

I - Observations relatives aux indemnités versées aux membres des conseils d'administration et de commissions

Sur l'échantillon des quatorze organismes de gestion collective contrôlés, huit accordent à leurs administrateurs et aux membres de commissions des indemnités et des gratifications (SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP, ADAMI, SPEDIDAM et SOFIA). Les autres organismes n'accordent aucune indemnité à leurs administrateurs.

Le principe du versement de tels avantages financiers, dès lors qu'il est transparent et approuvé dans les termes et par l'organe délibérant prévus par les statuts ne pose pas de problème de régularité. La Commission de contrôle a cependant été amenée à formuler auprès de certains organismes de gestion collective des recommandations portant sur les modalités d'attribution de certaines de ces indemnités. Elle estime en effet que des indemnités versées de façon forfaitaire et sans vérifier la présence effective du bénéficiaire aux réunions de l'instance à laquelle il a été désigné ne sont pas de bonne pratique.

La Commission de contrôle ne méconnaît pas le caractère chronophage de certaines fonctions et notamment celles de président du conseil d'administration, de secrétaire général ou de trésorier. Le temps passé à ces fonctions mérite d'autant plus indemnisation qu'il s'agit d'autant moins de temps passé par leur titulaire sur leur métier qu'ils soient auteurs, artistes-interprètes ou producteurs. La Commission est donc favorable au versement d'indemnités d'un montant différencié en fonction de la réalité du service consacré aux travaux d'administrateurs.

S'agissant des membres de commissions, le versement d'indemnités doit être conditionné à la présence effective des personnes aux réunions.

Par souci de transparence, la Commission de contrôle souhaite présenter les modalités d'attribution de ces indemnités dans les huit organismes qui en accordent y compris lorsqu'elle n'a pas à formuler de recommandations.

A - La SACEM verse des indemnités trop forfaitaires

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les administrateurs et les membres des commissions peuvent bénéficier :

- d'indemnités de représentation et de déplacement ;
- d'une majoration à l'indemnité pour frais de représentation et de déplacement : l'indemnité forfaitaire transport ;
- d'indemnités journalières.

1 - Les indemnités de représentation et de déplacement

Les indemnités pour frais de représentation et de déplacement⁶⁰ sont fixées chaque année sur proposition du conseil d'administration, puis validées par vote de l'assemblée générale. Les montants versés aux membres du conseil d'administration et des commissions entre 2011 et 2016 figurent dans le tableau n° 84 ci-dessous.

Tableau n° 84 : indemnités pour frais de représentation et de déplacement et indemnités journalières versées entre 2011 et 2016 (€)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Indemnités journalières*	9 240	7 892	10 668	6 212	10 248	6 954
Indemnités conseil d'administration	719 085	741 089	755 123	758 292	757 063	757 419
Commission des comptes	95 821	97 837	98 722	99 255	99 406	99 537
Commission des programmes	142 183	145 174	146 488	145 945	148 304	147 696
Commission du cinéma	77 240	79 060	81 431	81 744	83 208	85 441
Commission de gestion SDRM	42 965	45 937	52 404	50 592	21 024	0
Commission patrimoine et mémoire	0	0	6 675	18 321	14 289	18 600
Commission valorisation électroacoustique	0	0	489	582	0	382
Commission formation professionnelle	0	0	0	12 137	35 378	33 521
Commission jeune public	0	0	0	582	6 060	12 822
Commission musique symphonique	33 409	35 148	35 423	43 376	46 753	44 545
Commission réalisateurs	20 499	21 818	26 146	25 361	25 047	27 785
Commission variétés	45 486	44 190	49 854	49 362	51 321	51 697
Commission protection propriété intellectuelle	4 488	4 065	6 302	6 624	6 371	5 004
Commission autoproduction phonographique	6 768	26 788	34 233	34 107	30 115	33 736
Commission d'identification des œuvres	10 060	9 960	13 980	13 050	13 860	15 295
Total	1 207 244	1 258 958	1 317 938	1 345 542	1 348 447	1 340 434
Nombre total de bénéficiaires	142	152	164	165	169	166

* Les indemnités journalières font l'objet d'un développement ci-après.

Source : SACEM

⁶⁰ Les indemnités pour frais de représentation et de déplacement sont néanmoins comptabilisées dans le compte 653 « Jetons de présence » et non dans les charges de personnel.

En 2016, 166 personnes ont bénéficié d'indemnités pour frais de représentation et de déplacement. Deux points particuliers méritent d'être soulignés :

- d'une part, les indemnités pour frais de représentation et de déplacement qui concernent les membres du conseil d'administration⁶¹, du conseil de surveillance, des commissions des programmes, des comptes et de surveillance et de l'audiovisuel (ex-commission du cinéma) sont forfaitaires. Cela signifie que leur versement est assuré même si la réunion n'a pas lieu ou si, en cas de réunion, le membre est absent ;
- d'autre part, même en l'absence aux réunions de certaines commissions, l'indemnité pour frais de représentation et de déplacement est versée. Outre les conseils et commissions évoqués dans le point précédent, il s'agit des commissions de la musique symphonique, des variétés, des auteurs-réalisateurs, de l'aide à l'autoproduction phonographique, patrimoine et mémoire de la SACEM, formation professionnelle des sociétaires et jeune public de l'action culturelle.

Au-delà des enjeux financiers, la Commission de contrôle constate que les modalités de versement de ces indemnités, bien que conformes à la législation et aux statuts de la société (articles 15 bis et 24), sont forfaitaires et, par conséquent, inconditionnelles et dépourvues de tout contrôle du service fait. Au regard des principes de bonne gestion, la Commission de contrôle estime que le versement des indemnités à leurs bénéficiaires devrait être conditionné à la présence effective de ces derniers aux réunions et à la réalisation effective des missions qui justifient leur attribution.

La SACEM indique qu'elle ne partage pas l'avis de la Commission de contrôle qui résulterait d'une vision incomplète du service attendu des membres élus. Outre l'assiduité aux réunions du conseil et des commissions, la société précise que la qualité d'administrateur implique également un rôle permanent de représentation au sein de nombreuses instances et lors des événements musicaux ou culturels majeurs. Par ailleurs, la SACEM indique que les indemnités forfaitaires, instaurées dans les années 1960, se sont substituées au système des jetons de présence qui comportaient un risque de dérive liée à la multiplication des actions de représentation.

⁶¹ Entre 2011 et 2016, le conseil d'administration s'est réuni entre cinq et sept fois par an et entre trois et huit fois à huis clos. Les sections du conseil d'administration se sont réunies entre 28 et 44 fois par an, soit 198 fois au total durant la période.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des remarques de la SACEM, la Commission de contrôle maintient sa position selon laquelle il est difficilement admissible d'accorder des indemnités forfaitaires déconnectées de toute présence effective. Elle recommande donc d'en limiter l'attribution aux principaux membres du conseil d'administration pour lesquels il est incontestable que leur rôle dépasse largement la présence aux seuls conseils (président, vice-président, trésorier, notamment). Pour les autres membres du conseil d'administration, les indemnités devraient être versées en fonction de la présence effective aux réunions du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où ces membres devraient effectuer des missions ponctuelles au titre de leurs fonctions d'administrateur, des indemnités spécifiques pourraient leur être attribuées. La suspension de leur versement pourrait également être prévue en cas d'absence injustifiée à plusieurs séances consécutives du conseil.

En tout état de cause, pour les membres des commissions, les indemnités seraient versées au prorata de la tenue effective des commissions et de la présence effective de leurs membres aux réunions.

Recommandation n° 14 (SACEM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil et, pour les membres des commissions, conditionner leur versement à leur présence réelle aux réunions.

Comme le souligne le tableau n° 84, plus de la moitié des indemnités sont versées aux 18 membres du conseil d'administration. Les montants qui leur sont versés mensuellement figurent dans le tableau n° 85 ci-dessous.

Tableau n° 85 : montants des indemnisations mensuelles des membres du conseil d'administration

<i>En €</i>	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Président du CA	4 953	5 055	6 000	6 048	6 073	6 085	6 089
SG/Trésorier	4 152	4 238	4 317	4 352	4 369	4 378	4 381
VP/Secrétaire et trésorier adjoints	3 063	3 126	3 185	3 210	3 223	3 230	3 232
Administrateurs	2 537	2 589	2 637	2 658	2 669	2 675	2 676

Source : SACEM

Il convient de noter la forte augmentation de l'indemnité versée au président du conseil d'administration (+18,7 % par rapport à l'exercice précédent) à compter de l'exercice 2012-2013, en application de montants proposés à l'assemblée générale du 18 juin 2012 et fixés lors du conseil d'administration du 20 juin 2012.

Les cinq indemnités les plus importantes versées en 2016 aux membres du conseil d'administration sont retracées dans le tableau n° 86 ci-dessous.

Tableau n° 86 : montant des cinq indemnités versées à des membres du conseil d'administration

Indemnités forfaitaires	Indemnités journalières	Total 2016
56 595	0	56 595
55 242	924	56 166
52 563	0	52 563
52 563	0	52 563
38 778	0	38 778

Source : SACEM

Dans le cadre de la contradiction, la SACEM a indiqué à la Commission de contrôle qu'elle vient de décider une réforme du système d'indemnisation qui entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2018 reposant sur les bases suivantes :

- maintien du versement des indemnités mensuelles forfaitaires pour l'ensemble des administrateurs, pour les membres du Conseil de surveillance et de la Commission statutaire des programmes ;
- mise en œuvre de la recommandation de la Commission de contrôle pour l'intégralité des commissions réglementaires et techniques dont les membres seront donc désormais indemnisés à mesure de leur participation aux réunions.

La Commission de contrôle prend acte de cette réforme qui, loin de répondre à sa recommandation, n'y satisfait qu'en partie. Les indemnités mensuelles servies à tous les administrateurs, membres du conseil de surveillance et de la commission statutaire des programmes continueront toujours d'être décorélées de la présence effective aux réunions et de l'effectivité de missions au-delà de la simple présence aux réunions. Elle maintient donc sa recommandation.

2 - La majoration à l'indemnité pour frais de représentation et de déplacement

Une majoration à l'indemnité pour frais de représentation et de déplacement a été décidée par le bureau du conseil d'administration du 27 septembre 2012 : l'indemnité forfaitaire transport. Celle-ci s'adresse aux membres des commissions réglementaires⁶² et à la commission de l'aide à l'autoproduction phonographique dont la résidence fiscale est située en dehors de la région Île-de-France.

D'un montant forfaitaire de 112 € par mois, elle n'est pas allouée en l'absence de réunion dans le mois considéré et son versement est conditionné par la présence effective de l'intéressé.

Le bénéfice de cette indemnité a été ouvert aux membres de la commission patrimoine et mémoire de la SACEM par décision du conseil administratif du 14 octobre 2013. Il en est de même pour ce qui concerne les membres de la commission formation professionnelle des sociétaires et de la commission jeune public de l'action culturelle ainsi que ceux de la sous-commission formation professionnelle des sociétaires. Cependant, ces élargissements n'ont pas fait l'objet d'une décision expresse. Dans le cadre de la contradiction, la société s'est engagée à formaliser tous les cas permettant d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire transport.

Recommandation n° 15 (SACEM) : formaliser tous les cas permettant d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire transport.

3 - L'indemnité journalière

Lorsqu'une mission de représentation du conseil d'administration est assurée par un administrateur à l'occasion d'une réunion professionnelle (MIPCOM⁶³ par exemple) ou d'un festival (« Les Francofolies » par exemple), une indemnité journalière d'un montant de 84 € peut lui être versée⁶⁴. L'opportunité de ce versement relève d'une décision ponctuelle du conseil d'administration.

⁶² Commissions de l'audiovisuel, de la musique symphonique, des variétés et des auteurs réalisateurs.

⁶³ Marché international des programmes de communication.

⁶⁴ Deux décisions du conseil d'administration (17 mai 1961 et 6 février 1975) évoquent le principe et les modalités de versement de cette indemnité.

Comprises entre 6 000 et 10 000 €, les indemnités versées en 2016 ont représenté un montant total de 6 954 €.

B - La SDRM applique un mode d'indemnisation identique à celui de la SACEM

Les seize administrateurs et les membres des commissions de la SDRM reçoivent des indemnités de présence. La SDRM verse également des indemnités aux administrateurs représentant la société au conseil d'administration de COPIE FRANCE. Ces indemnités sont fixées sur proposition du conseil d'administration et validées par vote de l'assemblée générale.

Tableau n° 87 : indemnités versées aux administrateurs de la SDRM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
C.A. SDRM – Président	23 327,00	24 744,00	24 969,00	25 092,00	25 140,00	25 188,00
C.A. SDRM – Trésorier	13 016,00	12 360,00	12 471,00	12 528,00	12 552,00	12 576,00
C.A. SDRM - Autres membres	26 264,00	26 227,00	27 423,00	27 588,00	28 914,00	30 240,00
Sous-total – C.A. SDRM	62 607,00	63 331,00	64 863,00	65 208,00	66 606,00	68 004,00
C.A. COPIE FRANCE – Membres	2 117,00	1 212,00	1 318,00	1 056,00	1 056,00	1 056,00
Commission des comptes – Membres	2 046,00	2 263,00	2 109,00	885,00	1 593,00	887,00
Total	66 770,00	66 806,00	68 290,00	67 149,00	69 255,00	69 947,00

Source : SDRM

L'indemnité des administrateurs est un forfait mensuel versé sur la durée de l'exercice social (même principe qu'à la SACEM), tandis que l'indemnité des membres de la Commission des comptes est versée en fonction de la présence aux réunions après contrôle de la feuille d'émargement. Le niveau de ces deux barèmes d'indemnités est par ailleurs indexé sur l'évolution du coût de la vie.

Les constats formulés par la Commission de contrôle sont donc identiques à ceux formulés pour la SACEM (cf. supra). Ils ont donné lieu à une réponse identique à celle de la SACEM au mot près de la part

des dirigeants de la SDRM. Selon ces derniers et à l'instar de ce qui a été répondu dans le cas de la SACEM, mais à un degré moindre, les administrateurs de la SDRM auraient également un rôle de représentation de la société lors des événements musicaux ou culturels majeurs, en soirée, en week-end et pendant la période d'été pour certains festivals, par exemple.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des remarques de la SDRM, la Commission de contrôle maintient sa position selon laquelle il est difficilement admissible d'accorder des indemnités forfaitaires déconnectées de toute présence effective. Elle formule donc à l'attention de la SDRM une recommandation identique à celle destinée à la SACEM.

Recommandation n° 16 (SDRM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil.

Dans le cadre de la contradiction, la SDRM a indiqué qu'elle n'entendait pas revenir sur le principe forfaitaire des indemnités versés aux membres de son conseil d'administration. La Commission de contrôle prend acte de cette position contraire à sa recommandation.

C - LA SACD verse des indemnités différenciées selon les fonctions exercées

Le niveau et le mode de calcul de des indemnités allouées aux administrateurs de la SACD ont été définis par le conseil d'administration du 16 décembre 2004. Ils reposent sur un barème tenant compte des fonctions exercées, un complément à hauteur de 150 € par mois étant par ailleurs alloué aux administrateurs en charge de l'action sociale.

Tableau n° 88 : indemnités mensuelles allouées aux administrateurs*(en €)*

Administrateur d'un répertoire à plusieurs représentants	1 125
Président du comité belge	1 275
Administrateur « délégué » à un répertoire	1 450
Vice-président	1 525
1er vice-président	2 025
Président	4 425

Source : SACD

L'indemnité mensuelle ainsi définie comprend pour moitié une part variable, versée au prorata de la présence effective aux réunions du conseil d'administration (en séance « plénière » ou « spécialisée »). Le versement de la part fixe peut lui-même être suspendu en cas d'absence injustifiée à quatre séances consécutives du conseil⁶⁵.

Ces dispositions n'ont pas connu de modifications sur l'ensemble de la période 2011-2016, mais la SACD procède à leur révision, notamment pour les mettre en conformité avec les modifications statutaires votées lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 2017, en application - notamment - de la transposition de la directive européenne sur la gestion collective et le fonctionnement des OGC.

Une rémunération est accordée au président du conseil d'administration. Celle-ci est pour sa part décidée chaque année, en marge de la réunion constitutive du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, par un comité de rémunération du président cogérant constitué de cinq administrateurs (dont le premier vice-président) représentatifs des divers répertoires de la société. À compter de 2017, la proposition de montant de cette rémunération incombe à la commission de surveillance, en application des modifications statutaires introduites dans la gouvernance de la SACD. Au cours de la période de référence, le montant annuel de cette rémunération a été fixé à 37 200 €. Cette rémunération a été versée entre 2011 et 2016 sous forme d'honoraires aux président(e)s successifs de la société.

Par ailleurs, jusqu'à la réforme institutionnelle validée par l'assemblée générale en juin 2017, la SACD disposait d'une commission de

⁶⁵ Cette suspension est intervenue à plusieurs reprises sur la période : en 2011 pour deux administrateurs (sur 6 mois), en 2012 pour trois administrateurs (sur un mois chacun), en 2013 pour un administrateur (sur 2 mois), en 2015 pour un administrateur (sur un mois).

contrôle du budget et d'une commission du droit de communication. Au titre de leur présence effective à chaque réunion de ces deux commissions, leurs membres bénéficiaient d'une indemnité mensuelle de 125 €, complétée pour le président de la commission de contrôle du budget d'une indemnité semestrielle de 350 €.

Ces deux commissions ont été supprimées pour adapter les statuts de la société aux dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 2016. La SACD a ainsi créé une commission de surveillance composée de 6 membres et devant se réunir « au moins deux fois par an ». Elle ne donne pas lieu à l'attribution d'indemnités, mais les frais de déplacement – et le cas échéant d'hébergement – des membres ne résidant pas en région parisienne sont pris en charge par la SACD, dans les conditions prévues par la procédure interne de la société.

D - La SCAM : des indemnités et gratifications modestes

Les gratifications ou indemnités versées aux experts qui participent aux diverses commissions, dont le montant annuel reste modeste (34 420 € en 2016), sont versées sur la base d'un forfait de 40 € pour chaque participation aux commissions, et justifiées par des feuilles de présence. Le montant de ce forfait n'a pas évolué sur la période sous revue. Les experts, auteurs de la SCAM pour la plupart, se voient, en outre, soit rembourser leurs frais de déplacement, soit, lorsqu'ils sont résidents d'Ile-de-France, verser un montant forfaitaire de 10 € pour leurs transports.

Tableau n° 89 : indemnités versées aux membres des commissions, en €

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Indemnités/commissions	39 950	27 880	29 050	42 760	40 890	34 420

Source : SCAM

Les jetons de présence ont représenté une charge relativement stable qui oscille autour de 125 000 € sur la période. Ce poste comptabilise, outre les jetons de présence pour la participation aux réunions du conseil d'administration (91 000 €), les indemnités versées pour les commissions diverses (28 000 €) et les jurys d'attribution des prix et bourses à la création culturelle (5 000 €).

Les règles des indemnités de participation aux instances de la SCAM, inchangées sur la période du contrôle, ont été fixées par le conseil d'administration et rappelées dans une note en date du 15 septembre 2015.

Les administrateurs perçoivent une indemnité de déplacement et de présence, attestée par l'émargement de la feuille de présence, de 100 € pour le conseil d'administration et de 150 € pour le bureau. Lorsqu'ils résident hors de la région d'Ile-de-France, ils peuvent solliciter des remboursements de frais de déplacement. Les membres des commissions et les observateurs désignés par le conseil d'administration peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire de présence de 40 €, et les présidents de ces commissions de 100 €. D'autres indemnités sont prévues pour des missions plus ponctuelles. Au total, ces indemnités représentent en moyenne 16 000 € par an pour 20 administrateurs.

En outre, conformément aux dispositions fixées par le conseil d'administration, les président, vice-président et trésorier perçoivent une indemnité annuelle dont le total s'élève, en 2016, respectivement, à 51 840 €, 11 514 € et 12 028 €.

E - L'ADAGP

Les indemnités versées aux membres de la commission « Action culturelle » sont les seules versées par l'ADAGP à des personnes extérieures au titre de gratifications ou d'indemnités particulières. Fixé depuis 2014 par le conseil d'administration, le montant de ces indemnités s'est élevé à 100 € par personne et par jour de présence à la commission durant la période sous revue (1 700 € pour quatre personnes en 2014 ; 2 300 € pour six personnes en 2016).

Des jetons de présence sont versés aux administrateurs de l'ADAGP. Fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale, le montant actuel s'élève à 100 € par personne et par jour de présence au conseil proprement dit et à d'autres événements nécessitant la présence des administrateurs (3 700 € en 2011 pour 15 personnes ; 5 900 € en 2016 pour 16 personnes). Les administrateurs ne bénéficient d'aucun autre avantage financier ou en nature autre que l'accès à quelques lieux d'exposition.

F - L'ADAMI

L'ADAMI verse des indemnités de présence aux membres de commission et aux administrateurs. L'ensemble des indemnités, frais et salaires des élus est voté en conseil d'administration chaque année.

Tableau n° 90 : évolution des indemnités et salaires des élus

(en €)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2011-2016
Indemnités de présence	202 300	225 082	246 235	257 220	258 662	291 677	44 %
Groupe technique	67 608	85 210	105 267	96 841	82 347	78 152	16 %
Missionnés	3 081	7 959	5 663	7 735	12 102	9 153	197 %
Total	272 989	318 251	357 165	361 796	353 111	378 982	39 %

Source : Commission de contrôle d'après les données de l'ADAMI

Les indemnités de présence des élus font l'objet d'une procédure détaillée. Hormis le versement d'indemnités de présence pour participation aux instances et commissions⁶⁶, le président, le secrétaire général et le trésorier perçoivent une indemnité annuelle qui s'est élevée en 2016 respectivement à 38 712 €, 15 492 € et 19 356 €. Alors que le principe du versement d'une indemnité forfaitaire à ces trois dirigeants a été adopté de longue date d'après la société, l'ADAMI a indiqué ne pas avoir retrouvé la base de calcul initiale de celles-ci. Néanmoins, leurs montants sont revalorisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Cette revalorisation était validée lors du vote du budget primitif par le conseil d'administration jusqu'en 2017. À partir de 2018, l'assemblée générale votera les indemnités et rémunérations des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, conformément à l'article 15.2.1 des statuts en vigueur depuis le 14 décembre 2017.

Les administrateurs peuvent signer des contrats de travail à durée courte pour assurer des missions techniques au profit de l'ADAMI. Il s'agit en général de contrats de cinq jours permettant à la société de faire face à « un accroissement temporaire d'activité » lié à la tenue d'un festival ou d'un audit particulier par exemple. Ces missions techniques sont rémunérées en 2016 à 228 € brut par jour et 140 € brut par demi-journée.

⁶⁶ En 2016, demi-journée : 134 € (résidant Ile de France) ou 161 € (résident région), journée : 228 €.

G - La SPEDIDAM

Seules des indemnités forfaitaires sont allouées aux administrateurs qui exercent une mission au profit de la SPEDIDAM. Leur montant à la journée ou la demi-journée est fixé par le conseil d'administration sur proposition du comité de direction. Il a évolué de 8 % entre 2011 et 2016.

Tableau n° 91 : évolution du coût des jetons de présence versés aux administrateurs

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2011-2016
Indemnités demi-journée	150	154	157	159	160	162	8 %
Indemnités journée complète	225	231	236	238	240	244	8 %
Montant total versé	118 556	120 165	114 526	129 259	148 213	132 470	12 %
Nombre de bénéficiaires	19	22	21	23	20	23	21 %
Montant moyen perçu	6 240	5 462	5 454	5 620	7 411	5 760	- 8 %

Source : Données de la SPEDIDAM

Entre 2011 et 2016, l'administrateur ayant bénéficié du cumul indemnitaire le plus élevé a perçu en moyenne 28 736 € par an soit une présence de 179 journées complètes, montant qui paraît anormalement élevé pour un administrateur. Il apparaît qu'en 2015 et en 2016, plus de 18 000 € de ce montant annuel était lié à la codification des feuilles de présence⁶⁷. Pour la SPEDIDAM, « seul un artiste interprète qualifié » peut procéder aux vérifications nécessaires à la bonne codification des feuilles de présence par un rapprochement des enregistrements déclarés des effectifs d'artistes interprètes mentionnés, le contrôle de la participation de certains instruments, et l'identification si nécessaire du genre musical pouvant conduire à l'écoute d'enregistrements. Or, les feuilles de présence, renseignées et signées par les artistes interprètes, comportent les informations nécessaires à la codification et sont validées par la signature du producteur de l'enregistrement. Il apparaît donc que confier les tâches de codification des feuilles de présence à un administrateur plutôt qu'à un

⁶⁷ Ses autres activités au profit de la SPEDIDAM concernent les commissions pour le Fonds social, d'agrément pour les attributions d'aides, et de répartition ; des réunions informatiques ; la vérification, la FCM dans les quatre commissions Disque « Variétés », Disque « Musiques », Autoproduction et Musique en images ; les conseils d'administration de Copie France et de la SPRE.

salarié n'est pas justifié. En outre, un artiste interprète qualifié peut être salarié de la SPEDIDAM.

Le président, quant à lui, perçoit une indemnité annuelle de 34 200 €.

Recommandation n° 17 (SPEDIDAM) : confier le contrôle de la codification des feuilles de présence à un ou plusieurs salariés et mettre fin au versement de jetons de présence à un administrateur pour cette tâche.

H - La SOFIA

La société ne distribue pas de jetons de présence aux administrateurs. La présence aux réunions du conseil d'administration ne donne lieu à aucune indemnité. Un billet de train est remboursé à un administrateur qui vient spécialement de province.

En revanche, depuis 2013, les administrateurs membres de la commission permanente, désormais dénommée conseil restreint⁶⁸, sont indemnisés à raison de 200 € par réunion de la commission, sur la base des tarifs recommandés par la charte des auteurs et illustrateurs jeunesse. Ces réunions étant essentiellement consacrées en temps à l'examen des dossiers de soutien à des actions culturelles, les indemnités sont imputées majoritairement sur le budget action culturelle. Ce montant est forfaitaire, aucun autre défraiement n'est versé au titre de ces réunions.

Par ailleurs, le président siège, au nom de la SOFIA, dans des organismes officiels et perçoit, à ce titre, une indemnité du même montant forfaitaire de 200 €. De fait, pendant la période sous revue, les indemnités les plus conséquentes ont concerné le président, en particulier en 2014 (7 000 €), 2015 (10 200 €) et 2016 (8 000 €).

Tableau n° 92 : indemnités des administrateurs

(En €)	2013	2014	2015	2016
Indemnités aux administrateurs (total)	18 800	21 400	19 400	16 000
dont Président	3 800	7 000	10 200	8 000
dont autres administrateurs (moyenne)	1 500	1 440	1 150	1 025

Source : SOFIA

⁶⁸ Le conseil d'administration désigne la moitié de ses membres pour faire partie du conseil restreint, qui siège dans l'intervalle des sessions du CA.

Les indemnités perçues par le président correspondent à la représentation de la SOFIA dans des activités propres à la société hors CA et AG (commission permanente, comité des licences pour les livres indisponibles, groupes de travail sur les droits, rencontres d'information à destination des adhérents) et dans différents organismes et institutions (ministère de la culture, centre national des lettres, AFDS, RAAP/IRCEC, syndicat national de l'édition, société des gens de lettres, autres sociétés d'auteurs). Chaque réunion donne lieu au versement de l'indemnité forfaitaire de 200 €.

Certaines autres interventions nécessitant une préparation, la constitution d'un dossier personnel et la rédaction de discours ou d'argumentaires ont pu exceptionnellement donner lieu à rémunérations, sur la base du même tarif forfaitaire : salons professionnels, congrès ou colloques dont le président est invité d'honneur ou conférencier (conférences du salon du livre, congrès de bibliothécaires, quelques grands rendez-vous culturels soutenus par la SOFIA). La société précise que le président participe, ès qualités et à titre gracieux, à de nombreuses manifestations ou rencontres, ainsi qu'à des prix et à des jurys, pour à peu près une cinquantaine d'autres obligations par an.

II - Les frais de déplacements

La Commission de contrôle a émis des recommandations sur les procédures de validation des frais de mission (SACEM, SPEDIDAM, SCPP, SPPF, ADAGP, COPIE FRANCE et SOFIA).

La Commission de contrôle a relevé que les procédures de validation des frais de mission n'étaient pas toujours les mieux adaptées en ce qui concerne les frais engagés par le directeur général ou le gérant de l'organisme. Il est en effet apparu que très souvent les frais de ce dernier étaient validés par un de ses subordonnés (directeur des ressources humaines ou directeur administratif et financier). La Commission de contrôle a donc été conduite à recommander que cette validation soit effectuée par le président du conseil d'administration.

1 - La SACEM : l'absence de procédures pour les frais du président et du directeur général

Les frais de mission engagés par le président et le directeur général de la SACEM ne sont pas soumis aux procédures de remboursement et aux grilles associées qui s'appliquent aux salariés. Aucune procédure les concernant n'est formalisée. La SACEM précise seulement que les dépenses relatives à leurs déplacements, qu'elles soient réalisées auprès de l'agence de voyage ou par carte individuelle, font l'objet d'un examen du trésorier du conseil d'administration, sur la base de relevés mensuels individuels et des justificatifs fournis.

Recommandation n° 18 (SACEM) : formaliser les règles relatives à la prise en charge des frais de déplacement du président du conseil d'administration et du directeur général.

La SACEM a indiqué que la recommandation sera mise en œuvre.

2 - La SPEDIDAM : une absence de tout plafond de remboursement

Fixées par le comité de direction, les règles de remboursement des transports de personnes, déplacements et frais de mission prévoient un défraiement au réel pour toute personne ayant engagé des frais en tant que représentant de la SPEDIDAM dans l'exercice de ses fonctions. Aucun plafond de remboursement des dépenses par nuitée et par repas n'a été défini. Sur ce point, la société a précisé que « les frais engagés pour une mission ne doivent pas être somptuaires et correspondre aux besoins de la mission. »

Les déplacements du président, du gérant et des directeurs de service ne font pas l'objet d'une feuille de route, mais ces derniers doivent présenter les justificatifs de leurs déplacements au même titre que les salariés, afin que le service comptabilité les valide. Cependant, la Commission de contrôle a constaté que certains d'entre eux ne produisaient en fin d'année que des attestations pour demander le remboursement de leur frais, même pour des sommes importantes (9 670 € pour l'un d'entre eux en 2016).

La Commission de contrôle recommande en matière de frais de déplacements la mise en place de règles plus strictes sur les justificatifs de frais de mission à produire avant remboursement, que ce soit pour l'ensemble des salariés ou pour les administrateurs de la société. Le remboursement de frais de déplacement en l'absence de justificatifs ne doit être que tout à fait exceptionnel.

Recommandation n° 19 (SPEDIDAM) : mettre en place des règles plus strictes de contrôle avec production des justificatifs pour vérifier les frais de missions de l'ensemble des salariés, du gérant et du président.

La SPEDIDAM considère que, conformément à la recommandation n° 21, la prise en charge de déplacements sans justificatifs ne peut effectivement être qu'exceptionnelle. Elle a ainsi informé la Commission de contrôle que le principe et les délais en matière de production de justificatifs allaient être rappelés aux personnes ayant produit leurs justificatifs bien après avoir été remboursées. Elle étendra également la mission de son commissaire aux comptes pour inclure un travail particulier en matière de vérification des frais de déplacement et de missions.

3 - La SCPP : une procédure de contrôle et de remboursement à améliorer

Les frais de déplacements, missions et réceptions sont pris en charges au réel, après l'établissement de notes de frais accompagnées des pièces justificatives des dépenses. Ils sont validés par le directeur général pour tous les salariés, à l'exception de ses propres notes de frais, validées par le directeur administratif et financier. Cette procédure n'a toutefois pas fait l'objet d'une formalisation écrite.

Le contrôle par échantillonnage des dépenses de déplacements liés à des missions sur les années 2014, 2015 et 2016 a montré que ces dépenses bénéficient à cinq à dix salariés par an. En valeur toutefois, les frais de déplacements sont constitués à 78 % des déplacements du directeur général. La participation de ce dernier à des réunions d'experts dans le cadre d'instances internationales chargées de l'élaboration des normes techniques : « moving pictures experts group » (MPEG) et digital data exchange (DDEX) explique la fréquence de voyages internationaux d'une durée relativement longue. Les pièces justifiant l'objet de ces déplacements n'étaient pas toujours attachées à la note de frais correspondante mais ont pu être fournies à chaque fois que le collègue de contrôle en a fait la demande.

Si la Commission de contrôle ne porte pas de jugement sur la fréquence de ces déplacements, elle tient néanmoins à appeler l'attention de la SCPP que le contrôle systématique de l'objet des déplacements devrait être réalisé et que ces pièces devraient donc figurer dans les dossiers.

Le financement de ces déplacements fait l'objet d'une procédure d'avance sur notes de frais. Alors que les remboursements de frais sont

établis en fonction des frais réels, des avances sur notes de frais sont systématiquement consenties par chèque quelques jours avant le déplacement, sans qu'aucune objectivation du montant avancé ne soit disponible puisqu'il est évalué par le salarié qui se déplace. Si l'octroi d'avances sur notes de frais est une pratique courante dans les entreprises, elle doit cependant faire l'objet d'un minimum d'encadrement, ce qui n'est pas le cas de la SCPP⁶⁹.

Recommandation n° 20 (SCPP) : faire adopter par l'instance délibérante compétente une procédure écrite de prise en charge des frais de mission, de déplacements et de réception, en supprimant le système d'avances sur frais tel qu'il existe actuellement. Prévoir la validation des frais de mission du directeur général non plus par le directeur administratif et financier mais par le président du conseil d'administration.

Recommandation n° 21 (SCPP) : plafonner le montant des frais de mission pouvant donner lieu à remboursement par notes de frais, comme le pratiquent déjà certains organismes de gestion collective⁷⁰.

4 - La SPPF : une procédure d'utilisation de cartes bancaires inexistante

Le directeur général de la SPPF dispose d'une carte bleue d'entreprise pour payer ses frais professionnels. Ceux-ci donnent lieu à l'établissement de notes de frais à partir des justificatifs fournis. Celles-ci ne sont toutefois pas régulières et peuvent n'intervenir que tous les trois à quatre mois. Lorsque des dépenses ne peuvent être justifiées par la pièce justificative adéquate, le directeur général établit une déclaration sur l'honneur.

⁶⁹ Dans le cadre de la contradiction, la SCPP s'est opposée à la suppression du système d'avances sur frais en invoquant le fait que cette pratique est courante dans beaucoup d'entreprises. La Commission de contrôle souligne qu'elle ne demande pas la suppression de ce système mais simplement un meilleur encadrement de son usage à la SCPP. Pour le reste, il est renvoyé au texte intégral de la réponse de la SCPP qui figure en annexe au présent rapport.

⁷⁰ Dans le cadre de la contradiction, la SCPP a sollicité la suppression de cette recommandation estimant qu'elle était difficilement applicable pour des missions à l'étranger remplies par le directeur général. La Commission de contrôle a décidé de maintenir cette recommandation. Il est renvoyé au texte intégral de la réponse de la SCPP qui figure en annexe au présent rapport.

Cette procédure de gestion de la carte bleue d'entreprise présente plusieurs faiblesses. Elle ne fait pas l'objet d'une formalisation écrite, ni dans le contrat de travail ni dans un autre document. Elle pourrait pourtant, si elle existait, fixer à un rythme mensuel l'établissement de notes de frais accompagnées des pièces justificatives, permettant ainsi de rapprocher mensuellement le relevé de compte bancaire et les pièces justificatives de ces dépenses, et établir une règle de paiement et de remboursement d'éventuelles dépenses personnelles.

Recommandation n° 22 (SPPF) : établir une procédure d'utilisation et de gestion de la carte bleue d'entreprise, notamment destinée à fixer à un rythme mensuel l'établissement de notes de frais accompagnées des pièces justificatives et à établir une règle de paiement et de remboursement d'éventuelles dépenses personnelles mineures.

5 - Une absence de formalisation par l'instance délibérante des règles de prise en charge dans d'autres organismes

a) L'ADAGP : une absence de procédure formalisée

Les règles de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement de l'ensemble du personnel de l'ADAGP ainsi que les montants remboursés ne sont pas formalisés, ce qui limite les possibilités de contrôle. Dans cette perspective, la Commission de contrôle préconise une formalisation des règles de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement de l'ADAGP.

Recommandation n° 23 (ADAGP) : Formaliser et faire valider les règles de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement de l'ADAGP.

b) COPIE FRANCE

Les frais exposés par le président et par le secrétaire général de COPIE FRANCE et, le cas échéant, par des administrateurs lorsqu'ils les accompagnent sur un dossier sont supervisés par le trésorier de COPIE FRANCE et, *in fine*, par le conseil d'administration de la société. Pour autant, aucune règle précisant les modalités de remboursement des frais engendrés par ces déplacements n'est formalisée.

Afin de contribuer à une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses de déplacements, la Commission de contrôle recommande qu'une formalisation des règles de prise en charge des déplacements propres à COPIE FRANCE soit effectuée. Dans le cadre de la contradiction, la société indique avoir pris bonne note de cette recommandation.

Recommandation n° 24 (COPIE FRANCE) : formaliser, sous forme de décision de l'instance délibérante compétente, les règles de prise en charge des déplacements propres à COPIE FRANCE.

c) SOFIA

Les règles de remboursement ne sont pas formalisées dans un document spécifique. Les frais de mission du président et du directeur, qui font le plus souvent l'objet d'un engagement par le service de communication en liaison avec la comptabilité (réservations transport, hôtellerie, restauration), sont ensuite suivis par le service administratif et financier qui vérifie leur exécution conforme et leur adéquation aux limites du budget approuvé par le conseil d'administration.

Recommandation n° 25 (SOFIA) : formaliser sous forme de délibération de l'instance délibérante compétente les conditions de remboursement des frais de mission et de transport.

La SOFIA a indiqué qu'elle prenait acte de cette recommandation et qu'elle établirait une note de procédure, détaillant les modalités de remboursement en vigueur dans la société, qui sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Conclusion

Les quatorze organismes de gestion collective retenus par le collège de contrôle représentent la plus grosse masse des sommes perçues et réparties au titre des droits d'auteurs et droits voisins. La Commission de contrôle est donc en mesure de tirer des conclusions significatives.

Les charges de gestion, même si elles progressent à un rythme qui pourrait paraître comme élevé dans d'autres secteurs d'activité, ont été maîtrisées au regard des taux de progression des sommes perçues par ces organismes au cours des dernières années. Une politique laxiste aurait pu être redoutée dans un tel contexte. Tel n'a pas été le cas.

Il n'en reste pas moins que les organismes de gestion collective se caractérisent par des politiques salariales et de rémunérations avantageuses pour leurs salariés et leurs cadres dirigeants. La Commission de contrôle n'a toutefois pas à se prononcer sur le montant ou l'opportunité de décisions dès lors que celles-ci ont été prises par les instances délibérantes des organismes, en conformité avec leurs statuts ce qu'elle a vérifié. Elle s'en tient donc à en donner l'information, de façon évolutive et comparative aux lecteurs de ce rapport.

La Commission de contrôle relève également la croissance des dépenses informatiques qui s'explique par le développement des modes d'exploitation des œuvres qui constituent leur répertoire et par le souci d'améliorer le service rendu aux ayants droit. Cette nécessité de renforcer leurs services numériques a conduit les organismes à recruter des ingénieurs, ce qui pèse sur leurs effectifs et la masse salariale.

Elle a également noté le développement des externalisations de services généraux au cours de ces dernières années.

L'ensemble des travaux de la Commission de contrôle sur les charges de gestion a eu pour fil conducteur la transparence des informations communiquées par les organismes de gestion collective. Cette transparence est en effet au centre de la directive européenne sur la gestion collective des droits désormais transcrite en droit interne. Elle relève que certains organismes de gestion collective, ont encore beaucoup d'efforts à faire pour atteindre cet objectif. C'est la raison pour laquelle elle a été amenée à formuler de nombreuses recommandations (une trentaine) aux organismes

de gestion collective. Certaines pourront paraître porter sur des montants de dépenses dérisoires au regard des masses collectées mais la Commission de contrôle considère que les organismes doivent être tous en mesure de maîtriser et de justifier chaque dépense au premier euro.

Le nouvel article L.324-10 du CPI est à cet égard très clair : « *Ces déductions [pour frais de gestion] doivent être justifiées au regard des services rendus aux titulaires de droits. Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée* ».

Il est donc indispensable que les organismes de gestion collective se dotent des moyens de renforcer leurs systèmes de comptabilité analytique pour être en conformité avec ce texte qui insiste particulièrement sur l'obligation de pouvoir justifier les coûts de gestion.

La Commission de contrôle sera donc vigilante au cours des années à venir pour veiller à la mise en œuvre des recommandations du présent rapport dans l'intérêt non seulement des ayants droit mais aussi des organismes eux-mêmes au moment où certains redevables ont tendance à contester les montants des sommes dont ils doivent s'acquitter au titre de l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation n° 1 (SCPP) : établir des objectifs de taux de retenue non plus a posteriori mais a priori après avoir procédé à une détermination d'objectifs d'évolution à moyen terme des charges de gestion.

Recommandation n° 2 (ARP) : prendre les mesures de gestion rendues nécessaires par la diminution des perceptions en mettant en œuvre une réduction des charges de gestion courante.

Recommandation n° 3 (SOFIA) : fixer un objectif à moyen terme de taux d'évolution des charges de gestion en fonction des coûts réellement engagés pour chaque mission de l'organisme.

Recommandation n° 4 (ADAGP, SACD, SACEM, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, ARP, SDRM, COPIE FRANCE, SPRÉ, CFC) : établir le taux de charges nettes de gestion en rapportant ces charges nettes au total formé par les revenus provenant de l'exploitation des droits ainsi que les produits financiers issus de leur placement.

Dès 2018, soumettre à l'assemblée générale une résolution relative à la politique générale en matière d'affectation des produits financiers, notamment aux charges de gestion, sur la base d'une information complète et transparente.

Recommandation n° 5 (SACEM, SDRM) : dans le cadre de la renégociation du protocole d'accord, prévoir la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de suivre l'évolution des charges réellement supportées par la SACEM pour le compte de la SDRM afin de pouvoir effectuer les refacturations sur la base des charges réellement supportées par la SACEM.

Recommandation n° 6 (SACEM) : mettre en place une comptabilité analytique spécifique pour l'ensemble des charges refacturées et des sociétés concernées.

Recommandation n° 7 (ADAGP) : formaliser dans un document soumis à l'instance délibérante compétente les modalités d'attribution des primes et indemnités versées aux différentes catégories de personnels.

Recommandation n° 8 (SACEM) : dans le respect de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prendre toutes mesures visant à réduire les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

Recommandation n° 9 (SPEDIDAM) : afin de lutter contre une rotation trop importante du personnel, améliorer la définition des postes, la phase de sélection et l'intégration au sein de la SPEDIDAM.

Recommandation n° 10 (SPEDIDAM) : étudier d'autres critères de performance que la progression des perceptions pour son régime d'intéressement comme par exemple le taux de répartition des perceptions de l'année.

Recommandation n° 11 (SPEDIDAM) : mettre en place un plan de formation attractif pour le personnel et visant à améliorer la qualité et l'efficacité des travaux produits, en s'inspirant des pratiques de l'ADAMI dans ce domaine.

Recommandation n° 12 (SPEDIDAM) : procéder à une mise en concurrence avant tout achat de matériel ou de prestation dès lors qu'un montant annuel, à déterminer par la société, est dépassé.

Recommandation n° 13 (SPEDIDAM) : accélérer la mise en place de la dématérialisation afin de réduire le coût des prestations extérieures, notamment des supports papier.

Recommandation n° 14 (SACEM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil et, pour les membres des commissions, conditionner leur versement à leur présence réelle aux réunions.

Recommandation n° 15 (SACEM) : formaliser tous les cas permettant d'ouvrir droit au bénéficiaire de l'indemnité forfaitaire transport.

Recommandation n° 16 (SDRM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil.

Recommandation n° 17 (SPEDIDAM) : confier le contrôle de la codification des feuilles de présence à un ou plusieurs salariés et mettre fin au versement de jetons de présence à un administrateur pour cette tâche.

Recommandation n° 18 (SACEM) : formaliser les règles relatives à la prise en charge des frais de déplacement du président du conseil d'administration et du directeur général.

Recommandation n° 19 (SPEDIDAM) : mettre en place des règles plus strictes de contrôle avec production des justificatifs pour vérifier les frais de missions de l'ensemble des salariés, du gérant et du président.

Recommandation n° 20 (SCPP) : faire adopter par l'instance délibérante compétente une procédure écrite de prise en charge des frais de mission, de déplacements et de réception, en supprimant le système d'avances sur frais tel qu'il existe actuellement. Prévoir la validation des frais de mission du directeur général non plus par le directeur administratif et financier mais par le président du conseil d'administration.

Recommandation n° 21 (SCPP) : plafonner le montant des frais de mission pouvant donner lieu à remboursement par notes de frais, comme le pratiquent déjà certains organismes de gestion collective.

Recommandation n° 22 (SPPF) : établir une procédure d'utilisation et de gestion de la carte bleue d'entreprise, notamment destinée à fixer à un rythme mensuel l'établissement de notes de frais accompagnées des pièces justificatives et à établir une règle de paiement et de remboursement d'éventuelles dépenses personnelles mineures.

Recommandation n° 23 (ADAGP) : Formaliser et faire valider les règles de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement de l'ADAGP.

Recommandation n° 24 (COPIE FRANCE) : formaliser, sous forme de décision de l'instance délibérante compétente, les règles de prise en charge des déplacements propres à COPIE FRANCE.

Recommandation n° 25 (SOFIA) : formaliser sous forme de délibération de l'instance délibérante compétente les conditions de remboursement des frais de mission et de transport.

Troisième partie

**L'activité de la
Commission de contrôle**

Chapitre I

L'activité des deux collèges et du médiateur

I - Le collège de contrôle

Le collège de contrôle s'est réuni six fois depuis sa mise en place en avril 2017.

Séance du 21 avril 2017

Au cours de cette réunion, le collège de contrôle a arrêté les thèmes de contrôles à effectuer au cours de la campagne 2017-2018 :

- Les flux financiers et les ratios de l'ensemble des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (2014-2016) ;
- L'évolution des charges de gestion (2011-2016) des sociétés suivantes : ADAGP, SACD, SACEM, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, ARP, SCPP, SPPF, CFC, COPIE FRANCE, SDRM ET SPRÉ.

Au cours de cette même réunion, le collège de contrôle a reçu le serment prévu au III de l'article R.321-25 du CPI de la part des rapporteurs suivants :

M. Sébastien DOUMEIX, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;

M. Nicolas HAUPTMANN, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Mme Anne-Céline IMBAUD, rapporteure à la Cour des comptes ;

M. Sébastien LEPERS, auditeur à la Cour des comptes ;

M. Julien OGER, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté ;

M. Gérard PAYET, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes ;

M. Michel SMANIOTTO, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Mme Muriel SOLIGNAC, conseillère référendaire à la Cour des comptes.

Séance du 20 octobre 2017

Le collège de contrôle a arrêté son règlement intérieur. Il a délibéré et approuvé les vingt-cinq rapports provisoires de vérification portant sur les flux financiers et ratios ainsi que les quatorze rapports provisoires de vérification portant sur les charges de gestion. Ces rapports provisoires ont été adressés aux organismes de gestion concernés le 27 octobre 2017.

Séance du 12 janvier 2018

Le collège de contrôle a procédé aux auditions des dirigeants de la SAJE, de la SCPP, de l'ARP et de la SACD.

Il a ensuite adopté les vingt-cinq rapports de vérifications définitifs portant sur les flux financiers et les ratios après avoir tenu compte des réponses des organismes de gestion aux rapports provisoires et des auditions.

Séance du 24 janvier 2018

Le collège de contrôle a adopté les quatorze rapports définitifs de vérification portant sur les charges de gestion après avoir tenu compte des réponses des organismes de gestion aux rapports provisoires et des auditions du 12 janvier 2018. Elle a procédé à l'audition, à leur demande, des dirigeants de la SACEM.

Séance du 7 mars 2018

Le collège de contrôle a adopté le rapport annuel provisoire qui a été adressé aux organismes de gestion concernés le 12 mars 2018

Séance du 18 avril 2018

Le collège de contrôle a procédé à l'audition, à leur demande, des dirigeants de la SACEM, de la SCAM et de l'ADAGP.

Le collège de contrôle a adopté le rapport annuel après avoir pris en considération les réponses écrites et les auditions des organismes de gestion.

Il a également arrêté les thèmes de contrôle pour la campagne 2018 -2019 :

- l'action artistique et culturelle des organismes de gestion collective (suivi des recommandations du rapport de 2015 et actualisation en 2018) ;

- la mise en œuvre par les organismes de gestion collective des nouvelles dispositions du CPI issues de l'ordonnance du 22 décembre 2016.

II - Le collège des sanctions

Le collège de contrôle n'ayant ouvert aucune procédure de sanction, prévue par l'article L.327-13 du code de la propriété intellectuelle, le collège des sanctions n'a pas été réuni au cours de l'année 2017.

La procédure relative aux sanctions est régie par les dispositions L327.13 et L. 327.14 du CPI ; ce dernier article liste au paragraphe III les sanctions applicables qui peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, conformément à l'article L. 327.15.

En outre, la procédure de sanctions est détaillée par les articles R.321.31 à R. 321.34 du CPI. Il appartiendra au collège des sanctions, au fur et à mesure des décisions qu'il sera conduit à prendre, de préciser les points de procédure qui relèvent de son appréciation.

III - Rapport du Médiateur (mai 2017-avril 2018)

Par décision du 7 mars 2017, le président de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins a procédé à la nomination, pour une durée de trois ans, du médiateur prévu à l'article L. 327-1 du code de la propriété intellectuelle, conformément à la procédure fixée à l'article L. 327-6 du même code.

Cette nouvelle fonction de médiateur placé auprès de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins, a été instituée dans le cadre de la transposition par ordonnance (ordonnance du 22 décembre 2016) de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et du droit voisin et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Il est prévu que le médiateur adresse chaque année au ministre chargé de la culture et au président de la Commission de contrôle un rapport sur son activité.

L'activité du médiateur au cours de sa première année d'exercice n'a réellement débuté qu'à la faveur de saisines intervenues en 2018, dont deux ont donné lieu à l'ouverture de médiations qui sont en cours – et, par voie de conséquence - sont simplement mentionnées dans ce rapport, mais ne peuvent être commentées.

Il paraît néanmoins utile à l'occasion de ce premier rapport de rappeler, en premier lieu, les motifs pour lesquels la directive a invité les pays membres de l'Union à mettre en place une nouvelle procédure de règlement extra-judiciaire des conflits entre ayants-droits ou organismes de gestion collective et opérateurs de plateformes ou de services en ligne, parallèlement au développement de licences multiterritoriales concernant les droits d'œuvres musicales (promu par le même instrument).

Dans un second temps, le rapport rappelle aussi, à des fins pratiques, le périmètre de compétence du médiateur et la procédure prévue par les textes pour la conduite de la médiation, ainsi que les possibilités de coopération internationale envisagées dans le cadre des litiges transfrontaliers.

A - Le cadre juridique ayant favorisé la création d'une médiation entre organismes de gestion collective et services en ligne

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins, et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a, dans son considérant 39, préconisé que les Etats membres aient «la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres et les titulaires de droits ou les utilisateurs » relatifs à l'application de cette directive et, en particulier, pour l'octroi des licences multiterritoriales sur les oeuvres musicales, puissent être « soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale ».

Tout en citant comme exemple la médiation ou l'arbitrage, la directive n'a pas prescrit de modèle précis pour la mise en œuvre par les Etats membres d'un mode alternatif de règlement des conflits liés à son application et pose seulement l'exigence que toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité soient réunies dans le dispositif retenu par chaque Etat.

L'article 34 de la directive invite donc les Etats membre à mettre en place ces procédures de règlement extrajudiciaires des litiges portant sur « les dispositions du droit national adoptées conformément aux exigences prévues par la présente directive » et leur fait en particulier obligation de veiller à ce que les litiges relevant de l'octroi de licences multiterritoriales soient soumis à de telles procédures.

C'est évidemment dans le souci de rendre rapidement effectives les nouvelles dispositions de la directive que le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits pour ce qui concerne l'utilisation des droits par les services en ligne, est favorisé par les autorités de l'Union. Dans le même ordre d'idées, l'actuel projet de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique européen prévoit (considérant 30 et article 10) un « mécanisme de négociation », permettant de faciliter l'octroi de licences d'œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande.

B - Le choix de la France : la désignation d'un médiateur auprès de la commission de contrôle

1 - L'instauration d'un médiateur public

Le choix fait par le gouvernement français de créer une fonction de médiation spécifique pour la transposition de l'article 34 de la directive est lié à une expérience désormais bien établie et rodée dans le secteur des industries culturelles, de recours à la médiation, le plus souvent à travers une institution publique ad hoc assurant cette fonction

Le code de la propriété intellectuelle (article R. 324-1) avait déjà instauré, en 1998, la possibilité de recours à des médiateurs pour favoriser la résolution des différends relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de l'Union, sans pour autant créer une fonction spécialisée de médiateur : pour favoriser le règlement amiable de ces différends, le ministère de la culture arrête une liste de médiateurs spécialisés auxquels les parties peuvent avoir recours.

Dans un autre domaine, l'institution, plus ancienne, du Médiateur du cinéma par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a montré son efficacité et entraîné la création récente d'autres médiateurs institutionnels sectoriels : l'un pour le livre (loi du 17 mars 2014 relative à la consommation) et l'autre pour la musique (loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine). Ces médiateurs sectoriels sont respectivement chargés, entre autres, du règlement des différends entre distributeurs et exploitants de salles pour le cinéma, entre éditeurs et libraires pour le livre (et plus généralement des différends ayant trait à l'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre) et entre artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et éditeurs de services en ligne pour la musique.

2 - La fonction de médiation rattachée à la Commission de contrôle

Le choix a été fait de rattacher la fonction de médiation prévue par la directive à la commission de contrôle des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins telle que réorganisée par l'ordonnance du 22 décembre 2016, son président nommant le médiateur parmi les membres du collège de contrôle de la commission, pour un mandat de trois ans renouvelable.

3 - Le champ de compétence du médiateur

L'ordonnance (art. L.327-1, 3^o) définit très précisément, dans le cadre fixé par la directive, le champ de compétence du médiateur. Il n'est pas inutile de rappeler les catégories de litiges dont le médiateur est susceptible d'être saisi car, au cours de la première année d'exercice de la médiation, quelques saisines ont porté sur des affaires qui ne relevaient pas de sa compétence.

Les deux types de médiations incombant au médiateur de la commission de contrôle :

- Un premier type de médiation concerne les litiges entre organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants (tels que définis aux articles L. 321-1 et L. 321-6 du CPI) et les prestataires de services en ligne, dans le cas où ces litiges sont relatifs à l'octroi d'autorisation d'exploitation.

Ce premier type de médiation couvre donc un champ assez large en terme d'œuvres et de répertoires dont les droits font l'objet d'une gestion collective, qu'il s'agisse des œuvres musicales, dramatiques, audiovisuelles, des œuvres relevant des arts plastiques etc...

Concrètement les organismes placés sous le contrôle de la commission (vingt-cinq OGC à ce jour) peuvent saisir le médiateur si un litige les oppose à un prestataire de service en ligne sur l'utilisation de leur répertoire, la rémunération due au titre de cette utilisation, etc..

- le second type de médiation concerne les litiges entre les organismes de gestion collectives ou les organismes de gestion indépendants et les prestataires de service en ligne sur l'octroi de licences multiterritoriales.

Le second type de médiation ne concerne donc au sens strict que les œuvres musicales et les organismes qui assurent la gestion collective de ces œuvres pour leur utilisation par les services en ligne. Dans ce cas précis, il n'y a pas de chevauchement de compétences avec le médiateur de la musique, dont le champ d'intervention n'inclut pas le cas des licences multiterritoriales octroyées par les organismes de gestion collective de droit d'auteur. Ce type de médiation peut prendre éventuellement une dimension transfrontalière, qui doit amener le médiateur à coopérer avec ses homologues d'autres pays (cf. infra, section D).

4 - Formalisation de la procédure

La procédure quoique relevant des techniques de médiation classiques est assez formalisée et détaillée dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle (articles R.321-35 à R. 321-45). Elle s'inspire très largement des procédures définies lors de la création du médiateur du livre et du médiateur de la musique.

a) La saisine du médiateur

Pour les deux catégories de litiges dont le médiateur peut être saisi, l'initiative de la saisine peut relever, soit de l'une des parties concernées ou des deux (ou plus), par requête conjointe. Le ministre chargé de la culture et le président du collège de contrôle ont également la faculté de saisir le médiateur.

Dès réception d'une saisine, le médiateur doit informer les autres parties de l'objet du litige et de la requête qui lui a été adressée. Les parties disposent alors de trente jours pour adresser au médiateur d'éventuelles observations et ce délai peut, si besoin est, sur simple décision du médiateur, être prolongé pour une durée équivalente.

b) La conduite de la médiation

La durée normale de la médiation est de trois mois (à compter de la réception de la saisine), et le médiateur peut proposer, si le besoin s'en fait sentir et si les parties en sont d'accord, de la prolonger pour une nouvelle période de trois mois.

Le médiateur peut procéder, comme dans toute médiation, à l'audition des parties, que ce soit ensemble ou séparément, et des personnes par lesquelles elles souhaitent être assistées, par exemple leurs conseils. Il peut aussi décider d'entendre toute personne « dont l'audition lui paraît utile ».

c) L'objectif de la médiation

Le médiateur a pour mission de favoriser la résolution des différends ou des litiges qui lui sont soumis et l'objectif de la médiation est la conclusion d'un accord entre les parties, dont la rédaction lui incombe.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit trois issues possibles à la médiation :

- la résolution du litige aboutit et, dans ce cas, le médiateur dresse le constat d'un accord des parties qui doit être co-signé par les parties et le médiateur, et remis à chaque partie. Le constat précise notamment les mesures à mettre en œuvre pour concrétiser cet accord ;
- en cas d'échec de la médiation et d'impossibilité de parvenir à un accord, le médiateur rédige alors un constat d'échec, qui est motivé et remis à chaque partie ;
- enfin, toujours en cas d'échec, le médiateur peut également émettre une recommandation à l'attention des parties, qui doivent ensuite l'informer des suites auxquelles cette recommandation a donné lieu de leur part.

Dans tous les cas de figure, le président de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective est informé par le médiateur des suites de la médiation. Il est destinataire des constats et recommandations mentionnées plus haut et il les transmet au ministre de la culture.

C - Les saisines du médiateur en 2018

Ce n'est qu'au terme de la première année de son mandat que le médiateur a été saisi pour le règlement de litiges relevant de son champ de compétence.

Deux demandes de médiation ont été formulées par des organismes de gestion collective de droits d'auteur en avril 2018 pour des affaires concernant leurs relations avec un opérateur de service en ligne.

La première émane de la Société des auteurs(SACD) et compositeurs dramatiques, et concerne l'utilisation de son répertoire par la plateforme Dailymotion. La seconde saisine est celle de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et concerne également l'utilisation de son répertoire par Dailymotion.

Ces médiations étant en cours au lors de la rédaction du présent rapport, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun commentaire à ce stade, et ne sont mentionnées qu'à titre d'information sur l'activité du médiateur.

Le médiateur a également été sollicité pour un litige opposant un redevable à la SACEM, et pour un autre litige opposant un ayant-droit (artiste-interprète) à la SPEDIDAM. Dans les deux cas le médiateur a décliné sa compétence.

D - La question des licences multiterritoriales et les relations avec les médiateurs des autres pays membres

Le médiateur n'a pas eu à connaître de litige relatif à l'octroi des licences multiterritoriales relatives aux œuvres musicales.

De même, si le code de la propriété intellectuelle prévoit que le médiateur « coopère avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers » (art. L. 327-6), cette coopération ne s'est pas encore concrétisée, pour les raisons évoquées plus haut, mais aussi parce que les dispositifs de médiation sont encore en cours de définition dans nombre de pays membres de l'Union.

Le médiateur a eu en février 2018 une réunion de travail avec la direction en charge du droit d'auteur à la Direction générale réseaux de communication, contenus et technologie (DG Connect) de la Commission européenne, notamment pour présenter les conditions dans lesquelles l'article 34 de la directive avait été transposé par la France et l'informer de la création d'une mission de médiation.

Au cours de cet échange, il est apparu que si les pays membres ont transposé en droit interne la directive, tous n'ont pas nécessairement créé une fonction de médiation ad hoc pour répondre aux dispositions de l'article 34. Certains prévoient expressément le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits pour les besoins couverts par l'art. 34, sans prévoir de procédure spécifique et d'autres, ont, comme la France, confié cette mission de médiation à un organisme en charge du contrôle de la propriété intellectuelle (c'est le cas en Espagne et au Royaume uni, par exemple).

Le médiateur a suggéré à la Commission qu'elle ait l'initiative d'une réunion de contact des institutions ou personnalités en charge de ces dispositifs de résolution extrajudiciaires des conflits dans les différents pays

membres où il en existe, pour un échange de vues, notamment sur la question des licences multiterritoriales, afin d'amorcer une coopération et une circulation régulière de l'information entre ces instances de médiation.

Chapitre II

Le coût de fonctionnement de la Commission de contrôle

Dans un souci de transparence et de complète information des lecteurs de son rapport annuel, la Commission a estimé légitime de donner une évaluation complète du coût total brut de son fonctionnement.

L'article L. 327.7 du CPI dispose que la Commission de contrôle siège dans les locaux de la Cour des comptes, qui en assure son secrétariat. Ses crédits de fonctionnement s'imputent sur ceux de la Cour et ses dépenses sont ordonnancées par son président sur délégation du Premier président⁷¹.

L'évaluation du coût comporte les charges directes de personnel - indemnités et vacations - et les charges indirectes des agents mis à disposition prorata temporis - traitement y compris les charges sociales et de retraite, - et les dépenses administratives : secrétariat, publication, matériels et fournitures diverses, locaux

Il comprend les rubriques ci-dessous :

- les indemnités des membres de la Commission	25 380 €
- les vacations des rapporteurs	35 690 €
- le coût indirect du rapporteur général	21 868 €
- le coût indirect des rapporteurs	60 000 €
- le coût indirect de l'assistante administrative	19 040 €
- les frais de déplacement	1 848 €
- les coûts de fonctionnement courant et de matériel	1 554 €
- les frais de publication	3 740 €
- les coûts d'occupation des locaux	3 897 €

Total 173 017 €

À noter que ce total de 173 017 € pour 2017 représente environ 0,01 % du total des perceptions perçues par les 25 OGC relevant du champ de compétence de la Commission de contrôle.

⁷¹ Les indemnités et vacations allouées aux membres de la Commission et à ses rapporteurs sont régies par le décret de n° 2001-385 du 27 avril 2001 et leurs montants ont été fixés par un arrêté du ministre du budget du 3 septembre 2008.

ANNEXES

ANNEXE 1

Réponses des organismes de gestion collective

- ADAGP
- SACD
- SACEM
- SAIF
- SCAM
- ADAMI
- SPEDIDAM
- ARP
- SCPP
- SOFIA
- SPRÉ
- SORIMAGE

Réponse de l'ADAGP



Commission de contrôle des organismes de
gestion des droits d'auteur et des droits voisins
Monsieur Alain PICHON
Président
Aux bons soins de Madame Diawara Camara
Cabinet 419
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01

Par email

Paris, le 20 avril 2018

Objet : Contrôles 2017 de la Commission de contrôle concernant l'ADAGP

Monsieur le Président,

Ainsi que vous nous y avez invités dans votre courrier du 9 mars 2018, je vous fais part de mes observations sur le rapport annuel provisoire 2018 de la Commission que vous nous avez fait parvenir.

I - Concernant les flux financiers des sociétés (2014/2016)

- Page 26, Tableau N°5

«Le tableau N°5 ci-dessous détaille certains de ces écarts. Dans le cadre de la contradiction sur ce présent rapport provisoire, la commission de contrôle demande aux organismes concernés d'expliquer ces différences » ?

Les droits versés par la SDRM tels qu'ils ont été déclarés perçus par l'ADAGP sont bien conformes à notre comptabilité.

La différence provient du fait que si les comptes de l'ADAGP sont clôturés au 31/12/N, une partie des droits de l'année N sont comptabilisés jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Yann Leroux
Directeur administratif et financier



Réponse de la SACD



Le Directeur général

Paris, le 6 avril 2018

Monsieur Alain PICHON
Président
Commission de Contrôle des OGC
13 rue Cambon
75100 Paris cedex

Monsieur Le Président, Cher Monsieur,

Je fais suite à l'envoi par vos soins en mars dernier de la version provisoire du rapport général de votre Commission, consécutif aux enquêtes menées au cours de l'année dernière, d'une part sur les flux et ratios des OGC pour la période 2014 à 2016, et d'autre part sur l'évolution des charges de gestion sur la période 2011-2016.

Comme vous nous y aviez invités, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint quatre notes contenant les remarques de la SACD sur les observations ou recommandations de votre Commission sur les sujets suivants :

- l'affectation des produits financiers aux frais de gestion des OGC ;
- l'affectation des droits irrépartissables aux actions institutionnelles et culturelles ;
- la rémunération des cadres dirigeants des OGC ;
- l'évolution des charges du personnel de la SACD sur la période de référence 2011-2016.

Nous vous faisons parvenir également une note complémentaire contenant quelques corrections formelles, portant notamment sur des chiffres concernant notre Société.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces sujets lors de l'audition que vous avez bien voulu nous accorder le 16 avril prochain à 14h30, ce dont je vous remercie.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal ROGARD

PJ : 4

Affectation des produits financiers aux frais de gestion des OGC

La Commission de contrôle considère que les articles L. 324-9 et L. 324-10 du code de la propriété intellectuelle confortent sa position, déjà portée à la connaissance de la SACD, recommandant aux OGC de financer les charges de gestion par un prélèvement plutôt que par une affectation globale des produits financiers.

La Commission estime que, aux termes de l'article L. 324-10, il appartient aux assemblées générales de définir une politique générale de répartition de certaines sommes pour affectation aux frais de gestion. Elle n'en conclut cependant pas que le texte de la loi permet d'affecter systématiquement l'intégralité des produits financiers à la couverture des frais de gestion.

La commission considère que chaque OGC doit soumettre à l'assemblée générale, dès 2018, une résolution relative à l'affectation des produits financiers, sur la base d'une information claire et transparente.

La SACD souhaite faire part de son analyse à cet égard.

En premier lieu, il apparaît que l'affectation des produits financiers à la gestion est autorisée par la rédaction du code de la propriété intellectuelle résultant de l'ordonnance du 23 décembre 2016.

Le texte de l'article L. 324-9 du CPI prévoit en effet que, dans sa comptabilité, un OGC doit distinguer :

- d'une part, les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus,
- d'autre part, les actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ainsi que les sommes qu'ils perçoivent au titre des frais de gestion

En d'autres termes, il est clair que le CPI traite sur le même plan les droits perçus et les produits financiers générés par ces droits. Il ne les distingue nullement, ni du point de vue de leur source, ni du point de vue de leur destination.

L'article L. 324-10 prévoit quant à lui que les OGC ne sont pas autorisés à utiliser les revenus mentionnés au 1° de l'article L. 324-9 à des fins autres que la répartition aux titulaires de droits. Or les revenus mentionnés au 1° de l'article L. 324-9 sont, comme indiqué ci-dessus, indistinctement les revenus provenant de l'exploitation des droits et les produits financiers qu'ils génèrent.

Au principe posé par l'article L. 324-10, il existe une exception : un OGC peut déduire des revenus à répartir (c'est-à-dire des droits perçus et des produits financiers) certaines sommes correspondant notamment à ses frais de gestion, dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée générale.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance qui a modifié le CPI confirme d'ailleurs cette analyse :

« L'article L. 324-10 pose le principe selon lequel les revenus provenant de l'exploitation des droits ne peuvent être affectés qu'à leur répartition aux titulaires de droits. Ce principe est toutefois assorti d'une exception, conformément à l'article 11. 4 de la directive, selon laquelle certaines sommes peuvent venir en déduction des revenus à répartir aux titulaires de droits, si l'assemblée générale en a ainsi décidé. C'est en particulier le cas des frais de gestion, dont le montant peut venir en déduction des revenus provenant de l'exploitation des droits et de toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus (...) ».

En application de ces textes, la SACD a prévu dans sa politique générale en matière de retenue sur droits par l'Assemblée générale de juin 2017 que :

« L'assemblée générale approuve l'affectation, en tout ou partie, des produits financiers issus du placement des droits au compte de gestion de la SACD, dans des proportions déterminées chaque année par le Conseil d'administration.

Le montant des produits financiers affecté chaque année au compte de gestion est porté à la connaissance de la Commission de surveillance et de l'assemblée générale annuelle ».

C'est la raison pour laquelle la SACD présentera une résolution à son assemblée générale du 28 juin 2018 relative à l'affectation des produits financiers, donnant à ses membres une information claire et transparente sur leur utilisation et procédera de même lors de chaque assemblée générale annuelle, conformément à la recommandation de la Commission de contrôle.

Réponse de la SACEM



Monsieur Alain PICHON
Président de la Commission Permanente
de Contrôle des SPRD
13, rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

Par porteur

Neuilly, le 10 avril 2018

Objet : Projet de rapport annuel de la Commission Permanente

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, le 12 mars dernier, le projet de rapport annuel 2018 de la Commission Permanente portant, d'une part, sur les flux et ratios financiers et, d'autre part, à l'évolution des charges de gestion des organismes de gestion collective.

Vous voudrez bien trouver, ci-annexées, nos observations tant pour la Sacem que pour la Sdrm.

La prochaine audition, fixée le 18 avril prochain, nous permettra d'approfondir si nécessaire certains points de nos réponses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean-Noël Tronc
Directeur Général - Gérant

170 - 0802006

P.J.

Société
des Auteurs
Compositeurs
et Éditeurs de Musique

225 avenue Charles de Gaulle
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
France

Tél. : 01 47 15 47 15
Fax : 01 47 15 47 16
www.sacem.fr

Société civile
à capital variable
775 675 739
RCS Nanterre

**COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE DES
OGC****Projet de rapport annuel 2018**

Réponses et observations de la Sacem
(Mise à jour au 24 avril 2018)

1^{ere} partie**Les flux et ratios des organismes de gestion
collective****CHAPITRE 1 : Analyse globale des flux financiers****Page 26****Tableau n°4 / Montant des perceptions totales des sociétés**

Ce tableau cumule un premier agrégat de droits collectés par les OGC, directement ou via des sociétés intermédiaires, avec un second agrégat de droits collectés par les sociétés intermédiaires.

Ce cumul n'a pas de sens puisque l'on reprend deux fois les collectes des sociétés intermédiaires.

A titre d'exemple, s'agissant de la SACEM, le montant de 884 millions d'euros repris pour 2016 au niveau du premier agrégat intègre déjà des collectes issues de la SDRM et de Copie France.

CHAPITRE 2 : Analyse des principaux flux et ratio par société

Page 75-76

Tableau SACEM Flux et ratios significatifs

Commentaires, dernier paragraphe

« Le niveau de la trésorerie de fin d'année de la SACEM a également augmenté entre 2014 et 2016 (+1,6 %), alors qu'il avait déjà connu, de 2012 à 2014, une évolution très positive (+8,3 %). »

Les commentaires formulés sur l'évolution de la trésorerie de la Sacem appellent les remarques suivantes :

Le montant de la trésorerie de la SACEM ne correspond qu'en partie aux sommes collectées en cours de traitement pour répartition.

En effet, on observe qu'environ un quart de la trésorerie correspond aux réserves du système RAES, s'y ajoutent -pour la situation au 31 décembre de chaque exercice- les règlements en attente de la répartition versée le 5 janvier suivant.

En M€	2014	2015	2016
Trésorerie globale au 31/12	991,66	1041,3	1007,74
Réserve Œuvres sociales RAES DEP	215,54	232,98	247,80
Réserve Œuvres sociales RAES DRM	21,66	21,54	21,40
TOTAL RESERVES RAES	237,19	254,52	269,20
REPARTITION Droits payable le 5 janvier N+1	158,56	149,34	146,78
Trésorerie nette (à rapporter aux collectes)	595,90	637,44	591,77

Le ratio Trésorerie sur les droits utilisés de l'année (1,06) n'est donc pas pertinent s'il est retenu pour mesurer le délai moyen de répartition ou encore une gestion perfectible de la trésorerie.

Corrigé de ces deux éléments particuliers, le ratio SACEM pour 2016 ressortirait à 0,66 soit à un niveau nettement en deçà des recommandations de la Commission de contrôle.

2^{eme} partie

L'évolution des charges de gestion 2011-2016

Page 91

Projet de recommandation n° 1 (SACEM) : effectuer un suivi précis et justifier les taux et les montants des prélèvements réalisés sur les droits perçus et répartis, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

La SACEM conteste la formulation de cette recommandation qui porte à croire que la Société serait en non-conformité avec des dispositions en vigueur du CPI, ce qui n'est pas le cas comme le démontre l'argumentaire adressé à la Commission de contrôle au stade de rapport de vérification.

Page 96

**Recommandation n° 4 (ADAGP, SACD, SACEM, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, ARP, SDRM, COPIE FRANCE, SPRÉ, CFC) : Etablir le taux de charges nettes de gestion en rapportant ces charges nettes au total formé par les revenus provenant de l'exploitation des droits ainsi que les produits financiers issus de leur placement.
Dès 2018, soumettre à l'assemblée générale une résolution relative à la politique générale en matière d'affectation des produits financiers, notamment aux charges de gestion, sur la base d'une information complète et transparente.**

L'utilisation des produits financiers (vers la répartition, en couverture des charges ou pour toute autre utilisation) relève des prérogatives de l'Assemblée générale des membres. Dans le cas de la SACEM, l'affectation des produits financiers au compte de gestion, en couverture des charges de fonctionnement, est inscrite dans les statuts à l'Article 8B3, statuts dont chaque article a été approuvé en son temps en Assemblée générale extraordinaire.

Des échanges qui se sont tenus entre les membres de la Commission de contrôle et la délégation de la SACEM-SDRM -lors de l'audition du 18 avril 2018- il ressort que la Commission souhaite expressément :

- Que l'Assemblée générale se positionne chaque année sur l'affectation des produits financiers au compte de gestion, de manière à ce que ce dispositif ne puisse être ignoré des membres.
- Que les taux de gestion communiqués par la SACEM à l'Assemblée et aux membres intègrent la proportion de charges jusqu'ici absorbée par l'affectation des produits financiers.

La SACEM et la SDRM mettront en œuvre les recommandations de la Commission de contrôle.

Concernant la « saisine » de l'Assemblée générale, elle est prévue dès cette année pour confirmer en tant que de besoin la politique générale inscrite dans les statuts. Toutefois, et dans la mesure où une politique générale, par nature, n'a pas vocation à être remise en cause chaque année mais à s'inscrire dans la durée, il est prévu de réfléchir à la périodicité la plus adéquate pour cette consultation.

A court terme, il est acquis que le discours du Directeur-Général gérant mentionnera précisément le dispositif d'affectation des produits financiers et son impact sur le financement des charges, cela dès l'Assemblée générale de juin 2018. Le procès-verbal de l'Assemblée générale -publié en ligne- qui retrace l'ensemble des interventions le confirmera.

S'agissant des taux de gestion communiqués par la SACEM, ceux-ci respecteront le modèle préconisé par la Commission de contrôle (cf. tableau ci-après). Une annexe aux comptes annuels modifiée en ce sens a été soumise au Commissaire aux comptes pour validation.

(en millions d'euros)		Calcul recommandé par la Commission de contrôle		Calcul jusqu'ici utilisé par la SACEM	
A/	Collectes brutes	1043,2		1043,2	
B/	Complement Prod. financiers	31,5			
C = A + B	Collectes + prod financiers	1074,7			
D/	Charges nettes	184,6	17,2% Taux D/C	184,6	
B'/	Affectation Prod. Financiers	-31,5		-31,5	
E = D - B'	Charges à couvrir	153,1		153,1	14,7% Taux E/A
A - E	Collectes brutes à répartir	890,1		890,1	
F/	ressources de gestion				
	dont				
	Retenues sur droits	127,8		127,8	
	Irrepartissables definitifs	25,3		25,3	
	Produits financiers	31,5		31,5	
		184,6	17,2%	184,6	
	<i>(données exercice 2017)</i>		Taux F/C		

Pages 109 et 113

Refacturation de charges pour le compte de tiers

Recommandation n°7 (SACEM et SDRM) : Dans le cadre de la renégociation du protocole d'accord, prévoir la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de suivre les charges réellement supportées par la SACEM pour le compte de la SDRM afin de pouvoir effectuer les refacturations sur la base des charges réellement supportées par la SACEM.

Recommandation n°8 (SACEM et SDRM) : Mettre en place une comptabilité analytique spécifique pour l'ensemble des charges refacturées et des sociétés concernées.

Les coûts refacturés par la SACEM le sont majoritairement à destination de la SDRM. Le mécanisme de refacturation entre la SACEM et la SDRM mis en place en 2017 permet de garantir que le compte de gestion de la SDRM soit parfaitement à l'équilibre. Cette facturation de la SACEM à la SDRM ne pose donc aucune question en termes de comptabilité analytique.

Par ailleurs, et de manière plus générale, les charges de personnel représentent près de 75% des charges nettes de la société. Une comptabilité analytique pertinente, permettant en temps réel de suivre les charges de personnel nécessite la mise en œuvre de suivi des temps. Au-delà du coût lié à la mise en œuvre de cette comptabilité analytique dans nos outils actuels, la lourdeur d'exploitation, liée à l'obtention des suivis des temps de l'ensemble des équipes, est disproportionnée au regard des bénéfices attendus.

Les autres natures de refacturation pour compte de tiers concernent Copie France ainsi que les mandats SCAM, SACD et SPRE :

- S'agissant de la refacturation à Copie France, le rapport de vérification de la Commission de contrôle considère que le modèle appliqué est satisfaisant, les coûts étant isolés.
- En ce qui concerne les facturations des autres mandats, les conditions sont négociées avec les tiers sur la base d'études des coûts analytiques effectuées de manière ad-hoc, dans le cadre spécifique de ces mandats. Ces analyses permettent de déterminer les temps passés de manière spécifique au regard des termes des mandats, ce qui apporte une précision qu'aucune comptabilité analytique ne pourrait produire (car elles ne sauraient identifier toutes les natures possibles d'activité a priori). Les contrats sont pluriannuels et les analyses revues à chaque échéance. La stabilité de l'activité ne justifie pas de révision plus fréquente.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en place probable d'un nouvel ERP, qui intègre la comptabilité, la SACEM a intégré dans le cahier des charges la capacité à gérer une comptabilité analytique. Les axes analytiques et les clefs de répartition seront définis au moment de la définition des spécifications.

Page 126

Recommandation n° 10 (SACEM): dans le respect de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prendre toutes mesures visant à réduire les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

La SACEM confirme une nouvelle fois son engagement et ses actions pour promouvoir l'égalité femmes/hommes et réduire les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes. Des plans d'actions sont mis en œuvre tous les ans et les résultats sont tout à fait notables. A cet égard, les femmes sont désormais majoritaires dans les recrutements de statut Cadre, permettant un rééquilibrage de la mixité dans cette catégorie. De même, tous les ans, une part de son évolution de la masse salariale est consacrée à la réduction de ces inégalités dans le cadre d'axes précis (catégoriels ou individuels) décidés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires.

Il convient de rappeler que les analyses de rémunération moyenne par catégorie et par sexe marquent mécaniquement un temps de retard pour traduire la politique volontariste de l'entreprise.

A titre d'exemple, dans le cas de la promotion d'une femme Agent de maîtrise au statut Cadre, à court terme ce mouvement impacte négativement :

- le salaire moyen de la catégorie AM-Femmes (sortie d'un salaire élevé de haut de catégorie)
- le salaire moyen de la catégorie Cadre-Femmes (entrée d'un salaire de début de catégorie).

Pour la SACEM, l'égalité entre les femmes et les hommes ne se résume pas seulement au respect de la loi de 2014 mais correspond à un engagement éthique traduit dans une démarche pérenne de responsabilité sociale au même titre que son engagement pour le handicap ou la diversité.

C'est toute une politique et des engagements managériaux qui prévalent, et qui sont à la hauteur des enjeux, dont on mesure déjà les résultats au niveau des statistiques F/H par statut, au niveau du développement de la mixité de tous les métiers, au niveau de l'égalité de rémunération à expérience et poste équivalents.

Pages 147-148

Demande d'information

**Contrats intersociaux / exploitations médias et vidéogrammes-
phonogrammes****Dernier paragraphe**

[...] A défaut d'accord sur ces bases, la SACD a proposé, pour les contrats les plus importants, d'assurer la gestion pour le compte des autres sociétés d'auteurs sans facturation de frais. »

**La Commission de contrôle souhaite connaître la position de la
SACEM sur ce point précis**

Concernant, la gestion de ces contrats intersociaux, les échanges avec la SACD à propos du renouvellement ou non des accords remontent au premier semestre 2017.

Les propositions de cette dernière, reprises en partie dans le projet de rapport, ont fait l'objet de premières discussions puis d'un courrier très détaillé de la Sacem –en décembre 2017⁷²- pour en démontrer à la fois l'impossibilité juridique, l'inefficacité opérationnelle induite et rappeler en outre le bilan économique positif des accords en cours.

Les discussions menées depuis ont permis d'aboutir à un nouvel accord sous la forme d'un « Deal Memo » en date du 9 janvier 2018 et d'un projet de protocole d'accord – mandat qui devrait être validé par les sociétés au mois d'avril 2018.

Il convient de noter que l'intégralité des prestations de l'ancien accord ont été reconduites, certaines clarifiées et que nouveaux engagements réciproques ont été pris par les deux parties en termes de coordination et d'échanges d'informations.

Ce protocole intersocial porte désormais sur plus de 1 400 contrats et la prestation SACEM-DRM fera l'objet d'une facturation forfaitaire, fixée d'un commun accord, de 375 000 euros/HT par an.

Page 148

Demande d'information

**La perception des droits de représentation à Paris
Dernier paragraphe**

⁷² Courrier repris dans l'Annexe I

[...] Le coût à l'acte s'élève ainsi à 1 700 € pour la SACD et à 100 € pour la SACEM. La SACD réfléchit donc à l'évolution possible de ces accords. »

La Commission de contrôle souhaite connaître la position de la SACEM sur ce point précis

Les points d'améliorations à apporter à la gestion partagée des salles parisiennes ont fait l'objet de discussions fin 2013-début 2014, sans pouvoir aboutir faute de suivi par la SACD.

Pour sa part, la Sacem attendait :

- Une remise à plat de l'attribution des salles entre les deux sociétés au regard de l'évolution de la programmation (le partage date de 1975 ...).
- Une meilleure identification du contenu des spectacles et notamment du répertoire (la SACD repartit en indiquant un titre de pièce de théâtre, ce qui ne permet pas d'identifier immédiatement les ayants droit SACEM)

De même, l'assiette de calcul des droits retenus par la SACD n'est pas la même que celle retenue par la Sacem, ce qui pose un problème d'équité entre les exploitants et un manque à gagner pour les ayants droit SACEM. Toutefois, même en l'absence d'avancée sur ces sujets, la SACEM accède ponctuellement aux demandes de dérogation lui parvenant (intervention directe de la SACD dans un lieu SACEM) ou fait établir le titre de paiement au nom de la SACD dans d'autres cas.

Enfin il convient d'observer que l'analyse des coûts moyens de gestion présentée par la SACD est contestable puisque les process de collecte ne sont pas comparables : pour la SACD la facturation constitue un accessoire à un dossier existant, pour la SACEM il s'agit d'une démarche intégrale de collecte (identification, analyse, tarification ...).

Page 163

Recommandation n° 16 (SACEM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil et, pour les membres des commissions, conditionner leur versement à leur présence réelle aux réunions.

Il convient de rappeler que suite à l'audition du 24 janvier 2018, la société a transmis (calendriers à l'appui) à la Commission de contrôle des statistiques sur le nombre moyen de réunions auxquelles avaient été conviés les administrateurs sur la période 2011/2016.

Cette donnée ressortait à 316 dates soit plus de 50 réunions par an, convocations concernant tous les administrateurs quelle que soit leur fonction, sachant que les Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires généraux et Trésoriers sont davantage sollicités.

Au regard de cette réalité, la SACEM entend adopter la position suivante :

Maintien du versement des indemnités mensuelles forfaitaires pour l'ensemble des administrateurs, pour les membres du Conseil de surveillance et de la Commission statutaire des programmes.

Mise en œuvre de la recommandation de la Commission de contrôle pour l'intégralité des commissions réglementaires et techniques dont les membres seront donc désormais indemnisés à mesure de leur participation aux réunions.

Cette réforme prendra effet au 1^{er} juillet 2018.

Page 165

Recommandation n° 17 (SACEM) : formaliser tous les cas permettant d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire transport.

La Sacem mettra en œuvre cette recommandation.

Page 169

**Les utilisations de téléphones portables et de tablettes à la
SACEM**

« Deux situations existent :

- la première concerne les collaborateurs du réseau régional (290 personnes utilisant 415 tablettes et 327 portables) qui utilisent ces matériels pour leur activité professionnelle dans le cadre de leurs déplacements ... »

La formulation retenue dans le rapport de vérification comportait le renvoi bas de page suivant : « La SACEM précise que ce nombre comprend également les matériels utiles aux équipes de développement, de tests, de recettes... »

Sans cette nécessaire précision, le nombre de matériels peut paraître disproportionné par rapport aux effectifs.

Réponse de la SAIF

la saif

Société des Auteurs
des arts visuels
et de l'Image Fixe

82, RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS
T. +33 (0)1 44 61 07 82
SAIF@SAIF.FR | WWW.SAIF.FR

Monsieur Alain PICHON
Président de la Commission de
Contrôle des Organismes de Gestion des
droits d'auteurs et des droits voisins
Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 Paris SP

Paris, le 10 avril 2018

Par courrier électronique et postal

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-30 du Code de la propriété intellectuelle, notre société souhaite formuler les observations suivantes sur le projet de rapport annuel 2018 de votre commission :

- Sur la recommandation n°1 :

La SAIF entend bien-sûr intensifier ses efforts pour améliorer ses affectations de droits. Ces efforts sont engagés depuis de nombreuses années : ainsi à la fin de l'exercice 2016, **seul un trimestre de droits primaires perçus par elle, et moins d'un trimestre de droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société ou transitant par une autre société, n'a pas été affecté aux ayants droit.** Et cela, pour des raisons purement techniques : leur perception tardive au cours du quatrième trimestre de l'exercice.

Si votre commission relève une diminution du ratio « Droits affectés/droits perçus » sur la période, comme elle le souligne aux pages 50 et 77 du projet de rapport, c'est en raison de l'année qui sert de référence en début de période, soit 2014, année atypique de perception d'un fort arriéré (plus de 10 ans) de reprographie de la presse entièrement affecté la même année. **Sinon, ce ratio est stable sur les deux années suivantes, 2015 et 2016.**

De surcroît, si le stock de droits disponibles repart à la hausse en 2016, c'est en raison de perceptions non prévues et trop tardives (en décembre 2016) pour que nous ayons le temps matériel de réaliser les travaux d'affectation et de répartition avant la fin de l'exercice : droits de reprographie presse et des droits collectifs Etranger pour un montant total de 178 K€. Sans cette circonstance, le niveau des droits disponibles fin 2016 serait du même ordre que ceux des années 2014 et 2015, alors même que la perception des droits a progressé de 48% sur la même période.

SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE • RCS : PARIS D422 280 255

- **Sur la recommandation n°2 :**

Notre société s'attache à maîtriser ses frais de gestion et à réduire régulièrement, année après année, ses prélèvements sur perceptions. Le ratio « frais de gestion sur perception » constaté par la commission pour l'année 2016 est de 20,90 %, assez proche de l'objectif que la commission lui assigne (en dessous de 20%). Notre souhait est évidemment de l'atteindre très rapidement.

Si les charges de gestion ont, en volume, augmenté sur la période observée (2014-2016), c'est que cette période correspond à celle au cours de laquelle la SAIF a dû réaliser les investissements nécessaires pour accompagner l'augmentation forte de ses activités de perception et de répartition de droits et les développer (recrutements, locaux, systèmes d'information).

Toutefois, l'affirmation par la Commission selon laquelle « *hors recettes exceptionnelles, les frais de gestion représentent environ un tiers des perceptions* » (pages 57 et 76 du projet de rapport) est **matériellement inexacte**, comme le relève le ratio « Charges de gestion/Perceptions de l'année » lui-même (page 76 du projet de rapport) : 0,22 pour 2014, 0,28 pour 2015 (année pourtant sans recette exceptionnelle) et 0,21 pour 2016.

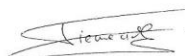
De surcroît, sur l'ensemble la période 2014/2016, la SAIF a continuellement baissé ces taux de retenue statutaire sur droits. Ces taux, au nombre de 6 pour 2016, sont votés annuellement par l'Assemblée Générale et aucun ne dépasse « *un tiers des perceptions* ».

- **Sur la recommandation n°2 relative à AVA :**

Votre commission invite les associés d'AVA à s'interroger sur le maintien d'AVA. La SAIF tient à rappeler qu'AVA n'opère aucun prélèvement sur les droits qu'elle reverse à ses associés et ne ralentit pas les délais de répartition des droits qui transitent par elle : en effet, qu'ils s'effectuent dans le cadre d'AVA ou bien dans un cadre informel, les associés doivent chaque année réaliser ensemble des travaux d'identification et d'affectation à leurs ayants-droit de ces droits. Ce délai, au demeurant de plus en plus court, est indispensable à la qualité de ces affectations.

Par ailleurs, AVA assure la représentation unique des arts visuels au sein de la commission de l'article L 321-5 du CPI (commission « copie privée »), a conclu des protocoles avec le Ministère de l'Éducation Nationale et est statutairement habilitée à en conclure d'autres sur mandat express de ces membres, ce qui peut constituer une alternative efficace dans la gestion de certains droits des auteurs des arts visuels.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueuse considération.



Pierre CIOT
Président

Réponse de la SCAM

*La Société civile des auteurs multimedia rassemble réalisateurs, auteurs d'entretiens et de commentaires, écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. Ces créateurs font la richesse documentaire de la radiophonie, de l'audiovisuel et des nouveaux médias. La Scam les représente auprès du législateur, des producteurs et des diffuseurs. Elle discute, collecte et répartit leurs droits patrimoniaux, affirme leur droit moral et négocie leurs intérêts futurs. La Scam est au 5, avenue Vélasquez, F-75008 Paris. Téléphone 01 56 69 58 58 Fax 01 56 69 58 59 www.scam.fr

Scam*

Monsieur Alain Pichon
Président
Commission de contrôle des organismes de
gestion des droits d'auteur et des droits voisins
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01

Paris, le 3 avril 2018

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec attention du rapport annuel provisoire 2018 et du rapport définitif de vérification portant sur les charges de gestion 2011-2016 de la Commission de contrôle, pour ce qui concerne la Scam.

Vous trouverez en pièce jointe les observations qui nous apparaissent nécessaires relativement à chacun de ces rapports.

Vous avez bien voulu nous auditionner le 18 avril prochain. Nous pourrions ainsi détailler de vive voix ces observations, en particulier l'analyse divergente que nous avons sur deux points majeurs :

- l'affectation des produits financiers,
- l'affectation des droits irrépartissables.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Hervé Rony
Directeur général

PJ : Observations en réponse

**Observations de la Scam sur le rapport annuel provisoire 2018 de la
Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur
et des droits voisins**

Recommandation n° 4 :

L'article L. 324-10, alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser « les revenus provenant de l'exploitation des droits ou toute recette ou actif résultant de de l'investissement de ces revenus » (cf. 1° de l'article L. 324-9) à des fins autres que leur répartition aux titulaires de droits. Le second alinéa de l'article introduit immédiatement une exception lorsqu'il dispose que les organismes de gestion « peuvent déduire des revenus à répartir certaines sommes, correspondant notamment à leurs frais de gestion, dans les conditions fixées dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale des membres ».

Cette exception est globale et concerne à la fois, les revenus issus de l'exploitation des droits et les produits financiers qui en sont éventuellement tirés, cités tous deux au 1° de l'article L. 324-9.

La déduction appliquée doit encore être mise en œuvre dans le cadre des politiques générales votées par l'assemblée générale. En effet, l'ordonnance du 22 décembre 2016, transposant la directive européenne du 26 février 2014 sur la gestion collective, a institué en faveur de l'assemblée générale des organismes de gestion collective des compétences accrues. Conformément à l'article L. 323-6 du Code de la Propriété Intellectuelle et à l'article 28-2 des statuts de la Scam, l'assemblée générale statue sur la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et sur les recettes résultant de l'investissement de ces revenus. Cette politique générale sera soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire de la Scam de juin 2018.

La Commission de contrôle estime pour sa part que le texte de l'ordonnance ne permet pas « d'affecter systématiquement l'intégralité des produits financiers à la couverture des charges de gestion ». Elle recommande de traiter les recettes de ces produits à l'égal des revenus issus de l'exploitation des droits et d'y appliquer une retenue - qui pourrait être différenciée suivant la source des

droits placés. Nous comprenons que la Commission de contrôle recommande en filigrane une répartition des recettes des placements de produits au bénéfice des membres de la Scam dont il pourrait être déduit une retenue pour financer les frais de gestion. Elle considère que les OGC ne peuvent légalement pas, en tout état de cause, affecter l'intégralité des revenus des investissements aux charges de gestion.

En réalité, le texte de l'ordonnance n'a fixé aucune mesure particulière concernant les placements de produits financiers. Et pourtant, la directive permettait aux Etats membres de « prévoir des règles plus strictes en matière d'investissement, y compris une interdiction d'investir les revenus provenant des droits » (considérant 27). L'Etat français n'a pas entendu restreindre l'utilisation des investissements effectués par les sociétés d'auteurs. La seule limite imposée est celle que les associés eux-mêmes entendent imposer et qui devra être fixée par la politique générale en matière de déduction.

Par conséquent, rien n'interdit expressément les OGC d'affecter en tout ou partie, de façon systématique ou ponctuelle, les recettes des investissements dans les frais de gestion, dans la mesure où la politique générale votée en assemblée générale le permet. Cette interprétation nous semble plus conforme au texte de la directive et à l'esprit dans lequel il a été transposé.

Au demeurant, conformément à l'article L. 324-9 du code de la propriété intellectuelle, l'Autorité des Normes Comptables a adopté des mesures relatives à l'investissement des revenus des OGC. L'article 131-7 de son règlement n° 2017-07 du 1er décembre 2017 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins prévoit que « l'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins précise en annexe si les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition ou de versement aux titulaires de droit sont, soit attribués aux titulaires des droits, soit attribués à l'organisme pour financer les frais de gestion des droits ». La rédaction du règlement indique sans ambiguïté que les placements de produit financiers peuvent en totalité financer les frais de gestion des droits pourvu qu'il en soit bien sûr rendu compte à ses membres.

Rappelons qu'en pratique, répartir les recettes des placements de façon annuelle oblige à liquider ces placements de façon également annuelle. De fait, la rentabilité de ces placements serait fortement affectée si les sociétés devaient procéder de la sorte. Leur rendement serait dans ces conditions, forcément très faible voire quasi-inexistant. A terme, il n'y aurait plus d'intérêt à investir des revenus d'exploitation en attente. Cela reviendrait finalement, si

ce n'est à interdire le placement de produits financiers, à dissuader les OGC d'en faire.

Enfin, il est nécessaire de souligner que si les organismes de gestion collective n'avaient plus la faculté d'affecter au moins une partie de leurs produits financiers au compte de gestion, ils seraient contraints à augmenter de façon substantielle les taux de retenue afin de couvrir les frais de fonctionnement et de gestion de la société, et ce au détriment des auteurs et à l'encontre de l'esprit de « protection des intérêts des membres des organismes de gestion » souhaitée par la directive (considérant 7 de la directive).

Selon nous, dans la mesure où les associés l'autorisent via la politique générale en matière de déductions, un OGC doit donc pouvoir affecter en tout ou partie, systématiquement ou ponctuellement, la totalité des recettes des placements de produits à ses frais de gestion.

Cela n'éluide pas, par ailleurs, la possibilité de renforcer encore la transparence et l'information qui est faite aux associés sur les investissements et l'affectation de leurs revenus. La Scam consacre chaque année une partie de son rapport d'activité sur ce sujet. Elle rend public un tableau du montant et de l'affectation des produits financiers, et dresse la liste des placements. Sa politique générale de déduction sera soumise à la prochaine assemblée générale qui arrêtera l'affectation qui pourra être faite des revenus des placements. D'autres informations peuvent le cas échéant être portées à la connaissance de ses membres et venir compléter ou éclaircir sa politique en la matière.

La Scam sera bien sûr très attentive aux recommandations qui pourront être faites par la Commission de contrôle pour satisfaire une meilleure information de ses membres en matière de placements.

Autres observations :

p. 26 Tableau n° 4 : montants des perceptions totales de sociétés (droits primaires et droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société dont c'est l'objet social)

La Scam estime que le tableau n° 4 pourrait prêter à confusion auprès des lecteurs non avertis étant donné que certains droits sont vraisemblablement comptabilisés plusieurs fois entre les sociétés collectrices et les sociétés bénéficiaires.

En effet, certaines sociétés intermédiaires comme Copie France et AVA ont uniquement pour objet social la perception de droits d'auteur auprès de redevables. Ainsi, elles reversent directement ces sommes aux sociétés associées ou mandataires qui ont pour mission de les répartir à leurs ayants droit.

A titre d'exemple, la Scam est associée à Copie France et reçoit chaque mois sa part des collectes de rémunération pour copie privée. Ou encore, la Scam a confié un mandat au CFC pour les droits de reprographie (gestion collective obligatoire) et un autre mandat à la SDRM pour des contrats en droit exclusif (gestion collective volontaire).

Il est donc vraisemblable que le montant global de 2.437 M€ soit surévalué et ne soit pas un indicateur fiable pour évaluer le montant global des sommes à affecter et répartir ou utiliser pour d'autres actions.

p. 27 Tableau n° 5 : comparaison des montants de droits versés par certains organismes et des montants de droits déclarés reçus par les organismes bénéficiaires de ces versements.

Le tableau fait état d'un écart de 12,5 M€ en 2016 entre les droits versés à la Scam par la SDRM et le montant des droits déclarés perçus de la SDRM par la Scam.

Selon les informations qu'elle nous a apportées, la SDRM a indiqué exclusivement le montant des droits effectivement comptabilisés en collectes et répartis à la Scam.

Les droits encaissés pour le compte de la Scam et reversés dans le cadre du partage intersocial ne sont pas constatés en collectes à la SDRM, et non donc pas été inclus dans le montant des collectes réparties à la Scam.

Tenant compte de ce qui précède, la SDRM nous a confirmé que les droits versés à la Scam en 2016 s'élevaient à 13 M€, montant très proche de celui déclaré par la Scam.

Par ailleurs, le même tableau n° 5 fait état d'un écart de 1,23 M€ en 2016 entre les droits versés à la Scam par Copie France et le montant des droits déclarés perçus de Copie France par la Scam.

Selon nos informations, il apparaît que, dans ses comptes, Copie France ne détaille que les flux de ses associés et regroupe l'ensemble des flux versés aux mandataires sur une seule ligne.

Or, la Scam est partie prenante dans les deux catégories. Pour rappel, la Scam est à la fois associée pour les répertoires audiovisuel et sonore, et aussi mandataire pour le répertoire de l'écrit. **Par conséquent, Copie France a vraisemblablement omis de rapatrier les droits Presse de la Scam dans sa déclaration à la Commission de contrôle.**

p. 134 (Conclusion) : la Commission de contrôle évoque la transparence des informations communiquées par les organismes de gestion collective et « relève que les organismes de gestion collective, et pas des moindres, ont encore beaucoup d'efforts à faire pour atteindre cet objectif ».

La Scam souhaite que cette phrase soit précisée car l'utilisation de la formule « et pas des moindres » laisse planer le doute quant aux organismes de gestion collective concernés. Et ce, alors que la Scam est particulièrement vigilante sur ce point et s'est toujours attachée à assurer une gouvernance et une gestion efficaces et transparentes.

Enfin dans le rapport définitif de vérification sur les charges de gestion, la Scam a relevé que :

- p. 17, 4^e paragraphe, s'agissant des charges sociales et des opérations de régularisations intervenues en 2012 et 2013, il convient de préciser qu'il s'agit d'une correction sur la provision de congés payés.
- p. 22 : s'il est vrai que la somme des cinq rémunérations brutes les plus élevées à la Scam a évolué de +7,8% entre 2011 et 2016, il n'est pas correct d'indiquer que la progression moyenne annuelle a été plus rapide (+2,5%) pour les deux salaires les plus élevés que la progression annuelle moyenne de l'ensemble (+1,5%).

En effet, la Scam a transmis, les 5 plus fortes rémunérations par année, or ce ne sont pas les mêmes salariés qui sont représentés aux rangs 2, 3, 4 ou 5 suivant les années. Chaque ligne de rémunération varie en raison des mouvements du personnel d'une année sur l'autre, sauf la rémunération 1 qui correspond à une seule et même personne de 2011 à 2016

Il n'est donc pas possible de faire une comparaison de ce type qui laisserait à penser que les deux plus hauts salaires progressent plus fortement que le reste de la population. Pour faire cette analyse, il convient d'estimer la progression linéaire de chaque personne sur cette période et de la comparer à la progression de l'ensemble de cette même population.

Réponse de l'ADAMI



Paris, le 4 avril 2018

Réponse de l'Adami au Rapport annuel provisoire 2018

Page 27 : dernier paragraphe

La Commission constate un décalage entre les perceptions versées et reçues entre Copie France et l'Adami d'une part, et la SPRE et l'Adami d'autre part.

En premier lieu il convient de rappeler :

- la récurrence de la question et la permanence de la réponse au fil des années,
- l'absence de prise en compte de la réponse apportée par l'Adami dans son mail du 22 décembre dernier.

L'Adami rapporte à l'exercice comptable concerné la période de droits mentionnée dans les informations communiquées par Copie France ou la SPRE afin d'établir la facturation. A titre d'exemple, une facture émise en janvier 2017 et concernant une période de droits de décembre 2016 sera provisionnée dans les comptes clos au 31/12/2016. Il convient de rappeler que cette méthode n'a jamais été remise en cause ni par nos Commissaires aux comptes ni par la Commission elle-même.

Concernant le rapprochement demandé au cours de la procédure contradictoire :

Pour Copie France :

	2014	2015	2016
Copie Privée Audiovisuelle	24 739 951	26 579 263	29 011 498
Copie Privée Sonore	13 816 242	16 766 427	20 537 870
Total Adami	38 556 193	43 345 690	49 549 368
Facture à établir n - 1 en lien avec la période de droits			
CPA	1 228 594	3 823 190	1 522 833
CPS	844 644	1 720 937	973 231
Provision arrêté conseil d'état (cf page 7 bilan)	-16 549		
	-821 925		
Facture à établir n en lien avec la période de droits			
CPA	-3 823 190	-1 522 833	-5 128 827
CPS	-1 720 937	-973 231	-4 555 643
Total Copie France	34 246 830	46 393 753	42 360 962

Pour la SPRE :

Contact pris avec la SPRE, il s'avère que les données reprises par la Commission ne correspondent pas aux droits versés mais aux droits affectés.

Les sommes perçues par l'Adami en provenance de la SPRE et après retraitement des provisions pour facture à établir sont les suivantes :

	2014	2015	2016
Perceptions selon Adami	27 734 921	27 355 462	27 504 833
provision n-1			
janvier	1 786 508	2 173 362	1 839 108
février	4 009 504	4 561 460	3 953 959
Provision n			
janvier	-2 173 362	-1 839 108	-1 718 308
février	-4 561 460	-3 953 959	-4 034 288
Total hors provision	26 796 111	28 297 217	27 545 304

Enfin et pour répondre à la Commission concernant les dispositions prises pour caler les données comptables de chaque exercice de façon cohérente et homogène dans le respect des principes de sincérité et de régularité, l'Adami prend contact avec son Commissaire aux comptes pour avis et en informera la Commission.

Page 71 : 1er paragraphe

Il conviendrait d'utiliser le terme « associés » à la place du terme « actionnaires ».

La Commission estime que les deux associées de la SAI ont démontré qu'elles pouvaient se substituer à celle-ci sans dommage pour les ayants droit. Nous contestons cette analyse. La réactivation de la SAI permet notamment de résoudre les nombreux conflits de mandat existant entre les deux sociétés associées pour la perception des droits de leurs membres à l'étranger. La SAI a par ailleurs obtenu l'agrément du Ministère de la Culture pour la gestion de la rémunération complémentaire issue de la directive visant l'allongement de la durée des droits des artistes interprètes du sonore. En l'absence de société commune, chacune des deux associées auraient très probablement revendiqué la gestion de cette rémunération et l'attribution de l'agrément correspondant. Enfin, la SAI devenant l'interlocuteur unique de la base de données mondiale VRDB, une contribution coordonnée des deux sociétés associées de la SAI permet de garantir aux ayants droit qu'elles représentent, une réelle prise en compte de leur identification internationale. Ces trois points démontrent donc combien la SAI évite de réels dommages aux ayants droit.

Page 76 : 4ème paragraphe

L'Adami prend note des remarques de la Commission.

Elle tient toutefois à souligner :

- la persistance de la Commission dans sa position de principe sur l'affectation des produits financiers en taxant les OGC d'opacité malgré le niveau d'information fourni au titulaire de droits et ce sans considération des coûts de gestion induits par la répartition de ces produits financiers qui représentent pour l'Adami 1,9% des perceptions sur trois exercices.
- L'avis de la Commission « de façon injustifiée » sur le niveau de la trésorerie indépendamment des considérations d'équité de traitement des titulaires de droits, de qualité de la répartition en fonction des règles de répartition....

Enfin l'Adami prend note de la recommandation visant à compléter les états financiers d'un tableau sur la trésorerie et ses contreparties visant lui-même à reprendre les informations déjà fournies au sein des états financiers.

Page 88 : 3ème paragraphe

La rédaction de ce paragraphe laisse perplexe. On comprend que la Commission n'adhère pas au mécanisme de retenues sur les droits et que l'ajustement du taux de frais de gestion a posteriori en fonction du niveau de charges de gestion constaté en fin d'exercice n'est pas de bonne gestion.

On peut rappeler à la Commission de contrôle que :

- le taux de frais de gestion est établi lors de l'élaboration du budget primitif en fonction de prévision plus ou moins fiables ;
- que ces dernières années des régularisations importantes ont été perçues ;
- que le niveau constaté de charges en fin d'exercice est à considérer en regard du budget primitif.

Pages 91 à 93

Les « revenus » d'un organisme de gestion collective sont définis à l'article L 324-9, 1°. Ils sont de deux provenance, soit :

- les revenus d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits qu'il représente ;
- toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus.

Ils doivent être utilisés pour être répartis aux titulaires de droits.

Toutefois, cette règle souffre une exception définie à l'article L 324-10 du Code de la propriété Intellectuelle, lequel prévoit que « certaines sommes » peuvent être déduites de ces « revenus », notamment au titre des frais de gestion, sous réserve que ces déductions :

- aient été fixées par la politique générale votée par l'assemblée générale des associés ;
- n'excèdent pas les coûts justifiés pour l'exploitation des droits.

En vertu de la règle de non-discrimination, cette règle s'applique qu'il s'agisse de revenus directement versés aux titulaires de droits ou de sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, en application d'accords de représentation : « lorsque que les revenus ou recettes mentionnés au 1° de l'article L 324-9 sont perçus par l'organisme au titre d'un accord de représentation, seuls les montants correspondants aux frais de gestion peuvent être déduits de ces revenus... »

En conséquence, et sans distinction, aussi bien les recettes d'exploitation que les revenus issus d'investissements peuvent faire l'objet de déductions pour financer les coûts de gestion d'une OGC, avant qu'il soit procédé à leur répartition aux titulaires de droits, directement ou via un accord de représentation.

En page 93 de son pré-rapport, l'analyse de la Commission de contrôle semble ignorer cette exception, qui permet d'utiliser, pour financer les frais de gestion, toute somme issue de ces revenus ou recettes.

Il n'existe donc pas, au contraire de l'injonction délivrée par la Commission, d'obligation légale de répartir aux titulaires de droits tout ou partie des revenus provenant de l'investissement de leurs recettes d'exploitation (ou « produits financiers »), mais bien, après approbation de l'Assemblée générale, de les utiliser :

- soit pour la répartition ;
- soit par exception, pour financer les coûts de fonctionnement de l'OGC.

En outre, cette mesure de financement relève d'une bonne gestion dans l'intérêt des titulaires de droits.

En effet, si, comme le préconise la Commission, les produits financiers étaient directement versés au titulaire de droit en complément des recettes d'exploitation de ses droits, ceux-ci seraient soumis à une procédure fiscale complexe, puisque les produits financiers, parfois de montant infime, subiraient un taux d'imposition, et donc une déclaration fiscale, différents des rémunérations issues des droits de propriété intellectuelle, outre le coût de gestion associé pour l'OGC pour ces doubles déclarations.

La réaffectation des produits financiers permet au contraire de réduire les sommes déduites des recettes d'exploitation pour assurer le financement des coûts de gestion de l'OGC et assure au titulaire de droit une fiscalité unique et claire.

En l'absence d'obligation contraire, cette politique d'affectation des produits financiers est donc favorable aux titulaires de droits, et c'est en ce sens que la plupart des OGC y recourt, et que l'Assemblée générale des associés l'approuve.

Enfin, la transparence vis à vis des titulaires de droits est parfaitement respectée, dès lors que les associés déterminent en assemblée générale la politique d'investissement des recettes d'exploitation, qu'il leur en est rendu compte de manière distincte, et sous le contrôle du Commissaire aux comptes, dans le rapport et les comptes annuels, après examen par le Comité de surveillance.

L'injonction délivrée n'a donc pas lieu d'être.

Page 95 : dernier paragraphe

Nous contestons cette rédaction.

Globalement les charges de gestion ont augmenté, c'est indéniable toutefois pas uniquement pour les raisons avancées par la Commission, raisons que la Commission connaît parfaitement puisqu'elle ne manque pas de les souligner dans ses recommandations page 79.

Enfin, il n'est pas raisonnable d'avancer des pourcentages de variation spectaculaires sur des postes sans les contextualiser. La rédaction de la Commission pourrait induire le lecteur en erreur.

L'Adami n'explique pas la variation de 3 M€ des charges de gestion de la sorte.

Afin d'éclairer le lecteur, les raisons de ces augmentations sont les suivantes :

- le projet de refonte des systèmes d'information : projet initié en 2011 et qui se poursuit et dont l'objectif est de construire un système d'information performant. Par ailleurs, la Commission n'a pas manqué de souligner que les résultats se faisaient attendre. Les résultats ne peuvent se voir à court terme puisqu'il s'agissait de refondre l'intégralité des applications pour les mettre à niveau des nouvelles méthodes de travail et des technologies.
De plus, la Commission ne peut pas qualifier d'enjeu majeur (page 24 du rapport) la collecte des droits à l'étranger sans penser aux outils nécessaires à la collecte de ces droits, à leur identification et leur répartition. C'est la raison pour laquelle le projet VRDB est né et ce projet a forcément un coût.
- la rénovation des locaux de l'Adami, effectuée entre 2013 et 2014, locaux qui par ailleurs n'avaient été l'objet d'aucune rénovation depuis leur acquisition en 1999 et 2000.
- le projet « relation artistes » qui vise notamment à développer les outils de service et de transparence avec les ayants droit (création d'un nouveau site internet dédié à la relation artistes : www.artistes.adami.fr, mise à disposition des bordereaux en ligne, démarches multiples de mise à jour des informations les concernant par les titulaires de droits eux-mêmes) projet initié en 2013, soit 3 ans avant la transposition de la directive en droit français qui date de décembre 2016...
- la création du Pôle productions, qui vise à produire des événements dans le cadre de l'action artistique, qui par conséquent augmente les charges du compte de résultat bien que parallèlement financé par les fonds en provenance du L 324-17 du CPI. A noter que ces événements permettent de consommer efficacement les fonds visés par l'article L324.17 du CPI.
Là encore, la Commission préconise que les droits soient affectés le plus rapidement possible respectivement aux ayants droit et aux actions artistiques et culturelles page 76. C'est ce qu'a fait l'Adami.

Sur les points spécifiques relevés par la Commission :

Quant au % de 743 %, l'Adami demande que ce poste soit remis dans son contexte :

Le poste personnel extérieur s'élevait en 2011 à 23 551 € (0,25% du total des charges) et à 198 523 € en 2016 (soit 1,59% du total de charges). Les raisons de cette augmentation ont déjà été expliquées à la Commission :

« Concernant le poste 621 personnel extérieur, et comme expliqué, l'année 2016 a été une année exceptionnelle au cours de laquelle l'Adami a dû faire face à des absences imprévues (longue maladie) et donc recourir à des intérimaires (au lieu de CDD) et a procédé au reclassement comptable de la prestation d'accueil auparavant classée en 622. L'impact sur le poste est de 148 K€. »

Concernant les dépenses de publicité, publication et relations publiques : l'Adami demande à ce que soit reprise sa rédaction :

« Concernant le poste 623 publicité publications et relations publiques : il a été inclus dans ce poste une partie des charges correspondant à l'organisation des événements créés par le Pôle événements. Il ne s'agit pas là de publicité au sens classique du terme mais de création, organisation et promotion d'événements artistiques correspondant aux critères d'éligibilité au L 324-17 action artistique. Ainsi l'augmentation de ce poste est liée à la création de cette nouvelle activité et non pas uniquement à la publicité mise en place pour faire connaître ces événements. Nous demandons à ce que cela soit précisé. »

Réponse de la SPEDIDAM

Observations de la SPEDIDAM sur le rapport annuel provisoire 2018 de la commission de contrôle

(Les renvois correspondent à la pagination du document transmis par la commission de contrôle)

1. Page 27, Première partie, Chapitre I, I B, tableau n°5 :

Les différences entre la SPEDIDAM et l'ADAMI sur les droits versés par la SPRE sont dues à une compréhension différente du questionnaire de la commission de contrôle par l'ADAMI et la SPRE.

La SPEDIDAM a indiqué le montant des sommes encaissées.

La SPRE et l'ADAMI ont répondu en mentionnant respectivement « dettes certaines » et « créances acquises », ne prenant pas en compte le décalage de 2 mois nécessaire au paiement par la SPRE des sommes correspondantes à la SPEDIDAM et à l'ADAMI.

Il conviendrait sans doute que ce point soit corrigé dans le rapport de la commission en concertation avec la SPRE et l'ADAMI.

2. Page 79, Première partie, Chapitre II, II, B, Flux et ratios significatifs, observations et recommandations :

La SPEDIDAM est effectivement en train de réformer profondément son système de gestion des droits de façon à permettre non seulement un raccourcissement de ses délais de répartition mais également un meilleur taux d'affectation des sommes perçues. Des développements informatiques importants sont en cours.

Le développement de la base de données internationale VRDB, à laquelle la SPEDIDAM participe, doit également permettre de faciliter l'identification des ayants droit.

La SPEDIDAM tient toutefois à rappeler de nouveau qu'aucun organisme de gestion collective en France n'est confronté à une tâche aussi complexe que la sienne en matière de répartition des droits.

Si, dans le domaine musical pour un titre diffusé, il y a un ou deux auteurs, un producteur, un artiste principal, en général identifiés nommément sur les relevés de diffusion communiqués par les utilisateurs de musique enregistrée, ce même titre peut comporter des dizaines d'artistes interprètes auxquels la SPEDIDAM doit répartir.

L'absence d'obligation légale sur ce point à la charge des diffuseurs et des producteurs en matière de communication d'accès à l'information sur l'identification des artistes interprètes, l'opposition rencontrée par la SPEDIDAM au maintien du dispositif de feuilles de présence par ces producteurs, constituent autant de difficultés supplémentaires à la mise en œuvre de ses missions.

3. Page 92 à 94, Deuxième partie, Chapitre I, II, L'affectation des produits financiers aux charges de gestion :

La commission de contrôle critique l'affectation par la SPEDIDAM des produits financiers à ses charges de gestion.

Jusqu'en 2007, la SPEDIDAM attribuait une quote-part de produits financiers à chaque bénéficiaire de sa répartition, avec pour conséquence la nécessité pour chacun de ces dizaines de milliers de bénéficiaires de procéder à une déclaration fiscale fournie par la SPEDIDAM aux fins d'imposition individuelle.

Elle a modifié cette modalité de gestion à la suite d'un redressement fiscal d'un montant total de plus de 2,4 millions d'euros.

L'administration fiscale avait taxé les plus-values latentes entre les mains de la SPEDIDAM pour les produits financiers qui étaient alors par ailleurs versés à ses ayants droit.

Un contentieux avait été nécessaire pour que l'administration fiscale, après une décision de justice favorable à la SPEDIDAM, renonce à ce redressement et restitue les sommes dont le paiement avait été exigé à tort.

A partir de l'année 2007, afin d'éviter tout risque fiscal et de simplifier la tâche des ayants droit soumis à des déclarations fiscales pour un montant parfois dérisoire de quote-part individuelle de produits financiers, la SPEDIDAM a décidé d'attribuer ces produits financiers à ses frais de gestion.

Ces nouvelles modalités ont été accompagnées de toutes les garanties de transparence en faisant apparaître clairement, notamment dans son rapport annuel :

- le coût total de ses frais de gestion ;
- la part respective des produits financiers et des prélèvements sur les perceptions dans ces frais,
- le pourcentage de ces frais de gestion par rapport aux sommes encaissées dans l'année.

La SPEDIDAM considère donc que cette affectation, compte tenu notamment de son expérience sur une affectation aux ayants droit, est de l'intérêt de ces derniers et s'accompagne de toutes les garanties leur permettant de connaître le coût réel de la gestion de leurs droits.

Elle ne voit donc pas en quoi, pour reprendre la rédaction de la commission permanente, existerait « *un risque d'opacité dans l'analyse du coût global de gestion* ».

En effet, comme précisé depuis plusieurs années, la SPEDIDAM offre, dans le cadre de l'utilisation des produits financiers, une totale transparence en matière de gestion qui permet d'écartier tout risque d'opacité tel qu'évoqué par la commission.

La SPEDIDAM prend note du fait que, après avoir considéré dans son projet de rapport que les nouvelles dispositions légales des articles L 324-9 et L 324-10 ne permettaient plus une telle affectation, la commission de contrôle abandonnait cette analyse.

4. Page 112, Deuxième partie, Chapitre III, II, sur le régime d'intéressement de la SPEDIDAM :

La commission de contrôle critique le régime d'intéressement de la SPEDIDAM au motif que la mesure de la performance de l'entreprise ne pourrait être directement fondée sur son niveau de perception.

Elle rappelle l'avis déjà exprimé sur ce point de la SPEDIDAM, quant au choix de ce critère.

Quoi qu'il en soit, la SPEDIDAM va étudier la possibilité de modifier dans le futur ce dispositif de façon à prendre en compte, par exemple pour partie, le taux de répartition tel qu'évoqué par la commission de contrôle dans sa **recommandation n°12**.

5. Page 110, Deuxième partie, Chapitre III, D, 1 :

La SPEDIDAM est en accord avec la **recommandation n°11** de la commission de contrôle pour améliorer définition de postes, sélection et intégration du personnel.

6. Page 120, Deuxième partie, Chapitre III, V, sur la formation :

La SPEDIDAM suivra la **recommandation n° 13** de la commission de contrôle.

A titre d'information, un plan de formation sur les outils Microsoft est en cours au moment des présentes observations et concerne tous les salariés de la société.

7. Page 132, Deuxième partie, Chapitre VI, I, F :

La SPEDIDAM ne partage pas l'opinion de la commission de contrôle sur le rôle attribué à un membre du conseil d'administration en matière de vérification des participations d'artistes interprètes aux séances d'enregistrement tel qu'il résulte de sa **recommandation 19**.

Comme déjà indiqué, il est essentiel qu'un artiste interprète connaissant le secteur de l'enregistrement puisse réaliser le travail rappelé par la commission.

Les 18 000 euros mentionnés par la commission comme ayant été attribués en raison de ces tâches correspondent à une durée de travail ne permettant pas de créer un poste salarié, même à mi-temps, pour un artiste professionnel.

Par ailleurs, le membre du conseil d'administration concerné est non seulement artiste professionnel, mais participe également à des instances (mentionnées en note de bas de page 30 page 131 du projet de rapport de la commission) qui lui permettent d'accroître encore son information sur les activités de ce secteur professionnel dans un sens utile à sa mission.

En termes d'efficacité et de disponibilité, lui attribuer une telle mission paraît à la SPEDIDAM plus rationnel que de tenter de créer un poste salarié à temps partiel pour réaliser les travaux correspondants.

8. Page 133, Deuxième partie, Chapitre VI, II, 2 :

Si un plafond de remboursement pour les frais de mission n'a pas été fixé par la SPEDIDAM c'est qu'aucun excès ou abus n'a été constaté pour des dépenses qui concernent un nombre limité de personnes.

Sur le cas particulier cité par la commission de frais qui n'auraient été justifiés que par attestation pour un montant de 9670 euros en 2016 pour un salarié, comme indiqué en novembre 2017, cette situation est tout à fait exceptionnelle, le retard à produire les documents correspondants étant lié au fait que ceux-ci ont été égarés plusieurs semaines.

Par ailleurs et en réalité, la quasi-totalité des justificatifs manquants ont été produits, bien que tardivement, et font partie des documents qui ont été communiqués à la commission de contrôle dans le cadre de la préparation de son rapport.

Ainsi, sur les 9 670 euros mentionnés, seuls manquent en définitive les justificatifs suivants :

- 10 euros pour Air Canada,
- un remboursement de la SNCF au bénéfice de la SPEDIDAM de 99 euros,
- 19,97 et 25,20 euros de taxi.

Dans tous les cas, le principe et les délais en matière de production de justificatifs vont être rappelés à toutes les personnes concernées, la SPEDIDAM considérant, comme la commission de contrôle, que la prise en charge de frais de déplacement sans justificatifs mais sur la base d'une attestation ne peut être qu'exceptionnelle, conformément à la **recommandation 21**.

Enfin pour renforcer le contrôle, la SPEDIDAM va étendre la mission de son commissaire aux comptes pour inclure un travail particulier en matière de vérification des frais de déplacement et de mission.

SPEDIDAM/AVRIL 2018

Réponse de l'ARP



Commission permanente
de contrôle des sociétés de perception
et de répartition des droits
Monsieur Alain Pichon
13 rue Cambon
75100 Paris-Cedex 01

Paris, le 24 avril 2018

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre rapport annuel provisoire 2018 et vous en remercions.

Comme évoqué dans nos précédents échanges, nous sommes tout à fait conscients des difficultés financières structurelles de l'ARP mentionnées dans votre rapport : notre priorité est bien de développer de nouveaux projets et de susciter de nombreuses nouvelles adhésions, tout en renforçant encore nos démarches d'économies.

Nous avons pris note de vos recommandations sur ces points, et nous pouvons vous assurer qu'une réflexion approfondie est bien menée, au sein des équipes et de nos instances, quant à l'avenir de l'ARP.

Lors de notre audition du 12 janvier dernier, nous vous avons annoncé quelques chiffres prévisionnels pour l'exercice 2017 et pouvons maintenant vous les confirmer.

Au regard d'une meilleure répartition de droits en 2017, et grâce au plan d'économie mené, nous avons porté en réserve un montant de 38 441 €, contre un prélèvement en 2016 de 113 700 €. Vous trouverez en annexe les documents financiers correspondants.

Par ailleurs, vous indiquez dans votre rapport annuel que l'effectif permanent de l'ARP était, au 31 décembre 2016, de 20 salariés ; or, dans cet effectif, seuls 9 sont des salariés permanents, les 11 autres sont des CDD (sur une courte durée de 1 jour à 2 mois) que nous engageons, comme vous le soulignez, pour les Rencontres Cinématographiques de Dijon.

Cet effectif varie fortement selon le nombre d'invités que nous accueillons et que nous devons guider, selon le programme défini (ateliers, débats, rencontres..) et la localisation géographique des points de rendez-vous durant ces rencontres. Par conséquent, une logistique importante est mise en place et demande une présence forte et ordonnée pour le bon déroulement de la manifestation.

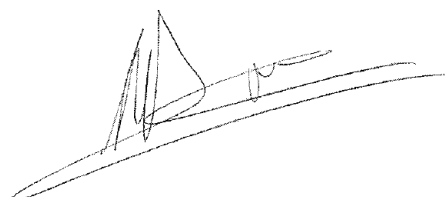
Enfin, ces frais de personnels en CDD sont imputés, bien entendu, sur les budgets des actions culturelles et n'affectent en rien le budget de répartition et de fonctionnement de l'ARP.

Cette situation ne s'est pas renouvelée sur l'exercice 2017 puisque seulement 6 CDD ont été engagés pour les Rencontres Cinématographiques de Dijon. Il est précisé que l'effectif permanent de l'ARP au 31 décembre 2017 est également de 6 salariés.

Restant bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Mathieu Debusschère

Délégué Général



Réponse de la SCPP

Observations de la SCPP sur le rapport annuel 2018 de la Commission de Contrôle des Organismes de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins

1. Page 27 Tableau N° 5

Vous trouverez ci-après notre réponse aux écarts constatés dans le tableau n°5 page 25 du Rapport annuel 2018 de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

	Droits versés par Copie France		
	2014	2015	2016
Droits versés à la SCPA	25,41	35,03	33,91
Droits déclarés perçus par la SCPA	28,20	35,60	40,40
Différence	-2,79	-0,57	-6,49

La source des montants indiqués (Droits déclarés perçus par la SCPA) est le tableau n°1 du rapport de vérification des flux et ratios 2014-2016 de la SCPA (page 4).

Tableau n° 1 : Évolution des droits perçus sur la période 2012-2016
(En M€)

Société	Secteur de droit	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution 2014/2016	Évolution 2012/2014
COPIE FRANCE	Copie privée sonore	22,3	31,7	27,9	35,4	40,0		25 %
COPIE FRANCE	Copie privée audiovisuelle	-0,1	0,1	0,3	0,2	0,4		400 %
SPRÉ	Rémunération équitable	49,5	53,3	55,4	54,4	55,3		12 %
SCPA	Attentes téléphoniques	3,1	2,9	2,7	2,7	2,7		- 12,9 %
SCPA	Télévisions	4,3	4,5	4,4	4,4	4,4		2,3 %
TOTAL		79,1	92,5	90,7	97,1	102,7	13,2 %	15 %

Source : états financiers de la SCPA.

Il y a plusieurs explications à ces écarts.

Tout d'abord, comme indiqué dans le tableau, l'intégralité des sommes relatives à la Copie privée (sonore et audiovisuelle) est perçue par Copie France.

En revanche, ces sommes ne sont pas toutes réparties directement par Copie France à la SCPA.

Pour la Copie privée sonore, la quasi-totalité des sommes est effectivement répartie par Copie France à la SCPA, en revanche, les droits concernant les pochettes de disques transitent par Sorimage qui calcule les répartitions puis transfère les montants à la SCPA.

Pour la Copie privée audiovisuelle, les droits ne sont pas versés directement à la SCPA mais transitent par la Procirep pour les Photogrammes et par Sorimage pour les jaquettes et livrets DVD.

Une autre explication provient de méthodes différentes entre Copie France et la SCPA.

Les montants indiqués par Copie France pour une année donnée correspondent aux factures émises durant l'année considérée. Ces factures correspondent aux encaissements Copie France des mois de décembre de l'année n-1 au mois de novembre de l'année n.

La SCPA prend en compte dans ses perceptions pour une année donnée les montants encaissés par Copie France selon les sorties de stocks des revendeurs de supports.

Un encaissement Copie France du mois m correspond à une sortie de stock du mois m-2.

Il y a donc un décalage de 2 mois entre Copie France et la SCPA.

Pour Copie France, les mois de décembre n, janvier et février n+1 sont facturés année n+1 ; pour la SCPA, ces montants étant relatifs à des sorties de stocks des mois d'octobre à décembre n sont effectivement facturés par la SCPA en n+1 mais provisionnés sur l'année n.

Enfin, des régularisations de réserves comptabilisées par la SCPA sur la période expliquent le solde des écarts.

Les tableaux ci-dessous expliquent en détail les écarts constatés entre les 2 sociétés sur les années 2014 à 2016.

Exercice 2014 :

	2014
Droits versés à la SCPA	25,41
Droits déclarés perçus par la SCPA	28,20
Différence	-2,79

Données Copie France					Données SCPA		
N° pièce	Date journée	Libellé	Montant	Mois Copie France	Montant	Mois SCPA (Sorties de stocks)	
98227	06/02/2014	FACT CPS14001 SCPA 12/2013	1 689 288	12/2013	1 689 288	10/2013	Facturé en 2014 mais provisionné en 2013
98692	28/02/2014	FACT CPS14060 SCPA 01/2014	2 778 849	01/2014	2 778 849	11/2013	Facturé en 2014 mais provisionné en 2013
98693	28/02/2014	FACT CPS14061 SCPA 01/2014 complt	21 056	02/2014	21 056	11/2013	Facturé en 2014 mais provisionné en 2013
99787	31/03/2014	FACT CPS14106 SCPA 02/2014	2 234 231	02/2014	2 234 231	12/2013	Facturé en 2014 mais provisionné en 2013
100671	30/04/2014	FACT CPS14125 SCPA 03/2014	3 364 156	03/2014	3 364 156	01/2014	
101305	28/05/2014	FACT CPS14195 SCPA 04/2014	2 253 147	04/2014	2 253 147	02/2014	
102184	30/06/2014	FACT CPS14211 SCPA 05/2014	1 176 011	05/2014	1 176 011	03/2014	
103142	31/07/2014	FACT CPS14357 SCPA 06/2014	2 266 247	06/2014	2 266 247	04/2014	
103896	29/08/2014	FACT CPS14401 SCPA 07/2014	1 434 431	07/2014	1 434 431	05/2014	
104781	30/09/2014	FACT CPS14484 SCPA 08/2014	1 335 015	08/2014	1 335 015	06/2014	
104783	30/09/2014	nd cps14485 scpa résultat cp 2013	41 562	Excédent 2013	41 562		
105767	31/10/2014	FACT CPS14514 SCPA 09/2014	1 718 959	09/2014	1 718 959	07/2014	
106740	28/11/2014	FACT CPS14531 SCPA 10/2014	2 371 270	10/2014	2 371 270	08/2014	
107658	31/12/2014	FACT CPS14634 SCPA 11/2014	2 720 627	11/2014	2 720 627	09/2014	
TOTAL CPS Commu SCPA Copie France			25 404 849		25 404 849		
Extourne Provisions 2013 (12/2013 à 02/2014)							-6 723 424
Provisions 2014 (12/2014 à 02/2015)							8 623 146
CPS (Variation des reserves)							32 494
CPS (Pochettes de disques Sorimage)							551 268
CPA (Procirep, Sorimage)							344 332
TOTAL REPORTE			25 404 849		28 232 665		

Exercice 2015 :

	2015
Droits versés à la SCPA	35,03
Droits déclarés perçus par la SCPA	35,60
Différence	-0,57

Données Copie France					Données SCPA	
N° pièce	Date journée	Libellé	Montant	Mois Copie France	Montant	Mois SCPA (Sorties de stocks)
108610	30/01/2015	FACT CPS15001 SCPA 12/2014	3 441 874	12/2014	3 441 874	10/2014
109540	27/02/2015	FACT CPS15002 SCPA 01/2015	1 986 179	01/2015	1 986 179	11/2014
110459	31/03/2015	FACT CPS15078 SCPA CPS 02.15	3 195 093	02/2015	3 195 093	12/2014
110858	15/04/2015	FACT CPS15079 SCPA 02/2015	4 461 920	02/2015	4 461 920	01/2015
111338	30/04/2015	FACT CPS15080 SCPA 03/2015	2 402 014	03/2015	2 402 014	01/2015
112119	29/05/2015	FACT CPS15102 SCPA 04/2015	2 517 911	04/2015	2 517 911	02/2015
113018	30/06/2015	FACT CPS15136 SCPA 05/2015	2 011 334	05/2015	2 011 334	03/2015
113880	31/07/2015	FACT CPS15182 SCPA 06/2015	1 954 026	06/2015	1 954 026	04/2015
114716	31/08/2015	FACT CPS15216 SCPA 07/2015	2 474 811	07/2015	2 474 811	05/2015
115751	30/09/2015	nd cps15287 scpà résultat cp 2014	35 017	Excédent 2014	35 017	
115768	30/09/2015	FACT CPS15286 SCPA 08/2015	2 586 748	08/2015	2 586 748	06/2015
116619	30/10/2015	FACT CPS15299 SCPA 09/2015	1 174 859	09/2015	1 174 859	07/2015
117490	30/11/2015	FACT CPS15343 SCPA 10/2015	2 532 561	10/2015	2 532 561	08/2015
117491	30/11/2015	FACT CPS15344 SCPA 10/2015	889 305	10/2015	889 305	08/2015
118235	28/12/2015	FACT CPS15395 SCPA 11/2015	3 364 613	11/2015	3 364 613	09/2015
TOTAL CPS Commu SCPA Copie France			35 028 265		35 028 265	
Extourne Provisions 2014 (12/2014 à 02/2015)						-8 623 146
Provisions 2015 (12/2015 à 02/2016)						8 851 197
CPS (Variation des réserves)						-172 235
CPS (Pochettes de disques Sorimage)						314 607
CPA (Procirep, Sorimage)						196 974
TOTAL REPORTE			35 028 265		35 595 662	

Exercice 2016 :

	2016
Droits versés à la SCPA	33,91
Droits déclarés perçus par la SCPA	40,40
Différence	-6,49

Données Copie France					Données SCPA		
N° pièce	Date journée	Libellé	Montant	Mois Copie France	Montant	Mois SCPA (Sorties de stocks)	
119207	28/01/2016	FACT CPS16001 SCPA 12/2015	1 946 463	12/2015	1 946 463	10/2015	Facturé en 2016 mais provisionné en 2015
120141	29/02/2016	FACT CPS16002 SCPA 01/2016	2 608 620	01/2016	2 608 620	11/2015	Facturé en 2016 mais provisionné en 2015
121049	31/03/2016	FACT CPS16003 SCPA 02/2016	4 296 114	02/2016	4 296 114	12/2015	Facturé en 2016 mais provisionné en 2015
121050	31/03/2016	FACT CPS16004 SCPA 02/2016 nokia	3 546 443	02/2016	3 546 443	01/2016	
121792	29/04/2016	FACT CPS16005 SCPA 03/2016	2 193 610	03/2016	2 193 610	01/2016	
122584	26/05/2016	FACT CPS16007 SCPA 04/2016	2 413 778	04/2016	2 413 778	02/2016	
123556	30/06/2016	FACT CPS16009 SCPA 05/2016	2 487 377	05/2016	2 487 377	03/2016	
124320	29/07/2016	FACT CPS16216 SCPA 06/2016	2 217 634	06/2016	2 217 634	04/2016	
125099	31/08/2016	FACT CPS16218 SCPA 07/2016	2 438 784	07/2016	2 438 784	05/2016	
125937	30/09/2016	FACT CPS16335 SCPA 08/2016	3 012 113	08/2016	3 012 113	06/2016	
125948	30/09/2016	nd cps 16336 scpa résultat cp 2015	77 367	Excédent 2015	77 367		
126798	28/10/2016	FACT CPS16362 SCPA 09/2016	1 822 637	09/2016	1 822 637	07/2016	
127674	30/11/2016	FACT CPS16396 SCPA 10/2016	2 772 052	10/2016	2 772 052	08/2016	
128495	28/12/2016	FACT CPS16439 SCPA 11/2016	2 077 928	11/2016	2 077 928	09/2016	
TOTAL CPS Commu SCPA Copie France			33 910 917		33 910 917		
Extourne Provisions 2015 (12/2015 à 02/2016)						-8 851 197	
Provisions 2016 (12/2016 à 02/2017 dont régul Sony, Sagem, Acer, Exertis)						14 456 079	
CPS (Variation des réserves)						-161 812	
CPS (Pochettes de disques Sorimage)						677 595	
CPA (Prodirep, Sorimage)						358 338	
TOTAL REPORTE			33 910 917		40 389 921		

2. Page 67 Recommandation N° 1

La SCPP ne s'oppose pas à la mise en œuvre de cette recommandation, susceptible d'améliorer la transparence des comptes des organismes, mais souhaite que le terme de « contreparties de la trésorerie » ne soit pas utilisé, car il existe d'autres éléments qui rentrent dans la constitution de la trésorerie d'une entreprise que les éléments évoqués par la Commission et, également, que le tableau évoqué fasse l'objet d'une définition précise et concertée, par exemple dans le cadre du Centre National de la Comptabilité.

3. Page 70 Recommandation N° 3

La société SORIMAGE a été créée pour collecter et répartir entre les différents collèges d'ayants droit la rémunération pour copie privée des ayants droit de l'image fixe. Elle s'acquitte parfaitement de cette mission, notamment en menant les enquêtes d'usages des pratiques de copies privées spécifiques à l'image fixe, utilisées pour définir les règles de répartition entre les différents collèges d'ayants droit. Les coûts de gestion sont très faibles, les sommes collectées sont réparties rapidement et l'intermédiation de SORIMAGE ne crée aucun délai dans la répartition des sommes collectées aux ayants droit finaux. Sa gouvernance est adaptée à la situation particulière de l'image fixe, ce qui ne serait pas le cas si

les missions de SORIMAGE devaient être assumées par la SOFIA ou par COPIE FRANCE.

La SCPP, représentée dans les organes de gestion et de surveillance de SORIMAGE par la SCPA, est donc favorable au maintien de SORIMAGE.

4. Page 90 Recommandation N° 2 SCPP

En sus des observations qui figurent déjà dans le rapport, nous ajoutons que les budgets de la SCPP prévoyaient déjà des taux de retenues prévisionnels, qui sont des objectifs maximum à atteindre, et qu'ainsi l'effet incitatif recherché dans la recommandation de la commission est déjà atteint, sans les effets néfastes de la recommandation de la Commission.

Le fait que certains organismes aient de pratiques différentes n'invalide pas la position de la SCPP, puisqu'au contraire de la plupart des autres sociétés, la SCPP a trois ayants droit qui représentent chacun plus de 20% de ses répartitions, mais dont les quotes-parts varient significativement d'un exercice à l'autre, et qui risqueraient de supporter des charges significatives injustifiées si la recommandation de la Commission était appliquée.

5. Page 94 Recommandation N° 5

Bien que cette recommandation ne vise pas la SCPP, elle concerne deux sociétés pour lesquelles la SCPP participe à la gestion, via la SCPA, à savoir COPIE FRANCE et la SPRE.

La SCPP ne partage pas l'analyse présentée par la Commission des conséquences de la nouvelle rédaction des articles L.324-9 et L.324-10 du CPI, selon laquelle les dispositions de ces articles interdiraient désormais l'utilisation des produits financiers au financement des charges de gestion.

Selon notre analyse, cet article interdit l'utilisation des produits financiers pour le financement des charges de gestion qui ne sont pas consacrées à la répartition des sommes collectées. En ce qui concerne la SCPP, ces charges sont celles qui correspondent aux missions qui lui sont confiées volontairement par ses associés et qui ne relèvent pas strictement de son activité d'organisme de gestion collective, telles que les actions de défense des droits (lutte

anti-piraterie notamment) ou le financement de classements des meilleures ventes.

Or, ni COPIE FRANCE, ni la SPRE n'ont de missions de cette nature. Les charges de gestion de ces deux sociétés sont exclusivement des charges de perceptions, sans lesquelles il n'y aurait pas de répartitions, et des charges de répartitions.

Ces deux sociétés sont donc toujours habilitées à utiliser leurs produits financiers au financement de leurs charges de gestion.

Une répartition spécifique des produits financiers que distribuerait COPIE FRANCE ou la SPRE à la SCPP via la SCPA ne présenterait aucun intérêt économique pour les ayants droit (les sommes totales reçues seraient les mêmes), mais doublerait le nombre de répartitions qu'effectue la SCPP pour la rémunération équitable (répartie différemment selon les secteurs de perception) et pour la rémunération pour copie privée. Ceci renchérirait le coût de gestion de la SCPP, c'est-à-dire le niveau de ses retenues, et s'effectuerait donc au détriment de ses ayants droit.

Par ailleurs, la SPRE et COPIE FRANCE répartissent mensuellement les sommes qu'elles perçoivent et le fait qu'elles utilisent leurs produits financiers pour le financement de leurs charges de gestion ne les incitent en aucune manière à différer la répartition de leurs perceptions.

Nous demandons en conséquence que la Commission révise son analyse des dispositions des articles L.324-9 et L.324-10 du CPI et exclue les sociétés COPIE France et SPRE de la recommandation N° 5.

Bien évidemment, cette position ne remet pas en cause la pratique utilisée par la SCPP de procéder à la distribution de la totalité des produits financiers qu'elle réalise, qu'ils soient affectables ou non à une partie de ses frais de gestion.

6. Page 125 –3- La SCPP – Une procédure de contrôle et de remboursement à améliorer

Sur le fond de la demande, s'il nous paraît légitime que la Commission de Contrôle puisse vouloir s'assurer du caractère strictement professionnel des frais de déplacement exposés par les salariés de l'entreprise et qu'en conséquence, elle puisse demander

et obtenir sans délais les éléments de justifications, sa demande que ces éléments de justification soient systématiquement attachés à la note de frais correspondant nous paraît totalement disproportionnée.

En effet, les notes de frais des salariés de la SCPP sont régulièrement contrôlées, non seulement par la Commission de Contrôle, mais par l'administration fiscale et les services de l'URSSAF. Ces deux administrations, qui se sont également assurés du caractère professionnel des frais de missions des salariés de la SCPP, contrôlés par la Commission, n'ont jamais exprimé une telle demande, et n'ont pas remis en cause la déductibilité fiscale ou sociale des charges correspondantes (aucun redressement fiscal ou social n'a été adressé à la SCPP à l'issue des derniers contrôles fiscaux et sociaux effectués).

A notre connaissance, aucune entreprise ne met en œuvre une telle demande. Il va de soi, en effet, que les réunions ou événements auxquels participent les salariés de la SCPP sont publiquement connus à l'avance (réunions MPEG fixées plusieurs années à l'avance, réunions DDEX fixées 6 mois à l'avance, Performance Rights Committee de l'Ifpi, MIDEM fixés de nombreux mois à l'avance) et que les dates et lieux des réunions sont vérifiables à tout moment sur les sites des organisateurs des réunions. Par ailleurs, plusieurs salariés de la SCPP soient participent à la réunion (réunion IFPI), soient participent aux travaux préparatoires (abonnement aux « reflectors⁷³ »). Les réunions faisant l'objet des déplacements sont donc parfaitement connues au sein de l'entreprise comme à l'extérieur de l'entreprise et les besoins du contrôle interne des dépenses de l'entreprise ne justifient pas de fournir systématiquement la justification de l'existence de ces réunions, nécessairement professionnelles.

7. Page 126 –Deuxième paragraphe de la page

La Commission demande un encadrement des procédures d'avance sur frais. Or, cet encadrement existe déjà, puisque les avances sur frais ne peuvent être versées qu'avec la signature du Directeur

⁷³ Reflectors – adresses Internet où tous les abonnés reçoivent les contributions des autres abonnés.

Général et du Directeur Financier (notamment pour les avances du Directeur Général), l'un et l'autre étant tout à fait en mesure d'apprécier la raisonnable du montant d'avance demandé par le salarié, compte tenu du budget estimé des frais concernés.

Enfin, l'expérience montre que les salariés sont parfaitement en mesure d'estimer le montant de l'avance demandée, puisque les notes de frais correspondant à l'avance sont établies très rapidement après la fin de la mission concernée, et sont dans la quasi-totalité des cas d'un montant très supérieur à celui de l'avance sur frais versée.

Il n'est donc pas démontré que le système d'avance sur frais actuellement en vigueur donne lieu à des versements excessifs d'avance sur frais.

8. Page 126 – Recommandation N°22

La recommandation comprend deux parties. La première partie consiste à demander la mise en place d'une procédure écrite relativement aux notes de frais, accompagné de la suppression des avances sur frais. Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 20 novembre 2017, nous ne voyons pas ce qui justifie d'établir une procédure écrite, car il existe une procédure (un formulaire sous forme de feuille Excel et une approbation par le Directeur Général mentionnée sur le formulaire), connue de tous les salariés de la SCPP (qui comprend moins de 50 salariés) et on ne voit pas ce qu'apporterait ce formalisme, ni à quel problème il serait destiné à remédier.

Quant à la suppression des avances sur frais, dont la Commission convient qu'elles sont une pratique courante dans les entreprises, on ne voit pas ce qui justifierait que les salariés de la SCPP, au contraire des salariés des autres entreprises, devraient financer sur leurs deniers personnels les dépenses qu'ils sont amenés à faire à titre professionnel, ni à quelle difficulté cette suppression mettrait fin.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de la totalité de la première partie de cette recommandation.

La deuxième partie de la recommandation prévoit la validation des frais de mission du Directeur Général Gérant, non plus par le

Directeur administratif et financier, mais par le Président du Conseil d'Administration.

Nous ne nous opposons pas à cette recommandation, qui a sa légitimité, notamment parce qu'il n'appartient pas au Directeur Général Gérant de déterminer la manière dont ses frais de mission doivent être approuvés, mais nous souhaitons attirer l'attention de la Commission, comme nous l'avons fait dans notre lettre du 20 novembre 2017 et notre audition du 12 janvier 2018, sur les difficultés pratiques de mise en œuvre de cette disposition et ses conséquences en matière d'avances sur frais.

En effet, le Président du Conseil d'Administration n'est régulièrement présent dans les locaux de l'entreprise qu'à l'occasion des conseils d'administration (11 par an), et ses obligations professionnelles l'empêchent de participer à la totalité de ceux-ci.

Il pourrait donc s'écouler 2 à 3 mois entre le moment où des frais seraient exposés par le Directeur Général Gérant et le moment où la note de frais correspondante pourrait être approuvée par le Président du Conseil d'Administration. Cette situation justifierait que le Directeur Général Gérant puisse recevoir une avance sur frais correspondant, non plus à une partie des frais estimés, mais à leur totalité ou quasi-totalité.

Il y aurait bien sûr la possibilité que le Directeur Général Gérant se déplace dans les locaux de l'entreprise du Président afin de lui faire approuver ses notes de frais, mais ceci ne supprimerait pas la nécessité que le Directeur Général puisse recevoir des avances sur frais sur la totalité des frais estimés et constituerait une perte de temps de travail importante pour le Directeur Général Gérant. Dans les deux hypothèses, cette deuxième partie de la recommandation est incompatible avec la demande de suppression des avances sur frais, figurant dans la première partie de la recommandation.

9. Page 126 – Recommandation N°23

Cette recommandation consiste à plafonner le montant des frais de mission pouvant donner lieu à remboursement. Si cette recommandation peut être justifiée dans les organismes qui disposent d'un réseau d'attachés régionaux (ex. : SACEM, SPRE)

exposés à des frais récurrents et stables, elle n'est pas adaptée à la situation du Directeur Général Gérant, qui participe essentiellement à des réunions internationales qui se tiennent dans des villes régulièrement différentes, où les prix de l'hébergement et de la restauration peuvent varier du simple au triple pour des prestations comparables, avec des variations de change parfois importante à quelque mois d'intervalle. En fonction des villes et des époques où les réunions auraient lieu, soit le montant du plafond ne permettrait pas de couvrir les frais de mission et celle-ci n'aurait donc pas lieu, soit il pourrait être très supérieur à ce qui est nécessaire et le plafond aurait pour effet de pousser à exposer des frais excessifs, parce qu'inférieurs au plafond.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de la recommandation N° 23.

10. Page 129 – Récapitulatif des recommandations

En conséquence de ce qui précède, nous demandons la suppression des recommandations N° 2, N° 22 (première partie) et N° 23.

En ce qui concerne la recommandation N° 5, nous demandons la suppression de la mention des sociétés COPIE FRANCE et SPRE dans la recommandation.

Réponse de la SOFIA



LE PRÉSIDENT

Monsieur Alain Pichon
Président de la Commission permanente de contrôle
des organismes de gestion des droits d'auteur
et des droits voisins
13, rue Cambon
75100 PARIS 01 5P

Paris, le 10 avril 2018

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu les rapports définitifs sur les charges de gestion et sur l'analyse des flux de 2014 à 2016, ainsi que le rapport général provisoire et nous vous en remercions.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur quelques points du rapport général.

Page 78, sur les disponibilités des sommes à affecter, en fin d'année, aux actions culturelles : Les sommes disponibles indiquées dans les tableaux de flux correspondent à un calcul a posteriori, dont le résultat n'est connu qu'en année N+1 ; en effet, la société perçoit la part du texte pour l'ensemble des sociétés intéressées et ce sont les accords de partage, réalisés en année N+1, qui permettent de connaître la part revenant en propre à chacune d'elles, incluant les 25 pour cent réservés à l'action culturelle. Ainsi, outre les sommes comptabilisées en produits à recevoir, nous ne pouvons pas engager, au cours de l'exercice, des ressources dont nous ignorons quelle en sera la part affectée à la Sofia. Dans les faits, les montants attribués, en cours d'exercice, correspondent à la totalité de la part éditeurs, qui ne fait pas l'objet d'un partage, et d'une moindre proportion de la part auteurs, qui repose sur des estimations : d'une part, celle des perceptions à réaliser sur le mois de décembre et, d'autre part, celle des sommes exigibles par les autres sociétés. L'augmentation entre 2014 et 2016 correspond à de très fortes perceptions au titre du mois de décembre, connues au 31 janvier de l'exercice suivant, et à la corrélation entre la hausse globale des perceptions et le montant qui devra être reversé aux autres sociétés.

Pages 91-92 : Les montants de retenues prélevées par la Sofia correspondent effectivement aux charges réellement engagées et, comme le souligne la Commission, elles ne sont pas corrélées aux perceptions. Pour autant, comme nous l'indiquions à la Commission dans nos observations du 24 novembre 2017, un objectif, en termes de taux, est fixé préalablement dans les prévisionnels pluriannuels et, à ce jour, les charges réelles s'étant contenues en-dessous des objectifs, les montants effectivement retenus correspondent à un taux inférieur à ces objectifs. Sur la période considérée, le taux de prélèvement présente une baisse constante et un taux figurant parmi les plus bas. La gestion de la Sofia vise à optimiser l'utilisation des ressources d'un droit à l'autre, de façon à en maîtriser les coûts.

Pages 109, 114 et 115, sur les salaires :

En premier lieu, se trouve évoqué, p. 109, dans le sous-titre b), un taux d'évolution de la rémunération moyenne des salariés, soit 32,2 %. Ce ratio ne résulte, d'après nos calculs, d'aucun des tableaux que vous avez prévu de publier, desquels il ressort, en réalité, une progression de 14 % sur la période, en ligne avec nos extractions comptables qui représentent un même écart à hauteur de 13,7 %. C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir supprimer cette référence dans le rapport annuel.



D'une manière générale, il nous semblerait équitable de préciser que la hausse des salaires s'est accompagnée d'une baisse constante du taux global de charges, avec une diminution notable des charges externes et que la société figure parmi les OGC dont le taux de prélèvement est faible.

De plus, il convient de relever, qu'en vertu de l'ancien article R 321-6-1 du code de la propriété intellectuelle et ce, jusqu'à l'exercice 2016 inclus, le montant global des cinq rémunérations les plus élevées faisait bien l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes, annexée à son rapport général, tous documents distribués à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires. Ladite disposition réglementaire a, désormais, disparu du code de la propriété intellectuelle, de sorte que le Commissaire aux comptes n'a plus à certifier exact, comme il l'a fait jusqu'à présent, le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par ailleurs, les dispositions nouvelles créant l'obligation de rédiger chaque année un rapport de transparence ne comportent aucune référence aux rémunérations des salariés.

Nous espérons que l'ensemble de ces éléments sont susceptibles de nourrir la réflexion de votre Commission dans ses commentaires.

En vous remerciant de votre aimable attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée,

Alain Absire.

Réponse de la SDRM



Monsieur Alain PICHON
Président de la Commission Permanente
de Contrôle des SPRD
13, rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

Par porteur

Neuilly, le 10 avril 2018

Objet : Projet de rapport annuel de la Commission Permanente

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, le 12 mars dernier, le projet de rapport annuel 2018 de la Commission Permanente portant, d'une part, sur les flux et ratios financiers et, d'autre part, à l'évolution des charges de gestion des organismes de gestion collective.

Vous voudrez bien trouver, ci-annexées, nos observations tant pour la Sacem que pour la Sdrm.

La prochaine audition, fixée le 18 avril prochain, nous permettra d'approfondir si nécessaire certains points de nos réponses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean-Noël Tronc
Directeur Général - Gérant

170 - 08/2006

P.J.

Société
des Auteurs
Compositeurs
et Éditeurs de Musique

225 avenue Charles de Gaulle
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
France

Tél. : 01 47 15 47 15
Fax : 01 47 15 47 16
www.sacem.fr

Société civile
à capital variable
775 675 739
RCS Nanterre

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE DES OGC

Projet de rapport annuel 2018

Réponses et observations de la SDRM
(Mise à jour au 24 avril 2018)

1^{ere} partie

Les flux et ratios des organismes de gestion collective

CHAPITRE 1 : Analyse globale des flux financiers

Page 25

Tableau n°4 / Montant des perceptions totales des sociétés

Ce tableau cumule un premier agrégat de droits collectés par les OGC, directement ou via des sociétés intermédiaires, avec un second agrégat de droits collectés par les sociétés intermédiaires.

Ce cumul n'a pas de sens puisque l'on reprend deux fois les collectes des sociétés intermédiaires.

A titre d'exemple, s'agissant de la SACEM, le montant de 884 millions d'euros repris pour 2016 au niveau du premier agrégat intègre déjà des collectes issues de la SDRM et de Copie France.

Page 26

Demande d'informations : Tableau n°5 à compléter par la SDRM

La non-coïncidence entre les montants déclarés comme collectés par la SDRM puis reversés à la SCAM et à l'ADAGP et les montants déclarés par ces dernières s'expliquent par le principe de comptabilisation retenu à la SDRM.

Ces droits encaissés pour le compte de la SCAM ou de l'ADAGP et reversés dans le cadre du partage intersocial ne sont pas constatés comptablement comme des collectes à la SDRM, et n'ont donc pas été repris dans les statistiques de flux transmises à la Commission de contrôle.

A titre d'illustration dans le cas de la SCAM, la SDRM a donc indiqué exclusivement le montant des droits effectivement comptabilisés en collectes et repartis à la SCAM (des flux d'un montant modeste et hors partage intersocial).

En Annexe 1, un tableau reprenant l'intégralité des flux traités par la SDRM pour la période 2011-2017, pour les deux sociétés concernées.

CHAPITRE 2 : Analyse des principaux flux et ratio par société

Pages 77 et 78

Equilibre d'exploitation de la SDRM

Derniers paragraphes

[...] « Alors qu'en 2014 (0,28 M€) et surtout 2015 (5,14 M€), le résultat annuel de la gestion était positif, il est déficitaire en 2016 (- 1,53 M€).

Compte tenu de la baisse tendancielle de ses produits financiers et du caractère par définition ponctuel des ressources exceptionnelles constatées sur la période, la Commission de contrôle s'interroge sur la stratégie de financement de la gestion de SDRM à moyen terme.

Recommandation : compte tenu de la baisse des produits financiers et du tarissement des produits exceptionnels, revoir les principes de financement de la gestion notamment s'agissant du niveau des prélèvements sur les droits perçus. »

En 2016 les Conseils d'administration de la SACEM et de la SDRM ont voté la mise en œuvre d'un schéma de simplification des flux entre les deux sociétés.

Ce schéma est vertueux à plusieurs titres :

- Il garantit la traçabilité des flux grâce à la centralisation de l'ensemble des prélèvements à la Sacem (les flux transitent en brut entre la SDRM et la Sacem) et à la généralisation du principe de répartition des droits à la SACEM (la SDRM n'effectue plus d'activité de répartition)
- Il s'accompagne d'une évolution des modalités de refacturation des charges entre les deux sociétés qui garantit l'équilibre financier de la SDRM, son compte de gestion étant à l'équilibre chaque année.

Ce nouveau schéma a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

2^{eme} partie

L'évolution des charges de gestion 2011-2016

Page 96

Recommandation n° 4 (ADAGP, SACD, SACEM, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, ARP, SDRM, COPIE FRANCE, SPRÉ, CFC) : Etablir le taux de charges nettes de gestion en rapportant ces charges nettes au total formé par les revenus provenant de l'exploitation des droits ainsi que les produits financiers issus de leur placement.
Dès 2018, soumettre à l'assemblée générale une résolution relative à la politique générale en matière d'affectation des produits financiers, notamment aux charges de gestion, sur la base d'une information complète et transparente.

La SDRM mettra en œuvre ces deux recommandations en les adaptant à sa situation de société intermédiaire dont le modèle de financement a été profondément transformé suite à la simplification des schémas de flux avec la SACEM.

Page 106

Refacturation de charges pour le compte de tiers

Recommandation n°7 (SACEM et SDRM) : Dans le cadre de la renégociation du protocole d'accord, prévoir la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de suivre les charges réellement supportées par la SACEM pour le compte de la SDRM afin de pouvoir effectuer les refacturations sur la base des charges réellement supportées par la SACEM.

Se reporter au point correspondant dans le document de réponse de la SACEM.

Page 123

Recommandation n° 18 (SDRM) : limiter l'octroi forfaitaire systématique des indemnités de représentation et de déplacements aux seuls membres du conseil d'administration dont les fonctions effectives demandent une présence au-delà de la simple participation aux réunions de ce conseil.

La SDRM n'entend pas revenir sur le principe forfaitaire des indemnités versées aux membres de son Conseil d'administration.

Réponse de la SPRÉ

Rapport annuel provisoire 2018 (document adressé à la SPRÉ)

➤ TABLEAU N°5 PAGE 27

Tableau n° 5 : Comparaison des montants de droits versés par certains organismes et des montant de droits déclarés reçus par les organismes bénéficiaires de ces versements (en M€)

	2014	2015	2016
Droits versés par la SPRE			
Droits versés à l'ADAMI	27,73	27,35	27,5
Droits déclarés reçus par l'ADAMI	27,73	27,35	27,5
<i>Différence</i>	-0,03	-0,15	0,1
Droits versés à la SPEDIDAM			
Droits versés à la SPEDIDAM	26,8	28,3	27,55
Droits déclarés reçus par la SPEDIDAM	26,8	28,3	27,55
<i>Différence</i>	0,9	-1,1	0,05

Attention, au tableau n°5 page 27.

Nous avons constaté une confusion de la commission dans ce tableau N°5 qui évoque des montants de droits **versés**.

Vérification faite, les chiffres que nous retrouvons ici sont bien des montants transmis par la SPRE à la Commission de Contrôle avec mention « **droits affectés** » (et non des droits versés).

Nous avons bien vérifié les montants annuels des droits **versés** à l'ADAMI et à la SPEDIDAM pour les années 2014 à 2016

Nous confirmons avoir bien **versé** :

- 26,796 M€ à l'ADAMI et 26,796 M€ à la SPEDIDAM en 2014 ;
- 28,297 M€ à l'ADAMI et 28,297 M€ à la SPEDIDAM en 2015 ;
- 27,545 M€ à l'ADAMI et 27,545 M€ à la SPEDIDAM en 2016 ;

Réponse de SORIMAGE

SORIMAGE

Monsieur Alain PICHON
Président de la Commission permanente de contrôle des
sociétés de perception et de répartition des droits
13, rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

Paris, le 9 avril 2018

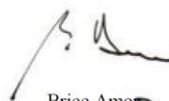
Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre rapport annuel provisoire 2018, dans lequel vous invitez les sociétés d'auteurs associées à s'interroger sur l'utilité du maintien de cet organisme de gestion collective.

Votre question sera posée à nos instances qui se tiendront prochainement en juin.
Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de l'évolution de nos réflexions.

Par ailleurs, comme la Commission l'observe, page 58 du rapport général, l'augmentation de 41,7% des charges de gestion de Sorimage doit être relativisée ; nous souhaitons vous préciser que cette augmentation est exclusivement due à l'augmentation du coût des enquêtes d'usage réalisées par Copie France, enquêtes sur lesquelles reposent les clés de répartition et de partage entre les ayants droit.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération,



Brice Amor
Président.

SORIMAGE –
Adresse Administrative - Sofia 199 bis, Boulevard Saint-Germain – 75345 Paris Cedex 07
Société civile à capital variable - RCS PARIS 490 756 541
Siège social 11, rue Berryer 75008 Paris

ANNEXE 2

Liste des organismes de gestion collective

Liste au 1^{er} janvier 2018 par ordre chronologique de création
(OGC. depuis l'ordonnance du 22 décembre 2016)

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)
SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)
SCELF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)
PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
ANGOA : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)
CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
SCPP : Société civile des producteurs phonographiques (1985)
SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)
SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
SCPA : Société civile des producteurs associés (1988)
SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
SAJE : Société des auteurs de jeux (1997)
SAIF : Société des auteurs de l'image fixe (1999)
SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
AVA : Société des arts visuels associés (2001)
EXTRA-MEDIA (2001)
SAI : Société des artistes-interprètes (2004)
SORIMAGE (2005)